



Strasbourg, le 11 décembre 2008

ECRML (2008) 5

CHARTRE EUROPEENNE DES LANGUES REGIONALES OU MINORITAIRES

APPLICATION DE LA CHARTE EN ESPAGNE

2e cycle de suivi

A. Rapport du Comité d'Experts de la Charte

B. Recommandation du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur l'application de la Charte par l'Espagne

La Charte européenne des langues régionales ou minoritaires prévoit un mécanisme de contrôle qui permet d'évaluer son application en vue d'adresser aux États Parties, si nécessaire, des recommandations visant l'amélioration de leurs législations, politiques et pratiques concernant les langues. Le Comité d'experts, élément central de ce mécanisme, a été établi en application de l'article 17 de la Charte. Il a pour vocation principale de présenter au Comité des Ministres un rapport d'évaluation sur le respect des engagements pris par une Partie, d'examiner la situation réelle des langues régionales ou minoritaires dans l'État en question et, si nécessaire, d'encourager celui-ci à atteindre progressivement un niveau plus élevé d'engagement.

Pour faciliter cette tâche, le Comité des Ministres a adopté, conformément à l'article 15.1, un schéma relatif aux rapports périodiques qu'une Partie est tenue de soumettre au Secrétaire Général. Le rapport devra être rendu public par l'État. En vertu de ce schéma, l'État doit rendre compte de la mise en œuvre concrète de la Charte, de la politique générale suivie à l'égard des langues protégées par les dispositions de la Partie II de la Charte et, plus précisément, de toutes les mesures prises en application des dispositions choisies pour chaque langue protégée sous l'angle de la Partie III de la Charte. La première mission du Comité consiste donc à examiner les informations figurant dans le rapport périodique initial pour l'ensemble des langues régionales ou minoritaires concernées sur le territoire de l'État en question.

Le Comité est chargé d'évaluer les actes juridiques et la réglementation en vigueur appliqués par chaque État à l'égard de ses langues régionales ou minoritaires, ainsi que la pratique effectivement suivie en la matière. Le Comité a défini ses méthodes de travail en conséquence. Il collecte des informations émanant des autorités concernées et de sources indépendantes au sein de l'État, dans le souci d'obtenir un tableau juste et objectif de la situation linguistique réelle. A l'issue de l'examen préliminaire du rapport périodique initial, le Comité pose, si nécessaire, un certain nombre de questions à chaque Partie afin de recueillir, auprès des autorités, des informations supplémentaires sur des points qu'il juge insuffisamment développés dans le rapport lui-même. Cette procédure écrite est généralement suivie d'une visite sur place d'une délégation du Comité dans l'État concerné. Au cours de cette visite, la délégation rencontre des organismes et associations dont les activités sont étroitement liées à l'emploi des langues concernées, et consulte les autorités sur des questions qui lui ont été signalées. Ce processus de collecte d'informations est destiné à permettre au Comité de mieux évaluer l'application de la Charte dans l'État en question.

A la fin de ce processus de collecte d'informations, le Comité d'experts rédige un rapport qui est présenté au Comité des Ministres, accompagné de propositions de recommandations que ce dernier pourrait décider d'adresser à l'État Partie.

SOMMAIRE

A.	Rapport du Comité d'experts sur l'application de la Charte en Espagne	4
	Chapitre 1 - Informations et questions générales	4
	1.1. Introduction.....	4
	1.2. Travaux du Comité d'experts.....	4
	1.3. Présentation de la situation des langues régionales ou minoritaires en Espagne : actualisation.....	5
	1.4. Questions particulières soulevées lors de l'évaluation de l'application de la Charte en Espagne	10
	Chapitre 2 - Évaluation du Comité d'experts concernant les Parties II et III de la Charte.....	14
	2.1 Évaluation concernant la Partie II de la Charte.....	14
	2.2 Évaluation concernant la Partie III de la Charte.....	29
	2.2.1 Évaluation de l'application de la Partie III pour le catalan en Catalogne.....	29
	2.2.2 Le basque dans la « zone bascophone » de Navarre.....	46
	2.2.3 Évaluation de l'application de la Partie III pour le basque au Pays basque	69
	2.2.4 Évaluation de l'application de la Partie III pour le catalan dans les Îles Baléares	88
	2.2.5 Évaluation de l'application de la Partie III pour le valencien.....	106
	2.2.6 Évaluation de l'application de la Partie III pour le galicien	126
	Chapitre 3 - Conclusions	146
	3.1 Conclusions du Comité d'experts sur la façon dont les autorités espagnoles ont répondu aux recommandations du Comité des Ministres	146
	3.2 Conclusions du Comité d'experts dans le cadre du deuxième cycle de suivi.....	148
	Annexe I : Instrument de ratification.....	151
	Annexe II : Observations des autorités espagnoles	152
B.	Recommandation du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur l'application de la Charte par l'Espagne	159

A. Rapport du Comité d'experts sur l'application de la Charte en Espagne

adopté par le Comité d'experts le 4 avril 2008
et présenté au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe
conformément à l'article 16 de la Charte

Chapitre 1 Informations et questions générales

1.1. Introduction

1. L'Espagne a signé la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires (ci-après la Charte) le 5 novembre 1992 et l'a ratifiée le 9 avril 2001. La Charte est entrée en vigueur en Espagne le 1^{er} août 2001.
2. L'instrument de ratification de l'Espagne figure en Annexe I du présent rapport. L'Espagne a déclaré, lors de la ratification, que la Partie III s'applique aux langues reconnues langues officielles dans les Statuts de l'Autonomie des Communautés Autonomes du Pays basque, de la Catalogne, des Îles Baléares, de la Galice, de Valence et de Navarre. L'Espagne a en outre déclaré que la Partie II s'applique aux langues protégées par les Statuts d'autonomie des territoires où elles sont parlées traditionnellement.
3. Conformément à l'article 15, paragraphe 1 de la Charte, les États parties doivent remettre des rapports triennaux sous une forme prescrite par le Comité des Ministres¹. Le 30 avril 2007, les autorités espagnoles ont présenté au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe leur deuxième rapport périodique (traduit en anglais pendant l'été).
4. Dans son précédent rapport d'évaluation sur l'Espagne (ECRML (2005) 4), le Comité d'experts de la Charte (ci-après désigné « le Comité d'experts ») a défini des domaines particuliers où le cadre juridique, les politiques et les pratiques pouvaient être améliorés. Le Comité des Ministres a pris acte du rapport présenté par le Comité d'experts et a adopté des recommandations (RecChL (2005) 3), qui ont été adressées aux autorités espagnoles.

1.2. Travaux du Comité d'experts

5. Le présent deuxième rapport d'évaluation s'appuie sur les informations fournies au Comité d'experts dans le deuxième rapport périodique sur l'Espagne et sur celles obtenues au moyen d'entretiens avec les représentants de certaines des langues régionales ou minoritaires du pays et avec les autorités espagnoles au cours de la visite « sur le terrain », qui s'est déroulée du 10 au 14 septembre 2007. Le Comité d'experts a reçu de la part d'organismes et d'associations établis légalement en Espagne de nombreux commentaires soumis conformément à l'article 16, paragraphe 2 de la Charte, lesquels lui ont été fort utiles pour évaluer l'application de la Charte. Le Comité d'experts salue ces organisations pour leur précieuse contribution au processus de suivi.
6. Dans le présent deuxième rapport d'évaluation, le Comité d'experts s'intéressera plus particulièrement aux dispositions et domaines de la Partie II et de la Partie III pour lesquels des problèmes ont été signalés dans le premier rapport d'évaluation. Il évaluera en particulier la manière dont les autorités espagnoles ont répondu aux problèmes qu'il a identifiés et, le cas échéant, aux recommandations adressées par le Comité des Ministres. Le rapport rappellera tout d'abord les aspects principaux de chaque problème. Il se référera ensuite aux paragraphes du premier rapport dans lesquels le Comité d'experts exposait ses arguments², avant d'évaluer la réponse apportée par les autorités espagnoles. Le Comité d'experts examinera aussi les nouveaux problèmes identifiés au cours du deuxième cycle de suivi.
7. Le présent rapport contient des observations détaillées que les autorités espagnoles sont vivement encouragées à prendre en compte lors de la conception de leur politique relatives aux langues régionales ou minoritaires. Sur la base de ces observations détaillées, le Comité d'experts a aussi dressé une liste de

¹ MIN-LANG (2002) 1 Schéma pour les rapports périodiques triennaux, adopté par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe.

² Les encadrés du premier rapport d'évaluation repris dans le présent rapport apparaissent sous forme de citations soulignées.

propositions générales pour la préparation d'une deuxième série de recommandations devant être adressées à l'Espagne par le Comité des Ministres, conformément à l'article 16, paragraphe 4 de la Charte.

8. Le présent rapport s'appuie sur la situation politique et juridique observable au moment de la deuxième visite « sur le terrain » du Comité d'experts en Espagne.

9. Le présent rapport a été adopté par le Comité d'experts le 4 avril 2008.

1.3. Présentation de la situation des langues régionales ou minoritaires en Espagne : actualisation

Remarques générales

10. Le Comité d'experts renvoie aux paragraphes correspondants du premier rapport d'évaluation (paragraphes 8 à 58) pour une présentation sommaire de la situation des langues régionales ou minoritaires en Espagne. Les langues régionales ou minoritaires couvertes par la Charte en Espagne sont les langues reconnues langues officielles dans les Statuts de l'Autonomie des Communautés Autonomes du Pays basque, de la Catalogne, des Îles Baléares, de la Galice, de Valence et de Navarre.

11. En outre, l'Espagne a déclaré que l'on considère comme langues régionales ou minoritaires celles que les Statuts de l'Autonomie protègent dans les territoires où elles sont traditionnellement parlées. Pour le Comité d'experts, les langues suivantes sont donc visées : le galicien en Castille-et-León, l'aragonais et le catalan en Aragon, l'asturien, le galicien asturien et l'aranais. Toutes ces langues sont couvertes au titre de la Partie II de la Charte.

12. Dans son premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts a observé que certaines langues qui ne sont pas mentionnées dans l'instrument de ratification semblent néanmoins être traditionnellement présentes en Espagne. Ces langues sont par conséquent couvertes par l'article 7 de la Charte. Lors du premier cycle de suivi, le Comité d'experts a donc encouragé les autorités espagnoles à préciser, en coopération avec leurs locuteurs, la situation des langues suivantes et à faire des observations détaillées, dans le rapport périodique suivant, sur l'application à ces langues de l'article 7 de la Charte : galicien en Castille-et-León, portugais dans la ville d'Olivenza, berbère dans la Ville autonome de Melilla et arabe dans la Ville autonome de Ceuta (voir les paragraphes 44, 54 à 56 et 75 à 77 ainsi que le chapitre Conclusions). Lors du deuxième cycle d'évaluation, le Comité d'experts a appris qu'en plus d'autres langues, le galicien était traditionnellement présent en Estrémadure et le valencien en Région de Murcie.

13. Le Comité d'experts rappelle que, selon la Charte, un État ne peut pas exclure de langues qui pourraient bénéficier de l'application de la Partie II de la Charte. Le Rapport explicatif de la Charte le souligne : d'une part, la Partie II établit un tronc commun de principes qui s'appliquent à toutes les langues régionales ou minoritaires, d'autre part, « les États Parties ne disposent pas de la liberté de reconnaître ou de refuser à une langue régionale ou minoritaire le statut que lui garantit la Partie II de la Charte » (voir les paragraphes 22 et 40 du Rapport explicatif).

14. S'agissant du romani et du caló, le Comité d'experts a demandé de plus amples informations sur la présence traditionnelle et durable de ces langues en Espagne de sorte qu'elles soient protégées par la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires en tant que langues non territoriales.

15. Cependant, les autorités espagnoles n'ont pas fourni de données ni de chiffres actualisés qui auraient pu aider le Comité d'experts à évaluer correctement la situation de ces langues non co-officielles.

16. Au cours de la visite sur le terrain, le Comité d'experts s'est entretenu avec des représentants de la communauté juive. Ces derniers ont présenté au Comité les activités qu'ils mènent dans les secteurs de l'éducation et de la culture. Le Comité d'experts ne parvenant pas à déterminer si le yiddish est traditionnellement présent en Espagne, il invite les autorités à éclaircir cette question en coopération avec les locuteurs.

Évolutions récentes au niveau de l'État

17. Au niveau de l'État, le Comité d'experts a appris, au cours de la visite sur le terrain, l'adoption du Décret Royal n° 905/2007 en date du 6 juillet (Journal officiel du 19 juillet 2007), qui prévoit la possibilité de créer un Conseil des langues officielles dans l'administration générale d'État et le Bureau des langues

officielles. Le Comité d'experts félicite les autorités espagnoles de cette avancée très positive et les encourage à créer le Conseil des langues officielles dans les meilleurs délais.

18. L'entrée en vigueur de la Loi organique n° 2/2006 du 3 mai 2006 a apporté des changements au modèle éducatif. Cette loi dispose que l'éducation à la pluralité linguistique et culturelle de l'Espagne ainsi que la reconnaissance de cette pluralité figurent aujourd'hui au nombre des objectifs de l'enseignement. Les communautés autonomes qui disposent d'une langue co-officielle participent à la conception du programme scolaire à hauteur de 55 %. En outre, l'étude d'une langue étrangère (principalement l'anglais) dans le secondaire (entre 12 et 16 ans) est devenue obligatoire.

19. Dans le domaine judiciaire, les autorités espagnoles signalent qu'elles ont pris ces trois dernières années diverses mesures visant à consolider les garanties linguistiques des parties à un procès, entre autres via la Loi organique n° 19/2003 du 23 décembre 2003 qui réforme la Loi organique n° 6/1985 du 1^{er} juillet 1985 sur le pouvoir judiciaire. Cette loi introduit de nouvelles dispositions concernant notamment l'administration des tribunaux. Pour l'obtention de certains postes dans l'administration judiciaire, les compétences linguistiques en langues minoritaires sont un avantage, pour d'autres, elles sont une condition nécessaire (voir paragraphes 70 à 73 ci-après).

20. Dans le domaine de l'administration publique, la Loi n° 29/2005 du 29 décembre 2005 sur la publicité et la communication des institutions donne la priorité à la diversité linguistique dans les campagnes publicitaires et d'information et instaure la création d'un Comité d'experts conjoint chargé d'analyser l'utilisation des langues co-officielles dans l'administration générale d'État (voir paragraphes 74 à 77 ci-après).

Évolutions récentes au niveau des communautés autonomes

21. Au cours de la visite sur le terrain, les gouvernements des communautés autonomes du Pays basque, de Catalogne et de Galice ont signé un protocole d'accord sur les questions de politique linguistique. Dans le cadre de cet accord, les trois gouvernements échangeront des informations sur leurs propres pratiques et effectueront un suivi de la mise en œuvre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires. Le Comité d'experts salue les autorités pour leur engagement, au niveau institutionnel, à mieux protéger et promouvoir respectivement le basque, le catalan et le galicien.

Le basque au Pays basque

22. Sur la base du Plan général de promotion et d'usage du basque de 1998, les autorités ont élaboré une nouvelle politique linguistique, intégrée au document « Le Futur de la politique linguistique – Projet 2005-2009 », qui présente un ensemble de mesures visant à promouvoir cette langue. En 2006, le vice-ministre basque pour la politique linguistique a ordonné la création d'Elebide, bureau de protection des droits linguistiques des citoyens.

23. S'agissant de la situation sociolinguistique de la langue basque, les autorités signalent une augmentation du nombre de locuteurs du néo-basque. Ils sont cependant pour la plupart bilingues et, n'ayant généralement pas une culture linguistique basque, s'expriment plus facilement en castillan. Le nombre de locuteurs du basque dans les grandes villes – Bilbao, Vitoria-Gasteiz, Donostia-San Sebastián, etc. – reste très faible.

Le basque en Navarre

24. Au cours de la visite sur le terrain, le Comité d'experts a appris que les autorités de Navarre étaient sur le point de créer un Institut de la langue basque. Le Comité d'experts croit comprendre que le directeur a été nommé début 2008 et que l'Institut est opérationnel. Le Comité a également appris que les autorités de Navarre et du Pays basque ont engagé une coopération dans le domaine linguistique (voir paragraphe 152 ci-après).

25. En outre, le Comité d'experts a été informé que les autorités de Navarre ont adopté une nouvelle législation et que les *Ikastolas* situées dans la « zone non bascophone » sont officiellement reconnues (voir également les paragraphes 384 à 393 ci-après).

Le catalan en Catalogne

26. En 2006 a été adoptée la Loi organique n° 6/2006 de réforme du Statut d'autonomie de la Catalogne. Cette loi dispose que « la langue de la Catalogne est le catalan, que les pouvoirs et les médias publics utilisent normalement et de préférence. De même, dans l'enseignement, le catalan est la langue véhiculaire et d'apprentissage. » La loi énonce en outre l'obligation de connaître le catalan et le castillan et contient un chapitre sur les droits et les devoirs linguistiques (voir page 52 du deuxième rapport périodique*). Cependant, lors de la visite sur le terrain, le Comité d'experts a été informé que l'un des partis politiques contestait cette loi de réforme. Le Comité croit comprendre que l'appel est toujours en instance auprès de la Cour constitutionnelle mais que le statut est en vigueur. Il évaluera donc le respect des engagements relatifs à la Partie III en tenant compte de cette situation.

Le catalan dans les Îles Baléares

27. S'agissant des Îles Baléares, les autorités espagnoles ont informé le Comité d'experts, dans leur deuxième rapport périodique, de l'adoption d'un nouveau Statut d'autonomie (voir page 11). Ce statut ayant été adopté après la visite sur le terrain, le Comité d'experts n'a pas été en mesure de l'intégrer à son évaluation, ce qu'il fera lors du troisième cycle.

Le valencien

28. Le Comité d'experts prend note de l'adoption de la nouvelle Loi organique n° 1/2006 du 10 avril 2006 sur le nouveau Statut d'autonomie de la communauté de Valence (voir page 52 du deuxième rapport périodique). Selon ce nouveau statut, la langue de la communauté est le valencien, sur un pied d'égalité avec le castillan. La communauté autonome se doit de garantir l'usage normal et officiel des deux langues. Cette nouvelle législation fait l'objet du chapitre 2.2.5 ci-après.

Le galicien

29. Selon les autorités espagnoles, l'usage du galicien a certes baissé de façon générale entre 1992 et 2003 mais reste majoritaire en Galice (voir page 27 du deuxième rapport périodique). Cela étant, le Comité d'experts a appris que le nombre de personnes qui n'utilisent « jamais » le galicien a doublé entre 1991 et 2001 (de 162 000 à 332 000)³.

30. En 2004, en réponse à cette tendance à la baisse, le Parlement galicien a adopté à l'unanimité le Programme général de normalisation du galicien. Ce programme touche à de nombreux domaines de la vie publique (enseignement, justice, administration, etc.), également couverts par la Charte.

Observations générales relatives à l'ensemble des langues visées par la Partie II

31. Les autorités espagnoles n'ont pas fourni de données précises à jour sur les langues visées par la Partie II reconnues par l'Espagne, certaines langues étant d'ailleurs totalement passées sous silence dans le deuxième rapport périodique. Aussi le Comité d'experts a-t-il eu beaucoup de difficultés à évaluer la situation de l'ensemble de ces langues.

32. De façon générale, le Comité d'experts rappelle combien il est important pour l'État partie de disposer de données fiables sur le nombre de locuteurs des langues régionales ou minoritaires et sur leur répartition géographique. De telles données permettent aux autorités de mieux évaluer les besoins et envisager l'avenir en matière de protection des langues. Elles facilitent aussi les travaux de suivi des organisations internationales. Dans le cas de certaines langues, le nombre de locuteurs et les niveaux de compétence ne sont pas connus de façon fiable. En vue de l'élaboration des futurs programmes linguistiques, il serait intéressant de profiter des prochains recensements pour obtenir ces informations.

33. Le Comité d'experts encourage les autorités espagnoles à travailler avec les locuteurs des langues régionales ou minoritaires pour améliorer la couverture et la précision des données, notamment par le biais d'études *ad hoc*, d'enquêtes spéciales, de sondages ou de toute autre méthode scientifiquement fiable (voir à ce propos le deuxième rapport d'évaluation du Comité d'experts sur la Suède – ECRML (2006) 4, paragraphe 13).

* Note du traducteur : les numéros de page du deuxième rapport périodique sur l'Espagne font référence à la version anglaise.

³ Information disponible à l'adresse suivante : <http://www.ige.eu/ga/demograficas/censos/poboacion/index2001.htm>

L'asturien

34. Dans leur deuxième rapport périodique, les autorités espagnoles informent le Comité d'experts que les données les plus récentes dont elles disposent sont celles de 1991 figurant au premier rapport (page 41). Selon les estimations fournies par l'Académie de la langue asturienne en 2002, la langue est parlée par 350 000 locuteurs.

35. Le Comité d'experts demande instamment aux autorités espagnoles de fournir des données officielles actualisées.

Le galicien asturien

36. Selon les estimations fournies par l'Académie de la langue asturienne en 2002, la langue est parlée par 40 000 locuteurs (soit 4 % de la population totale des Asturies et 70 % des habitants de la partie occidentale des Asturies).

37. Aucune avancée n'a été signalée s'agissant de la situation du galicien asturien. Cette langue pâtit en outre du fait que son identité spécifique n'est pas clairement reconnue.

L'aragonais et le catalan d'Aragon

38. Le Gouvernement espagnol signale qu'il n'existe pas de nouvelles données concernant l'aragonais et le catalan d'Aragon. En l'absence de statistiques officielles, les autorités espagnoles se contentent de fournir des estimations approximatives du nombre de locuteurs datant de 1989 (voir page 42).

39. Le Comité d'experts demande instamment aux autorités espagnoles de fournir des données actualisées.

L'aranais

40. Conformément à l'article 5 du nouveau Statut d'autonomie de la Catalogne adopté en juillet 2006, la langue occitane (aranais) a obtenu le statut de langue co-officielle : « la langue occitane, appelée aranais en Arán, est la langue vernaculaire de ce territoire et langue officielle en Catalogne, comme énoncé dans le présent Statut et dans la Loi de normalisation linguistique » (voir page 14 du deuxième rapport périodique).

41. Par ailleurs, le Comité d'experts a appris que le Gouvernement catalan a adopté une résolution de création d'un Bureau de l'occitan en Catalogne, dont le but est de promouvoir la langue occitane en coopération avec le Conseil général aranais. Le Comité d'experts a été informé que ce Bureau, qui dépend du département de politique linguistique du Gouvernement catalan, sera pleinement opérationnel en 2010.

42. Le Comité d'experts salue cette avancée très positive et espère trouver un complément d'information sur les travaux menés et les résultats obtenus lors du prochain cycle d'évaluation.

La galicien en Castille-et-León

43. Selon les informations fournies par les autorités espagnoles dans leur deuxième rapport périodique, la langue galicienne n'est pas une langue co-officielle mais elle figure à l'article 4 du Statut d'autonomie en tant que langue protégée (voir page 13). Cela étant, les autorités espagnoles n'ont fourni aucune information concernant la situation de cette langue au titre de la Partie II.

44. Selon des sources non gouvernementales, la province de León compte 23 500 locuteurs et la province de Zamora en compte 1 500.

Le galicien en Estrémadure

45. Le Comité d'experts a appris que 5 000 personnes résidant en Estrémadure parlent le galicien, qu'elles appellent « A Fala ». La langue a été déclarée « bien d'intérêt culturel » par la communauté autonome en 2001.

46. Selon l'article 11(2) du Statut d'autonomie de l'Estrémadure, la communauté autonome a compétence pour « protéger les spécificités linguistiques et culturelles » de la région en tenant dûment compte des

variantes locales. Cette disposition semble suffisamment ouverte pour inclure des langues qui doivent être protégées au sens de la Charte, notamment la variante du galicien parlée dans trois communes du nord-ouest de la province de Cáceres (San Martín de Trevejo, Elijas et Valverde del Fresno).

Le valencien en région de Murcie

47. Selon les informations fournies par les autorités espagnoles dans leur rapport périodique, le valencien est historiquement parlé dans trois communes de la communauté autonome de Murcie : Yecla, Jumilla et Favanella (voir page 82).

Le portugais en Estrémadure

48. Le Comité d'experts n'a pas reçu d'information concernant l'utilisation du portugais en Estrémadure, notamment à Olivenza.

49. D'après les informations recueillies lors de la visite sur le terrain, la langue portugaise (Oliventino) est traditionnellement utilisée à Olivenza et à Táliga depuis le XIII^e siècle. Si les informations ne permettent pas de tirer de conclusions sur l'utilisation actuelle de cette langue, elles suggèrent néanmoins qu'elle est enseignée en tant que langue étrangère.

50. Le Comité d'experts n'est donc pas en mesure d'évaluer la situation de la langue portugaise en Estrémadure. Il demande instamment aux autorités d'éclaircir ce point lors du prochain cycle d'évaluation, notamment en coopération avec l'association « Alem Guadiana », récemment créée pour promouvoir la langue portugaise.

Le tamazight (berbère) dans la ville autonome de Melilla

51. Les autorités espagnoles n'ont pas fourni d'information concernant l'utilisation du tamazight dans la ville autonome de Melilla.

52. Le deuxième Avis sur l'Espagne adopté le 22 février 2007 par le Comité consultatif de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales souligne que les représentants de la population berbère demandent que leur culture soit officiellement reconnue et mieux protégée depuis plusieurs années. Cette demande concerne notamment la langue tamazight⁴.

53. Le Comité d'experts souhaiterait que les autorités espagnoles l'informent sur la situation de la langue tamazight, et qu'elles lui indiquent notamment s'il y a une présence traditionnelle et durable de cette langue dans la ville autonome de Melilla.

L'arabe dans la Ville autonome de Ceuta

54. Les autorités espagnoles n'ont pas fourni d'information concernant l'utilisation traditionnelle de l'arabe dans la Ville de Ceuta.

55. Au cours de la visite sur le terrain, le Comité d'experts a appris que la faculté de philologie de l'Université Complutense de Madrid était prête à effectuer des recherches sur la situation de la langue arabe à Ceuta.

56. Le Comité d'experts déplore le manque d'information sur la situation de la langue arabe à Ceuta et encourage les autorités à effectuer de véritables recherches sur la présence traditionnelle de cette langue à Ceuta et à fournir des informations sur ce sujet dans le prochain rapport périodique.

Le romani et le caló

57. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts a demandé aux autorités espagnoles de fournir des précisions, notamment de répondre aux questions suivantes (voir paragraphe 204) :

- Quelle est la proportion approximative et l'effectif de la population rom ayant un lien traditionnel avec le romani ?

⁴ ACFC/OP/II(2007)001, paragraphe 25 (document disponible à l'adresse www.coe.int sur le site Internet de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales)

- Quelle est la proportion approximative et l'effectif de la population rom ayant un lien traditionnel avec le caló ?
- Le caló est-il une langue à part entière ? (voir paragraphe 204)

58. Le Comité d'experts déplore que les autorités espagnoles aient répété les informations fournies dans le premier rapport périodique, à savoir que moins de 100 personnes parlent le romani en Espagne (voir page 42). Lors du premier cycle de suivi, les autorités mentionnaient 4 000 locuteurs du caló, or les autorités n'ont pas fourni de nouvelles données concernant cette langue.

59. Lors de la deuxième visite sur le terrain, il a été confirmé que très peu de Roms résidant en Espagne parlent et comprennent le romani, mais qu'une large majorité d'entre eux parlent le caló dans la sphère privée. Selon les informations recueillies par le Comité d'experts, le caló, qui serait de moins en moins utilisé par les nouvelles générations de Roms, est décrit comme une langue hybride composée de mots romani et structurée selon la grammaire de la langue locale majoritaire.

60. Le Comité d'experts répète combien il est important de disposer de données fiables sur le nombre de locuteurs et sur leur répartition, tout particulièrement en ce qui concerne le romani et le caló, langues actuellement très vulnérables en Espagne. Selon les informations recueillies, le romani est proche de l'extinction. Il semble cependant que des efforts soient entrepris pour réactiver cette langue dans la population rom en tant qu'élément de son identité culturelle.

61. Le Comité d'experts demande donc instamment aux autorités de faire le point, en coopération avec les locuteurs, sur la situation du romani et du caló.

1.4. Questions particulières soulevées lors de l'évaluation de l'application de la Charte en Espagne

Responsabilité des autorités nationales dans la promotion et la protection des langues régionales ou minoritaires

62. La mise en œuvre pratique de la Charte en Espagne est, dans une large mesure, du ressort de l'administration des communautés autonomes. Le Comité d'experts rappelle cependant que le Gouvernement espagnol est responsable, globalement et en dernier ressort, de la mise en œuvre de la Charte (voir à ce propos le deuxième rapport d'évaluation du Comité d'experts sur le Royaume-Uni – ECRML (2007)² paragraphe 31, et le deuxième rapport d'évaluation sur les Pays-Bas – ECRML (2004) 8, paragraphe 12).

63. Le Comité d'experts félicite les autorités d'avoir associé les communautés autonomes à la préparation du deuxième rapport périodique, mais il déplore un certain manque de cohérence dans l'élaboration dudit rapport. Il espère que, lors de l'élaboration du prochain rapport périodique, les autorités centrales parviendront à mieux se coordonner avec les communautés autonomes. Le Comité d'experts rappelle que le rapport périodique doit être rédigé selon le plan adopté par le Comité des Ministres en 2002⁵ et que, notamment, la Partie III doit être organisée par langue et non par disposition. En outre, le Comité d'experts rappelle aux autorités que le rapport périodique doit être transmis au Conseil de l'Europe également dans l'une des langues officielles de l'Organisation.

64. Par ailleurs, le Comité d'experts souligne de nouveau que les informations relatives aux langues visées par la Partie II et qu'il avait demandées dans son premier rapport d'évaluation font toujours défaut. S'agissant de ces langues, le manque de stratégie linguistique, d'organes et de moyens financiers est apparemment un problème symptomatique et récurrent (voir également le rapport sur le Royaume-Uni, cité ci-dessus, paragraphes 35 et 36).

65. L'attribution de certaines compétences aux communautés autonomes présente de nombreux avantages en matière de protection et de promotion des langues régionales ou minoritaires, la proximité des communautés autonomes permettant d'adopter des mesures particulièrement adaptées à la situation réelle de chaque langue. Cependant, les communautés autonomes peuvent parfois faire obstacle à la mise en œuvre des engagements pris au titre de la Charte. A cet égard, le Comité d'experts rappelle que quelle que soit, au niveau national, la répartition des compétences dans ce domaine, l'Espagne reste responsable au titre du droit international de la mise en œuvre des traités qu'elle a ratifiés (voir le deuxième rapport d'évaluation sur le Royaume-Uni, cité ci-dessus, paragraphe 34).

⁵ Voir note de bas de page n° 1

66. Il est parfois nécessaire de prendre des mesures au niveau national pour mettre en œuvre de façon adéquate les engagements contractés. Le Comité d'experts estime que le Gouvernement espagnol aurait dû prendre les mesures qui s'imposent pour remédier au manque persistant de coordination entre les communautés autonomes partageant des langues identiques ou proches. Outre les mesures prises au niveau des communautés autonomes, il est nécessaire de prendre des mesures au niveau national dans le but d'encourager et de faciliter les actions conjointes entre communautés autonomes sur les questions relevant de leurs compétences.

67. Dans d'autres domaines, notamment ceux qui relèvent de la compétence des autorités espagnoles dans les secteurs de la justice, de l'administration et des services publics, c'est à la fois au niveau des communautés autonomes et au niveau du Gouvernement central qu'il conviendrait de prendre des mesures fermes. La dispersion des responsabilités est particulièrement néfaste dans le domaine judiciaire et dans l'Administration périphérique de l'État⁶.

68. Le Comité d'experts croit comprendre que l'Institut Cervantès pourrait jouer un rôle clé dans la promotion, à l'étranger, du caractère multilingue de l'Espagne mais note que, selon les autorités basques, les activités menées dans le cadre de cet Institut n'incluent toujours pas la langue et la culture basques.

69. S'agissant de la conformité avec l'article 13 de la Charte relatif à la vie économique et sociale, les autorités nationales font référence à la répartition actuelle des responsabilités entre les autorités nationales et les communautés autonomes. Elles rappellent ainsi que le respect des dispositions figurant à cet article n'est pas du ressort exclusif des pouvoirs publics mais que le rôle des partenaires sociaux et les initiatives sociales peuvent être tout aussi importants. Cela étant, le Comité d'experts souligne de nouveau qu'à l'instar d'autres dispositions, la promotion des langues régionales ou minoritaires n'est pas de la seule responsabilité des communautés autonomes concernées et que les autorités centrales sont responsables de la mise en œuvre des engagements contractés en la matière.

Questions relatives à l'utilisation des langues régionales ou minoritaires dans le système judiciaire (article 9)

70. Les autorités espagnoles le soulignent dans leur deuxième rapport périodique, la justice « est l'un des secteurs où le respect [de la Charte] présente des difficultés majeures » du fait d'un problème structurel (voir page 68 du deuxième rapport périodique). La nouvelle Loi organique n° 19/2003 sur le système judiciaire, adoptée le 23 décembre, introduit certes plusieurs améliorations, mais le degré de conformité au niveau de l'État reste insuffisant. Le Comité d'experts a appris que l'administration d'État a transféré le contenu de la Recommandation au Conseil général du pouvoir judiciaire, lequel n'a pas encore manifesté sa volonté de mettre en œuvre ladite Recommandation.

71. Le Comité d'experts se félicite de constater que le cadre juridique actuel reconnaît formellement le droit des accusés à utiliser une langue régionale ou minoritaire au cours des procédures judiciaires, conformément à l'article 9, paragraphe 1, alinéas *a. ii*, *b. ii* et *c. ii*.

72. Selon les informations recueillies, certains personnels des tribunaux peuvent, d'après la nouvelle Loi organique sur le système judiciaire, faire l'objet d'un contrôle de connaissances en langue co-officielle. Les compétences linguistiques constituent, selon les cas, un simple atout ou une exigence (voir paragraphe 19 ci-dessus). Dans ce cadre, les juges et les magistrats ne sont pas tenus de maîtriser la langue co-officielle. Il semble par ailleurs que le système de rotation des juges soit toujours en place, ce qui, aux yeux du Comité, constitue un obstacle à l'application pleine et entière des engagements souscrits par l'Espagne.

73. S'agissant du droit aux procédures judiciaires dans une langue co-officielle autre que le castillan, le Comité d'experts a appris que la situation est restée inchangée. L'article 231 1 de la Loi organique dispose que le juge doit refuser l'exercice de ce droit lorsque l'une des parties au procès ne comprend pas la langue co-officielle, au motif que, selon la loi, l'utilisation de la langue co-officielle constituerait alors une violation du droit à se défendre. Le Comité d'experts estime que cette disposition est contraire aux engagements contractés par l'Espagne, même si, par ailleurs, la partie au procès peut parler dans sa langue et bénéficier de services d'interprétation (voir paragraphes 895 et suivants du premier rapport d'évaluation).

⁶ Voir Recommandation RecChL(2005)3

Questions relatives à l'utilisation des langues régionales ou minoritaires dans l'administration (article 10)

74. Lors du premier cycle de suivi, le Comité des Ministres a adressé aux autorités une recommandation leur demandant d'examiner l'organisation du recrutement, des carrières et de la formation pour le personnel des services de l'administration d'État, afin de veiller à ce qu'une proportion adéquate du personnel en poste dans les communautés autonomes auxquelles s'applique l'article 10 de la Charte ait une maîtrise suffisante des langues concernées pour des fins professionnelles.

75. Dans le deuxième rapport périodique, le ministère de la Fonction publique évoque plusieurs actions visant à promouvoir, au niveau national, la mise en œuvre de l'article 10. Le Comité d'experts note cependant que le cadre juridique du régime de l'administration publique reste inchangé et qu'il n'est pas prévu de réformer le système actuel. Un Comité d'experts conjoint spécialement chargé d'analyser l'utilisation des langues co-officielles dans l'administration générale d'État a conclu, entre autres, que les membres du personnel rattachés à cette administration travaillant dans les communautés autonomes dans leur propre langue sont en nombre limité et non significatif. Le Comité d'experts conjoint conclut donc qu'il n'est pas utile de faire évoluer le cadre juridique (voir pages 213 et 214 du deuxième rapport périodique).

76. Le Comité d'experts estime que cette approche ne permet pas de mettre pleinement en œuvre les engagements contractés par l'Espagne au titre du paragraphe 1 de l'article 10. Les autorités elles-mêmes admettent qu'il existe des cas de non-conformité et qu'il conviendrait d'intensifier les efforts de formation des fonctionnaires (voir page 214 du deuxième rapport périodique).

77. Il convient toutefois de noter certaines évolutions encourageantes. Les autorités ont informé le Comité d'experts que, depuis l'adoption de la Loi n° 17/2005 sur la circulation et la sécurité routière, les permis de conduire délivrés par les communautés autonomes possédant une langue co-officielle « doivent être rédigés dans la langue co-officielle ainsi qu'en castillan ». Par ailleurs, les pages Internet de la plupart des ministères centraux et des institutions publiques sont totalement ou partiellement publiées dans les langues co-officielles, le nombre de textes disponibles variant cependant selon les cas.

Questions relatives à l'instrument de ratification

78. La langue occitane (aranais) a le statut de langue co-officielle depuis l'adoption du Statut d'autonomie de la Catalogne le 19 juillet 2006, qui lui permet de bénéficier également de la protection définies par la Partie III de la Charte, conformément aux modalités de fonctionnement de l'instrument de ratification de l'Espagne (voir le premier rapport d'évaluation sur l'Espagne – ECRML (2005)⁴, paragraphe 92).

79. Le Comité d'experts demande par conséquent aux autorités espagnoles de faire rapport sur la situation de l'aranais au titre de la Partie III de la Charte lors du prochain cycle de suivi.

Questions relatives à la protection du basque en Navarre

80. Conformément à la législation nationale en vigueur, la Navarre est toujours divisée en trois zones linguistiques. Ce découpage n'a pas été modifié depuis le premier cycle de suivi, en dépit de plusieurs tentatives d'adoption de nouvelles lois linguistiques visant à modifier les frontières entre ces « zones ».

81. Il convient cependant de noter des évolutions encourageantes dans le domaine de l'éducation en langue basque en Navarre (voir les paragraphes 384 à 393 ci-après). Le Comité d'experts a par ailleurs récemment eu écho d'un accord de coopération – considéré comme une évolution « historique » – avec les autorités du Pays basque (voir paragraphe 152 ci-après).

Questions relatives au catalan et au valencien

82. Le Comité d'experts est conscient des débats en cours sur la dénomination du catalan et du valencien. La langue est appelée valencien en Valence et catalan en Catalogne. Cependant, l'Académie valencienne de la langue affirme que, d'un point de vue philologique, il s'agit de la même langue, étant donné qu'elle est parlée dans les communautés autonomes de Catalogne, des Îles Baléares et d'Andorre (Décret n° 2/2005 du 29 mars publié par le président de l'Académie valencienne de la langue sur la résolution relative aux principes et critères de protection du nom et de l'identité du valencien).

83. Le Comité d'experts ne souhaite pas entrer dans ce débat mais souligne que le nom de cette langue et son identité ne doivent pas faire obstacle à la mise en œuvre pleine et entière de la Charte, notamment dans les secteurs de l'éducation, des médias et de la justice (comme indiqué dans le deuxième rapport périodique, pages 79 et 80). Il invite donc les autorités concernées à résoudre ce problème dans l'intérêt de la langue.

84. Dès lors que la langue concernée bénéficie d'une protection adéquate, le Comité d'experts rappelle qu'il ne lui appartient pas de remettre en question la législation espagnole, ce qui dépasserait les limites de son mandat pour ce qui concerne le suivi de l'application de la Charte. Dans son deuxième rapport d'évaluation, il a donc décidé de traiter séparément le valencien et le catalan.

Chapitre 2 Évaluation du Comité d'experts concernant les Parties II et III de la Charte

2.1 Évaluation concernant la Partie II de la Charte

85. Le Comité d'experts s'intéressera plus particulièrement aux dispositions de la Partie II pour lesquelles des problèmes ont été signalés dans le premier rapport. Dans le présent rapport, il ne fera donc pas d'observation sur les dispositions n'ayant pas présenté de problème majeur lors du premier cycle d'évaluation.

Article 7 – Objectifs et principes

« Paragraphe 1

En matière de langues régionales ou minoritaires, dans les territoires dans lesquels ces langues sont pratiquées et selon la situation de chaque langue, les Parties fondent leur politique, leur législation et leur pratique sur les objectifs et principes suivants :

- a la reconnaissance des langues régionales ou minoritaires en tant qu'expression de la richesse culturelle ; »*

Le basque en Navarre

86. Dans son précédent rapport, le Comité d'experts observait qu'il était difficile de déterminer dans quelle mesure le basque était reconnu comme une expression de la richesse culturelle dans la « zone mixte ». Au cours du présent cycle de suivi, le Comité a eu écho d'évolutions encourageantes concernant l'enseignement en langue basque et de la création d'un Institut de langue basque à Pampelune (voir paragraphe 24 ci-avant). Le Comité d'experts se félicite de ces évolutions positives, qu'il considère comme un bon point de départ pour l'élaboration d'une politique linguistique constructive en Navarre.

L'asturien

87. À l'époque de son précédent rapport, le Comité d'experts notait l'existence d'un décalage entre la forte demande sociale d'une reconnaissance réelle de la place de l'asturien dans les Asturies et le fait que le statut de langue co-officielle ne lui était toujours pas accordé. Le statut de langue co-officielle permettrait à cette langue de bénéficier également de la protection de la Partie III de la Charte, en vertu des modalités de fonctionnement de l'instrument de ratification de l'Espagne (voir le premier rapport d'évaluation sur l'Espagne, paragraphe 92).

88. Dans son précédent rapport, le Comité d'experts soulignait que le degré de protection de l'asturien, tel que prévu par le cadre juridique en vigueur, était conforme aux engagements contractés au titre de la Partie III (voir le paragraphe 122). Cependant, les locuteurs déploraient l'absence du statut de langue co-officielle, ce qui, selon eux, faisait obstacle à la protection et à la promotion pleine et entière de cette langue.

89. Selon les autorités, l'asturien n'avait pas le statut de langue co-officielle en raison de l'absence de normalisation et d'une littérature écrite insuffisante. Elles confirment, dans le deuxième rapport périodique, que le processus de codification de l'asturien n'est toujours pas achevé (voir page 17).

90. Cela étant, lors de la visite sur le terrain, le Comité d'experts a appris que l'Académie de la langue asturienne, active dans ce domaine depuis 22 ans, avait terminé la normalisation de l'asturien (dictionnaire, grammaire, toponymie). Le Comité d'experts salue l'Académie pour ses travaux, sur le plan tant qualitatif que quantitatif, et pour les progrès réalisés en faveur de cette langue aujourd'hui reconnue. En outre, il existe apparemment, au niveau de la société, un consensus sur l'utilisation de cette langue : selon une étude sociolinguistique réalisée en 2002, 60 % de la population souhaiterait que cette langue obtienne le statut de langue co-officielle et qu'elle soit mieux représentée dans les médias et à tous les niveaux de l'enseignement.

91. À noter par ailleurs l'ouverture de bureaux de normalisation de l'asturien dans les communes, véritables points de contact avec les habitants, qui les aident notamment à gérer les documents officiels nécessaires à la vie quotidienne.

92. Le Comité d'experts encourage les autorités à envisager, en collaboration avec les locuteurs, les possibilités de relever le niveau actuel de protection fixé par le Statut d'autonomie.

Le galicien asturien

93. Dans son premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts invitait les autorités compétentes à intensifier leurs efforts de promotion de l'identité spécifique du galicien des Asturies et à ne pas se contenter d'une reconnaissance formelle de cette langue (voir ECRML (2005) 4, paragraphe 94).

94. Les autorités compétentes ont certes affiché leur engagement de principe à promouvoir cette langue, mais, lors de la visite sur le terrain, plusieurs sources non gouvernementales ont souligné que, dans les faits, cette langue ne suscite qu'une attention très limitée et que sa spécificité par rapport à l'asturien n'est pas toujours reconnue. Le Comité d'experts a été informé de l'incertitude qui subsiste quant à l'identification des instances chargées de garantir les droits linguistiques dans les communes où l'on parle le galicien asturien.

95. Le Comité d'experts demande instamment aux autorités de reconnaître l'identité spécifique du galicien asturien en assurant la promotion de cette langue et de la culture dont elle est l'expression.

Le galicien en Castille-et-León et en Estrémadure

96. En vertu du paragraphe 2 de l'article 4 du Statut d'autonomie de Castille-et-León, le galicien est une langue protégée mais elle ne bénéficie pas du statut de langue co-officielle.

97. Le Comité d'experts a été informé, après la visite sur le terrain, que la communauté autonome de Castille-et-León a adopté un nouveau statut, qui confère à la langue leonés le statut de langue protégée. Le Comité d'experts n'a pas été en mesure d'approfondir cette question mais souhaiterait trouver un complément d'information dans le prochain rapport périodique. En tout état de cause, cette reconnaissance ne devrait pas avoir de répercussion négative sur la situation du galicien en Castille-et-León.

98. Le Statut d'autonomie d'Estrémadure ne mentionne pas explicitement la langue galicienne mais « la protection des spécificités linguistiques et culturelles » de la région. Le Comité d'experts comprend, par cette expression, que le galicien est reconnu en tant qu'expression de la richesse culturelle.

Le romani et le caló

99. Le Comité d'experts a appris que certaines dispositions, au niveau national comme au niveau de certaines communautés autonomes, font référence à la culture rom. La chambre basse du Parlement espagnol a par exemple adopté en septembre 2005 un « instrument non contraignant sur la protection des droits des Roms », qui invite le gouvernement, entre autres, à sensibiliser la population à la culture, à la langue et à l'histoire des Roms. Des dispositions analogues ont été intégrées dans les nouveaux statuts d'autonomie de Catalogne et d'Andalousie (adoptés respectivement le 18 juin 2006 et le 18 février 2006). Les pouvoirs législatifs d'Aragon et de Castille-La Manche envisageraient également d'intégrer de telles dispositions dans le cadre de la réforme de leur Statut d'autonomie⁷.

100. Le Comité d'experts se félicite de ces évolutions et encourage les autorités espagnoles à fournir, lors du prochain cycle de suivi, des informations sur les mesures prises pour mettre en œuvre les instruments susmentionnés, en s'attachant tout particulièrement au caló.

⁷ Voir le deuxième avis du Comité consultatif de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales sur l'Espagne du 02/04/2008, ACFC/OP/II(2007)001, paragraphes 68 et 69.

« b le respect de l'aire géographique de chaque langue régionale ou minoritaire, en faisant en sorte que les divisions administratives existant déjà ou nouvelles ne constituent pas un obstacle à la promotion de cette langue régionale ou minoritaire ; »

Le basque

101. Dans son précédent rapport, le Comité d'experts estimait que, le basque étant présent dans deux entités administratives différentes – deux communautés autonomes –, il était nécessaire que lesdites entités coordonnent leur activités étroitement. Le Comité d'experts a été informé à cet égard que les autorités de Navarre ont conclu un accord avec les autorités du Pays basque (voir paragraphe 152 ci-après).

Le catalan

102. Le catalan est parlé en Catalogne, dans les Îles Baléares et en Aragon. Le Comité d'experts a recueilli des informations faisant état de la coopération entre ces trois communautés en faveur de la langue catalane, lesquelles seront examinées aux articles concernés. Cela étant, des sources non gouvernementales soulignent que les divisions administratives constituent un frein à la promotion du catalan.

« c la nécessité d'une action résolue de promotion des langues régionales ou minoritaires, afin de les sauvegarder ; »

Déclaration générale

103. Selon le Comité d'experts, l'action résolue de promotion des langues régionales ou minoritaires visant à leur sauvegarde prend plusieurs formes, parmi lesquelles la création d'un cadre juridique pour la promotion de ces langues, la mise en place d'organes chargés d'assurer cette promotion et l'octroi de ressources financières suffisantes (à ce propos, voir le deuxième rapport d'évaluation du Comité d'experts sur l'Allemagne – ECRML (2006) 1, paragraphe 24, le deuxième rapport d'évaluation sur la Suède – ECRML (2006) 4, paragraphe 28 et le troisième rapport d'évaluation sur la Norvège – ECRML (2007) 3, paragraphe 34).

104. Le Comité d'experts rappelle qu'il appartient aussi à l'administration d'État de prendre des actions résolues. Lors de la visite sur le terrain, des représentants des locuteurs des différentes langues, rappelant que l'utilisation des langues régionales ou minoritaires requiert engagement et détermination, ont souligné l'importance de définir une politique linguistique au niveau de l'État de façon à faciliter l'usage de ces langues dans la vie publique et dans la vie privée. À cet égard, le Comité d'experts a appris que les autorités centrales allaient créer un nouveau Bureau des langues au sein de l'administration publique (voir paragraphe 17 ci-avant). On peut espérer que cette institution veillera, en fournissant les moyens nécessaires, à ce que soient prises, au niveau de l'État, des mesures énergiques de protection des langues régionales ou minoritaires.

Le catalan en Catalogne

105. Le deuxième rapport périodique fournit de nombreuses informations sur les mesures de soutien et d'incitation financière pour la promotion du catalan en faveur des personnes, des entreprises et des institutions : abattements fiscaux, subventions, cours de langues, ateliers de conversation en catalan sur la base du volontariat, etc. (voir pages 84 à 86). Par ailleurs, pour aider les locuteurs du catalan, des Bureaux de garantie linguistique ont été créés en 2005 dans plusieurs villes. Le Comité d'experts félicite les autorités pour cette approche innovante.

Le basque au Pays basque

106. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts encourageait les autorités espagnoles à rechercher des moyens de garantir que les obligations acceptées au titre de la Charte sont pleinement appliquées, y compris, le cas échéant, au niveau local (voir paragraphes 105 à 108). Comme évoqué ci-dessus, les autorités basques ont créé, en octobre 2006, Elebide, bureau chargé de protéger les droits des personnes souhaitant utiliser le basque et de signaler, le cas échéant, aux responsables des institutions, des entreprises et des services le non-respect de ces droits.

Le basque en Navarre

107. Le Comité d'experts a appris qu'en avril 2007, après douze années d'efforts, l'université publique de Navarre (UPNA) a approuvé un plan stratégique pour le basque pour la période 2007-2009, qui pourrait conduire à l'adoption de mesures visant à introduire le basque dans le cursus universitaire en Navarre. Le Comité d'experts salue cette évolution récente dans le domaine de l'enseignement ainsi que la création de l'Institut de la langue basque (voir paragraphes 24 et 25 ci-avant). Ces mesures encourageantes sont considérées comme des « actions résolues ».

108. Cela étant, le Comité d'experts croit comprendre que des améliorations sont encore possibles quant à l'utilisation du basque dans la vie publique et souhaite trouver, dans le prochain rapport périodique, un complément d'information sur la façon dont ces évolutions ont permis concrètement de promouvoir la langue basque.

Le catalan dans les Îles Baléares, le valencien et le galicien

109. Le Comité d'experts renvoie à son évaluation concernant la Partie III de la Charte.

L'asturien

110. Dans son premier rapport, le Comité d'experts estimait que les autorités devaient prendre des mesures urgentes et résolues dans plusieurs domaines, notamment l'éducation et les médias (voir paragraphe 111).

111. Les autorités espagnoles n'ont pas communiqué d'information concernant des actions résolues dans ces domaines. Le Comité d'experts a été informé, lors de la visite sur le terrain, que les graves lacunes décelées lors du premier cycle subsistent. Or la récente normalisation de l'asturien constitue une base solide pour envisager des actions résolues en faveur de cette langue.

112. Le Comité d'experts demande instamment aux autorités de fournir, lors du prochain cycle d'évaluation, des informations sur les mesures résolues prises par les autorités, notamment dans les domaines de l'éducation et des médias.

Le galicien asturien

113. Lors du précédent cycle de suivi, le Comité d'experts n'avait pas réussi à savoir si les autorités menaient une action résolue en faveur du galicien asturien, notamment dans le domaine de l'éducation (voir paragraphe 112). Le Comité d'experts n'a pas eu écho d'une quelconque action résolue menée depuis par les autorités espagnoles en la matière.

114. Le Comité d'experts demande donc instamment aux autorités de mener une action résolue en faveur du galicien asturien et de fournir, dans le prochain rapport d'évaluation, des informations sur les mesures engagées.

L'aragonais et le catalan d'Aragon

115. Lors du premier cycle de suivi, le Comité des Ministres a encouragé les autorités compétentes à renforcer la protection de l'aragonais et du catalan d'Aragon, notamment par la mise en place d'un cadre juridique approprié⁸. Le Comité d'experts a en outre recommandé aux autorités de prendre les mesures nécessaires pour appliquer le cadre juridique approprié (voir paragraphes 113 à 115).

116. Cependant, selon les informations fournies par les autorités espagnoles, le Gouvernement d'Aragon, formé en 2003, n'a pas présenté au Parlement aragonais le projet de loi sur la réglementation des langues en Aragon, étant donné que ce projet ne faisait pas l'objet d'un consensus politique et qu'il ne pouvait donc être adopté à l'unanimité.

117. De plus, lors de sa visite sur le terrain, le Comité d'experts a appris, de sources non gouvernementales, que l'aragonais et le catalan d'Aragon rencontrent de graves difficultés du fait de l'absence de cadre juridique et de mesures concrètes pour protéger et promouvoir ces langues.

⁸ Rec ChL (2005) 3 Recommandation n° 6

118. Les autorités compétentes sont vivement encouragées à accélérer l'adoption d'un cadre juridique spécifique pour la protection et la promotion du pluralisme linguistique en Aragon, ce qui constituerait un élément important d'« action résolue ».

Le Comité d'experts demande instamment aux autorités compétentes d'accélérer l'adoption d'un cadre juridique spécifique pour la protection et la promotion de l'aragonais et du catalan d'Aragon et de prendre les mesures nécessaires pour protéger et promouvoir ces langues.

L'aranais

119. Le Gouvernement de Catalogne a créé un nouveau bureau de promotion de l'occitan, qui doit permettre d'exploiter au mieux le potentiel de cette langue, reconnue langue co-officielle par le Statut d'autonomie de la Catalogne. Le Comité d'experts a été informé que cet organe serait opérationnel sous trois ans, c'est-à-dire d'ici 2010.

120. Le Comité d'experts félicite les autorités compétentes pour la mise en œuvre exemplaire de cet engagement en faveur de l'aranais et espère trouver, dans le prochain rapport périodique, des informations sur les résultats concrets obtenus.

Le galicien en Castille-et-León et en Estrémadure

121. Le Comité d'experts a été informé de la conclusion d'un accord, dans le domaine de l'éducation, entre les communautés autonomes de Castille-et-León et de Galice concernant l'organisation de cours de galicien. Le Comité d'experts félicite les autorités des deux communautés pour cet accord en faveur de la promotion de la langue et encourage les autorités de Castille-et-León à mener une action résolue dans d'autres secteurs de la vie publique.

122. Il n'a pas été fourni d'information sur une action résolue concernant le galicien en Estrémadure. Le Comité d'experts encourage les autorités à fournir des informations à ce propos dans leur prochain rapport périodique.

Le romani et le caló

123. Comme mentionné précédemment, les autorités espagnoles n'ont fourni aucune information sur la mise en œuvre de la disposition relative au romani et au caló. Lors de la visite sur le terrain, les autorités espagnoles ont toutefois confirmé qu'un nouvel Institut de la culture rom serait créé en 2007. Cet Institut sera notamment chargé de mener des recherches sur la langue, la culture et l'histoire roms et de sensibiliser les non-Roms à ces sujets.

124. Le Comité d'experts encourage les autorités à mettre en place l'Institut sans plus tarder et à faire rapport sur les mesures prises pour protéger et promouvoir le romani et le caló.

« d la facilitation et/ou l'encouragement de l'usage oral et écrit des langues régionales ou minoritaires dans la vie publique et dans la vie privée ; »

Le basque en Navarre

125. Les autorités ont informé le Comité d'experts de l'accord spécifique de formation dans l'administration mis en œuvre dans la zone bascofone et dans la zone « mixte ». Dans le cadre de leurs efforts de coopération, la Navarre et le Pays basque ont adopté un Certificat de compétence en langue basque (EGA). Cette coopération a été élargie en 2005 pour permettre le développement des contacts et des instruments nécessaires à l'obtention par le Gouvernement de Navarre du statut d'observateur auprès de l'Association des centres d'évaluation en langues en Europe (ALTE), dont le Gouvernement basque est déjà membre.

126. Le Comité d'experts renvoie également à son évaluation au titre de la Partie III de la Charte en ce qui concerne l'usage du basque dans l'enseignement et dans les médias.

Le basque au Pays basque, le catalan en Catalogne et dans les Îles Baléares, le valencien et le galicien

127. Le Comité d'experts renvoie à son évaluation concernant la Partie III de la Charte.

L'asturien

128. Le Comité d'experts renvoie à son premier rapport d'évaluation qui contient une présentation générale du cadre juridique. L'asturien jouit légalement d'une certaine présence dans des domaines du secteur public couverts par certaines dispositions de la Partie III (voir paragraphes 122, 123 et 128). Dans son premier rapport, le Comité félicitait les autorités et les encourageait à poursuivre et à intensifier les efforts déployés en faveur de cette langue.

129. Selon des sources non gouvernementales, de plus en plus de personnes peuvent lire et écrire dans la langue asturienne grâce aux formations dispensées dans le système éducatif⁹.

130. Dans le deuxième rapport périodique, malgré la demande du Comité d'experts, les autorités espagnoles n'ont pas fait d'observation sur les modalités de mise en œuvre de la législation et n'ont pas fourni d'exemple concret.

131. Le Comité d'experts demande donc instamment aux autorités espagnoles de fournir des informations sur la promotion de l'usage de l'asturien dans la vie publique.

Le galicien asturien

132. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts encourageait les autorités compétentes à prendre des mesures visant à augmenter la présence et la visibilité du galicien asturien dans la vie publique, étant donné la faible présence de cette langue dans ce secteur (voir paragraphe 129).

133. Le Comité d'experts n'a pas reçu d'information concernant des mesures prises pour augmenter la visibilité de cette langue dans la vie publique. Bien au contraire, il a reçu, lors de la visite sur le terrain, des plaintes concernant le manque de reconnaissance et, partant, de visibilité de cette langue.

134. Le Comité d'experts demande donc instamment aux autorités de le tenir informé, dans le prochain rapport périodique, des mesures prises en la matière.

Le Comité d'experts demande instamment aux autorités de prendre des mesures pour faciliter et encourager l'utilisation du galicien asturien dans la vie publique.

L'aragonais et le catalan d'Aragon

135. S'agissant de l'aragonais, aucune information relative à l'alinéa *d* n'a été fournie, malgré la demande faite à ce propos par le Comité d'experts dans son premier rapport d'évaluation (voir paragraphe 130). Le Comité d'experts demande donc instamment aux autorités de prendre des mesures visant à promouvoir l'usage de l'aragonais dans la vie publique et de fournir des informations sur les progrès réalisés dans le prochain rapport périodique.

136. S'agissant du catalan, aucune information relative à l'alinéa *d* n'a été fournie, malgré la demande faite à ce propos par le Comité d'experts (voir paragraphe 131).

137. Lors de la visite sur le terrain, le Comité d'experts a eu écho de la très faible visibilité du catalan dans la vie publique, notamment dans les médias.

138. Le Comité d'experts demande donc instamment aux autorités de prendre des mesures visant à promouvoir l'usage du catalan dans la vie publique en Aragon et de fournir, dans le prochain rapport périodique, des informations sur les progrès réalisés.

⁹ *Asturien : Rapport et recommandations*, Liège, Belgique, 2004, p. 15

Le galicien en Castille-et-León et en Estrémadure

139. Les autorités n'ont pas fourni d'information concernant des mesures de promotion de l'usage du galicien dans la sphère publique en Castille-et-León et en Estrémadure. Le Comité d'experts encourage les autorités à fournir des informations à ce propos dans leur prochain rapport périodique.

Le valencien en région de Murcie

140. Selon les informations fournies par les autorités espagnoles, la commune d'Yecla organise des cours de langues. Par ailleurs, le Comité d'experts a appris qu'il est prévu d'éditer un numéro spécial de « Toponymie des villages de Valence », où figureront les noms en valencien des trois communes de Murcie qui forment la *comarca Carche* (voir page 82 du deuxième rapport d'évaluation).

141. Le Comité d'experts se félicite de cette collaboration entre la communauté autonome de Valence et la communauté autonome de Murcie, qui vise à augmenter la notoriété du valencien dans les communes où résident des minorités parlant cette langue.

142. Le Comité d'experts félicite les communautés autonomes pour la conclusion de cet accord et souhaite trouver un complément d'information dans le prochain rapport périodique sur l'usage du valencien dans d'autres sphères de la vie publique en Murcie.

Le romani et le caló

143. Le Comité d'experts a appris, de sources non gouvernementales, l'existence d'initiatives visant à raviver la langue romani en Espagne grâce à la publication d'un manuel de conversation romani-caló, l'objectif étant de sensibiliser les personnes à cette langue et de les inciter davantage à apprendre le romani.

144. Le Comité d'experts demande instamment aux autorités espagnoles de fournir des informations détaillées sur l'usage du romani [et du caló] dans la vie publique, notamment dans les médias.

« e le maintien et le développement de relations, dans les domaines couverts par la présente Charte, entre les groupes pratiquant une langue régionale ou minoritaire et d'autres groupes du même Etat parlant une langue pratiquée sous une forme identique ou proche, ainsi que l'établissement de relations culturelles avec d'autres groupes de l'Etat pratiquant des langues différentes ; »

Observation générale

145. Le Comité rappelle que dans d'autres pays les représentants des locuteurs des langues régionales ou minoritaires semblent avoir tiré un bénéfice de la création de fora de dialogue et de coopération. Il semble aussi que de tels fora communs aient permis de tisser des liens constructifs.

146. En Espagne, les langues visées par la Partie III et certaines langues visées par la Partie II et considérées par les statuts des communautés autonomes comme ayant une présence traditionnelle bénéficient d'un très vaste réseau d'ONG qui mènent d'importantes actions en faveur de leur promotion et de leur protection.

147. Le catalan, le valencien, le basque et le galicien bénéficient tout particulièrement du travail de ces ONG. Des représentants des ONG de défense des droits linguistiques des locuteurs ont informé le Comité d'experts que le Sénat avait organisé en 2004 une audition réunissant des représentants d'ONG.

148. Cela étant, les groupes de locuteurs de certaines langues visées par la Partie II ne sont pas en contact avec ces ONG influentes ; ils n'ont pas non plus nécessairement établi de relations entre eux. Le Comité d'experts encourage donc les autorités et organes compétents à créer un forum pour le dialogue et la coopération avec des représentants de toutes les langues régionales ou minoritaires (à ce sujet, voir le troisième rapport d'évaluation du Comité d'experts sur la Norvège – ECRML (2007) 3, paragraphe 72).

149. S'agissant de la coopération entre les communautés autonomes où l'on parle des langues régionales ou minoritaires, le Comité d'experts a reçu des informations sur plusieurs accords passés entre certaines de ces communautés, notamment dans le domaine de l'éducation : entre la communauté valencienne et la région de Murcie, entre la Catalogne et l'Aragon, entre la Catalogne et les Îles Baléares, entre la Galice et Castille-et-León, etc. Le Comité d'experts a par ailleurs eu écho de la signature récente

d'un protocole de coopération entre le Pays basque, la Catalogne et la Galice. Le Comité d'experts félicite les communautés autonomes pour les initiatives prises dans ce domaine.

150. Cependant, le Comité d'experts a également eu écho du manque de coopération entre certaines communautés partageant des langues identiques ou proches, notamment entre la Communauté valencienne et la Catalogne ou les îles Baléares. Le Comité d'experts rappelle que la promotion des langues régionales ou minoritaires ne devrait pas pâtir de l'instrumentalisation politique et il encourage les autorités à promouvoir la coopération et la compréhension réciproque dans l'intérêt des langues.

Le basque

151. Lors du premier cycle de suivi, le Comité d'experts a attaché une grande importance au renouvellement d'une coopération étroite entre le Pays basque et la communauté de Navarre, tout spécialement dans les domaines de l'éducation et des médias : coopération en matière de retransmission, en Navarre, des programmes de la chaîne de télévision bascophone située au Pays basque (EITB) et partage de matériels pédagogiques en langue basque entre les systèmes éducatifs des deux communautés. Le Comité encourageait toutes les autorités compétentes à rechercher des moyens de favoriser une coopération plus étroite entre les deux communautés autonomes dans les domaines couverts par la Charte (voir paragraphes 133 et 134).

152. Le Comité d'experts a récemment été informé d'un tournant historique dans les relations entre les autorités basques et les autorités de Navarre. Le deuxième rapport périodique de l'Espagne le mentionne, les deux autorités n'avaient, jusqu'à récemment, que peu collaboré en ce qui concerne la langue basque. Or, lors de la visite sur le terrain, les représentants des deux autorités se sont engagés à coopérer pleinement dans les domaines où la langue joue un rôle important. Le Comité d'experts espère trouver des informations sur le contenu de l'accord de coopération et sur ses modalités pratiques de mise en œuvre dans le prochain rapport périodique.

Le catalan

153. Le deuxième cycle de suivi a permis de soulever un grave problème en ce qui concerne la réception d'émissions télévisées catalanes en Valence. Le Comité d'experts a en effet appris que des émetteurs privés servant à émettre des programmes catalans en Valence avaient été fermés et que les autorités valenciennes avaient infligé à l'ONG propriétaire des émetteurs une amende de 300 000 euros. Le Comité d'experts invite les autorités compétentes à fournir des informations sur cette affaire dans leur prochain rapport périodique.

« f la mise à disposition de formes et de moyens adéquats d'enseignement et d'étude des langues régionales ou minoritaires à tous les stades appropriés ; »

Le basque

154. Pour ce qui concerne le Pays basque et la zone bascophone de la Navarre, le Comité d'experts renvoie à l'évaluation détaillée des engagements contractés au titre de la Partie III. Le Comité d'experts renvoie aussi à l'évaluation détaillée des engagements contractés au titre de la Partie III, article 8, paragraphe 2, pour ce qui concerne la zone « mixte » et la zone non bascophone (voir paragraphes 384 à 393 ci-après).

155. L'enseignement et l'étude du basque dans la « zone mixte » en Navarre peuvent suivre trois modèles différents (D, A et G), et ce, à tous les niveaux de l'enseignement obligatoire. Selon les statistiques, le nombre d'enfants bénéficiant d'un enseignement en basque (modèle D) représente environ 30 % au niveau préscolaire et primaire. Dans un formulaire de préinscription, les nouveaux élèves indiquent leurs préférences – par ordre de priorité – pour trois écoles différentes au maximum. Les autorités signalent que le modèle linguistique demandé est toujours accordé. Lorsque l'école est située en dehors de la localité où réside l'élève, le ministère de l'Éducation organise et finance le transport scolaire et les repas dans le cas de journées fractionnées. En outre, les élèves qui doivent se déplacer parce que la langue qu'ils ont choisie n'est pas enseignée dans leur localité ou dans un rayon de 5 km bénéficient d'arrangements spéciaux pour le transport et les repas (voir page 154 du deuxième rapport périodique). Cela étant, au cours de la visite sur le terrain, le Comité d'experts a reçu des plaintes de parents concernant l'accessibilité à l'enseignement en basque dans la zone « mixte ».

Le catalan en Catalogne et dans les Îles Baléares, le valencien et le galicien

156. Le Comité d'experts renvoie à son évaluation concernant la Partie III de la Charte.

L'asturien

157. Le Comité d'experts renvoie à son premier rapport d'évaluation qui contient une présentation générale de l'enseignement dans ou de la langue asturienne à tous les niveaux d'enseignement. Au cours du deuxième cycle de suivi, le Comité d'experts note que les problèmes soulevés dans le premier rapport, notamment les obstacles qui freinent l'enseignement de l'asturien, sont toujours d'actualité (à savoir les désavantages dus au caractère facultatif des cours et l'absence d'un véritable diplôme universitaire pour l'asturien – voir paragraphes 147 à 150).

158. Du fait de l'absence de diplôme universitaire pour l'asturien, malgré la normalisation de la langue et les recherches menées par l'université d'Oviedo, les étudiants souhaitant enseigner l'asturien sont obligés de suivre une année de formation supplémentaire, ce qui crée une situation de discrimination.

Le galicien asturien

159. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts demandait aux autorités espagnoles de fournir des précisions sur les projets pédagogiques mentionnés par les autorités espagnoles lors du premier cycle de suivi, notamment de préciser quelle langue est enseignée (galicien asturien ou bable/asturien, voir paragraphes 151 à 153).

160. Les autorités espagnoles n'ont pas fourni d'information sur ce sujet. Selon des sources non gouvernementales, il n'existe ni matériel d'enseignement ni manuel scolaire.

161. Le Comité d'experts demande donc instamment aux autorités compétentes de faire part de leurs observations sur cette disposition et d'indiquer s'il existe des cours de galicien asturien. Le Comité d'experts souhaiterait également connaître les mesures prises en vue de l'élaboration de manuels scolaires.

L'aragonais

162. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts encourageait les autorités compétentes à prendre les mesures nécessaires pour inclure dans le curriculum ordinaire l'enseignement de l'aragonais d'Aragon, dans les zones où cette langue est parlée traditionnellement (voir paragraphe 156). Le Comité d'experts observait que l'aragonais faisait l'objet d'un enseignement entièrement optionnel, en dehors des heures de cours et du curriculum général. Dans ce contexte, le Comité estimait que les modalités d'enseignement défavorisaient nettement cette langue.

163. Dans le deuxième rapport périodique, les autorités espagnoles indiquent qu'une nouvelle école dispensera en 2006/2007 des cours en aragonais au niveau secondaire (voir page 126). En règle générale, la durée des cours de langue à tous les niveaux est d'une heure par semaine maximum. En outre, à la suite d'une décision du conseil d'administration, la moitié des écoles dispensent les cours pendant les horaires scolaires normaux.

164. Le Comité d'experts se félicite de la décision du conseil d'administration et encourage les autorités à augmenter le nombre d'heures d'enseignement dans ou de la langue aragonaise et à faire en sorte que toutes les écoles dispensent ces cours pendant les horaires scolaires normaux.

Le catalan d'Aragon

165. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts encourageait les autorités compétentes à prendre les mesures nécessaires pour inclure dans le curriculum ordinaire l'enseignement du catalan d'Aragon, dans les zones où cette langue est parlée traditionnellement (voir paragraphe 156).

166. Dans le deuxième rapport périodique, les autorités fournissent des informations détaillées (voir article 8, pages 121 à 125), qui décrivent en particulier le développement de l'enseignement en catalan, sous forme d'option, dans les établissements préscolaires, primaires et secondaires sur la partie du territoire où l'on parle le catalan. Au niveau préscolaire, les élèves suivent deux heures d'enseignement en catalan, alors que les élèves du primaire suivent deux heures de cours de catalan et quatre heures sur la connaissance de l'environnement naturel, social et culturel en catalan. Selon les informations recueillies par le Comité d'experts, malgré des propositions faites en 2004 et 2005, ce projet d'enseignement bilingue n'a, pour l'heure, pas été étendu au secondaire.

167. Le Comité d'experts félicite les autorités pour les mesures prises en faveur de l'enseignement bilingue et espère que d'autres écoles, notamment du secondaire, opteront également pour ce type d'enseignement. Le Comité souhaite trouver dans le prochain rapport périodique un complément d'information sur les résultats du projet pilote et sur la mise en œuvre de l'accord conclu avec la communauté autonome de Catalogne.

Le galicien en Castille-et-León et en Estrémadure

168. Sur la base de l'accord conclu entre les communautés autonomes de Galice et de Castille-et-León en 2001, certaines écoles de la région d'El Bierzo enseignent le galicien depuis 2002 à tous les niveaux de l'enseignement obligatoire. Certaines écoles dispensent également un enseignement en galicien (en 2005-2006, 12 établissements publics, préscolaires et primaires, ont dispensé des cours en galicien à un total de 723 élèves ; au niveau secondaire, 57 élèves ont bénéficié de cours en galicien). Le deuxième rapport périodique indique que ces cours sont facultatifs (voir pages 170 et 171).

169. Au cours de la visite sur le terrain, le Comité d'experts s'est entretenu avec des représentants de Xarmenta, ONG regroupant des bénévoles qui dispensent des cours de galicien dans la région d'El Bierzo depuis mars 2005. Cette organisation reçoit un soutien du gouvernement local d'El Bierzo et d'entreprises privées mais pas du gouvernement de Castille-et-León. Par ailleurs, le Comité d'experts a été informé que certains établissements secondaires de Ponferrada ne respectent pas l'accord conclu entre les deux communautés autonomes.

170. Le Comité d'experts félicite les autorités galiciennes pour les mesures prises en faveur de l'enseignement de la langue à l'extérieur de la Galice. Il considère cependant que des améliorations sont encore possibles, notamment dans le secondaire en Castille-et-León.

171. Les autorités n'ont pas fourni d'information concernant l'enseignement du galicien en Estrémadure. Le Comité d'experts demande instamment aux autorités de fournir des informations à ce propos dans leur prochain rapport périodique.

Le galicien asturien

172. Le Comité d'experts a appris que le gouvernement de Galice a tenté de promouvoir des accords institutionnels avec les Asturies – où l'on parle galicien sur la zone frontalière – ouvrant la voie à un enseignement du galicien dans le cursus normal. Ces approches sont, pour l'heure, restées sans réponse.

Le romani et le caló

173. Des représentants des locuteurs, soulignant l'intérêt porté à l'apprentissage du romani, ont affirmé que les autorités devaient mener une action résolue dans le domaine de l'éducation afin de donner aux enfants roms la possibilité d'apprendre le romani et de suivre un enseignement dispensé dans cette langue. À cet égard, le Comité d'experts souhaiterait mentionner l'initiative des gouvernements de certaines communautés autonomes qui ont apporté leur soutien financier à des organisations gouvernementales proposant des cours de romani.

174. Cela étant, le manque important d'enseignants du romani a été porté à l'attention du Comité d'experts. Selon les informations recueillies par ce dernier, les enseignants capables d'enseigner le romani en Espagne sont actuellement au nombre de deux.

175. Le Comité d'experts demande instamment aux autorités espagnoles de rendre compte, dans le prochain rapport périodique, des initiatives et mesures prises à l'égard de l'enseignement du romani, et en particulier d'identifier, en coopération avec les locuteurs, les besoins et les demandes de la communauté rom et d'allouer une aide financière aux associations qui dispensent des cours de langue.

« g la mise à disposition de moyens permettant aux non-locuteurs d'une langue régionale ou minoritaire habitant l'aire où cette langue est pratiquée de l'apprendre s'ils le souhaitent ; »

Le basque au Pays basque

176. Dans son précédent rapport, le Comité d'experts demandait un complément d'information sur les possibilités générales offertes aux adultes non bascophones du Pays basque d'apprendre la langue. Les informations recueillies montrent que les possibilités sont multiples et couvrent l'ensemble du territoire

basque. Les lignes d'action principales édictées par le vice-ministère pour la politique linguistique attachent une importance particulière à l'« euskaldunización »¹⁰ et à l'alphabétisation des adultes (ces lignes d'action figurent dans le deuxième rapport périodique, pages 96 à 102).

Le basque en Navarre

177. La très grande majorité des élèves scolarisés dans la « zone mixte » et dans la « zone non bascophone » sont issus de familles non bascophones. Selon les autorités, la demande de cours de basque pour adultes est faible mais les établissements publics et privés disposent des structures nécessaires.

Le galicien

178. Dans son précédent rapport d'évaluation, le Comité d'experts demandait aux autorités espagnoles de définir plus précisément dans quelle mesure les formations organisées par les trois universités de Galice, l'Institut du galicien et le Centre d'études en sciences humaines « Ramón Piñeiro » visent spécifiquement les non-locuteurs (voir paragraphes 165 et 166).

179. Dans le deuxième rapport périodique, les observations consacrées à ces institutions concernent principalement la promotion des études et des recherches sur la langue galicienne dans les universités (page 82). S'agissant de l'enseignement du galicien, il est surtout question des relations extérieures avec d'autres pays ou d'autres communautés. Le Comité d'experts croit comprendre qu'en Galice, l'enseignement dans les écoles de langue est dispensé par les autorités galiciennes en vertu d'un accord conclu avec l'Institut Cervantès. En outre, de nouveaux projets concernant l'enseignement obligatoire et la formation des adultes sont en cours. À noter enfin que le Secrétariat Général de Politique Linguistique propose des formations en galicien pour adultes.

« h la promotion des études et de la recherche sur les langues régionales ou minoritaires dans les universités ou les établissements équivalents ; »

Le basque au Pays basque, le basque en Navarre, le catalan en Catalogne, le valencien et le galicien

180. Le Comité d'experts renvoie à son évaluation concernant la Partie III de la Charte.

L'asturien

181. Le Comité d'experts avait eu écho, lors du premier cycle de suivi, de recherches et d'études sur l'asturien (voir paragraphe 169). Il a appris que l'Académie de la langue asturienne a en effet mené des travaux considérables de recherche et développement concernant cette langue.

182. Cependant, le Comité d'experts a été informé, lors de la visite sur le terrain, qu'un étudiant qui avait rédigé une thèse de doctorat en asturien à la Faculté d'histoire n'avait pu la faire enregistrer parce que le titre était en asturien.

183. Le Comité d'experts demande aux autorités de fournir des précisions dans le prochain rapport sur les possibilités d'utiliser l'asturien dans les études et recherches dans les universités ou les établissements équivalents de la communauté autonome des Asturies.

L'aragonais

184. Lors du premier cycle de suivi, le Comité d'experts demandait un complément d'information sur les études et recherches les plus importantes menées par l'université de Saragosse (voir paragraphe 171).

185. Les autorités n'ayant pas fourni d'information à ce sujet dans le deuxième rapport périodique, le Comité d'experts leur demande instamment de le faire dans le prochain rapport.

L'aranais

186. Le Comité d'experts a demandé à recevoir des informations supplémentaires sur les principaux résultats obtenus dans le domaine de la recherche pour ce qui concerne l'aranais, notamment dans le contexte de la création de l'Institut d'études aranaises (voir paragraphe 175).

¹⁰ « processus d'apprentissage du basque afin de devenir bascophone » (« euskalduntze » en basque)

187. Les autorités espagnoles n'ont pas fourni le complément d'information demandé, mais il a été porté à l'attention du Comité d'experts que l'Institut d'études aranaises a été créé et qu'il coopère avec une association française pour la langue occitane.

Le catalan dans les Îles Baléares

188. Le nombre de demandes de subventions pour la recherche est passé de 34 en 2003 à 43 en 2005. Parallèlement, le montant versé par les autorités est passé de 7 500 EUR à 11 900 EUR (voir page 147 du deuxième rapport périodique). Le Comité d'experts croit cependant comprendre que ce montant diminuera en 2007, la Direction générale de la politique linguistique ayant prévu de ne consacrer que 9 000 EUR pour ce type d'assistance. Le Comité d'experts renvoie également à son évaluation au titre de la Partie III.

« i la promotion des formes appropriées d'échanges transnationaux, dans les domaines couverts par la présente Charte, pour les langues régionales ou minoritaires pratiquées sous une forme identique ou proche dans deux ou plusieurs Etats. »

Déclaration générale

189. Le Comité d'experts constate avec préoccupation que les règles provisoires de mise en œuvre de l'Accord-cadre entre le gouvernement du Royaume d'Espagne et le gouvernement de la République française (Journal officiel n° 164 du 11 juillet 2005) sur les programmes pédagogiques, linguistiques et culturels dans les établissements scolaires des deux États, signé à Madrid le 16 mai 2005, ne mentionnent que le castillan et le français. Les deux États partagent pourtant également le catalan, l'occitan (appelé aranais en Arán) et le basque, langues minoritaires protégées par la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires et par l'actuelle Constitution espagnole (voir page 364 du deuxième rapport périodique).

190. Le Comité d'experts note que l'Espagne a conclu des accords bilatéraux avec chacune des institutions de l'Union européenne de façon à garantir aux citoyens le droit de faire des requêtes auprès desdites institutions dans les langues co-officielles des communautés autonomes et de recevoir des réponses dans ces langues. Ces accords prévoient également le droit de prendre la parole dans ces langues au cours des débats et le droit de bénéficier des services de traduction fournis par la représentation de l'Espagne à Bruxelles. Le Comité d'experts estime que ces droits reflètent l'attitude constructive des autorités espagnoles à l'égard de la promotion de l'usage des langues co-officielles dans les relations internationales.

Le basque en Pays basque, le basque en Navarre, le catalan en Catalogne et dans les Îles Baléares, le valencien et le galicien

191. Le Comité d'experts renvoie à son évaluation concernant la Partie III de la Charte.

L'aranais

192. Aucune information n'était fournie dans le premier rapport périodique sur la promotion des formes appropriées d'échanges transnationaux, dans les domaines couverts par la Charte (par exemple des échanges scolaires, des échanges de productions audiovisuelles et d'œuvres culturelles, etc.), entre les locuteurs de l'aranais et les locuteurs de l'occitan vivant dans les régions de France où cette langue est parlée traditionnellement.

193. Le deuxième rapport périodique n'apporte pas non plus d'information à ce sujet. Le Comité d'experts croit cependant comprendre que le Bureau de l'occitan en Catalogne œuvrera dans cette direction. Le Comité d'experts espère trouver, dans le prochain rapport périodique, des informations sur des exemples concrets d'échanges initiés par le Bureau de l'occitan.

« Paragraphe 3

Les Parties s'engagent à promouvoir, au moyen de mesures appropriées, la compréhension mutuelle entre tous les groupes linguistiques du pays, en faisant notamment en sorte que le respect, la compréhension et la tolérance à l'égard des langues régionales ou minoritaires figurent parmi les objectifs de l'éducation et de la formation dispensées dans le pays, et à encourager les moyens de communication de masse à poursuivre le même objectif ; »

194. Lors de la visite sur le terrain, les différentes sources non gouvernementales ont souligné l'attitude plus positive depuis 2004 de l'administration générale d'État au regard du caractère plurilingue du pays. Dans leur deuxième rapport périodique, les autorités espagnoles mentionnent plusieurs avancées importantes, telle la conclusion d'accords bilatéraux avec les institutions européennes visant à garantir le droit d'utiliser les différences langues co-officielles de l'Espagne dans les relations avec les organes européens, ou encore la modification apportée en 2005 au règlement du Sénat pour permettre l'introduction progressive de langues co-officielles dans les débats parlementaires (voir pages 37 et 38).

195. Cela étant, il importe toujours de faire prendre conscience à la population en général de la valeur culturelle de ce plurilinguisme. En effet, les habitants des régions autonomes sans langue co-officielle qui parlent exclusivement le castillan ont tendance à considérer qu'il s'agit d'un problème à régler et non d'une richesse culturelle à développer (voir page 42 du deuxième rapport périodique).

196. Dans le domaine de l'éducation, le Comité d'experts se félicite des évolutions récentes faisant suite à l'adoption de la Loi organique n° 2/2006 du 3 mai 2006 sur l'éducation (voir deuxième rapport périodique, page 93). Le Comité d'experts souhaiterait trouver, dans le prochain rapport périodique, des informations sur les modalités de mise en œuvre de cette loi, notamment dans les régions où les langues régionales ou minoritaires n'ont pas le statut de langue co-officielle.

197. Les autorités espagnoles n'ont pas mentionné de mesures visant à encourager les médias nationaux, presse ou radiodiffuseurs, à prendre en compte le respect, la compréhension et la tolérance à l'égard des différentes langues régionales ou minoritaires en Espagne. En fait, le Comité d'experts a reçu des plaintes de diverses sources et a pu observer, au cours de la visite sur le terrain, que la situation des médias publics (de l'avis de sources non gouvernementales et des communautés autonomes elles-mêmes) ne reflète pas le caractère plurilingue de l'Espagne, même dans les zones où l'on parle des langues co-officielles. Le Comité d'experts a même été informé que les médias et les autorités publiques alimentent les conflits linguistiques, ce qui favorise un climat de confrontation et de tension entre les différentes communautés. Le Comité d'experts demande instamment aux autorités de prendre des mesures à cet égard.

198. Le Comité d'experts pense que les communautés autonomes dans lesquelles les langues régionales ou minoritaires ont le statut de langues co-officielles sont bien sensibilisées à la diversité linguistique, mais, apparemment, pas de façon uniforme (voir à ce propos le premier rapport d'évaluation, paragraphe 185).

199. Si la situation du catalan, du basque et du galicien est relativement connue, le Comité d'experts n'est pas certain qu'il en soit de même de plusieurs autres langues régionales ou minoritaires parlées en Espagne, y compris à Ceuta et Melilla, même dans les communautés autonomes concernées. Le fait que les autorités espagnoles ne fournissent pas d'information dans leur rapport traduit cette méconnaissance de la situation des langues visées par la Partie II, notamment celles qui ne sont pas considérées comme étant couvertes par la Charte. Le Comité d'experts encourage les autorités à promouvoir toutes les langues régionales ou minoritaires qui ne bénéficient pas du statut de langue co-officielle, notamment dans les domaines de l'éducation et des médias.

200. Enfin, le Comité d'experts souligne que la tolérance, la compréhension et la coexistence harmonieuse des différentes langues doivent être véritablement réciproques ; en d'autres termes, elles doivent être tout autant le fait des locuteurs des langues régionales ou minoritaires que de ceux des langues majoritaires.

Le Comité d'experts encourage les autorités espagnoles à prendre des mesures visant à améliorer la sensibilisation et la compréhension vis-à-vis des langues régionales ou minoritaires en Espagne, notamment des langues qui ne bénéficient pas du statut de langue co-officielle.

Par ailleurs, le Comité d'experts demande instamment aux autorités espagnoles de prendre des mesures, notamment dans le domaine des médias, presse ou radiodiffuseurs, pour tenir compte du caractère plurilingue de l'État ainsi que du respect, de la compréhension et de la tolérance vis-à-vis de ces langues en Espagne.

« Paragraphe 4

En définissant leur politique à l'égard des langues régionales ou minoritaires, les Parties s'engagent à prendre en considération les besoins et les vœux exprimés par les groupes pratiquant ces langues. Elles sont encouragées à créer, si nécessaire, des organes chargés de conseiller les autorités sur toutes les questions ayant trait aux langues régionales ou minoritaires. »

Au niveau de l'État

201. Lors du premier cycle de suivi, le Comité d'experts affirmait que les questions linguistiques relevaient pour l'essentiel de la compétence des autorités autonomes. Or il apparaît clairement que des sujets importants relèvent de la compétence des autorités centrales, notamment la législation sur les activités économiques ou juridiques. Lors du deuxième cycle, les autorités espagnoles n'ont pas fait d'observation ni fourni d'information sur la façon dont les besoins et les souhaits des locuteurs sont transmis aux autorités centrales de Madrid.

202. Lors de la visite sur le terrain, le Comité d'experts a appris que les autorités espagnoles allaient mettre sur pied un Conseil des langues officielles dans l'administration générale d'État et le Bureau des langues officielles, en application du Décret royal n° 905/2007 en date du 6 juillet (Journal officiel du 19 juillet 2007). Le Comité d'experts croit comprendre que le mandat de cet organe est conforme au présent engagement et que ledit organe servira d'intermédiaire entre les représentants des communautés autonomes, les représentants des locuteurs et l'administration de l'État. Le Comité espère trouver un complément d'information lors du prochain cycle sur la façon dont fonctionne ce Conseil des langues, notamment en tant que relais entre les locuteurs et les autorités.

203. Le Comité d'experts rappelle combien il est important de tenir compte des souhaits exprimés par les locuteurs des langues non nécessairement reconnues langues officielles par les statuts d'autonomie mais néanmoins couvertes par la Partie II de la Charte. Il demande donc aux autorités de faire rapport également sur ces langues dans le prochain rapport périodique.

Au niveau des communautés autonomes

204. Le Comité d'experts rappelle que dans les communautés autonomes où les langues ont un statut co-officiel, les institutions respectent la présente obligation de manière assez exemplaire (voir dans le premier rapport d'évaluation, les paragraphes 192, 194, 196 et 200 pour le basque, le catalan en Catalogne et dans les Îles Baléares et le galicien respectivement).

Le catalan dans les Îles Baléares

205. Le Comité d'experts renvoie à son précédent rapport pour ce qui concerne la description de l'organe consultatif des Îles Baléares (voir paragraphes 195 et 196). Le Comité d'experts a appris que le Conseil social de la langue catalane, créé par le Décret n° 64/2002 du 3 mai 2002, est en cours de renouvellement, l'objectif étant d'associer des représentants de certains secteurs représentatifs de la société des Îles Baléares. Le Comité d'experts félicite le gouvernement pour cette initiative constructive.

Le valencien

206. Lors du premier cycle de suivi, le Comité d'experts demandait des précisions sur le rôle du Conseil valencien de la culture au sujet des questions qui concernent spécifiquement le valencien et souhaitait savoir si sa composition politique garantit une représentation adéquate des locuteurs du valencien (voir paragraphes 197 et 198).

207. Aucune information n'ayant été fournie sur cet organe, le Comité d'experts réitère sa demande de complément d'information pour le prochain rapport périodique.

Le galicien

208. Le Comité d'experts renvoie à son précédent rapport pour ce qui concerne la description de l'organe consultatif de Galice (voir paragraphes 199 et 200). Selon les informations figurant dans le deuxième rapport périodique, le Secrétariat Général de Politique Linguistique a avancé la création du Conseil social de la langue galicienne à 2007 (voir page 95). Le Comité d'experts espère trouver, lors du prochain cycle, un complément d'information sur les travaux menés par cet organe.

L'ararnais, le galicien asturien, l'aragonais et le catalan d'Aragon

209. Aucune information n'a été fournie concernant ces langues, ni dans le premier, ni dans le deuxième rapport. Le Comité d'experts demande donc instamment aux autorités espagnoles de fournir des informations à ce propos dans leur prochain rapport périodique.

« Paragraphe 5

Les Parties s'engagent à appliquer, mutatis mutandis, les principes énumérés aux paragraphes 1 à 4 ci-dessus aux langues dépourvues de territoire. Cependant, dans le cas de ces langues, la nature et la portée des mesures à prendre pour donner effet à la présente Charte seront déterminées de manière souple, en tenant compte des besoins et des vœux, et en respectant les traditions et les caractéristiques des groupes qui pratiquent les langues en question. »

210. Le Comité d'experts déplore que les autorités espagnoles n'aient pas fourni d'informations sur le romani et le caló dans leur deuxième rapport périodique, et ce, malgré la demande de précision et d'informations complémentaires sur les projets menés au niveau régional ou national (voir paragraphe 57 ci-avant).

211. Le Comité d'experts demande donc instamment aux autorités espagnoles de fournir, dans leur prochain rapport périodique, des informations sur le romani et le caló.

2.2 Évaluation concernant la Partie III de la Charte

2.2.1 Évaluation de l'application de la Partie III pour le catalan en Catalogne

212. Le Comité d'experts s'intéressera plus particulièrement aux dispositions de la Partie III pour lesquelles des problèmes ont été signalés dans le premier rapport. Il ne commentera donc pas, dans le présent rapport, les dispositions qui n'avaient soulevé aucun problème majeur dans le premier rapport d'évaluation et pour lesquelles le Comité n'a reçu aucune information nouvelle justifiant un réexamen de leur mise en œuvre. Ces dispositions sont les suivantes :

Article 8 paragraphe 1 *d(i), g, h, i* (voir paragraphes 210 et 215 à 219 du premier rapport d'évaluation)

Article 9, paragraphe 1 *d* (voir paragraphe 236 du premier rapport d'évaluation)

Article 10, paragraphe 2 *b, c, e, g* (voir paragraphes 255 à 257, 259, 262 et 263 du premier rapport d'évaluation)

Article 10, paragraphe 5 (voir paragraphe 274 du premier rapport d'évaluation)

Article 11, paragraphe 1 *a(i), e(i)* (voir paragraphes 275 et 282 du premier rapport d'évaluation)

Article 11, paragraphe 2 (voir paragraphe 285 du premier rapport d'évaluation)

Article 12, paragraphe 1 *a, b, c, g* (voir paragraphes 287 à 293 et 297 du premier rapport d'évaluation)

Article 12, paragraphe 2 (voir paragraphes 301 à 303 du premier rapport d'évaluation)

Article 12, paragraphe 3 (voir paragraphes 304 à 306 du premier rapport d'évaluation)

Article 13, paragraphe 1 *a, d* (voir paragraphes 307, 308 et 312 à 316 du premier rapport d'évaluation)

Article 13, paragraphe 2 *a, e* (voir paragraphes 317 et 325 du premier rapport d'évaluation)

Article 8 – Enseignement

Éducation préscolaire

« Paragraphe 1

En matière d'enseignement, les Parties s'engagent, en ce qui concerne le territoire sur lequel ces langues sont pratiquées, selon la situation de chacune de ces langues et sans préjudice de l'enseignement de la (des) langue(s) officielle(s) de l'Etat :

a i à prévoir une éducation préscolaire assurée dans les langues régionales ou minoritaires concernées ;

Enseignement primaire

b i à prévoir un enseignement primaire assuré dans les langues régionales ou minoritaires concernées ;

Enseignement secondaire

c i à prévoir un enseignement secondaire assuré dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; »

213. Le Comité d'experts renvoie à son premier rapport d'évaluation qui contient une présentation générale du système éducatif en Catalogne. En dépit d'imprécisions concernant certains aspects du système éducatif en vigueur en Catalogne, surtout en matière d'éducation préscolaire, le Comité d'experts observait que ce système faisait apparaître un remarquable renversement de tendance, le catalan étant devenue la langue par défaut du système éducatif en vigueur sur son territoire traditionnel et la première langue d'enseignement pour la majeure partie de la dernière génération de jeunes gens scolarisés en Catalogne (voir paragraphes 205 à 209).

214. Le deuxième rapport périodique mentionne le système bilingue ou de « conjonction linguistique ». Le Comité d'experts croit comprendre qu'il s'agit du système en vigueur à tous les niveaux d'enseignement, y compris au niveau préscolaire.

215. Pour ce qui concerne l'enseignement primaire, de nets progrès ont été réalisés. Le secondaire a certes aussi connu des avancées mais dans une moindre mesure, en partie en raison de la

compartimentation des matières enseignées qui ne permet pas toujours l'utilisation du catalan en tant que langue véhiculaire d'enseignement.

216. Par ailleurs, le Comité d'experts a eu écho de la création du poste de coordinateur territorial pour la langue, l'interculturalité et la cohésion sociale, dont le rôle est de mettre en œuvre le Plan pour la langue et la cohésion sociale (voir page 108 du deuxième rapport périodique).

217. Enfin, le Comité d'experts a appris, de sources non gouvernementales, l'existence d'un dossier déposé devant la Cour constitutionnelle concernant le Décret d'État sur le tronc commun d'enseignement qui prévoit une troisième heure hebdomadaire d'enseignement en castillan dans les écoles catalanes. Le Comité d'experts invite les autorités compétentes à fournir dans le prochain rapport des informations sur l'issue de ce dossier et sur la décision de la Cour constitutionnelle.

218. En tout état de cause, en ce qui concerne les autres langues visées par la Partie III, le Comité d'experts rappelle que l'Espagne a opté pour le plus haut niveau d'engagement en matière d'enseignement préscolaire, primaire et secondaire, à savoir la possibilité d'un enseignement dans les langues régionales ou minoritaires concernées, et ce, à tous les niveaux d'enseignement. Le Comité d'experts interprète ces engagements comme la nécessité de dispenser un enseignement en catalan dans toutes les régions où le catalan est utilisé. La Charte n'exige pas que tous les élèves suivent obligatoirement un enseignement en catalan, mais seulement que les parents qui le souhaitent aient la garantie que leur enfant pourra suivre un enseignement dans cette langue.

219. Le Comité d'experts n'ayant pas reçu de plaintes à ce sujet, il en déduit que le catalan, en tant que langue d'enseignement, est accessible uniformément sur l'ensemble du territoire de la communauté autonome et à tous les niveaux d'enseignement.

220. Le Comité d'experts considère par conséquent que ces engagements sont respectés.

Enseignement supérieur

« e i à prévoir un enseignement universitaire et d'autres formes d'enseignement supérieur dans les langues régionales ou minoritaires ; ou
ii à prévoir l'étude de ces langues, comme disciplines de l'enseignement universitaire et supérieur ; ou
iii **si, en raison du rôle de l'Etat vis-à-vis des établissements d'enseignement supérieur, les alinéas i et ii ne peuvent pas être appliqués, à encourager et/ou à autoriser la mise en place d'un enseignement universitaire ou d'autres formes d'enseignement supérieur dans les langues régionales ou minoritaires, ou de moyens permettant d'étudier ces langues à l'université ou dans d'autres établissements d'enseignement supérieur ; »**

221. Lors du premier cycle de suivi, le Comité d'experts a estimé que cet engagement était respecté mais a demandé des informations sur les possibilités d'enseignement en catalan à ce niveau d'enseignement (voir paragraphes 211 et 212).

222. Selon les informations recueillies, le catalan est enseigné à hauteur de 60 % au niveau universitaire en Catalogne. Le Comité d'experts note avec satisfaction l'augmentation du nombre d'élèves utilisant le catalan lors des tests d'admission dans les universités de Catalogne. Le deuxième rapport périodique évoque en outre l'article 6 de la Loi n° 1/2003 du 19 février 2003 sur les universités de Catalogne, qui prévoit que le catalan est la langue utilisée dans les universités catalanes (voir page 137). Le Comité d'experts aimerait connaître l'effet de cette loi sur le recrutement des chargés de cours à l'université, lesquels doivent faire la preuve de connaissances suffisantes en catalan.

223. Les autorités catalanes soutiennent l'enseignement en catalan au niveau universitaire de plusieurs manières : assistance aux services linguistiques universitaires, allocation de subventions aux centres d'autoformation, allocation de subventions à des projets et activités de normalisation linguistique, allocation de subventions pour la publication de manuels universitaires et autres matériels pédagogiques en langue catalane, soutien de la recherche universitaire sur la langue catalane.

224. Le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté de manière assez exemplaire.

Éducation des adultes et éducation permanente

« f i à prendre des dispositions pour que soient donnés des cours d'éducation des adultes ou d'éducation permanente assurés principalement ou totalement dans les langues régionales ou minoritaires ; »

225. Le Comité d'experts n'a pas été en mesure de tirer de conclusions lors du précédent cycle de suivi car il lui était difficile de savoir si l'enseignement en catalan était proposé dans le cadre de la formation pour adultes et de la formation continue (voir paragraphes 213 et 214).

226. Le cadre juridique a été complété par le Décret n° 213/2002 du 1^{er} août 2002 sur l'organisation des curriculums de l'éducation de base pour adultes, dont l'article 5 prévoit que le catalan est la langue véhiculaire et d'apprentissage pour la formation de premier niveau et de second niveau.

227. La direction de l'emploi du ministère du Travail et de l'Industrie du *Gouvernement de la Catalogne* dispense au minimum 50 % de ses formations professionnelles en langue catalane (Ordonnance du 9 octobre 2000). En outre, tous les programmes de formation destinés aux chercheurs d'emploi dûment enregistrés prévoient un certain nombre d'heures de formation en catalan. Le Consortium pour la normalisation linguistique (CPNL) dispense des cours en catalan (65 689 cours en catalan sur les seules périodes 2003-2004 et 2004-2005). Par ailleurs, le Gouvernement de la Catalogne finance des cours de catalan dispensés par des organisations socio-économiques et des organismes privés à but non lucratif et participe à leur organisation. En outre, il subventionne quelque 80 centres auto-apprentissage.

228. Le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté.

L'enseignement dans les autres territoires

« Paragraphe 2

En matière d'enseignement et en ce qui concerne les territoires autres que ceux sur lesquels les langues régionales ou minoritaires sont traditionnellement pratiquées, les Parties s'engagent à autoriser, à encourager ou à mettre en place, si le nombre des locuteurs d'une langue régionale ou minoritaire le justifie, un enseignement dans ou de la langue régionale ou minoritaire aux stades appropriés de l'enseignement. »

229. Les informations dont disposait le Comité d'experts lors du premier cycle de suivi étaient insuffisantes pour conclure au respect de cet engagement (voir paragraphes 220 et 221).

230. Les autorités espagnoles renvoient à la nouvelle Loi organique sur l'éducation selon laquelle l'État doit encourager l'enseignement des langues co-officielles. De leur côté, les autorités catalanes, rappelant qu'aucune disposition n'a été prise, soulignent la réticence des autorités de l'État central à encourager la diffusion des connaissances dans d'autres langues que le castillan. L'École officielle de langues de Madrid est actuellement la seule école d'Espagne, en dehors des régions où l'on parle catalan, à proposer un enseignement de cette langue (voir page 170).

231. En conséquence, ce sont les communautés autonomes ou les institutions privées civiques, sociales ou culturelles qui endossent la responsabilité de l'enseignement du catalan en dehors des régions où l'on parle cette langue. Les autorités catalanes soutiennent de nombreuses actions dans ce domaine, notamment grâce à la mise en place de l'Institut Ramon Llull (voir pages 168 et 169 la liste impressionnante d'actions de formation menées à l'étranger par l'intermédiaire de cet institut). L'accord de coopération entre l'Institut Ramon Llull et l'Institut Cervantès a permis d'organiser 16 cours de catalan dans 14 centres dépendant de l'Institut Cervantès à l'étranger.

232. Le Comité d'experts estime donc que cet engagement est respecté mais il invite les autorités espagnoles à fournir des informations sur les mesures concrètes prises pour diffuser l'enseignement des langues co-officielles sur l'ensemble du territoire espagnol, conformément à cet engagement.

Article 9 – Justice

Observations générales :

233. Pour ce qui concerne la mise en œuvre des dispositions de la Charte relatives au domaine judiciaire en Espagne, le Comité d'experts renvoie aux observations introductives générales sur les questions spécifiques soulevées pendant le deuxième cycle de suivi (voir paragraphes 70 à 73 ci-avant).

« Paragraphe 1

Les Parties s'engagent, en ce qui concerne les circonscriptions des autorités judiciaires dans lesquelles réside un nombre de personnes pratiquant les langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures spécifiées ci-après, selon la situation de chacune de ces langues et à la condition que l'utilisation des possibilités offertes par le présent paragraphe ne soit pas considérée par le juge comme faisant obstacle à la bonne administration de la justice :

a dans les procédures pénales :

- i à prévoir que les juridictions, à la demande d'une des parties, mènent la procédure dans les langues régionales ou minoritaires ; et/ou***
- ii à garantir à l'accusé le droit de s'exprimer dans sa langue régionale ou minoritaire ; et/ou***
- iii à prévoir que les requêtes et les preuves, écrites ou orales, ne soient pas considérées comme irrecevables au seul motif qu'elles sont formulées dans une langue régionale ou minoritaire ; et/ou***

- iv à établir dans ces langues régionales ou minoritaires, sur demande, les actes liés à une procédure judiciaire,***

si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions n'entraînant pas de frais additionnels pour les intéressés ;

b dans les procédures civiles :

- i à prévoir que les juridictions, à la demande d'une des parties, mènent la procédure dans les langues régionales ou minoritaires ; et/ou***
- ii à permettre, lorsqu'une partie à un litige doit comparaître en personne devant un tribunal, qu'elle s'exprime dans sa langue régionale ou minoritaire sans pour autant encourir des frais additionnels ; et/ou***

- iii à permettre la production de documents et de preuves dans les langues régionales ou minoritaires,***

si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions ;

c dans les procédures devant les juridictions compétentes en matière administrative :

- i à prévoir que les juridictions, à la demande d'une des parties, mènent la procédure dans les langues régionales ou minoritaires ; et/ou***

- ii à permettre, lorsqu'une partie à un litige doit comparaître en personne devant un tribunal, qu'elle s'exprime dans sa langue régionale ou minoritaire sans pour autant encourir des frais additionnels ; et/ou***

- iii à permettre la production de documents et de preuves dans les langues régionales ou minoritaires,***

si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions ; »

234. Le Comité d'experts renvoie à la description du système judiciaire de la Catalogne du premier rapport d'évaluation (voir paragraphes 222 à 235). À l'instar des autres langues visées par la Partie III, le Comité d'experts a conclu, lors du premier cycle de suivi, que les autorités espagnoles n'avaient pas respecté le présent engagement¹¹.

¹¹ Voir la Recommandation n° 1 adressée par le Comité des Ministres – RecChL (2005)3.

235. Le deuxième rapport périodique mentionne des évolutions législatives récentes en Catalogne, notamment les articles 33 et 102 du nouveau Statut d'autonomie de la Catalogne, approuvé par la Loi organique n° 6/2006 du 19 juillet 2006, lesquels prévoient que le personnel affecté à l'administration judiciaire en Catalogne (magistrats, procureurs publics, notaires, conservateurs des hypothèques et du registre des sociétés, officiers de l'état civil et personnel de l'administration judiciaire) doit maîtriser le catalan (voir page 183). Le Comité d'experts émet des doutes quant à l'applicabilité de ces dispositions étant donné qu'elles contredisent la Loi organique n° 19/2003. Il invite donc les autorités à faire la lumière sur ce point dans leur prochain rapport périodique.

236. Les autorités catalanes ont déployé de nombreux efforts pour développer l'usage du catalan dans le système judiciaire. Le montant de 2 244 923,00 euros alloué en 2005 a notamment permis de former des agents judiciaires au catalan (1 764 participants en 2005-2006), y compris sous forme de formations personnalisées (400 juges, greffiers et procureurs : voir pages 184 et 185).

237. Les autorités catalanes apportent en outre leur soutien au projet pilote sur l'usage du catalan dans les services judiciaires (voir le premier rapport d'évaluation, paragraphe 229). En 2005, 99 bureaux utilisaient ainsi le catalan dans le cadre de ce projet. Cependant, seul quelque 20 % du personnel du système judiciaire utilise le catalan de façon courante pour la documentation juridique, 16 % l'utilise de façon ponctuelle, alors que le reste du personnel — majoritaire — ne l'emploie jamais (voir pages 186 et 187).

238. Par ailleurs, les autorités catalanes fournissent au personnel judiciaire divers matériaux juridiques en catalan – manuel de la langue juridique, vocabulaire du droit de procédure pénale, dictionnaire de droit civil, etc. – ainsi que des ressources informatiques – traducteur automatique castillan-catalan, diverses références et ressources à consulter sur Internet, etc.

239. Cinquante spécialistes des langues affectés à l'administration judiciaire effectuent des tâches de formation et de conseil et œuvrent à une plus grande utilisation du catalan dans les tribunaux (voir page 185).

240. Malgré ces mesures remarquables, les autorités reconnaissent que les membres du personnel judiciaire qui utilisent le catalan sont encore en minorité. Par conséquent, les citoyens et les professionnels du droit, conscients des difficultés que soulève le choix d'utiliser le catalan dans les tribunaux, renoncent à utiliser cette langue (voir pages 186 et 187 du deuxième rapport périodique).

241. Des sources non gouvernementales ont souligné qu'il est toujours difficile en pratique d'exercer ce droit. En outre, l'utilisation du catalan dans les procédures judiciaires entraîne des retards non maîtrisés.

242. Malgré tous les efforts déployés au niveau de la communauté autonome, le Comité d'experts estime donc que de profondes réformes au niveau de l'État sont toujours nécessaires pour pallier les insuffisances, toujours d'actualité, relevées lors du premier cycle de suivi.

243. Le Comité d'experts considère que ces engagements sont partiellement respectés.

Le Comité d'experts demande instamment aux autorités espagnoles :

- ***de modifier le cadre juridique afin d'indiquer expressément que les autorités judiciaires pénales, civiles et administratives de Catalogne mèneront les procédures en catalan à la demande d'une des parties ;***
- ***de prendre les mesures nécessaires pour garantir, le cas échéant, que les parties à une procédure sont spécifiquement informées de l'obligation pour les autorités judiciaires de Catalogne de mener cette procédure en catalan si une des parties le demande, conformément aux engagements pris par l'Espagne au titre de l'article 9, paragraphe 1.a.i, 1.b.i et 1.c.i de la Charte ;***
- ***de prendre les mesures nécessaires pour augmenter la proportion du personnel judiciaire de Catalogne, à tous les niveaux et en particulier parmi les juges et les procureurs, capable d'utiliser le catalan à des fins professionnelles dans les tribunaux.***

« Paragraphe 2

Les Parties s'engagent :

- a à ne pas refuser la validité des actes juridiques établis dans l'Etat du seul fait qu'ils sont rédigés dans une langue régionale ou minoritaire ; ou »**

244. Lors du premier cycle de suivi, le Comité d'experts a estimé que cet engagement était respecté (voir paragraphes 237 et 238).

245. Selon l'article 33 – 5 du nouveau Statut d'autonomie de la Catalogne, « les citoyens de Catalogne ont le droit de correspondre en catalan avec les organes constitutionnels et les organes judiciaires de niveau étatique, conformément à la procédure décrite dans la législation afférente. Ces institutions sont tenues d'accepter et de traiter les documents rédigés en catalan, lesquels ont, dans tous les cas, pleine efficacité juridique ».

246. Le Comité d'experts aimerait savoir comment cette disposition sera effectivement mise en œuvre au vu des règles en vigueur au niveau de l'État.

247. Le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté.

« Paragraphe 3

Les Parties s'engagent à rendre accessibles, dans les langues régionales ou minoritaires, les textes législatifs nationaux les plus importants et ceux qui concernent particulièrement les utilisateurs de ces langues, à moins que ces textes ne soient déjà disponibles autrement. »

248. Dans son premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts considérait que cet engagement n'était que partiellement respecté et il encourageait les autorités espagnoles à prendre les mesures nécessaires pour garantir que les principaux textes législatifs nationaux et ceux, en particulier, qui concernent les locuteurs du catalan sont aussi rendus accessibles, régulièrement et dans un délai raisonnable, dans cette langue. La publication simultanée d'une traduction officielle et de la version officielle castillane serait la mesure la plus adéquate (voir paragraphes 239 à 241).

249. Selon les informations du deuxième rapport périodique, le Journal officiel de la Catalogne (DOGC) est publié simultanément en catalan et en castillan (voir page 208).

250. Pour ce qui concerne le Journal officiel national (BOE), des suppléments sont publiés en catalan mais avec un certain retard par rapport à la publication en castillan (voir également le paragraphe 239 du premier rapport d'évaluation).

251. S'agissant des textes publiés avant 1998, deux accords ont été signés le 12 mars 2002 : le premier prévoit la publication en catalan des instruments contenus dans la série des « textes statutaires » du BOE ; le second concerne le Journal officiel et d'autres publications du Gouvernement catalan. Cela étant, les autorités affirment que la traduction des textes législatifs publiés avant 1998 requiert encore beaucoup de travail.

252. Le ministère de la Justice du Gouvernement de la Catalogne a lancé en 2005 le projet *Lexcat*, qui vise à effectuer la traduction en catalan de tous les textes législatifs de niveau national dont il n'existe qu'une version officielle en castillan. Ces traductions n'ont cependant pas le statut officiel de publications du BOE.

253. Le Comité d'experts rappelle aux autorités espagnoles que la traduction systématique en catalan des textes législatifs pertinents est un aspect déterminant du respect des engagements contractés par l'Espagne au titre de l'article 9 de la Charte, qui sont les plus ambitieux (à savoir, que les procédures soient menées en catalan si une partie en fait la demande). Selon le Comité d'experts, l'absence d'une version catalane des principaux textes législatifs antérieurs à 1998 et le délai supplémentaire requis pour la publication du supplément catalan au Journal officiel représentent en Catalogne de graves obstacles à une utilisation effective de la langue catalane dans le domaine judiciaire.

254. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est encore que partiellement respecté.

Article 10 – Autorités administratives et services publics

Autorités de l'État

255. Pour ce qui concerne la mise en œuvre des dispositions de la Charte relatives à l'administration espagnole, le Comité d'experts renvoie aux observations introductives générales sur les questions spécifiques soulevées pendant le deuxième cycle de suivi (voir paragraphes 74 à 77 ci-avant).

« Paragraphe 1

Dans les circonscriptions des autorités administratives de l'Etat dans lesquelles réside un nombre de locuteurs de langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures ci-après et selon la situation de chaque langue, les Parties s'engagent, dans la mesure où cela est raisonnablement possible :

***a i à veiller à ce que ces autorités administratives utilisent les langues régionales ou minoritaires ;
ou »***

256. Dans son précédent rapport d'évaluation, le Comité d'experts a estimé que cet engagement n'était que partiellement respecté. D'après les informations fournies à cette époque, le personnel administratif parlant le catalan restait encore trop peu nombreux, bien que cette langue puisse, dans certains cas, être utilisée dans les rapports avec l'administration d'État à la demande de l'utilisateur. Le Comité d'experts encourageait donc les autorités espagnoles à augmenter sensiblement la proportion du personnel parlant le catalan au sein des services compétents de l'administration d'État et à mettre en place des programmes de formation adéquats (voir paragraphes 242 à 244).

257. L'administration générale d'État compte actuellement 7 481 fonctionnaires. La connaissance du catalan est considérée comme un atout pour 638 postes, dont 40,1 % (256 postes) exigent un contact avec le public et donc la connaissance de cette langue. Parallèlement, la délégation du Gouvernement central en Catalogne souligne qu'environ la moitié du personnel de l'administration générale d'État en Catalogne possède une bonne ou une très bonne maîtrise de la langue co-officielle (voir page 217 du deuxième rapport périodique).

258. Cela étant, le Comité d'experts a eu écho de 177 plaintes déposées en 2005 auprès du Secrétariat de la politique linguistique du Gouvernement catalan au sujet de l'incapacité des autorités d'État en poste en Catalogne à utiliser le catalan (voir page 232).

259. Le nouveau Statut d'autonomie de la Catalogne, adopté en 2006, apporte d'importants changements concernant l'Administration périphérique de l'État et le Gouvernement central, à savoir :

- Le droit de ne pas faire l'objet de discriminations pour des motifs linguistiques et la validité des documents établis dans l'une ou l'autre des deux langues officielles ;
- Le droit des citoyens à utiliser la langue de leur choix ;
- L'obligation pour le personnel du Gouvernement central en poste en Catalogne de connaître les deux langues officielles, y compris l'obligation, avant d'être affecté à un poste, de faire la preuve de la maîtrise du catalan, condition récemment introduite dans les dispositions.

260. Le Comité d'experts souhaite trouver, dans le prochain rapport périodique, un complément d'information sur les modalités d'application de ces dispositions par les autorités de l'État.

261. Des progrès ont certes été réalisés, mais le Comité d'experts considère que des améliorations sont encore possibles et que cet engagement reste donc partiellement respecté.

Le Comité d'experts demande instamment aux autorités espagnoles d'augmenter sensiblement la proportion du personnel parlant le catalan au sein des services compétents de l'administration d'État et de mettre en place des programmes de formation adéquats.

« b à mettre à disposition des formulaires et des textes administratifs d'usage courant pour la population dans les langues régionales ou minoritaires, ou dans des versions bilingues ; »

262. Le Comité d'experts, considérant lors du premier cycle de suivi que cet engagement était partiellement respecté, a encouragé les autorités espagnoles à prendre les mesures nécessaires pour

garantir que des versions bilingues des formulaires et des textes administratifs d'usage courant sont mises à disposition dans tous les services compétents de l'administration d'État (voir paragraphe 245).

263. Selon le deuxième rapport périodique et les informations recueillies par ailleurs, il existe 1 832 formulaires standard à l'usage des citoyens, dont 580 en version bilingue dans les six communautés autonomes possédant une langue co-officielle. C'est en communauté autonome de Catalogne que l'on dénombre le plus de formulaires standard à l'usage des citoyens, soit 893, dont 312 en version bilingue. Les types de documents les plus courants destinés aux citoyens sont les formulaires de garantie, les formulaires fiscaux, les demandes, les plaintes, etc. De même, les chartes de services publics, les cahiers de réclamations et d'observations, les brochures d'information, etc. sont fréquemment mis à la disposition du public en version bilingue (voir page 214).

264. Selon le Gouvernement catalan, en dépit du fait que la législation nationale prévoit l'utilisation de versions bilingues, de nombreux documents et formulaires existent exclusivement en version castillane, notamment certains formulaires fiscaux (sauf le formulaire de déclaration des revenus et du patrimoine individuels) et certains documents des Instituts nationaux de la statistique et de la sécurité sociale. De nombreux documents et formulaires du Gouvernement central mis en ligne sur Internet n'existent qu'en castillan, y compris certains touchant à la vie quotidienne des citoyens. En outre, il arrive que la demande de formulaires bilingues entraîne des retards (voir page 231).

265. Le Comité d'experts, tout en reconnaissant les progrès réalisés, considère que cet engagement reste partiellement respecté.

« c à permettre aux autorités administratives de rédiger des documents dans une langue régionale ou minoritaire. »

266. Lors du premier cycle de suivi, le Comité d'experts considérait que cet engagement était partiellement respecté et encourageait les autorités espagnoles à supprimer les dispositions légales en vigueur qui s'opposent à l'utilisation du catalan dans les registres d'état civil et à prendre les mesures nécessaires pour encourager l'utilisation du catalan dans les actes notariés (paragraphe 251).

267. Selon les informations fournies par les autorités espagnoles dans le deuxième rapport périodique, l'administration de l'État interprète la Loi d'État n° 30/1992 qui réglemente les procédures administratives de la façon suivante : les citoyens sont tenus de faire traduire en castillan les documents relatifs aux affaires devant être jugées au niveau du Gouvernement central. Lorsqu'une affaire doit être jugée en dehors du territoire de la communauté autonome, les citoyens des régions possédant une langue officielle minoritaire perdent tous leurs droits linguistiques (voir page 231 du deuxième rapport périodique).

268. Le Comité d'experts ne parvient pas à déterminer, sur la base des informations reçues, si les services du registre d'état civil rédigent ou non des documents en catalan. Le Comité d'experts demande donc aux autorités d'éclaircir ce point dans leur prochain rapport périodique.

269. Le Comité d'experts maintient sa précédente conclusion de respect partiel de cet engagement.

Autorités locales et régionales

Paragraphe 2

« En ce qui concerne les autorités locales et régionales sur les territoires desquels réside un nombre de locuteurs de langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures ci-après, les Parties s'engagent à permettre et /ou à encourager :

a l'emploi des langues régionales ou minoritaires dans le cadre de l'administration régionale ou locale ; »

270. Dans son précédent rapport d'évaluation, le Comité d'experts considérait que le présent engagement était respecté pour ce qui concerne la communauté autonome mais n'était pas en mesure de tirer de conclusion s'agissant des administrations municipales et provinciales (voir paragraphes 252 à 254).

271. Selon le Gouvernement catalan et en vertu de la Loi n° 1/1998 sur la politique linguistique, l'administration publique, les agences, institutions et entreprises gouvernementales qui sont sous sa responsabilité ainsi que leurs prestataires de services sont tenus d'utiliser le catalan en interne et dans leurs

relations réciproques. Ces entités doivent aussi utiliser normalement le catalan dans leurs communications et notifications courantes adressées aux personnes résidant à l'intérieur de la zone linguistique catalane.

272. Par ailleurs, l'article 9.3 de la Loi n° 1/1998 exige des pouvoirs locaux et des universités qu'ils réglementent l'usage du catalan dans leur domaine de compétence. 522 communes ont établi de telles réglementations avec l'aide du Gouvernement catalan et du Consortium pour la normalisation linguistique. Le Comité a été informé que 463 petites communes (10,5 % seulement ont plus de 5 000 habitants) doivent encore améliorer ces réglementations, bien qu'elles utilisent apparemment, en pratique, le catalan.

273. Au vu de ce qui précède, le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté

« d la publication par les collectivités locales de leurs textes officiels également dans les langues régionales ou minoritaires ; »

274. Aucune information relative à l'alinéa d n'ayant été fournie dans le premier rapport périodique (voir paragraphe 258), le Comité d'experts n'a pas été en mesure de tirer de conclusion.

275. À la lumière des informations fournies au titre du précédent engagement (voir paragraphe 272 ci-dessus), le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté.

« f l'emploi par les collectivités locales de langues régionales ou minoritaires dans les débats de leurs assemblées, sans exclure, cependant, l'emploi de la (des) langue(s) officielle(s) de l'Etat ; »

276. Aucune information n'a été donnée lors du premier cycle de suivi sur les modalités de mise en œuvre du Décret Royal n° 2568/1986 du 28 novembre en Catalogne (voir paragraphes 260 et 261).

277. À la lumière des informations fournies dans le deuxième rapport périodique (voir paragraphe 271 ci-dessus) et en l'absence de plaintes, le Comité considère que cet engagement est respecté.

Services publics

« Paragraphe 3

En ce qui concerne les services publics assurés par les autorités administratives ou d'autres personnes agissant pour le compte de celles-ci, les Parties contractantes s'engagent, sur les territoires dans lesquels les langues régionales ou minoritaires sont pratiquées, en fonction de la situation de chaque langue et dans la mesure où cela est raisonnablement possible :

a à veiller à ce que les langues régionales ou minoritaires soient employées à l'occasion de la prestation de service ;»

278. Dans son premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts considérait que cet engagement n'était que partiellement respecté et demandait un complément d'information sur la proportion, parmi le personnel des services publics de Catalogne, des personnes qui ont une maîtrise suffisante du catalan et sur la langue utilisée pour la communication écrite entre les services publics et les locuteurs (par exemple factures de téléphone, d'électricité, etc.) (voir paragraphes 264 à 266).

279. Pour ce qui concerne les services publics du Gouvernement central, le Comité d'experts a eu écho de plaintes concernant *Correos* (service postal d'État) et RENFE (réseau d'État des chemins de fer). *Correos* utilisait auparavant des signes bilingues dans les régions possédant une langue officielle autre que le castillan, mais se limite depuis quelques années au castillan (voir page 235 du deuxième rapport périodique). Le Comité d'experts invite les autorités à faire part, dans leur prochain rapport, des mesures prises à ce sujet.

280. Le Gouvernement catalan a déposé des plaintes contre les services publics assurés par des entreprises privées, telle *Telefónica de España S.A.*, qui ne tiennent généralement pas compte des langues minoritaires lors du recrutement, dans les prestations de services, les services à la clientèle, les pages Internet et la correspondance. Les plaintes ont été déposées auprès des Bureaux de garantie linguistique du Gouvernement catalan (voir page 235 du deuxième rapport périodique).

281. Les services publics qui dépendent de la Communauté autonome utilisent apparemment le catalan comme langue courante de communication avec le public. Cela étant, le Comité d'experts invite les autorités à fournir des informations plus précises à ce sujet.

282. Au vu des problèmes qui subsistent dans le domaine des services publics de l'État, le Comité d'experts considère toujours que cet engagement est partiellement respecté.

« Paragraphe 4

Aux fins de la mise en œuvre des dispositions des paragraphes 1, 2 et 3 qu'elles ont acceptées, les Parties s'engagent à prendre une ou plusieurs des mesures suivantes :

a la traduction ou l'interprétation éventuellement requises ; »

283. Aucune information relative au paragraphe 4 a n'ayant été fournie dans le premier rapport périodique, le Comité d'experts n'a pas été en mesure de tirer de conclusion quant au respect de cet engagement (voir paragraphe 267).

284. D'après les informations recueillies par le Comité d'experts, l'État n'a pas mis en place de service de traduction entre le castillan et les autres langues officielles pour traiter les éventuelles demandes de l'administration d'État. Il existe certes un Bureau de l'interprétation – dépendant de l'État – chargé d'effectuer des traductions vers la langue officielle de la Principauté d'Andorre, à savoir le catalan, mais ce Bureau ne prend pas en charge les traductions de documents en catalan à l'intérieur même de l'État (voir page 236 du deuxième rapport périodique).

285. Le Comité d'experts invite les autorités à préciser si ces prestations de traduction ne devraient pas être assurées par le bureau qui sera prochainement créé au niveau de l'administration des services publics.

286. La délégation du Gouvernement central en Catalogne souligne que les applications informatiques standard comportent des systèmes de traduction automatique qui permettent une plus large utilisation de la langue co-officielle. Il existe en effet des systèmes de traduction automatique très efficaces sur le marché, que le Gouvernement catalan lui-même utilise (voir page 217).

287. Le Comité d'experts considère que cet engagement est partiellement respecté.

« b le recrutement et, le cas échéant, la formation des fonctionnaires et autres agents publics en nombre suffisant ; »

288. Lors du premier cycle de suivi, le Comité d'experts considérait que le présent engagement était respecté pour ce qui concerne les autorités locales et celles de la Communauté autonome, mais qu'il ne l'était que partiellement s'agissant des services de l'administration d'État. Le Comité d'experts encourageait les autorités espagnoles à réexaminer l'organisation des formations et des carrières dans l'administration d'État, afin de veiller à ce qu'une part adéquate du personnel en poste dans les services de cette administration situés en Catalogne ait une maîtrise suffisante du catalan pour l'utiliser comme langue de travail (paragraphe 272). Ce point faisait également l'objet d'une Recommandation adoptée par le Comité des Ministres.

289. Selon la délégation du Gouvernement central en Catalogne, le catalan est une langue parlée par un grand nombre de personnes, tenue en haute estime par la société et plus largement acceptée dans l'Administration périphérique de l'État en Catalogne que dans les autres communautés autonomes, au niveau tant de sa connaissance que de son usage. Les besoins en formation et les objectifs de formation ne sont donc pas les mêmes en Catalogne qu'ailleurs (voir page 219). Le Comité d'experts note en effet qu'il y a moins de cours de langue et d'activités de formation en Catalogne que dans les autres communautés autonomes (320 participants et 1220 heures de formation).

290. Ce sont les organes pratiquant une politique de formation cohérente au catalan qui affichent le plus haut niveau de compétence dans cette langue, à l'exemple de l'Hôtel des impôts de l'État, de l'Institut national de sécurité sociale, de la Caisse de sécurité sociale, du Tribunal administratif et de commerce, organismes qui ont leurs propres programmes de formation. La police d'État présente à l'évidence les plus forts besoins en formation, du fait du nombre très important d'agents concernés et du déploiement progressif des *Mossos d'Esquadra*, forces de police du Gouvernement catalan (voir page 217 du deuxième rapport périodique).

291. Cela étant, le Comité d'experts a reçu des plaintes selon lesquelles la Directive du ministère de la Fonction publique du 20 juillet 1990, qui fait obligation aux agents occupant certains postes de l'Administration périphérique de l'État de connaître d'autres langues que le castillan, n'a été respectée que

de façon relativement inégale et pour certains postes seulement (voir page 236 du deuxième rapport périodique).

292. Pour ce qui concerne l'administration de la communauté autonome de Catalogne, le Décret n° 161/2002 du 11 juin 2002 précise le niveau de connaissance du catalan et de l'aranais requis pour chaque type de poste et décrit, de manière systématique, la façon de contrôler ce niveau. S'agissant des pouvoirs locaux, le Décret législatif n° 2/2003 du 28 avril 2003 réforme la Loi de l'administration locale et municipale de Catalogne en intégrant l'obligation pour les pouvoirs locaux de contrôler les compétences en catalan, à l'oral comme à l'écrit, lors des procédures de recrutement (voir page 236).

293. Le Comité d'experts considère par conséquent que cet engagement est toujours respecté pour ce qui concerne les autorités locales et celles de la Communauté autonome, mais qu'il ne l'est que partiellement pour ce qui concerne les services de l'administration d'État.

Le Comité d'experts demande instamment aux autorités espagnoles de réexaminer l'organisation des formations et des carrières dans l'administration d'État, afin de veiller à ce qu'une part adéquate du personnel en poste dans les services de cette administration situés en Catalogne ait une maîtrise suffisante du catalan pour l'utiliser comme langue de travail.

« c la satisfaction, dans la mesure du possible, des demandes des agents publics connaissant une langue régionale ou minoritaire d'être affectés dans le territoire sur lequel cette langue est pratiquée. »

293 bis Aucune information spécifique n'a été fournie à ce sujet. Le Comité d'experts n'est par conséquent pas en mesure de formuler une conclusion sur cet engagement et demande instamment aux autorités espagnoles de présenter dans leur prochain rapport périodique leurs commentaires sur les quatre domaines concernés (les services de l'administration d'État situés en Catalogne, l'administration de la Communauté autonome, les pouvoirs locaux et les services publics).

Article 11 – Médias

« Paragraphe 1

Les Parties s'engagent, pour les locuteurs des langues régionales ou minoritaires, sur les territoires où ces langues sont pratiquées, selon la situation de chaque langue, dans la mesure où les autorités publiques ont, de façon directe ou indirecte, une compétence, des pouvoirs ou un rôle dans ce domaine, en respectant les principes d'indépendance et d'autonomie des médias ;

« b i à encourager et/ou à faciliter la création d'au moins une station de radio dans les langues régionales ou minoritaires ; ou »

294. Le Comité d'experts indiquait dans son précédent rapport d'évaluation qu'au vu de la situation le présent engagement était respecté bien qu'il ne sache pas exactement sous quelle forme, concrètement, les autorités soutenaient les radios privées (voir paragraphes 276 et 277).

295. Selon les informations fournies dans le deuxième rapport périodique, les radiodiffuseurs privés (radios FM) autorisés par le Gouvernement catalan doivent assurer 50 % de leur temps de diffusion en langue catalane. En outre, l'article 26 de la Loi catalane de 1998 sur la politique linguistique dispose que, dans ses appels d'offre pour l'octroi de licences de radiodiffusion, le gouvernement doit obligatoirement exiger des radiodiffuseurs qu'ils émettent en catalan, dans une proportion supérieure au minimum légal.

296. Le Comité d'experts constate que, depuis 1981, la part des émissions de radio en langue catalane a sensiblement augmenté, passant de 12 % du temps total de diffusion à 50 % en 2002. Selon les informations recueillies, le catalan reste la langue généralement employée par les radios locales. Ces pourcentages sont pratiquement identiques à ceux de 2003. En 2004, on note une augmentation de 8 % du nombre de radios locales émettant exclusivement en catalan (voir page 272).

297. Le Comité d'experts ne sait toujours pas comment les autorités soutiennent en pratique les radios privées autrement que par l'octroi de licences. Il considère toutefois que cet engagement est respecté.

« c i à encourager et/ou à faciliter la création d'au moins une chaîne de télévision dans les langues régionales ou minoritaires ; ou »

298. Lors du premier cycle de suivi, le Comité d'experts n'a pas été en mesure de statuer sur le respect de cet engagement. Le cadre juridique était certes en place, mais il demeurait des incertitudes quant à la façon dont les autorités mettaient en œuvre cet engagement, à savoir, encourager et/ou faciliter la création d'au moins une chaîne de télévision privée émettant essentiellement en langue catalane (voir paragraphes 278 et 279). Les télévisions locales sont régies par la Loi catalane n° 1/1998 du 7 janvier 1998 sur la politique linguistique (article 25 et 26 : 50 % des programmes au minimum doivent être diffusés en catalan).

299. Dans le deuxième rapport périodique, les autorités renvoient de nouveau au cadre juridique, lequel dispose que l'octroi de licences est conditionné à l'obligation de diffuser 50 % des programmes au minimum en catalan. Les autorités n'indiquent pas s'il existe d'autres mesures d'encouragement et/ou de facilitation

300. S'agissant de la mise en place prochaine de la télévision numérique, le « Plan technique national pour la télévision locale numérique » prévoit que la Catalogne disposera de 24 zones, un canal multiple capable d'héberger quatre chaînes de télévision étant alloué à chaque zone. Les autorités catalanes continueront d'exiger qu'une partie des chaînes diffuse au moins 50 % des programmes produits en catalan.

301. Le Comité d'experts ne sait toujours pas comment les autorités soutiennent en pratique les télévisions privées autrement que par l'octroi de licences. Il considère toutefois que cet engagement est respecté.

« d à encourager et/ou à faciliter la production et la diffusion d'œuvres audio et audiovisuelles dans les langues régionales ou minoritaires ; »

302. Lors du premier cycle de suivi, le Comité d'experts estimait que cet engagement était respecté mais il souhaitait trouver, dans le deuxième rapport périodique, des exemples concrets de l'application des articles 25 et 26 de la Loi catalane n° 1/1998 (voir paragraphes 280 et 281).

303. Le Comité d'experts a appris que le Parlement catalan a adopté, le 29 décembre 2005, la Loi n° 22/2005 sur les communications audiovisuelles en Catalogne. Cette loi, qui fixe le cadre législatif général en matière de communication audiovisuelle, contient des mesures visant à protéger le catalan et l'aragonais dans ce secteur. Elle régit la diffusion du service public et du service privé au niveau local et la diffusion en catalan dans les régions où l'on parle cette langue.

304. Le Comité d'experts a appris que la plupart des films diffusés en « prime time » à la télévision étaient doublés en catalan par le Service de doublage catalan, et ce, gratuitement depuis 2005 (voir page 270 du deuxième rapport périodique). Ce service a un impact très positif sur la présence et l'utilisation du catalan.

305. Le Comité d'experts considère que cet engagement est toujours respecté.

« f ii à étendre les mesures existantes d'assistance financière aux productions audiovisuelles en langues régionales ou minoritaires ; »

306. Les premier et deuxième rapports périodiques ne précisent pas comment les programmes existants sont utilisés concrètement pour les objectifs mentionnés dans cet engagement

307. Le Comité d'experts demande instamment aux autorités espagnoles d'éclaircir ce point dans leur prochain rapport périodique.

« g à soutenir la formation de journalistes et autres personnels pour les médias employant les langues régionales ou minoritaires. »

308. Les autorités n'ont pas fourni d'information spécifique sur la formation de journalistes et autres personnels des médias employant des langues régionales ou minoritaires.

309. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté et demande instamment aux autorités espagnoles de fournir des informations sur cet engagement, notamment sur les mesures visant à soutenir la formation linguistique et technique spécifique des journalistes et des autres personnels des médias employant des langues régionales ou minoritaires.

« Paragraphe 3

Les Parties s'engagent à veiller à ce que les intérêts des locuteurs de langues régionales ou minoritaires soient représentés ou pris en considération dans le cadre des structures éventuellement créées conformément à la loi, ayant pour tâche de garantir la liberté et la pluralité des médias. »

310. Du fait d'un manque d'information, le Comité d'experts n'avait pas pu statuer sur le respect de cet engagement (voir paragraphe 286).

311. Le Conseil de l'audiovisuel de la Catalogne, institué par la Loi n° 8/1996 du 5 juillet 1996 de réglementation des programmes audiovisuels diffusés par le câble, est l'organe de surveillance et consultatif du Gouvernement catalan en matière de diffusion audiovisuelle, radiodiffusée et télédiffusée. Cet organe a adopté, le 17 novembre 2004, l'accord n° 118/2004, où figure la directive générale régissant la présence de la langue et de la culture catalanes et de la langue aranaise dans les médias audiovisuels. Cet organe applique les principes figurant dans la directive pour contrôler que les télédiffuseurs publics et privés respectent leurs obligations en matière linguistique (voir page 272 du deuxième rapport périodique).

312. Le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté.

Article 12 – Activités et équipements culturels

313. Le premier cycle de suivi a conclu au respect de la plupart des paragraphes de l'article 12. S'agissant de cette disposition, les autorités catalanes ont fait des observations détaillées, décrivant le soutien appuyé à la production et à la publication littéraires (qui vise notamment à renverser la tendance négative qui touche le secteur de l'édition), le soutien aux films pour le cinéma et la télévision via l'Institut catalan des industries culturelles (doublage, sous-titrage, etc.) ainsi que le soutien aux secteurs des arts (théâtre, cirque) et de la musique (voir pages 308 à 318).

314. Le Comité d'experts salue les autorités catalanes et considère les exemples fournis comme des bonnes pratiques.

« Paragraphe 1

En matière d'activités et d'équipements culturels – en particulier de bibliothèques, de vidéothèques, de centres culturels, de musées, d'archives, d'académies, de théâtres et de cinémas, ainsi que de travaux littéraires et de production cinématographique, d'expression culturelle populaire, de festivals, d'industries culturelles, incluant notamment l'utilisation des technologies nouvelles – les Parties s'engagent, en ce qui concerne le territoire sur lequel de telles langues sont pratiquées et dans la mesure où les autorités publiques ont une compétence, des pouvoirs ou un rôle dans ce domaine :

« d à veiller à ce que les organismes chargés d'entreprendre ou de soutenir diverses formes d'activités culturelles intègrent dans une mesure appropriée la connaissance et la pratique des langues et des cultures régionales ou minoritaires dans les opérations dont ils ont l'initiative ou auxquelles ils apportent un soutien ; »

« e à favoriser la mise à la disposition des organismes chargés d'entreprendre ou de soutenir des activités culturelles d'un personnel maîtrisant la langue régionale ou minoritaire, en plus de la (des) langue(s) du reste de la population ; »

« f à favoriser la participation directe, en ce qui concerne les équipements et les programmes d'activités culturelles, de représentants des locuteurs de la langue régionale ou minoritaire ; »

315. Aucune information n'a été fournie concernant ces engagements, ni dans le premier, ni dans le deuxième rapport périodique.

316. Le Comité d'experts n'a pas eu écho de problèmes relatifs à ces engagements et renvoie à l'étendue des initiatives prises par les autorités catalanes dans ces domaines.

317. Il conclut que ces engagements sont respectés.

« h le cas échéant, à créer et/ou à promouvoir et financer des services de traduction et de recherche terminologique en vue, notamment, de maintenir et de développer dans chaque langue régionale ou

minoritaire une terminologie administrative, commerciale, économique, sociale, technologique ou juridique adéquate. »

318. Le Comité d'experts apprend dans le deuxième rapport périodique que le statut de TERMCAT, centre de terminologie en service depuis 1985, a récemment été approuvé par le Décret n° 108/2006 du 25 avril 2006. Le service du gouvernement soutient des projets terminologiques dans les domaines de la santé, du travail, de l'industrie et de la justice. L'année 2005 a connu une augmentation tant qualitative que quantitative de ces projets très variés, au nombre de 40, concernant en particulier des dictionnaires terminologiques, des glossaires techniques, des dictionnaires multilingues, des matériels de vulgarisation et des produits en ligne. La collection Terminologie libre est disponible en téléchargement sur le site Internet de TERMCAT.

319. Le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté de manière assez exemplaire.

Article 13 – Vie économique et sociale

« Paragraphe 1

En ce qui concerne les activités économiques et sociales, les Parties s'engagent, pour l'ensemble du pays :

« b à interdire l'insertion, dans les règlements internes des entreprises et les actes privés, de clauses excluant ou limitant l'usage des langues régionales ou minoritaires, tout au moins entre les locuteurs de la même langue ; »

320. Lors du premier cycle de suivi, le Comité d'experts n'avait pas eu connaissance de disposition légale interdisant expressément l'inclusion des clauses dont il est question dans cet engagement (voir paragraphes 309 et 310).

321. Les informations fournies par les autorités concernent la Loi n° 1/1998 du 7 janvier sur la politique linguistique en Catalogne et la Loi sur le statut du consommateur, qui fixent les règles principales d'utilisation du catalan dans la sphère socio-économique. Il n'est pas fait mention d'une disposition spécifique interdisant l'insertion de clauses limitant l'usage des langues régionales ou minoritaires dans la sphère socio-économique, l'objet de ces lois étant de promouvoir l'utilisation du catalan dans ce secteur.

322. Le Comité d'experts conclut que cet engagement est respecté.

« c à s'opposer aux pratiques tendant à décourager l'usage des langues régionales ou minoritaires dans le cadre des activités économiques ou sociales ; »

323. Aucune information n'ayant été apportée concernant cet engagement lors du premier cycle, le Comité n'avait pas pu statuer (voir paragraphe 311).

324. Le deuxième rapport périodique mentionne la Loi sur la politique linguistique, qui fixe des règles indirectes sur les sanctions applicables en cas de non-respect de certaines des obligations figurant dans la Loi n° 1/1990 du 8 janvier 1990 sur la discipline des marchés et la défense des consommateurs et des usagers (voir page 348).

325. Le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté.

« Paragraphe 2

En matière d'activités économiques et sociales, les Parties s'engagent, dans la mesure où les autorités publiques ont une compétence, dans le territoire sur lequel les langues régionales ou minoritaires sont pratiquées, et dans la mesure où cela est raisonnablement possible :

« b dans les secteurs économiques et sociaux relevant directement de leur contrôle (secteur public), à réaliser des actions encourageant l'emploi des langues régionales ou minoritaires ; »

326. Le Comité d'experts n'a pas pu statuer sur le respect de cet engagement dans son précédent rapport d'évaluation, déclarant qu'il avait besoin de savoir précisément quels secteurs économiques et sociaux dépendent directement des autorités centrales et des autorités catalanes, respectivement (voir paragraphe 318).

327. La Loi n° 1/1998 du 7 janvier 1998 sur la politique linguistique et la Loi n° 3/1993 du 5 mars 1993 sur le statut du consommateur couvrent les activités des entreprises publiques du Gouvernement catalan et de leurs entreprises franchisées ainsi que celles des entreprises de service public, y compris des services assurés directement par l'État (RENFE par exemple).

328. Le deuxième rapport périodique le souligne, le Gouvernement catalan a conclu de nombreux accords sur le suivi de la situation du catalan dans les hypermarchés, les grands magasins et les chaînes d'hôtels et de boutiques, en s'attachant tout particulièrement au cas des grandes entreprises (voir page 350). Par ailleurs, le Consortium pour la normalisation linguistique assure des services de consultation et de formation auprès des entreprises locales, des associations patronales et des collectivités territoriales.

329. De plus, les autorités catalanes ont adopté le Décret n° 348/2004 du 20 juillet 2004, qui prévoit que le personnel surveillant l'accès à certains lieux de loisirs doit pouvoir communiquer avec le public dans l'une quelconque des langues officielles de Catalogne. En outre, le 30 novembre 2004, le Gouvernement catalan a adopté des mesures visant à promouvoir l'utilisation du catalan dans les contrats publics, les subventions, les prêts, etc.

330. Un accord a été conclu en février 2003 pour garantir la présence du catalan dans les organes de passation des marchés de l'administration. Cet accord comporte des mesures fortes de promotion de l'utilisation du catalan dans les clauses des contrats passés avec l'administration, notamment lorsque le catalan fait partie, directement ou indirectement, du service ou du produit, conformément au principe de proportionnalité et aux lignes directrices adoptées par le Conseil consultatif pour la passation des marchés de l'administration.

331. Le Comité d'experts considère, au vu de ce qui précède, que cet engagement est respecté.

« c à veiller à ce que les équipements sociaux tels que les hôpitaux, les maisons de retraite, les foyers offrent la possibilité de recevoir et de soigner dans leur langue les locuteurs d'une langue régionale ou minoritaire nécessitant des soins pour des raisons de santé, d'âge ou pour d'autres raisons ; »

332. Aucune information relative à l'alinéa c n'ayant été fournie dans le premier rapport périodique, le Comité d'experts n'a pas été en mesure de statuer sur cet engagement (voir paragraphe 319).

333. En lançant son Plan stratégique de politique linguistique dans les centres de santé, le Gouvernement catalan a pris d'importantes mesures visant à garantir l'utilisation du catalan dans les centres, services et institutions de santé en Catalogne. L'objet de ce plan est d'évaluer la situation actuelle et de proposer des moyens de l'améliorer. À noter en outre la création d'un site Internet de services linguistiques pour le secteur de la santé, dont le but est d'aider tous les professionnels de santé à utiliser correctement le catalan. Par ailleurs, le personnel des centres de santé bénéficie de cours généraux de catalan organisés régulièrement, de cours d'approfondissement adaptés aux besoins des différents métiers de la santé et de cours spécialisés de terminologie scientifique pour ce secteur (le deuxième rapport périodique décrit des mesures supplémentaires, pages 234 et 235).

334. Sur la base des informations dont il dispose, le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté.

« d à veiller, selon des modalités appropriées, à ce que les consignes de sécurité soient également rédigées dans les langues régionales ou minoritaires ; »

335. Dans son précédent rapport d'évaluation, le Comité d'experts n'a pas été en mesure de statuer sur cet engagement. D'une part, selon le Gouvernement espagnol, la sécurité était parfaitement garantie puisque les locuteurs de toutes les langues régionales ou minoritaires maîtrisent aussi le castillan ; d'autre part, l'article 26.a de la loi catalane n° 3/93 du 5 mars sur les règles de protection des consommateurs prévoit que ceux-ci ont le droit de recevoir en catalan les informations utiles pour la consommation et l'usage des biens, produits et services, en particulier les informations obligatoires relatives à la protection de leur santé et de leur sécurité (voir paragraphes 320 et 323 du deuxième rapport périodique).

336. L'information fournie aux consommateurs concerne l'étiquetage des produits, notamment les modes d'emploi ; elle est donc très limitée. Depuis février 2003, les informations obligatoires et facultatives sur les étiquettes des produits avec appellation d'origine catalane et des produits artisanaux distribués sur le territoire de la Catalogne doivent être rédigées en catalan. Cela étant, le Comité d'experts a reçu des plaintes selon lesquelles l'utilisation du catalan demeure en pratique insatisfaisante. Ni le cadre juridique, ni

l'opinion favorable des consommateurs et des entrepreneurs n'ont permis d'obtenir des résultats concluants dans ce domaine.

337. Le Comité d'experts estime donc que l'engagement est partiellement respecté et demande instamment aux autorités de fournir un complément d'information sur d'autres consignes de sécurité dans le prochain rapport.

Article 14 – Échanges transfrontaliers

« Les Parties s'engagent :

- a à appliquer les accords bilatéraux et multilatéraux existants qui les lient aux Etats où la même langue est pratiquée de façon identique ou proche, ou à s'efforcer d'en conclure, si nécessaire, de façon à favoriser les contacts entre les locuteurs de la même langue dans les Etats concernés, dans les domaines de la culture, de l'enseignement, de l'information, de la formation professionnelle et de l'éducation permanente ; »**

338. Dans son précédent rapport, le Comité d'experts demandait un complément d'information sur les traités bilatéraux avec la France et l'Italie visant à encourager, d'une part, les contacts entre les locuteurs du catalan de part et d'autre de la frontière franco-espagnole et, d'autre part, les contacts avec les locuteurs du catalan de la ville sarde d'Alghero, dans les domaines de la culture, de l'éducation, de l'information, de la formation professionnelle et de l'éducation permanente (voir paragraphes 326 et 327). Le Comité d'experts souhaitait également recevoir des informations sur les relations avec Andorre.

339. Dans leur deuxième rapport périodique, les autorités espagnoles estiment que des obstacles majeurs sur lesquels elles ne peuvent agir empêchent le développement d'échanges transfrontaliers et de coopérations dans le domaine linguistique. D'une part, la France n'a pas accordé de statut officiel au catalan ; d'autre part, elle centralise les prises de décision relatives à la politique linguistique et aux moyens pratiques de sa mise en œuvre alors que l'Espagne délègue cette responsabilité quasiment exclusivement et spécifiquement aux communautés autonomes (voir page 359).

340. Le Comité d'experts a eu écho de la signature à Madrid, le 16 mai 2005, d'un Accord-cadre entre le Gouvernement du Royaume d'Espagne et le Gouvernement de la République française (Journal officiel n° 164 du 11 juillet 2005) concernant des programmes pédagogiques, linguistiques et culturels. Cependant, le Gouvernement catalan indique que les réglementations provisoires d'application ne concernent aucune langue régionale ou minoritaire partagée par ces deux pays mais seulement le castillan et le français (voir page 354 du rapport périodique).

341. En Andorre, où le catalan jouit du statut de langue officielle à part entière, la situation est différente (voir page 359). Le Comité d'experts a été informé de la conclusion d'un accord entre le Royaume d'Espagne et la Principauté d'Andorre dans le domaine de l'éducation (Journal officiel n° 69) au titre de l'Échange de mémorandums du 23 décembre 2004. Selon cet accord, la *lingua franca* des centres concernés est le castillan, le catalan devant être enseigné dans tous les centres situés dans ladite « zone d'éducation d'Andorre ». Cependant, les enseignants ne connaissant pas suffisamment bien le catalan, la présence de cette langue se limite à une zone particulière.

342. Le Comité d'experts aimerait aussi que le rapport précise si l'Espagne cherche à conclure avec l'Italie un traité bilatéral analogue concernant le catalan, langue parlée dans la ville sarde d'Alghero.

343. Au vu des observations qui précèdent, le Comité d'experts considère que cet engagement est partiellement respecté.

« b dans l'intérêt des langues régionales ou minoritaires, à faciliter et/ou à promouvoir la coopération à travers les frontières, notamment entre collectivités régionales ou locales sur le territoire desquelles la même langue est pratiquée de façon identique ou proche. »

344. Lors du premier cycle, le Comité d'experts n'a pas été en mesure de statuer sur cet engagement (voir paragraphe 328).

345. Dans le deuxième rapport périodique, les autorités fournissent des informations détaillées. En application de la deuxième disposition complémentaire de la Loi sur la politique linguistique, le Gouvernement catalan a la possibilité de conclure des accords, des conventions et des traités avec les

communautés autonomes d'Aragon, des Îles Baléares et de Valence, ainsi qu'avec Andorre, la France et l'Italie, dans le but d'encourager les échanges culturels entre les différentes régions où l'on parle catalan. Le nouveau Statut d'autonomie mentionne également cette compétence et le Comité d'experts aimerait avoir, lors du prochain cycle d'évaluation, un complément d'information sur l'application de ce statut.

346. À noter également la coopération entre les autorités d'Espagne et d'Andorre : campus pour les universités en collaboration avec l'Institut Ramón Llull, auquel le Gouvernement des Îles Baléares apporte également son soutien ; publication d'une collection de textes sous le titre *Le catalan facile (Català fàcil)* ; soutien en faveur de trois centres d'autoformation en Andorre.

347. La Maison du Gouvernement de Catalogne (*Casa de la Generalitat de Catalunya*), représentante officielle du Gouvernement catalan dans le département français des Pyrénées-Orientales, a été inaugurée le 5 septembre 2003 à Perpignan. La coopération couvre tous les domaines de la vie socio-économique. Cette Maison, centre d'initiative des programmes transfrontaliers, répond aux requêtes effectuées par les institutions, entreprises et associations ainsi que par les citoyens de part et d'autre de la frontière. En outre, le 30 novembre 2004, le Gouvernement catalan et la direction départementale de la culture catalane de Perpignan ont conclu un accord de promotion de la culture et de la langue catalanes.

348. Enfin, le Gouvernement catalan subventionne régulièrement des organisations qui promeuvent la langue catalane à Alghero (Sardaigne, Italie).

349. Le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté de manière assez exemplaire.

2.2.2 Le basque dans la « zone bascophone » de Navarre

Observations générales

350. Lors du précédent cycle de suivi, le Comité des Ministres a adressé aux autorités une recommandation afin qu'elles étudient la possibilité d'appliquer à la langue basque, pour la « zone mixte » définie par la législation de Navarre, une forme appropriée de protection au titre de la Partie III. Le Comité d'experts a été informé que les autorités ont essayé à plusieurs reprises de modifier la législation forale sur la zone linguistique, mais en vain. Parallèlement, les autorités ont mis en œuvre, à l'essai, des solutions souples en faveur du basque dans la « zone mixte », notamment dans le domaine de l'éducation. Le Comité d'experts félicite les autorités et les encourage à poursuivre leurs efforts.

351. Par ailleurs, il a été mis en place, lors de la visite du Comité d'experts en Espagne, un nouvel Institut de la langue basque. Le Comité d'experts n'est pas en mesure d'évaluer les effets de cette nouvelle institution sur le paysage linguistique de Navarre, mais il encourage les autorités compétentes à fournir des informations sur les actions menées et les progrès réalisés dans les domaines de la protection et de la promotion de la langue basque.

352. Lors du deuxième cycle de suivi, le Comité d'experts s'intéressera plus particulièrement aux dispositions de la Partie III pour lesquelles des problèmes ont été signalés dans le premier rapport. Il ne commentera donc pas, dans le présent rapport, les dispositions qui n'avaient soulevé aucun problème majeur dans le premier rapport d'évaluation et pour lesquelles le Comité n'a reçu aucune information nouvelle justifiant un réexamen de leur mise en œuvre. Ces dispositions sont les suivantes :

- Article 9, paragraphe 1 *d* (voir paragraphe 376 du premier rapport d'évaluation),
- Article 9, paragraphe 2 *a* (voir paragraphes 377 et 378 du premier rapport d'évaluation),
- Article 10, paragraphe 2 *c, d, f* (voir paragraphes 400 et 405 du premier rapport d'évaluation),
- Article 11, paragraphe 2 (voir paragraphes 439 et 440 du premier rapport d'évaluation),
- Article 12, paragraphe 1 *a* (voir paragraphe 442 du premier rapport d'évaluation),
- Article 13, paragraphe 1 *a* (voir paragraphes 460 et 461 du premier rapport d'évaluation).

353. Lors du présent cycle de suivi, le Comité d'experts a noté que les autorités de Navarre ont fait rapport à la fois sur la zone bascophone et sur la « zone mixte » au titre de plusieurs engagements. En conséquence, le Comité d'experts a décidé d'inclure les informations afférentes dans les rubriques correspondantes.

Article 8 – Enseignement

Déclaration générale

354. Comme dans le cas du catalan dans les Îles Baléares, le Comité d'experts a appris de sources non gouvernementales que le ministère de l'Éducation a mis en place un nouveau modèle d'enseignement et que l'anglais est la langue d'instruction dans 30 à 40 % des classes. Les autorités espagnoles sont invitées à indiquer plus précisément si cette réforme pourrait avoir des effets indésirables sur la langue basque.

Éducation préscolaire

« Paragraphe 1

En matière d'enseignement, les Parties s'engagent, en ce qui concerne le territoire sur lequel ces langues sont pratiquées, selon la situation de chacune de ces langues et sans préjudice de l'enseignement de la (des) langue(s) officielle(s) de l'Etat :

« a i à prévoir une éducation préscolaire assurée dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; »

Enseignement primaire

« b i à prévoir un enseignement primaire assuré dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; »

« c i à prévoir un enseignement secondaire assuré dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; »

355. Le Comité d'experts renvoie à son premier rapport d'évaluation qui contient une présentation générale du système éducatif en Navarre (voir paragraphes 333 à 335). Dans ce rapport, le Comité d'experts considérait que les engagements *a.i* et *b.i* étaient respectés mais souhaitait savoir plus précisément si la demande pour un modèle donné est satisfaite dans tous les cas. En outre, le Comité d'experts n'était pas en mesure de statuer sur l'engagement *c.i* et souhaitait savoir plus précisément si la demande pour le modèle D est satisfaite dans tous les cas dans la « zone bascophone ».

356. Les autorités espagnoles indiquent qu'en 2005-2006, le modèle D était majoritaire à tous les niveaux d'enseignement : 91 % des enfants au niveau préscolaire, 86 % des élèves au niveau primaire et 81 % au niveau secondaire obligatoire (voir pages 116 et 117).

357. Le Comité d'experts considère que ces engagements sont respectés.

Enseignement technique et professionnel

« d i à prévoir un enseignement technique et professionnel qui soit assuré dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; ou »

358. Dans son précédent rapport d'évaluation, le Comité d'experts n'a pas été en mesure de statuer sur cet engagement. Le Comité a cru comprendre qu'en matière d'enseignement technique et professionnel, le modèle D, qui correspond à l'engagement souscrit par l'Espagne dans ce domaine, n'est pas proposé dans la « zone bascophone » (voir paragraphe 337).

359. Selon les autorités de Navarre, il n'existe pas de modèle linguistique pour la formation professionnelle, l'objectif premier n'étant pas d'apprendre une langue et de parfaire ses connaissances linguistiques mais d'atteindre le plus haut niveau de qualification professionnelle possible qui corresponde à la demande dans la branche d'activité concernée. Dans le deuxième rapport périodique, les autorités mentionnent trois centres de formation professionnelle dans la « zone bascophone », dans lesquels les enseignants peuvent, dans une certaine mesure, communiquer avec leurs élèves à la fois en basque et en castillan (voir page 132). Le Comité d'experts croit comprendre qu'il n'y a pas d'enseignement distinct en langue basque mais qu'il est possible d'employer les deux langues à l'oral.

360. Le Comité d'experts rappelle aux autorités espagnoles qu'elles se sont engagées à dispenser un enseignement technique et professionnel en langue basque, c'est-à-dire un enseignement selon le modèle D. Le contenu de l'enseignement, quel qu'il soit, ne dispense pas de l'obligation de donner des cours en langue basque.

361. Lors de la visite sur le terrain, le Comité d'experts a appris qu'il existe une demande pour ce type d'enseignement en basque mais qu'en pratique les cours sont en castillan.

362. Par conséquent, le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté et encourage les autorités à prendre des mesures visant à garantir qu'un enseignement en basque est dispensé à ce niveau.

Enseignement supérieur

- « e i à prévoir un enseignement universitaire et d'autres formes d'enseignement supérieur dans les langues régionales ou minoritaires ; ou**
- ii à prévoir l'étude de ces langues, comme disciplines de l'enseignement universitaire et supérieur ; ou**
 - iii si, en raison du rôle de l'Etat vis-à-vis des établissements d'enseignement supérieur, les alinéas i et ii ne peuvent pas être appliqués, à encourager et/ou à autoriser la mise en place d'un enseignement universitaire ou d'autres formes d'enseignement supérieur dans les langues régionales ou minoritaires, ou de moyens permettant d'étudier ces langues à l'université ou dans d'autres établissements d'enseignement supérieur ; »**

363. Dans le premier rapport périodique, les autorités mentionnaient l'université publique de Navarre (UN). Le Comité d'experts considérait que cet engagement était respecté mais demandait un complément d'information sur les mesures prises par les autorités publiques compétentes, autres que celles de l'université de Navarre elle-même (voir paragraphes 339 à 342).

364. Le Comité d'experts rappelle que cet engagement concerne précisément les cas où l'État n'a pas de contrôle direct sur les institutions universitaires. Il porte donc sur les mesures d'encouragement, de la part des autorités publiques, destinées aux institutions universitaires.

365. Dans le deuxième rapport périodique, les autorités de Navarre rendent compte de diverses initiatives prises par trois universités de la communauté autonome de Navarre : l'université publique de Navarre (UPNA), l'université de Navarre (UN) et l'université libre nationale (UNED) (pages 145 et 146). Cependant, le rapport ne mentionne pas de mesures spécifiques prises par les autorités publiques compétentes, comme le demandait le Comité d'experts lors du cycle précédent. Ainsi ne trouve-t-on aucune information concrète sur l'enseignement en langue basque au niveau universitaire.

366. Le Comité d'experts a appris que l'université d'été basque (UEU) organise des cours d'été et des séminaires de niveau universitaire entièrement en langue basque depuis les années soixante-dix. Ces activités n'ont pas reçu de soutien financier de la part des autorités depuis 2001. Le Comité d'experts invite les autorités à préciser s'il est prévu de financer, à l'avenir, cette initiative ou d'autres projets de même nature.

367. Le Comité d'experts n'a pas connaissance de l'existence de programmes d'études pour les étudiants souhaitant poursuivre leurs études en langue basque, y compris en dehors de la communauté autonome (c'est-à-dire en dehors du Pays basque).

368. Cela étant, Le Comité d'experts est sensible aux initiatives mentionnées par les autorités et maintient sa première conclusion, à savoir le respect de cet engagement. Il invite les autorités à fournir des informations précises dans le prochain rapport.

Éducation des adultes et éducation permanente

« f i à prendre des dispositions pour que soient donnés des cours d'éducation des adultes ou d'éducation permanente assurés principalement ou totalement dans les langues régionales ou minoritaires ; ou »

369. Dans son premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts considérait que cet engagement était respecté (voir paragraphe 344). Dans leur deuxième rapport périodique, les autorités décrivent des formations en gestion administrative, administration et finances dispensées en langue basque dans deux centres de Pampelune (voir page 155).

370. Cependant, il a été porté à l'attention du Comité d'experts que même si l'éducation des adultes est garantie (établissements publics et privés), les subventions des autorités de Navarre aux écoles de langues pour adultes (*Euskaltegis*) ont sensiblement diminué ces dernières années (de 45 % à 18 % du coût par étudiant de 2002 à 2005). Le Comité d'experts invite les autorités à expliquer cette diminution dans le prochain rapport périodique et à trouver les moyens de renforcer ce soutien.

371. Le Comité d'experts considère néanmoins que cet engagement est toujours respecté.

Enseignement de l'histoire et de la culture

« g à prendre des dispositions pour assurer l'enseignement de l'histoire et de la culture dont la langue régionale ou minoritaire est l'expression ; »

372. Le Comité d'experts n'a pas été en mesure de statuer sur cet engagement lors du précédent cycle de suivi car il manquait d'informations sur la manière dont le rôle de la langue basque dans l'histoire et la culture de Navarre est traité avec les élèves des écoles de cette communauté autonome, qu'ils parlent le basque ou le castillan (voir paragraphe 347).

373. Le Comité d'experts rappelle que cet engagement ne concerne pas seulement l'enseignement destiné aux élèves qui parlent une langue régionale ou minoritaire, mais aussi l'enseignement, à l'intention des non-locuteurs, de l'histoire et des traditions propres aux langues régionales ou minoritaires parlées sur le territoire concerné. Cet engagement implique normalement que des éléments de l'histoire et de la culture dont la langue régionale ou minoritaire est l'expression doivent être inclus dans le curriculum national, ou au moins dans celui de tous les élèves des territoires concernés.

374. Le Comité d'experts croit comprendre que le modèle D intègre l'enseignement des éléments basques appartenant à l'histoire et à la culture de la Navarre. Il ne dispose cependant pas d'information sur la manière dont le curriculum prend en compte le rôle du basque dans l'histoire de cette communauté.

375. Étant donné que les autorités n'ont pas fourni d'information pertinente et au vu des éléments qu'il a recueillis, le Comité d'experts considère que cet engagement est partiellement respecté et il demande instamment aux autorités de prendre des mesures pour s'assurer que ledit engagement est bien rempli.

Formation initiale et permanente des enseignants

« h à assurer la formation initiale et permanente des enseignants nécessaire à la mise en œuvre de ceux des paragraphes a à g acceptés par la Partie ; »

376. Lors du premier cycle de suivi, le Comité d'experts a reçu des informations contradictoires et n'a donc pas été en mesure de statuer sur cet engagement (voir paragraphes 348 à 351).

377. Dans le deuxième rapport périodique, les autorités mentionnent un plan de formation du basque destiné au personnel de l'enseignement non universitaire pour la période 2005-2006. Plusieurs choix sont possibles : cours intensifs de rafraîchissement des connaissances en langue basque pendant un congé, cours approfondi d'apprentissage du basque, aide individuelle à l'apprentissage du basque dans des centres privés lorsqu'il n'existe pas d'établissement d'enseignement dans la commune où la région, cours de langues de niveau avancé pour enseignants avec congé partiel et cours de langues de niveau avancé sans congé (voir pages 162 et 163).

378. Le Comité d'experts ne dispose pas d'information suffisante pour déterminer si le programme actuel permet de couvrir les besoins en formation des enseignants.

379. Par ailleurs, le Comité d'experts a appris que les autorités de Navarre ont diminué le soutien financier en faveur de la formation permanente des enseignants de 30 % sur les dix dernières années.

380. Étant donné qu'il existe un programme de formation des enseignants, le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté. Il invite cependant les autorités à apporter des éclaircissements, dans le prochain rapport périodique, sur la réduction de l'aide financière.

Organe de contrôle

« i à créer un ou plusieurs organe(s) de contrôle chargé(s) de suivre les mesures prises et les progrès réalisés dans l'établissement ou le développement de l'enseignement des langues régionales ou minoritaires, et à établir sur ces points des rapports périodiques qui seront rendus publics. »

381. Sur la base des informations recueillies lors du premier cycle de suivi, le Comité d'experts considérait que l'engagement était respecté : la Commission scolaire de Navarre pour l'éducation supérieure (« *Consejo escolar de Navarra* ») avait rédigé et publié un rapport sur le système éducatif en Navarre, qui faisait notamment le point sur la langue basque (voir paragraphe 362).

382. Des sources non gouvernementales ont informé le Comité d'experts que cet organe a un rôle consultatif sur les questions générales concernant l'enseignement mais qu'il n'a pas vocation à contrôler les mesures prises et les progrès réalisés en matière d'enseignement de la langue basque ni à établir des rapports sur ses constatations.

383. Le Comité d'experts maintient sa conclusion et invite les autorités à apporter des éclaircissements sur ce point lors du prochain cycle de suivi.

L'enseignement dans les autres territoires

« Paragraphe 2

En matière d'enseignement et en ce qui concerne les territoires autres que ceux sur lesquels les langues régionales ou minoritaires sont traditionnellement pratiquées, les Parties s'engagent à autoriser, à encourager ou à mettre en place, si le nombre des locuteurs d'une langue régionale ou minoritaire le justifie, un enseignement dans ou de la langue régionale ou minoritaire aux stades appropriés de l'enseignement. »

384. Lors du premier cycle de suivi, le Comité d'experts n'était pas en mesure de conclure que le basque est une langue traditionnelle dans la « zone non bascophone » et s'appuyait donc sur le présent engagement pour se prononcer sur les questions relatives à l'enseignement en basque dans cette zone (voir paragraphes 353 à 360).

385. Les informations fournies dans le deuxième rapport périodique laissent penser que le basque n'est en réalité pas présent traditionnellement dans la zone non bascophone (page 32). Cependant, certains « nouveaux locuteurs du basque » ont appris cette langue à l'école (*Ikastolas*) et l'enseignement en basque selon le modèle D fait l'objet d'une demande permanente, quel que soit l'environnement linguistique des élèves.

386. Les autorités de Navarre ont récemment adopté un Protocole d'actions ainsi qu'une loi « forale » sur le financement spécial des *Ikastolas* non légalement reconnues de la « zone non bascophone ». Ainsi, depuis l'année scolaire 2006-2007, les *Ikastolas* sont des établissements officiellement reconnus et financés par l'État (voir page 176). Le Comité d'experts salue les autorités pour cette mesure très positive en faveur de l'accès à un enseignement en basque sur l'ensemble du territoire de Navarre.

387. Par ailleurs, le Comité d'experts a appris que plusieurs communes de l'agglomération de Pampelune, en « zone non bascophone », ont demandé la mise en place du modèle D ou l'ouverture d'*Ikastolas*. Selon les informations recueillies par le Comité d'experts, deux de ces communes (Noain, Aranguren) ont vu leur demande satisfaite. Le Comité d'experts invite les autorités à fournir des précisions sur le traitement des autres requêtes.

388. Au niveau préscolaire et primaire, d'après les statistiques fournies par le Gouvernement de Navarre, entre les années scolaires 1990/1991 et 2002/2003, la proportion du modèle G a diminué alors que la proportion des modèles A et D (*Ikastolas*) a augmenté.

389. Pour ce qui concerne la « zone mixte », les écoles proposent un nombre de modèles linguistiques suffisant pour répondre à la demande générale (voir les informations relatives au paragraphe f page 151 à 153 du deuxième rapport périodique). Ci-dessous figurent les proportions des différents modèles utilisés au niveau préscolaire et primaire pour la dernière année scolaire 2005-2006 :

- Modèle G : 53 % des élèves,
- Modèle A : 20 % des élèves,
- Modèle D : 27 % des élèves.

390. Le ministère de l'Éducation propose aux élèves dont le premier choix n'a pu être satisfait une place dans une école proche de leur domicile. À noter que, dans de très rares cas, cette procédure n'a pas permis de prendre en compte le souhait des parents.

391. Dans le secondaire, lorsque l'établissement public est très éloigné du domicile de l'élève, le ministère de l'Éducation organise et subventionne le transport scolaire et les repas dans le cas de journées fractionnées, ou encore des programmes spéciaux d'aide au transport et de repas scolaire (voir page 119). Cela étant, lors de la visite sur le terrain, le Comité d'experts a appris que, dans certains cas, les parents qui envoient leurs enfants à Pampelune doivent payer les transports.

392. Les autorités espagnoles ont informé le Comité d'experts qu'une école officielle de langues de Madrid propose des cours de basque.

393. Au vu de ce qui précède, le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté. Il encourage les autorités à faire rapport sur les questions soulevées ci-dessus dans leur prochain rapport périodique.

Article 9 – Justice

394. Pour ce qui concerne la mise en œuvre des dispositions de la Charte relatives au domaine judiciaire en Espagne, le Comité d'experts renvoie aux observations introductives générales sur les questions spécifiques soulevées pendant le deuxième cycle de suivi (voir paragraphes 70 à 73 ci-avant).

« Paragraphe 1

Les Parties s'engagent, en ce qui concerne les circonscriptions des autorités judiciaires dans lesquelles réside un nombre de personnes pratiquant les langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures spécifiées ci-après, selon la situation de chacune de ces langues et à la condition que l'utilisation des possibilités offertes par le présent paragraphe ne soit pas considérée par le juge comme faisant obstacle à la bonne administration de la justice :

a dans les procédures pénales :

- i à prévoir que les juridictions, à la demande d'une des parties, mènent la procédure dans les langues régionales ou minoritaires ; et/ou*
- ii à garantir à l'accusé le droit de s'exprimer dans sa langue régionale ou minoritaire ; et/ou*
- iii à prévoir que les requêtes et les preuves, écrites ou orales, ne soient pas considérées comme irrecevables au seul motif qu'elles sont formulées dans une langue régionale ou minoritaire ; et/ou*
- iv à établir dans ces langues régionales ou minoritaires, sur demande, les actes liés à une procédure judiciaire,*

si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions n'entraînant pas de frais additionnels pour les intéressés ;

b dans les procédures civiles :

- i à prévoir que les juridictions, à la demande d'une des parties, mènent la procédure dans les langues régionales ou minoritaires ; et/ou*
- ii à permettre, lorsqu'une partie à un litige doit comparaître en personne devant un tribunal, qu'elle s'exprime dans sa langue régionale ou minoritaire sans pour autant encourir des frais additionnels ; et/ou*
- iii à permettre la production de documents et de preuves dans les langues régionales ou minoritaires,*

si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions ;

c dans les procédures devant les juridictions compétentes en matière administrative :

- i à prévoir que les juridictions, à la demande d'une des parties, mènent la procédure dans les langues régionales ou minoritaires ; et/ou*
- ii à permettre, lorsqu'une partie à un litige doit comparaître en personne devant un tribunal, qu'elle s'exprime dans sa langue régionale ou minoritaire sans pour autant encourir des frais additionnels ; et/ou*
- iii à permettre la production de documents et de preuves dans les langues régionales ou minoritaires,*

si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions ; »

395. Le Comité d'experts renvoie à son premier rapport d'évaluation qui contient une présentation générale du système judiciaire en Navarre (voir paragraphes 361 à 375). À l'instar des autres langues visées par la Partie III, le Comité d'experts a conclu, lors du premier cycle de suivi, que les autorités espagnoles n'avaient pas respecté le présent engagement¹².

396. Le Comité d'experts regrette de n'avoir reçu que très peu d'informations au sujet des différents problèmes soulevés lors du premier cycle de suivi. Dans le deuxième rapport périodique, les autorités se contentent de mentionner des principes généraux et ne fournissent pas d'exemples concrets de mesures prises pour mettre en œuvre la recommandation adressée par le Comité d'experts et par le Comité des Ministres.

¹² Voir la Recommandation n° 1 adressée par le Comité des Ministres – RecChL (2005)3.

397. À noter que, d'après les informations fournies dans le deuxième rapport périodique, le personnel de l'administration judiciaire de Navarre relève du ministère de la Justice situé à Madrid et que, par conséquent, la connaissance du basque n'est pas obligatoire mais simplement considérée comme un atout lors des mutations et dans les concours de promotion interne. Le service d'information du palais de justice de Pampelune a annoncé la vacance de postes bilingues.

398. Le Comité d'experts observe donc que les problèmes soulevés lors du premier cycle subsistent. Il n'est pas fait mention d'une quelconque mesure visant à faciliter l'apprentissage du basque pour le personnel judiciaire de Navarre. Certaines personnes s'en sont plaintes, aucune procédure judiciaire n'est menée en langue basque, et ce, en dépit de demandes faites en ce sens.

399. En l'absence de mesures substantielles visant à combler les lacunes identifiées lors du premier cycle, le Comité d'experts considère que ces engagements sont partiellement respectés.

Le Comité d'experts demande instamment aux autorités espagnoles :

- ***de modifier le cadre juridique afin d'indiquer expressément que les autorités judiciaires pénales, civiles et administratives de Navarre mèneront les procédures en basque à la demande d'une des parties ;***
- ***de prendre les mesures nécessaires pour garantir, le cas échéant, que les parties à une procédure sont spécifiquement informées de l'obligation pour les autorités judiciaires de Navarre de mener cette procédure en basque si une des parties le demande, conformément aux engagements pris par l'Espagne au titre de l'article 9, paragraphe 1.a.i, 1.b.i et 1.c.i de la Charte ;***
- ***de prendre les mesures nécessaires pour augmenter la proportion du personnel judiciaire de Navarre, à tous les niveaux et en particulier parmi les juges et les procureurs, capable d'utiliser le basque à des fins professionnelles dans les tribunaux ;***
- ***de mettre en place des programmes de formation pour le personnel de l'administration judiciaire et les avocats.***

« Paragraphe 3

Les Parties s'engagent à rendre accessibles, dans les langues régionales ou minoritaires, les textes législatifs nationaux les plus importants et ceux qui concernent particulièrement les utilisateurs de ces langues, à moins que ces textes ne soient déjà disponibles autrement. »

400. Dans le précédent rapport d'évaluation, le Comité d'experts considérait que cet engagement n'était pas respecté et il encourageait les autorités espagnoles à prendre les mesures nécessaires pour garantir que les principaux textes législatifs nationaux et ceux, en particulier, qui concernent les locuteurs du basque sont aussi rendus accessibles, régulièrement et dans un délai raisonnable, dans cette langue. La publication simultanée d'une traduction officielle et de la version officielle castillane serait la mesure la plus adéquate (voir paragraphe 381).

401. Le Gouvernement de Navarre renvoie aux ordonnances gouvernementales publiées en basque dans la version basque du Journal officiel de Navarre (voir page 202). Il ne fournit pas d'informations sur le fait qu'il n'existe pas de version basque des textes législatifs antérieurs à 1998 ni sur le retard évoqué concernant la publication de la version basque du Journal officiel (voir paragraphe 380 du premier rapport d'évaluation). Le Comité d'experts rappelle que ces deux éléments font gravement obstacle à une utilisation effective de la langue basque dans le domaine judiciaire en Navarre.

402. Comme dans le cas du Pays basque, le Comité d'experts a appris qu'il n'existe pas d'accord de collaboration entre les autorités de Navarre et le Gouvernement espagnol au sujet de la traduction, de la publication et de la diffusion du Journal officiel national. Le Comité d'experts estime que les deux communautés autonomes devraient travailler de concert avec les autorités nationales pour pallier le manque de traductions des principaux textes statutaires nationaux.

403. Le Comité d'experts croit comprendre que les problèmes identifiés lors du premier cycle de suivi sont toujours d'actualité. Il considère par conséquent que cet engagement est partiellement respecté et demande instamment aux autorités de poursuivre leurs efforts pour améliorer la situation actuelle.

Article 10 – Autorités administratives et services publics

Autorités nationales

404. Pour ce qui concerne la mise en œuvre des dispositions de la Charte relatives à l'administration espagnole, le Comité d'experts renvoie aux observations introductives générales sur les questions spécifiques soulevées pendant le deuxième cycle de suivi (voir paragraphes 74 à 77 ci-avant).

« Paragraphe 1

Dans les circonscriptions des autorités administratives de l'État dans lesquelles réside un nombre de locuteurs de langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures ci-après et selon la situation de chaque langue, les Parties s'engagent, dans la mesure où cela est raisonnablement possible :

***a i à veiller à ce que ces autorités administratives utilisent les langues régionales ou minoritaires ;
ou »***

405. Dans son précédent rapport d'évaluation, le Comité d'experts considérait que cet engagement n'était pas respecté et encourageait les autorités espagnoles à augmenter sensiblement la proportion du personnel bascofone au sein des services compétents de l'administration d'État et à mettre en place des programmes de formation adéquats (voir paragraphes 382 à 384).

406. D'après les informations fournies dans le deuxième rapport périodique, 835 fonctionnaires rattachés à l'administration générale d'État travaillent dans la communauté autonome de Navarre (voir pages 216 et 217). Le Comité d'experts croit comprendre que la connaissance du basque est obligatoire pour 18 postes et qu'elle représente un atout pour 64 postes. Selon la délégation du Gouvernement central en Navarre, la maîtrise de la langue basque devrait, du fait du découpage en zones linguistiques, être considérée comme un atout et non comme une condition nécessaire pour obtenir un poste impliquant des contacts avec le public. Le Comité d'experts invite les autorités espagnoles à éclaircir cette question dans leur prochain rapport périodique.

407. Les autorités reconnaissent dans le deuxième rapport périodique que très peu de fonctionnaires de la délégation du Gouvernement central en Navarre sont capables d'utiliser le basque dans leurs relations avec le public (voir page 250). Le Comité d'experts encourage par conséquent les autorités à augmenter le nombre de fonctionnaires maîtrisant le basque.

408. S'agissant de la formation, le Comité d'experts note que le personnel formé à la langue basque est en nette diminution (de 76 en 1996/1997 à 10 en 2005/2006), tendance jugée préoccupante.

409. Enfin, le Comité d'experts a reçu des plaintes concernant certains services des autorités de l'administration d'État d'Iruña-Pampelune : on exige de ces services qu'ils servent l'ensemble des citoyens du territoire de Navarre alors qu'ils sont situés dans la « zone mixte ». Ces plaintes concernent notamment la préfecture de police qui ne travaille qu'en castillan.

410. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté.

Le Comité d'experts demande instamment aux autorités espagnoles d'augmenter sensiblement le personnel bascofone au sein des services compétents de l'administration de l'État et de mettre en place des programmes de formation adéquats.

« b à mettre à disposition des formulaires et des textes administratifs d'usage courant pour la population dans les langues régionales ou minoritaires, ou dans des versions bilingues ; »

411. Le Comité d'experts renvoie à son premier rapport dans lequel il considérait que cet engagement n'était pas respecté et encourageait les autorités espagnoles à prendre les mesures nécessaires pour garantir que des versions bilingues des formulaires et des textes administratifs d'usage courant sont mises à disposition dans tous les services compétents de l'administration de l'État (voir paragraphe 385).

412. D'après les nouveaux renseignements fournis lors du deuxième cycle de suivi, il n'existe pas de formulaires bilingues standard en langue basque à l'usage des citoyens (page 215). Les autorités signalent, pour l'essentiel, que la signalisation est bilingue, ce qui ne correspond pas au présent engagement.

413. Étant donné que les textes et les formulaires sont disponibles dans l'Administration périphérique du Pays basque, le Comité d'experts estime que les autorités pourraient s'assurer de la disponibilité de formulaires en basque également dans la « zone bascophone » de Navarre. Cependant, des sources non gouvernementales indiquent que l'Administration périphérique prône, par son attitude, l'utilisation exclusive du castillan dans ses contacts avec les citoyens et que tous les documents envoyés ou donnés aux citoyens, y compris ceux résidant dans la « zone bascophone », sont en castillan.

414. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est toujours pas respecté.

Le Comité d'experts demande instamment aux autorités espagnoles de prendre les mesures nécessaires pour garantir que des versions bilingues des formulaires et des textes administratifs d'usage courant sont mises à disposition dans tous les services compétents de l'administration d'État.

« c à permettre aux autorités administratives de rédiger des documents dans une langue régionale ou minoritaire. »

415. Le Comité d'experts n'a trouvé, dans les premier et deuxième rapports périodiques, aucun exemple concret de certificat rédigé en basque par un service de l'administration d'État situé en Navarre, ni aucun autre document publié dans les deux langues par un tel service.

416. Le Comité d'experts a reçu des plaintes selon lesquelles des personnes résidant dans la zone bascophone n'auraient pas reçu leurs documents officiels en version bilingue (permis de conduire, carte d'identité, etc.). Le Comité invite les autorités à préciser si des documents bilingues sont produits dans ces cas précis.

417. À la lumière des informations recueillies, le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté et demande instamment aux autorités espagnoles de fournir des précisions sur cet engagement dans leur prochain rapport périodique.

Autorités locales et régionales

Remarque préliminaire

418. Compte tenu des limites territoriales fixées pour l'application de la Partie III concernant la Navarre, une question préliminaire se pose au sujet des autorités locales et régionales. Les autorités locales situées dans la « zone bascophone » sont couvertes par les engagements souscrits par l'Espagne au titre de l'article 10, paragraphe 2 de la Charte. Cependant, dans la mesure où les autorités de la Communauté autonome, et particulièrement celles de Pampelune/Iruña, constituent les autorités « régionales » concernées par l'article 10, paragraphe 2, elles sont également couvertes par cette disposition. Il convient de considérer, en la matière, que, dans le système espagnol, les communautés autonomes ont des responsabilités étendues (voir pages 5 et 11 à 13 du rapport périodique initial).

« Paragraphe 2

En ce qui concerne les autorités locales et régionales sur les territoires desquelles réside un nombre de locuteurs de langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures ci-après, les Parties s'engagent à permettre et/ou à encourager :

a l'emploi des langues régionales ou minoritaires dans le cadre de l'administration régionale ou locale ; »

419. S'agissant de cet engagement, le Comité d'experts renvoie à la présentation générale de la situation figurant dans son premier rapport de suivi (voir paragraphes 390 à 393). Dans ce rapport, il considérait que le présent engagement était respecté en ce qui concerne les autorités locales de la « zone bascophone ».

420. Le Comité d'experts renvoie aux questions relatives à l'article 15, paragraphe 1, du Décret foral n° 29/2003 du 10 février soulevées dans le premier rapport de suivi (voir paragraphes 389 à 391). Des organisations non gouvernementales ont informé le Comité d'experts que la Cour suprême de justice de Navarre a annulé l'article qui posait problème (condamnation n° 629/2004), mais que les autorités de Navarre ont fait appel. En attendant, les autorités continuent d'appliquer cette disposition. Par ailleurs, le Comité d'experts a appris que le médiateur de Navarre avait adressé une recommandation pour la production de documents bilingues.

421. Le Comité d'experts croit donc comprendre qu'en pratique les autorités ne se sentent pas obligées de produire des documents bilingues lorsque l'administration est située dans la « zone mixte ». Le Comité d'experts invite les autorités à fournir des informations sur cette pratique dans leur prochain rapport périodique.

422. Le Comité d'experts considère donc que cet engagement n'est pas respecté en ce qui concerne les autorités régionales.

Le Comité d'experts demande instamment aux autorités compétentes de prendre les mesures nécessaires pour garantir que l'administration de Navarre utilise le basque dans ses relations avec les résidents de la « zone bascophone ».

« b la possibilité pour les locuteurs de langues régionales ou minoritaires de présenter des demandes orales ou écrites dans ces langues ; »

423. Lors du premier cycle de suivi, le Comité d'experts considérait que cet engagement était respecté en ce qui concerne les autorités locales situées dans la « zone bascophone » mais qu'il n'était que formellement respecté en ce qui concerne l'administration de Navarre (voir paragraphes 394 à 398). Le Comité d'experts encourageait les autorités compétentes à prendre les mesures nécessaires pour permettre que les demandes adressées en basque à l'administration de Navarre soient traitées dans un délai raisonnable.

424. Le Comité d'experts demandait en particulier aux autorités de répondre aux questions suivantes :

- Combien de membres du personnel de l'administration de Navarre située à Pampelune/Iruña ont une maîtrise suffisante de la langue basque ?
- Y a-t-il habituellement un membre bascophone de cette administration pour recevoir les demandes orales en basque ?
- Quelle est en moyenne la durée supplémentaire requise pour le traitement des demandes ou documents écrits reçus en basque par rapport au traitement des mêmes documents en castillan ?

425. Dans le deuxième rapport périodique, les autorités espagnoles fournissent très peu d'informations, mettant l'accent principalement sur le contenu de la loi mais pas sur la pratique (voir pages 252, 253 et 256). Les autorités signalent que le noyau central de l'administration compte 4 300 postes, dont 206 requièrent des connaissances linguistiques. Le Comité d'experts ne connaît pas la localisation de ces postes.

426. D'après les informations recueillies par le Comité d'experts, le droit des habitants de la « zone bascophone » et de la « zone mixte » de s'adresser à l'administration en langue basque n'est pas garanti en pratique, ce qui a amené plusieurs personnes à porter plainte, notamment contre les services de police.

427. Le Comité d'experts considère donc que cet engagement n'est encore que formellement respecté en ce qui concerne l'administration de Navarre et demande instamment aux autorités d'améliorer la situation.

Le Comité d'experts demande instamment aux autorités compétentes de prendre les mesures nécessaires pour permettre que les demandes adressées en basque à l'administration de Navarre soient traitées dans un délai raisonnable.

« c la publication par les collectivités régionales des textes officiels dont elles sont à l'origine également dans les langues régionales ou minoritaires ; »

428. Lors du premier cycle de suivi, le Comité d'experts considérait que cet engagement était partiellement respecté étant donné que, en vertu du Décret foral 2003, les autorités de Navarre utilisent le castillan même lorsqu'elles s'adressent à des organismes situés dans la « zone bascofone » (voir paragraphe 399).

429. Dans leur deuxième rapport périodique, les autorités mentionnent le Journal officiel de Navarre, dans lequel les documents et textes législatifs sont publiés simultanément en castillan et en basque. Ce Journal contient également des informations sur les autorités et organismes locaux de la « zone bascofone » et de la « zone mixte » ainsi que des annonces ou avis destinés aux citoyens, lesquels sont également publiés en basque (voir page 253).

430. Le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté.

« e l'emploi par les collectivités régionales des langues régionales ou minoritaires dans les débats de leurs assemblées, sans exclusion, cependant, l'emploi de la (des) langue(s) officielle(s) de l'Etat ; »

431. Dans son précédent rapport, le Comité d'experts ne statuait pas sur le respect de cet engagement mais encourageait les autorités à faire rapport sur les mesures prises pour encourager l'utilisation du basque au Parlement de Navarre (voir paragraphe 402).

432. Les autorités espagnoles confirment qu'il est possible d'utiliser le basque (voir page 254). Le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté.

« g l'emploi ou l'adoption, le cas échéant conjointement avec la dénomination dans la (les) langue(s) officielle(s), des formes traditionnelles et correctes de la toponymie dans les langues régionales ou minoritaires. »

433. Sur la base des informations recueillies lors du premier cycle de suivi, le Comité d'experts considérait que cet engagement était respecté (voir paragraphe 407).

434. Dans le deuxième rapport périodique, les autorités mentionnent deux projets, menés depuis les années quatre-vingt-dix, qui ont permis l'officialisation d'un grand nombre de toponymes en langue basque. Tous les toponymes à l'étude ont en fait été officialisés. Les derniers noms basques approuvés par les autorités de Navarre (16 août 2006) sont ceux des cinq communes suivantes : Esparza de Salazar (Espartza Zaraitzu), Ochagavía (Otsagabia), Oronz (Orontze), Urzainqui (Urzainki) et Valle de Yerri (Deierrri), ainsi que les noms des lieux de cette dernière commune (voir page 255). Le Comité d'experts croit comprendre que ces communes sont situées dans la « zone mixte ». Il félicite les autorités pour ces projets.

435. Cela étant, le Comité d'experts a reçu des plaintes concernant le retrait, depuis 2001, de certaines dénominations bilingues de communes situées dans la « zone mixte » et dans la « zone non bascofone ». Le Comité d'experts invite les autorités à apporter des précisions au sujet de ces plaintes.

436. Le Comité d'experts a été informé qu'en février 2006, le médiateur de Navarre a demandé aux autorités, notamment au ministère des Travaux publics, de faire figurer les noms officiels bilingues sur les panneaux de signalisation routière des municipalités de la « zone mixte », la loi forale sur la langue basque n'étant pas respectée. La position analogue adoptée par la Haute Cour de justice de Navarre en 2007 visait à garantir une signalisation bilingue dans la localité Zizur Mayor (jugement n° 189/2007 du 10 avril 2007). Les autorités compétentes sont invitées à faire rapport sur ces affaires dans le prochain rapport périodique.

437. Le Comité d'experts maintient néanmoins sa conclusion antérieure et considère que cet engagement est respecté. Il invite les autorités à fournir les informations demandées dans le prochain rapport.

Services publics

« Paragraphe 3

En ce qui concerne les services publics assurés par les autorités administratives ou d'autres personnes agissant pour le compte de celles-ci, les Parties contractantes s'engagent, sur les territoires dans lesquels les langues régionales ou minoritaires sont pratiquées, en fonction de la situation de chaque langue et dans la mesure où cela est raisonnablement possible :

« a à veiller à ce que les langues régionales ou minoritaires soient employées à l'occasion de la prestation de service ; ou »

438. Du fait de l'insuffisance des informations fournies dans le premier rapport périodique, le Comité d'experts n'a pas pu statuer sur le respect de cet engagement et a demandé des détails sur certains points (paragraphe 409).

439. Les autorités de Navarre n'ont pas répondu de façon adéquate aux questions soulevées. Le Comité d'experts a été informé d'une étude, menée en 2006, sur l'utilisation du basque dans le service de l'administration générale d'État (voir page 256). Il attend avec intérêt de recevoir des informations sur les conclusions de cette étude dans le prochain rapport périodique.

440. Le Comité d'experts croit comprendre que le basque n'est pas utilisé dans la pratique, étant donné qu'il n'existe pas de clause linguistique relative aux services publics, notamment en ce qui concerne les entreprises privées prestataires de services publics.

441. Le Comité d'experts considère donc que cet engagement n'est pas respecté et demande instamment aux autorités d'apporter, dans le prochain rapport périodique, des réponses aux questions susmentionnées.

« Paragraphe 4

Aux fins de la mise en œuvre des dispositions des paragraphes 1, 2 et 3 qu'elles ont acceptées, les Parties s'engagent à prendre une ou plusieurs des mesures suivantes :

a la traduction ou l'interprétation éventuellement requises ; »

442. Le Comité d'experts n'ayant pas été en mesure de statuer sur ce point dans son premier rapport de suivi, il a encouragé les autorités espagnoles à apporter des précisions sur les modalités pratiques de mise en œuvre de cet engagement (voir paragraphes 411 et 412).

443. Les autorités n'ont pas répondu aux questions posées par le Comité d'experts (voir page 256). Ce dernier a cependant appris que les autorités de Navarre disposent d'un service de traduction et que l'Administration périphérique d'État en Navarre a demandé la création de deux postes de traducteurs spécialisés de façon à répondre aux besoins de traduction des demandes et des soumissions écrites (page 219).

444. Le Comité d'experts a également eu écho de plaintes adressées par des citoyens de Navarre au sujet de l'impossibilité de recevoir certains services en langue basque.

445. Sur la base de l'ensemble des informations recueillies, le Comité d'experts considère que l'engagement est partiellement respecté et demande instamment aux autorités de fournir des informations plus précises quant aux questions qu'il a soulevées dans son premier rapport de suivi.

« b le recrutement et, le cas échéant, la formation des fonctionnaires et autres agents publics en nombre suffisant ; »

446. Le Comité d'experts renvoie à la présentation de la situation générale faite dans le premier rapport d'évaluation à propos de l'administration d'État, de l'administration de Navarre et des services publics (paragraphes 414 à 416). Il encourageait les autorités espagnoles à réexaminer l'organisation des formations et des carrières dans l'administration d'État, afin de veiller à ce qu'une proportion adéquate du personnel en poste dans les services de cette administration situés en Navarre ait une maîtrise suffisante du basque pour l'utiliser comme langue de travail. Il encourageait aussi les autorités espagnoles à prendre les mesures nécessaires pour augmenter la proportion du personnel bascophone au sein de l'administration de Navarre. Ce point faisait également l'objet d'une recommandation adressée par le Comité des Ministres.

447. S'agissant de l'Administration périphérique de l'État, le Comité d'experts renvoie à l'article 10, paragraphe 1 *a.i* ci-dessus (voir paragraphe 406). Les formations destinées au personnel fonctionnaire et non fonctionnaire sont assurées dans le cadre de l'accord annuel conclu entre l'Institut national de l'administration publique (INAP) et l'Institut d'administration publique de Navarre (voir page 219).

448. Des sources non gouvernementales ont attiré l'attention du Comité d'experts sur le fait que l'Administration périphérique de l'État ne contrôle pas les compétences en langue basque des candidats lors des recrutements.

449. Par ailleurs, le Comité d'experts n'a pas été informé d'un quelconque changement significatif dans l'organisation des carrières et des formations au sein de l'Administration publique de l'État au titre de la recommandation du Comité des Ministres (voir paragraphe 555 du premier rapport d'évaluation).

450. Pour ce qui concerne l'administration de Navarre, le département du basque et des langues locales confirme que plus de 3 000 agents du service public ont suivi des cours de basque et que 794 ont terminé des cours de formation en basque en 2004-2005 (voir page 256). Le Comité d'experts félicite les autorités pour les efforts déployés en faveur de la formation des fonctionnaires.

451. Pour ce qui concerne les services publics, les premier et deuxième rapports périodiques n'apportent pas d'information spécifique. Le Comité d'experts demande instamment aux autorités espagnoles de fournir des informations à ce propos dans leur prochain rapport périodique. Au vu du nombre élevé de plaintes enregistrées du fait de l'impossibilité de recevoir des services en langue basque, le Comité d'experts conclut à une insuffisance de mesures appropriées.

452. Le Comité d'experts, considérant que les mesures prises sont insuffisantes, conclut que cet engagement n'est pas respecté en ce qui concerne l'administration d'État et les services publics. Il considère que cet engagement est partiellement respecté en ce qui concerne l'administration de Navarre.

Le Comité d'experts demande instamment aux autorités espagnoles de réexaminer l'organisation des formations et des carrières dans l'administration d'État, afin de veiller à ce qu'une proportion adéquate du personnel en poste dans les services de cette administration situés en Navarre ait une maîtrise suffisante du basque pour l'utiliser comme langue de travail.

Le Comité d'experts encourage aussi les autorités espagnoles à prendre des mesures supplémentaires pour augmenter la proportion du personnel bascophone au sein de l'administration de Navarre.

« c la satisfaction, dans la mesure du possible, des demandes des agents publics connaissant une langue régionale ou minoritaire d'être affectés dans le territoire sur lequel cette langue est pratiquée. »

453. Le Comité d'experts n'a pas été en mesure de statuer sur cet engagement lors du premier cycle, les autorités espagnoles n'ayant pas fourni suffisamment d'informations. Aucun élément spécifique à cet alinéa n'a été fourni lors du deuxième cycle : les informations fournies concernent en effet un autre engagement (voir pages 257 et 258).

454. Le Comité d'experts demande donc instamment aux autorités de réexaminer cet engagement dans le prochain rapport périodique.

« Paragraphe 5

Les Parties s'engagent à permettre, à la demande des intéressés, l'emploi ou l'adoption de patronymes dans les langues régionales ou minoritaires. »

455. Lors du premier cycle, le Comité d'experts n'a pas été en mesure de statuer sur cet engagement (voir paragraphes 419 et 420).

456. Lors du deuxième cycle, les autorités espagnoles ont confirmé que l'enregistrement des patronymes basques est une pratique acceptée et courante (voir page 258). Le Comité d'experts considère par conséquent que cet engagement est respecté.

Article 11 – Médias

« Paragraphe 1

Les Parties s'engagent, pour les locuteurs des langues régionales ou minoritaires, sur les territoires où ces langues sont pratiquées, selon la situation de chaque langue, dans la mesure où les autorités publiques ont, de façon directe ou indirecte, une compétence, des pouvoirs ou un rôle dans ce domaine, en respectant les principes d'indépendance et d'autonomie des médias ;

a dans la mesure où la radio et la télévision ont une mission de service public :

i à assurer la création d'au moins une station de radio et une chaîne de télévision dans les langues régionales ou minoritaires ; ou »

457. Le Comité d'experts renvoie à son premier rapport d'évaluation qui contient une présentation générale de la situation des médias basques en Navarre (voir paragraphes 421 à 425). N'ayant pas été en mesure de statuer lors du premier cycle de suivi, le Comité d'experts a demandé aux autorités espagnoles d'apporter des éclaircissements sur les questions suivantes :

- Quel est le statut réel de l'accord conclu en 1996 entre la Navarre et le Pays basque concernant la retransmission des programmes d'EITB en Navarre ?
- Quels sont les moyens, le cas échéant, fournis par les autorités de Navarre pour garantir que les programmes de télévision d'EITB peuvent être reçus de manière satisfaisante au moins dans la « zone bascophone » ?
- Dans quels cas les programmes d'EITB ont-ils été ou seraient-ils considérés comme une ingérence dans les affaires intérieures de la Navarre ?

458. Dans le deuxième rapport périodique, les autorités reconnaissent que jusqu'aujourd'hui le gouvernement de Navarre a peu investi dans la création de stations de radio et de chaînes de télévision en langue basque du fait de la complexité et du coût élevé des infrastructures requises, et qu'il a plutôt opté pour un programme de subventions annuelles visant à aider les médias qui en font la demande (presse, radio et télévision – voir page 289). Les autorités n'ont pas fourni de nouvelles informations concernant la coopération avec les autorités basques pour la retransmission des programmes d'EITB.

459. Le Comité d'experts a été informé que la chaîne régionale de la télévision nationale (TVE) en communauté de Navarre est très marginale. De son côté, la programmation en langue basque de la radio nationale d'Espagne (Radio Nacional) se limite au résumé des gros titres.

460. D'après des sources non gouvernementales, le Gouvernement de Navarre n'apporte pas son soutien aux médias situés dans la communauté autonome basque, à savoir la station de radio Euskadi Irratia et la chaîne de télévision Euskal Irrati Telebista (EITB).

461. Le Comité d'experts croit donc comprendre que les problèmes soulevés lors du premier cycle subsistent, notamment en ce qui concerne la réception de la chaîne de télévision Euskal Telebista via des diffuseurs privés (voir paragraphe 422 du premier rapport d'évaluation). Le Comité d'experts considère que la coopération entre les communautés partageant la même langue est la meilleure façon d'encourager le respect de cet engagement.

462. Au vu de ce qui précède, le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté.

« b i à encourager et/ou à faciliter la création d'au moins une station de radio dans les langues régionales ou minoritaires ; ou »

463. Lors du premier cycle de suivi, le Comité d'experts considérait que cet engagement n'était pas respecté et encourageait les autorités compétentes à prendre les mesures nécessaires pour encourager et/ou faciliter la création ou le maintien en Navarre d'une station de radio privée émettant en langue basque (voir paragraphes 427 à 429).

464. Le Gouvernement de Navarre a opté pour un programme de subventions annuelles visant à aider les médias qui en font la demande (voir paragraphe 458 ci-dessus). Le deuxième rapport périodique indique qu'Euskalarerria Irratia a sollicité une telle subvention (page 290).

465. Cela étant, différentes sources indiquent que la Haute Cour de justice de Navarre a déclaré nulle la procédure d'octroi de licence de 1998, laquelle avait exclu la radio Euskalerrria Irratia (arrêt n° 1140/2005 du 22 novembre 2005). Lors d'une deuxième décision judiciaire, les autorités ont de nouveau refusé d'accorder une licence à cette radio. Or, sans licence, la radio ne peut pas solliciter de subvention. Une nouvelle plainte a été déposée auprès de la Cour (procédure ordinaire n° 221/2007).

466. En outre, le Comité d'experts a été informé qu'il n'y a plus de publicité institutionnelle sur cette radio, ce qui réduit sensiblement ses sources de revenus. Le Comité souhaiterait que les autorités compétentes lui fournissent des informations sur ce point également.

467. Le Comité d'experts observe qu'octroyer une licence et, ensuite, accorder des subventions est la manière la plus évidente de faciliter et/ou encourager la création d'une station de radio ou d'aider au maintien de celles qui existent déjà, bien que cela ne figure pas expressément dans l'article 11, paragraphe 1.b.i. Puisque « Euskalerrria Irratia » est la seule station de radio privée émettant entièrement en basque (toutes les autres émettant principalement en castillan) et qu'il semble que les autorités de Navarre n'ont pris aucune mesure pour encourager et/ou faciliter la création d'une autre station de radio émettant principalement en basque, le Comité d'experts considère toujours que le présent engagement n'est pas respecté et demande instamment aux autorités de trouver le moyen de soutenir les radios privées.

Le Comité d'experts demande instamment aux autorités compétentes de prendre les mesures nécessaires pour encourager et/ou faciliter la création ou le maintien en Navarre d'une station de radio privée émettant en basque.

« c i à encourager et/ou à faciliter la création d'au moins une chaîne de télévision dans les langues régionales ou minoritaires ; ou »

468. Lors du premier cycle de suivi, aucune mesure n'ayant été prise, le Comité d'experts a considéré que l'engagement n'était pas respecté. Il a encouragé les autorités compétentes à prendre les mesures nécessaires pour encourager et/ou faciliter la création en Navarre d'au moins une chaîne de télévision privée émettant en basque (voir paragraphes 430 et 431).

469. Dans le deuxième rapport périodique, les autorités espagnoles fournissent des informations contradictoires. D'une part, elles indiquent que le « programme (concernant les médias) n'a pas vocation à soutenir l'existence et la viabilité des deux chaînes de télévision [Xalao et Ttipi-Ttapa] émettant en langue basque dans la 'zone bascophone' ». D'autre part, elles indiquent que ces deux chaînes ont reçu une subvention de 33 905,80 € et qu'un montant de 6 615 € a été alloué à une autre chaîne de télévision émettant en castillan sur l'ensemble du territoire de la Navarre, laquelle diffuse également quelques émissions en langue basque (voir page 291 du deuxième rapport périodique). Les autorités sont invitées à préciser clairement le montant des subventions. Cela étant, en tout état de cause, les montants indiqués ne semblent pas suffisants.

470. Des sources non gouvernementales signalent que les subventions accordées aux deux stations de télévision locale susmentionnées pourraient s'arrêter lors de la transition de la télévision analogique à la télévision numérique, étant donné qu'aucune des cinq zones de Navarre prévues dans le plan technique de télévision numérique locale n'est située dans la zone bascophone (Décret Royal n° 439/2004). D'un point de vue juridique, ces deux chaînes, qui émettent dans le nord de la Navarre, n'auront donc pas accès aux subventions publiques.

471. Par ailleurs, le Comité d'experts a été informé qu'en vertu de la réglementation sur la numérisation, toutes les chaînes doivent émettre en castillan. Le Comité souhaiterait par conséquent que les autorités lui fournissent des informations sur le processus de transition vers la télévision numérique en cours en Navarre et précisent dans quelle mesure la langue basque fera l'objet d'une protection dans les médias audiovisuels.

472. Le Comité d'experts considère, au vu de ce qui précède, que l'engagement n'est toujours pas respecté.

Le Comité d'experts demande instamment aux autorités compétentes de prendre les mesures nécessaires pour encourager et/ou faciliter la création en Navarre d'au moins une chaîne de télévision privée émettant en basque.

« d à encourager et/ou à faciliter la production et la diffusion d'œuvres audio et audiovisuelles dans les langues régionales ou minoritaires ; »

473. En l'absence d'informations sur le degré de mise en œuvre pratique du cadre juridique existant, le Comité d'experts n'a pas été en mesure de statuer sur cet engagement lors du premier cycle (voir paragraphes 432 et 433).

474. Dans le deuxième rapport périodique, les autorités reconnaissent que le Gouvernement de Navarre ne peut s'engager directement dans ce type d'activité, étant donné qu'il ne dispose pas de services de diffusion.

475. Le Comité d'experts considère que le présent engagement ne concerne pas uniquement les médias publics mais également les médias privés. Les autorités n'ont pas mentionné de mesures prises dans ce secteur.

476. Par conséquent, le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté et demande instamment aux autorités compétentes de prendre les mesures qui s'imposent.

« e i à encourager et/ou à faciliter la création et/ou le maintien d'au moins un organe de presse dans les langues régionales ou minoritaires ; ou »

477. Lors du premier cycle de suivi, le Comité d'experts ne savait pas précisément si la publication « Nabarra Aldizkaria » était un journal ou non ; il ignorait également, dans l'hypothèse où il s'agit effectivement d'un journal, si l'aide dont il bénéficiait était suffisante pour faciliter son maintien. En outre, le Comité d'experts estimait que le soutien existant n'était apparemment pas accordé de manière régulière. Il n'était donc pas en mesure de statuer sur cet engagement (voir paragraphes 434 à 436).

478. Le deuxième rapport périodique n'apporte pas de réponse à la question soulevée lors du premier cycle (voir page 292). Le rapport mentionne le ministère des Médias du Gouvernement de Navarre ainsi que des informations envoyées par la Direction générale de la communication. Le Comité d'experts rappelle que cet engagement concerne la création et/ou le maintien d'un organe de presse ayant le basque pour langue principale. Un service de communication ne peut à l'évidence être considéré comme un organe de presse. Par ailleurs, dans leur introduction sur les médias, les autorités mentionnent six journaux mais ne font pas référence à Nabarra Aldizkaria. Le Comité d'experts croit comprendre qu'il ne s'agit pas de journaux en langue basque.

479. D'après les informations recueillies, le Gouvernement de Navarre n'accorde pas de subvention à Nabarra Aldizkaria ni à aucun autre journal basque ; il n'apporte pas non plus de soutien institutionnel. Le Comité d'experts rappelle que la publicité institutionnelle est un bon moyen de soutenir les médias en langue minoritaire, faute de quoi ces derniers ne peuvent concurrencer la presse à grand tirage.

480. Au vu de toutes les raisons évoquées ci-dessus, le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté et demande instamment aux autorités, d'une part, de prendre les mesures nécessaires pour mettre en œuvre cet engagement dans la pratique et, d'autre part, de fournir un complément d'information dans le prochain rapport périodique, notamment en ce qui concerne les subventions accordées au journal « Nabarra Aldizkaria ».

« f ii à étendre les mesures existantes d'assistance financière aux productions audiovisuelles en langues régionales ou minoritaires ; »

481. Le Comité d'experts n'a pas été en mesure de statuer sur cet engagement lors du précédent cycle de suivi et a demandé aux autorités de préciser comment les programmes existants étaient utilisés concrètement en Navarre pour les objectifs mentionnés dans cet engagement (voir paragraphe 437).

482. Selon d'autres informations recueillies par le Comité d'experts, il n'a pas été pris de mesure financière pour soutenir les productions audiovisuelles en basque.

483. Le Comité d'experts considère par conséquent que cet engagement n'est pas respecté.

« g à soutenir la formation de journalistes et autres personnels pour les médias employant les langues régionales ou minoritaires. »

484. Le Comité d'experts n'a pas été en mesure de statuer sur cet engagement lors du précédent cycle de suivi car il n'a pas pu déterminer précisément si les autorités de Navarre accordent un soutien spécifique pour la formation des journalistes (voir paragraphe 438).

485. D'après les autorités, la formation des journalistes entre dans le cadre des subventions annuelles accordées aux médias.

486. Le Comité d'experts estime qu'allouer des subventions en faveur de la publication et de la diffusion n'est pas une mesure appropriée de soutien à la formation des journalistes et autres personnels des médias. Ces derniers doivent en effet pouvoir être formés indépendamment de l'existence de subventions. Par ailleurs, le Comité d'experts n'a pas reçu d'informations concrètes sur le nombre de journalistes et autres personnels ayant reçu une formation, etc.

487. Le Comité d'experts considère donc que cet engagement n'est pas respecté et encourage les autorités compétentes à fournir des informations précises sur les modalités pratiques de formation.

« Paragraphe 3

Les Parties s'engagent à veiller à ce que les intérêts des locuteurs de langues régionales ou minoritaires soient représentés ou pris en considération dans le cadre des structures éventuellement créées conformément à la loi, ayant pour tâche de garantir la liberté et la pluralité des médias. »

488. Lors du premier cycle, le Comité d'experts n'a pas été en mesure de déterminer si les intérêts des bascophones étaient représentés ou pris en compte au sein du Conseil audiovisuel de Navarre (voir paragraphe 441).

489. Les autorités espagnoles ne mentionnent pas cet engagement dans leur deuxième rapport périodique.

490. Selon des sources non gouvernementales, sept membres du Conseil sont désignés par le Parlement et le Gouvernement de Navarre, mais aucun d'entre eux ne représente les intérêts des bascophones.

491. Le Comité d'experts conclut par conséquent que cet engagement n'est pas respecté.

Article 12 – Activités et équipements culturels

Paragraphe 1

« En matière d'activités et d'équipements culturels – en particulier de bibliothèques, de vidéothèques, de centres culturels, de musées, d'archives, d'académies, de théâtres et de cinémas, ainsi que de travaux littéraires et de production cinématographique, d'expression culturelle populaire, de festivals, d'industries culturelles, incluant notamment l'utilisation des technologies nouvelles – les Parties s'engagent, en ce qui concerne le territoire sur lequel de telles langues sont pratiquées et dans la mesure où les autorités publiques ont une compétence, des pouvoirs ou un rôle dans ce domaine :

« b à favoriser les différents moyens d'accès dans d'autres langues aux œuvres produites dans les langues régionales ou minoritaires, en aidant et en développant les activités de traduction, de doublage, de postsynchronisation et de sous-titrage ;

c à favoriser l'accès dans des langues régionales ou minoritaires à des œuvres produites dans d'autres langues, en aidant et en développant les activités de traduction, de doublage, de post-synchronisation et de sous-titrage ; »

492. Du fait du manque d'information sur les modalités d'octroi de subventions en faveur de la langue basque en Navarre d'une part, et sur les activités de doublage, de post-synchronisation et de sous-titrage d'autre part, le Comité d'experts n'a pas pu statuer sur cet engagement lors du premier cycle (voir paragraphes 444 et 445).

493. Le gouvernement mentionne la production de deux documentaires, traduits en basque, à l'occasion du 500^e anniversaire de Saint François-Xavier ainsi qu'une exposition bilingue itinérante sur les dialectes basques en Navarre (voir pages 333 et 334). Le Comité d'experts note que les documentaires ont été réalisés à la demande du Gouvernement de Navarre.

494. Les autorités n'ont pas mentionné d'autres mesures en faveur de la traduction, du doublage, du contrôle rédactionnel ou du sous-titrage.

495. Le Comité d'experts conclut par conséquent que ces engagements sont partiellement respectés et encourage les autorités à fournir des informations plus précises lors du prochain cycle de suivi.

« d à veiller à ce que les organismes chargés d'entreprendre ou de soutenir diverses formes d'activités culturelles intègrent dans une mesure appropriée la connaissance et la pratique des langues et des cultures régionales ou minoritaires dans les opérations dont ils ont l'initiative ou auxquelles ils apportent un soutien ; »

496. Lors du précédent cycle de suivi, le Comité d'experts ne disposait pas d'informations suffisantes pour statuer sur cet engagement ; il a donc demandé aux autorités de fournir des informations sur la manière dont la connaissance ou l'utilisation du basque sont valorisées dans les projets lancés par les autorités de Navarre compétentes (par exemple dans le cadre d'un appel d'offres, voir paragraphe 447).

497. Dans le deuxième rapport périodique, les autorités mentionnent des activités de promotion de la lecture en basque et en castillan, en particulier dans les bibliothèques. À noter en outre l'organisation d'un ensemble d'activités culturelles dans le cadre de la « *Ronda de Primavera* », du « *Correpueblos* » et de la « *Ronda de Otoño* », réalisées en basque ou en castillan, au choix des municipalités (voir page 334). Le Comité d'experts souhaiterait connaître le pourcentage des activités menées en basque et en castillan de façon à évaluer au mieux la situation.

498. Par ailleurs, plusieurs organismes actifs dans le domaine de la culture basque reçoivent un soutien financier : *Ortzadar Euskal Folklore Taldea*, *Nafarroako Bertsozale Elkartea*, *Euskal Kantuazaleen Elkartea*, *Instituto Diocesano Labayru-Grupos Etniker Euskalerrria*, etc. Cependant, le Comité d'experts, informé du très faible montant des subventions, invite les autorités à préciser si celles-ci couvrent les besoins réels de ces organismes culturels.

499. Le Comité d'experts conclut par conséquent que cet engagement est partiellement respecté et demande aux autorités compétentes d'apporter des éclaircissements sur les questions susmentionnées.

« e à favoriser la mise à la disposition des organismes chargés d'entreprendre ou de soutenir des activités culturelles d'un personnel maîtrisant la langue régionale ou minoritaire, en plus de la (des) langue(s) du reste de la population ; »

500. Du fait d'un manque d'information pertinente, le Comité d'experts n'a pas été en mesure de statuer sur cet engagement lors du premier cycle de suivi (voir paragraphes 448 et 449).

501. Lors du deuxième cycle, les autorités ont indiqué que plusieurs musées et bibliothèques ainsi que les Archives forales emploient du personnel bascophone. Le Comité d'experts demande aux autorités de préciser si l'effectif suffit à répondre aux besoins de la population.

502. Le Comité d'experts conclut que cet engagement est partiellement respecté et demande instamment aux autorités espagnoles de fournir un complément d'information dans leur prochain rapport.

« f à favoriser la participation directe, en ce qui concerne les équipements et les programmes d'activités culturelles, de représentants des locuteurs de la langue régionale ou minoritaire ; »

503. Le Comité d'experts n'a pas été en mesure de statuer sur le respect de cet engagement lors du premier cycle de suivi, aucune information n'ayant été fournie sur la manière dont les représentants de la langue basque, dans la « zone bascophone », sont encouragés à participer directement en matière d'équipements et de programmes d'activités culturelles.

504. Les autorités espagnoles renvoient aux informations qu'elles fournissent à l'article 12, paragraphe 1 d et e, ce qui, de l'avis du Comité d'experts, ne correspond pas au présent engagement. En outre, il n'est pas explicitement indiqué si une participation directe est assurée, ni, le cas échéant, quelles sont les modalités de cette participation.

505. Le Comité d'experts demande instamment aux autorités espagnoles de fournir des informations sur ce sujet dans leur prochain rapport périodique.

« g à encourager et/ou à faciliter la création d'un ou de plusieurs organismes chargés de collecter, de recevoir en dépôt et de présenter ou publier les œuvres produites dans les langues régionales ou minoritaires ; »

506. Le Comité d'experts n'a pas été en mesure de statuer sur cet engagement lors du premier cycle de suivi et a demandé des informations sur l'existence éventuelle d'un organisme central chargé de la collecte systématique, de la conservation et de la présentation des œuvres en langue basque.

507. Le Comité d'experts a été informé que la Bibliothèque nationale d'Espagne collecte des ouvrages imprimés dans les autres langues visées par la Partie III.

508. La Bibliothèque générale de Navarre, principal centre bibliographique de Navarre, collecte, étudie, organise et diffuse le patrimoine bibliographique de cette communauté autonome, y compris des publications en langue basque (voir page 336). Ces publications en langue basque constituent un fonds de premier ordre, partagé avec toutes les bibliothèques publiques de Navarre. Des publications dans d'autres langues que le castillan, notamment le basque, figurent également au Catalogue commun des bibliothèques publiques de Navarre, qui regroupe les fichiers informatisés des 42 principales bibliothèques de la communauté autonome (865 000 ouvrages et 1 159 000 consultations par an).

509. Le Comité d'experts conclut que cet engagement est respecté en ce qui concerne la littérature et les livres, mais il encourage les autorités à fournir, lors du prochain cycle d'évaluation, des informations sur les œuvres audio, audiovisuelles et autres en langue basque.

« h le cas échéant, à créer et/ou à promouvoir et financer des services de traduction et de recherche terminologique en vue, notamment, de maintenir et de développer dans chaque langue régionale ou minoritaire une terminologie administrative, commerciale, économique, sociale, technologique ou juridique adéquate. »

510. Lors du premier cycle d'évaluation, le Comité d'experts n'a pas été en mesure de statuer sur cet engagement. Il a appris que l'Académie royale de la langue basque, institution chargée de la normalisation de cette langue, ne s'occupait pas spécifiquement du développement d'une nouvelle terminologie, mission apparemment dévolue aux universités (voir paragraphe 454).

511. Selon les autorités espagnoles, l'accord de coopération avec l'Académie royale de la langue basque, renouvelé en 2006, comprend, entre autres activités, l'adoption d'une terminologie juridique et administrative en basque. Par ailleurs, le ministère de la Culture et du Tourisme et l'*Institución Príncipe de Viana* publient trois fois par an le « *Fontes Linguae Vasconum. Studia et documenta* », périodique de linguistique basque. Enfin, le Gouvernement de Navarre coopère depuis 1987 avec le Centre basque d'études universitaires UZEI (*Unibertsitate Zerbitzuetarako Euskal Ikastetxea*), institution chargée des études en terminologie et lexicographie de langue basque (voir pages 336 et 337).

512. Le Comité d'experts conclut par conséquent que cet engagement est respecté.

« Paragraphe 2

En ce qui concerne les territoires autres que ceux sur lesquels les langues régionales ou minoritaires sont traditionnellement pratiquées, les Parties s'engagent à autoriser, à encourager et/ou à prévoir, si le nombre des locuteurs d'une langue régionale ou minoritaire le justifie, des activités ou équipements culturels appropriés, conformément au paragraphe précédent. »

513. Lors du précédent cycle de suivi, le Comité d'experts n'a pas été en mesure de statuer sur cet engagement, ne sachant pas s'il existe des centres ou des services culturels en langue basque en dehors du territoire de Navarre – et, dans ce cas précis, de celui du Pays basque (voir paragraphe 456).

514. Au vu des informations récentes sur la situation linguistique en Navarre, le Comité d'experts considère que cet engagement vise également la « zone non bascofphone » de Navarre. Les autorités espagnoles renvoient aux informations fournies à l'article 12, paragraphe 1 a et e, notamment aux activités du musée ethnologique « Julio Caro Baroja » d'Ayegui (dans la zone non bascofphone) ainsi qu'à plusieurs bibliothèques sur l'ensemble du territoire de Navarre qui reçoivent des publications en basque (voir page 338).

515. Le Comité d'experts conclut que cet engagement est respecté.

« Paragraphe 3

Les Parties s'engagent, dans leur politique culturelle à l'étranger, à donner une place appropriée aux langues régionales ou minoritaires et à la culture dont elles sont l'expression. »

516. Lors du premier cycle de suivi, le Comité d'experts considérait que cet engagement était respecté, mais il invitait les autorités à fournir des informations spécifiques sur la visibilité de la langue basque en Navarre dans le cadre de la politique culturelle de l'Espagne à l'étranger (voir paragraphes 457 à 459).

517. Les autorités indiquent que la langue basque a été présentée lors de foires internationales du livre (Expolingua à Berlin, Expolangue à Paris) et à l'occasion de manifestations organisées en Allemagne et en France, notamment par les Instituts Cervantès de Berlin et de Paris (voir page 338).

518. Cependant, les autorités du Pays basque déplorent le manque de coopération avec les autorités de Navarre dans l'organisation de manifestations à l'étranger (voir page 74). Des sources non gouvernementales ont souligné qu'à l'occasion d'Expolangue 2006, la Direction générale des politiques universitaires et linguistiques a demandé que le pays et la langue invités d'honneur en 2007 soient « l'Espagne et la langue officielle de tous les espagnols ». Le basque n'est pas du tout été évoqué.

519. Le Comité d'experts maintient sa conclusion et considère que cet engagement est respecté. Il invite cependant les autorités à faire rapport sur les plaintes qui ont été déposées.

Article 13 – Vie économique et sociale

« Paragraphe 1

En ce qui concerne les activités économiques et sociales, les Parties s'engagent, pour l'ensemble du pays :

« b à interdire l'insertion, dans les règlements internes des entreprises et les actes privés, de clauses excluant ou limitant l'usage des langues régionales ou minoritaires, tout au moins entre les locuteurs de la même langue ; »

520. Du fait du manque d'information sur la situation en Navarre, le Comité d'experts n'a pas été en mesure de statuer sur cet engagement lors du premier cycle de suivi (voir paragraphe 462).

521. Les autorités compétentes fournissent très peu d'informations sur cet engagement. Le Gouvernement de Navarre a informé le Comité d'experts qu'aucune disposition juridique n'interdit ni ne limite l'utilisation du basque dans les documents techniques, les contrats de travail ou les modes d'emploi de produits ou de services. Cela étant, le Comité d'experts souligne que cet engagement exige de prendre des dispositions juridiques visant à interdire l'insertion de clauses excluant ou limitant l'utilisation du basque dans les règlements internes des entreprises.

522. Le Comité d'experts demande instamment aux autorités de fournir des informations à ce propos dans leur prochain rapport périodique.

« c à s'opposer aux pratiques tendant à décourager l'usage des langues régionales ou minoritaires dans le cadre des activités économiques ou sociales ; »

523. Du fait du manque d'information pratique concernant les mesures prises à la suite de la décision de la Haute Cour de Navarre, le Comité d'experts n'a pas été en mesure de statuer sur cet engagement lors du premier cycle de suivi (voir paragraphe 464).

524. Dans le deuxième rapport périodique, les autorités indiquent qu'elles n'ont pris aucune mesure pour interdire l'inclusion de clauses interdisant ou limitant l'utilisation du basque dans les règlements internes des entreprises et dans les documents privés (voir page 358). Le Comité d'experts invite les autorités à préciser si, dans les entreprises, il est courant d'utiliser le basque et s'il existe des pratiques visant à décourager l'utilisation de cette langue.

525. Le Comité d'experts n'est toujours pas en mesure de statuer sur cet engagement et il demande instamment aux autorités espagnoles de fournir les informations demandées dans le prochain rapport périodique.

« d à faciliter et/ou à encourager par d'autres moyens que ceux visés aux alinéas ci-dessus l'usage des langues régionales ou minoritaires. »

526. Le premier rapport ne contenait aucune observation concernant cet engagement (voir paragraphe 465).

527. Le deuxième rapport périodique indique que le basque est largement utilisé dans de nombreuses activités économiques, boutiques et entreprises installées en Navarre : les produits, services et informations sont fournis en format et version bilingues ; certains bureaux disposent en outre d'une signalisation en langue basque.

528. Cela étant, le Comité d'experts a été informé que les autorités n'ont pas adopté de mesures pour faciliter ou encourager l'utilisation du basque et font toujours preuve d'une certaine passivité dans le secteur socio-économique. En particulier, la Loi de Navarre n° 7/2006 du 20 juin sur la défense des consommateurs et des usagers ne mentionne pas les droits linguistiques des locuteurs, même de ceux résidant dans la « zone bascophone ».

529. Le Comité d'experts conclut donc que cet engagement n'est pas respecté et encourage les autorités espagnoles à apporter des éclaircissements sur la situation actuelle dans leur prochain rapport périodique.

« Paragraphe 2

En matière d'activités économiques et sociales, les Parties s'engagent, dans la mesure où les autorités publiques ont une compétence, dans le territoire sur lequel les langues régionales ou minoritaires sont pratiquées, et dans la mesure où cela est raisonnablement possible :

a à définir, par leurs réglementations financières et bancaires, des modalités permettant, dans des conditions compatibles avec les usages commerciaux, l'emploi des langues régionales ou minoritaires dans la rédaction d'ordres de paiement (chèques, traites, etc.) ou d'autres documents financiers, ou, le cas échéant, à veiller à la mise en œuvre d'un tel processus ; »

530. Aucune information concernant cet engagement n'a été fournie lors des premier et deuxième cycles de suivi. Lors de la visite sur le terrain, des ONG ont informé le Comité d'experts que le Gouvernement de Navarre ne disposait pas non plus de réglementation sur l'utilisation du basque dans les documents financiers.

531. Le Comité d'experts demande donc instamment aux autorités de fournir des informations à ce propos dans leur prochain rapport périodique.

« b dans les secteurs économiques et sociaux relevant directement de leur contrôle (secteur public), à réaliser des actions encourageant l'emploi des langues régionales ou minoritaires ; »

532. Aucune information concernant cet engagement n'a été fournie lors des premier et deuxième cycles de suivi.

533. Le Comité d'experts demande donc instamment aux autorités espagnoles de répondre clairement dans leur prochain rapport périodique aux questions suivantes :

- Quels sont les secteurs économiques et sociaux qui dépendent directement des autorités centrales et de celles de la communauté autonome de Navarre ?
- Quelles sont, dans chacun de ces secteurs, les activités concrètes organisées pour promouvoir l'utilisation du basque dans la « zone bascophone » ?

« c à veiller à ce que les équipements sociaux tels que les hôpitaux, les maisons de retraite, les foyers offrent la possibilité de recevoir et de soigner dans leur langue les locuteurs d'une langue régionale ou minoritaire nécessitant des soins pour des raisons de santé, d'âge ou pour d'autres raisons ; »

534. Aucune information concernant cet engagement n'a été fournie dans les premier et deuxième rapports périodiques.

535. Le Comité d'experts a reçu des plaintes concernant des problèmes récurrents, identifiés lors du premier cycle de suivi : impossibilité d'être reçu et pris en charge en basque dans les établissements sociaux et

dans les hôpitaux, manque d'informations médicales publiques en basque, même dans la « zone bascophone », remise aux patients de documents contenant des instructions médicales en castillan (voir paragraphe 469). Le Comité d'experts a appris qu'en pratique la connaissance du basque n'est exigée que pour 0,70 % des postes dans ce secteur.

536. Au vu des raisons évoquées ci-dessus, le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté et demande instamment aux autorités, dans le prochain rapport périodique :

- d'adopter une position spécifique et documentée sur le respect de cet engagement ;
- de faire part de leurs observations au sujet des plaintes reçues par le Comité d'experts au cours du deuxième cycle de suivi ;
- de fournir des exemples concrets sur la façon dont elles garantissent l'utilisation du basque dans les établissements sociaux concernés.

« d à veiller, selon des modalités appropriées, à ce que les consignes de sécurité soient également rédigées dans les langues régionales ou minoritaires ; »

537. Lors du précédent cycle d'évaluation, le Comité d'experts considérait que cet engagement n'était pas respecté étant donné qu'aucune information n'avait été fournie concernant les consignes de sécurité et que le Gouvernement espagnol estimait la sécurité parfaitement garantie au motif que tous les locuteurs de langues régionales ou minoritaires maîtrisent également le castillan (voir paragraphes 470 à 474).

538. Les autorités espagnoles ont informé le Comité d'experts qu'il n'existe aucune réglementation de rédaction des consignes de sécurité en basque dans la communauté autonome de Navarre (voir page 358 du deuxième rapport périodique). Le Comité d'experts a en outre reçu des plaintes de la part de sources non gouvernementales lors de la visite sur le terrain.

539. Sur la base des informations dont il dispose, le Comité d'experts considère que cet engagement n'est toujours pas respecté.

« e à rendre accessibles dans les langues régionales ou minoritaires les informations fournies par les autorités compétentes concernant les droits des consommateurs. »

540. Lors du premier cycle de suivi, le Comité d'experts a considéré que cet engagement n'était pas respecté étant donné qu'il n'existait pas d'information en basque sur les droits des consommateurs, ne serait-ce que dans la « zone bascophone » (voir paragraphes 475 et 476).

541. Les autorités espagnoles n'ont pas fourni d'information à ce sujet, mais des sources non gouvernementales ont indiqué que la Navarre a adopté, en 2006, une loi dans le domaine de la protection des consommateurs (Loi n° 7/2006 sur la défense des consommateurs et des usagers). Le document diffusé sur le territoire de Navarre, qui contient les détails de cette loi, n'est disponible qu'en castillan.

542. Le Comité d'experts considère par conséquent que cet engagement n'est toujours pas respecté.

Article 14 – Échanges transfrontaliers

« Les Parties s'engagent :

- a à appliquer les accords bilatéraux et multilatéraux existants qui les lient aux Etats où la même langue est pratiquée de façon identique ou proche, ou à s'efforcer d'en conclure, si nécessaire, de façon à favoriser les contacts entre les locuteurs de la même langue dans les Etats concernés, dans les domaines de la culture, de l'enseignement, de l'information, de la formation professionnelle et de l'éducation permanente ; »**

543. Dans son précédent rapport, le Comité d'experts demandait un complément d'information sur les traités bilatéraux avec la France visant à encourager les contacts entre bascophones de part et d'autre de la frontière franco-espagnole de la Navarre, dans les domaines de la culture, de l'éducation, de l'information, de la formation professionnelle et de l'éducation permanente (voir paragraphes 477 et 478).

544. Dans leur deuxième rapport périodique, les autorités espagnoles estiment que des obstacles majeurs sur lesquels elles ne peuvent agir empêchent le développement d'échanges transfrontaliers et de coopérations dans le domaine linguistique (voir page 359).

545. Des sources non gouvernementales soulignent que, lors des sommets bilatéraux annuels avec la France, le Gouvernement espagnol n'examine pas, de façon officielle, la question de la collaboration transfrontalière dans le domaine de la langue basque.

546. Le Comité d'experts demande donc aux autorités de fournir un complément d'information dans leur prochain rapport périodique de façon à évaluer la situation actuelle.

« b dans l'intérêt des langues régionales ou minoritaires, à faciliter et/ou à promouvoir la coopération à travers les frontières, notamment entre collectivités régionales ou locales sur le territoire desquelles la même langue est pratiquée de façon identique ou proche. »

547. Lors du précédent cycle de suivi, le Comité d'experts n'a pas été en mesure de statuer sur cet engagement et a encouragé les autorités espagnoles à apporter des précisions sur la situation spécifique de la Navarre en ce qui concerne la coopération que l'administration ou certaines municipalités de la « zone bascophone » pourraient avoir mis en place avec leurs homologues françaises pour servir les intérêts de la langue basque. À l'époque, le Comité d'experts avait reçu des plaintes selon lesquelles la coopération existante était d'ordre purement économique (voir paragraphe 480).

548. Dans le deuxième rapport périodique, les autorités espagnoles mentionnent des accords conclus et des activités menées dans le cadre de la coopération transfrontalière. Selon les autorités, ce processus de coopération concerne également les domaines culturel et linguistique : fonds de coopération Aquitaine-Navarre, programme ITINERIS, projets menés dans le cadre d'INTERREG III A FRANCE-ESPAGNE. Elles mentionnent également la Communauté de Travail des Pyrénées (CTP), association régionale européenne qui regroupe les quatre communautés autonomes espagnoles et les trois régions françaises situées de part et d'autre des Pyrénées. La Communauté de Travail tient tous les ans une réunion plénière et organise ses activités autour de plusieurs commissions. La commission III, chargée des questions linguistiques, pilote plusieurs projets dans le secteur culturel.

549. Les autorités mentionnent également trois activités menées en 2003 et 2005 – *Ikaspilota, Elkar Ezagutza* (association culturelle de Xorroxin), et *Camino de los encuentros - Kebenko* (la route des rencontres) (voir page 367) –, ainsi que d'autres activités mettant en jeu la langue basque.

550. Le Comité d'experts considère, au vu de ce qui précède, que cet engagement est respecté.

2.2.3 Évaluation de l'application de la Partie III pour le basque au Pays basque

551. Le Comité d'experts s'intéressera plus particulièrement aux dispositions de la Partie III pour lesquelles des problèmes ont été signalés dans le premier rapport. Il ne commentera donc pas, dans le présent rapport, les dispositions qui n'avaient soulevé aucun problème majeur dans le premier rapport d'évaluation et pour lesquelles le Comité n'a reçu aucune information nouvelle justifiant un réexamen de leur mise en œuvre. Ces dispositions sont les suivantes :

Article 8, paragraphe 1 e, i (voir paragraphe 490 du premier rapport d'évaluation),
Article 9, paragraphe 1 d (voir paragraphe 521 du premier rapport d'évaluation),
Article 9, paragraphe 2 a (voir paragraphes 522 et 523 du premier rapport d'évaluation),
Article 10, paragraphe 2 c, e, g (voir paragraphes 541, 545 à 547 et 550 du premier rapport d'évaluation),
Article 11, paragraphe 1 a, i (voir paragraphes 560 à 562 du premier rapport d'évaluation),
Article 11, paragraphe 2 (voir paragraphes 576 et 577 du premier rapport d'évaluation),
Article 12, paragraphe 1 a, d (voir paragraphes 579 à 581 et 585 du premier rapport d'évaluation),
Article 12, paragraphe 3 (voir paragraphes 594 à 596 du premier rapport d'évaluation),
Article 13, paragraphe 1 a, d, e (voir paragraphes 597, 601 et 614 du premier rapport d'évaluation).

Article 8 – Enseignement

Éducation préscolaire

« Paragraphe 1

En matière d'enseignement, les Parties s'engagent, en ce qui concerne le territoire sur lequel ces langues sont pratiquées, selon la situation de chacune de ces langues et sans préjudice de l'enseignement de la (des) langue(s) officielle(s) de l'Etat :

a i à prévoir une éducation préscolaire assurée dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; ou

Enseignement primaire

b i à prévoir un enseignement primaire assuré dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; ou

Enseignement secondaire

c i à prévoir un enseignement secondaire assuré dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; ou »

552. Le Comité d'experts renvoie à son premier rapport d'évaluation sur la mise en œuvre de la Charte au Pays basque, qui contient une présentation générale du système éducatif (voir paragraphes 487 à 487). Le Comité d'experts considérerait que ces engagements étaient respectés pour ce qui concerne le niveau préscolaire et partiellement respectés pour ce qui concerne les niveaux primaire et secondaire. Il encourageait les autorités compétentes à faire en sorte que le modèle D soit proposé sur tout le territoire du Pays basque aux trois niveaux d'enseignement concernés. Ce point faisait également l'objet d'une Recommandation adoptée par le Comité des Ministres¹³.

553. Dans le deuxième rapport périodique, les autorités soulignent que le modèle D est en progression et qu'il est maintenant majoritaire : au niveau préscolaire plus de 60 % en 2002-2003 par rapport à 30 % en 1983-1984 ; au niveau primaire plus de 50 % en 2000-2003 par rapport à 15 % en 1983-1984 (voir pages 107 et 127). Dans le secondaire, le modèle D s'applique à plus de 45 % des élèves. Selon des informations complémentaires fournies par les autorités basques, l'enseignement en basque a augmenté de 12 % de 2001 à 2007 dans l'enseignement secondaire obligatoire.

554. D'autres sources ont confirmé au Comité d'experts que le niveau de conformité avec les engagements contractés au titre de l'article 8 est globalement satisfaisant. Le Comité d'experts considère par conséquent que ces engagements sont respectés.

¹³ Voir la Recommandation n°3 qui demandait au gouvernement de « renforcer l'offre de l'éducation en basque au Pays basque, en particulier pour ce qui concerne l'enseignement secondaire ».

Enseignement technique et professionnel

« d i à prévoir un enseignement technique et professionnel qui soit assuré dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; ou »

555. Lors du premier cycle de suivi, le Comité d'experts considérait que cet engagement n'était pas respecté et il encourageait les autorités compétentes à prévoir un enseignement technique et professionnel assuré en basque (voir paragraphe 489). Ce point faisait également l'objet d'une Recommandation adoptée par le Comité des Ministres¹⁴.

556. Selon les données publiées par les autorités basques, l'offre du modèle d'éducation D a sensiblement augmenté (de 11 % 2001 à 18 % 2006). Cependant, les autorités reconnaissent que cela est peut-être encore insuffisant, ce que des représentants des locuteurs ont également confirmé.

557. Le Comité d'experts estime que des progrès ont été réalisés et que cet engagement est partiellement respecté.

Éducation des adultes et éducation permanente

« f i à prendre des dispositions pour que soient donnés des cours d'éducation des adultes ou d'éducation permanente assurés principalement ou totalement dans les langues régionales ou minoritaires ; ou »

558. Par manque d'information, le Comité d'experts n'a pas pu statuer sur cet engagement dans son premier rapport d'évaluation (voir paragraphe 491). Il a été informé, à l'époque, que les possibilités d'éducation pour adultes étaient extrêmement limitées.

559. Les autorités n'ont pas apporté d'informations pertinentes concernant cet engagement. Le deuxième rapport périodique mentionne en effet les travaux réalisés par l'Institut autonome pour l'alphabétisation des adultes et l'« Euskaldunización » (HABE) depuis sa création en 1983 (voir page 147), ce qui relève de l'article 7, paragraphe g de la Charte.

560. Le Comité d'experts demande instamment aux autorités de fournir des informations sur cet engagement dans leur prochain rapport périodique.

Enseignement de l'histoire et de la culture

« g à prendre des dispositions pour assurer l'enseignement de l'histoire et de la culture dont la langue régionale ou minoritaire est l'expression ; »

561. Lors du précédent cycle de suivi, le Comité d'experts n'a pas été en mesure de statuer sur le respect de cet engagement par manque d'information. Il a reçu des plaintes selon lesquelles le curriculum n'abordait pratiquement pas les aspects historiques et culturels spécifiques dont le basque est l'expression. Le Gouvernement espagnol a lui-même reconnu que cette question ne suscitait jusque récemment qu'un intérêt limité (voir paragraphes 492 à 494).

562. Selon les informations fournies dans le deuxième rapport périodique, la législation garantit l'enseignement des contenus, méthodes et valeurs relatifs à la langue basque, tels que définis dans le curriculum. La région autonome dispose d'une compétence de réglementation sur 55 % de l'ensemble du curriculum, y compris en ce qui concerne l'histoire, la géographie, la littérature et l'art (voir page 104).

563. Cela étant, les autorités reconnaissent qu'en pratique les manuels scolaires abordent rarement le Pays basque de façon significative (sauf dans certaines matières : littérature basque, histoire du Pays basque, etc.), et que la formation des enseignants dans ces matières reste encore très insuffisante (voir page 156 du deuxième rapport périodique). Le gouvernement compte donner la priorité à ce sujet dans les années qui viennent.

564. Le Comité d'experts considère néanmoins que cet engagement est respecté.

¹⁴ Voir la Recommandation n°3 qui demandait aux autorités basque de « renforcer l'offre de l'éducation en basque au Pays basque, en particulier pour ce qui concerne l'enseignement professionnel ».

Formation initiale et permanente des enseignants

« h à assurer la formation initiale et permanente des enseignants nécessaire à la mise en œuvre de ceux des paragraphes a à g acceptés par la Partie ; »

565. Les informations dont disposait le Comité d'experts lors du premier cycle de suivi étaient insuffisantes pour statuer sur le respect de cet engagement (voir paragraphes 495 à 497).

566. Selon les autorités espagnoles, le cadre juridique couvre l'enseignement des langues à la fois pour la formation initiale et la formation continue. En pratique, l'enseignement du basque bénéficie d'une large gamme d'infrastructures toujours plus nombreuses. Les établissements publics et privés accueillent en outre de plus en plus d'enseignants non universitaires, notamment des personnes qui enseignent la langue basque ou enseignent dans cette langue. Les autorités reconnaissent cependant qu'il reste encore beaucoup à faire en ce qui concerne les deux types de formation visés par le présent engagement (voir page 159).

567. Le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté mais il encourage les autorités basques à intensifier leurs efforts pour améliorer la qualité de la formation des enseignants.

Organe de contrôle

« i à créer un ou plusieurs organe(s) de contrôle chargé(s) de suivre les mesures prises et les progrès réalisés dans l'établissement ou le développement de l'enseignement des langues régionales ou minoritaires, et à établir sur ces points des rapports périodiques qui seront rendus publics. »

568. Lors du premier cycle de suivi, le Comité d'experts ne parvenait pas à savoir si le conseiller-adjoint pour la politique linguistique, le Conseil consultatif basque et l'Institut basque pour l'évaluation et la recherche établissaient, sur la base de leurs constatations, des rapports périodiques rendus publics (voir paragraphes 498 à 500).

569. Selon les autorités espagnoles, les services de statistiques des ministères de l'Éducation, de l'Université et de la Recherche ainsi que certains organes administratifs effectuent cette tâche de façon permanente avec un succès grandissant (voir page 166 du deuxième rapport périodique). Cela étant, le Comité d'experts n'ayant pas reçu d'information sur la périodicité de ces rapports ni sur la publicité qui en est faite, il n'est pas en mesure de statuer. Il invite les autorités concernées à fournir un complément d'information sur ces deux éléments.

Enseignement dans les autres territoires

« Paragraphe 2

En matière d'enseignement et en ce qui concerne les territoires autres que ceux sur lesquels les langues régionales ou minoritaires sont traditionnellement pratiquées, les Parties s'engagent à autoriser, à encourager ou à mettre en place, si le nombre des locuteurs d'une langue régionale ou minoritaire le justifie, un enseignement dans ou de la langue régionale ou minoritaire aux stades appropriés de l'enseignement. »

570. Le Comité d'experts n'a pas été en mesure de statuer sur cet engagement lors du premier cycle de suivi par manque d'information sur la localisation des établissements officiels pour l'enseignement des langues proposant, en Espagne, en dehors du Pays basque et de la communauté de Navarre, un enseignement de la langue basque (voir paragraphes 501 et 502).

571. Les autorités espagnoles ont informé le Comité d'experts qu'une école officielle de langues de Madrid propose des cours de basque.

572. Depuis 2004, le ministère de la Culture du Pays basque a mis en place un nouveau programme destiné à créer un réseau d'assistants pour l'enseignement des langues dans les universités ayant exprimé leur intérêt pour la culture basque et signé des accords de coopération. Elles sont, pour la plupart, situées à l'étranger, mais certaines se trouvent en Espagne, telle l'université de Valence (page 307).

573. Le Comité d'experts considère, au vu de ce qui précède, que cet engagement est respecté.

Article 9 – Justice

574. Pour ce qui concerne la mise en œuvre des dispositions de la Charte relatives au domaine judiciaire en Espagne, le Comité d'experts renvoie aux observations introductives générales sur les questions spécifiques soulevées pendant le deuxième cycle de suivi (voir paragraphes 70 à 73 ci-avant).

« Paragraphe 1

Les Parties s'engagent, en ce qui concerne les circonscriptions des autorités judiciaires dans lesquelles réside un nombre de personnes pratiquant les langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures spécifiées ci-après, selon la situation de chacune de ces langues et à la condition que l'utilisation des possibilités offertes par le présent paragraphe ne soit pas considérée par le juge comme faisant obstacle à la bonne administration de la justice :

a dans les procédures pénales :

- i à prévoir que les juridictions, à la demande d'une des parties, mènent la procédure dans les langues régionales ou minoritaires ; et/ou***
- ii à garantir à l'accusé le droit de s'exprimer dans sa langue régionale ou minoritaire ; et/ou***
- iii à prévoir que les requêtes et les preuves, écrites ou orales, ne soient pas considérées comme irrecevables au seul motif qu'elles sont formulées dans une langue régionale ou minoritaire ; et/ou***
- iv à établir dans ces langues régionales ou minoritaires, sur demande, les actes liés à une procédure judiciaire,***

si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions n'entraînant pas de frais additionnels pour les intéressés ;

b dans les procédures civiles :

- i à prévoir que les juridictions, à la demande d'une des parties, mènent la procédure dans les langues régionales ou minoritaires ; et/ou***
- ii à permettre, lorsqu'une partie à un litige doit comparaître en personne devant un tribunal, qu'elle s'exprime dans sa langue régionale ou minoritaire sans pour autant encourir des frais additionnels ; et/ou***
- iii à permettre la production de documents et de preuves dans les langues régionales ou minoritaires,***

si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions ;

c dans les procédures devant les juridictions compétentes en matière administrative :

- i à prévoir que les juridictions, à la demande d'une des parties, mènent la procédure dans les langues régionales ou minoritaires ; et/ou***
- ii à permettre, lorsqu'une partie à un litige doit comparaître en personne devant un tribunal, qu'elle s'exprime dans sa langue régionale ou minoritaire sans pour autant encourir des frais additionnels ; et/ou***
- iii à permettre la production de documents et de preuves dans les langues régionales ou minoritaires,***

si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions ; »

575. Le Comité d'experts renvoie à son premier rapport d'évaluation qui contient une présentation générale de la situation du système judiciaire au Pays basque (voir paragraphes 503 à 520). À l'instar des autres langues visées par la Partie III, le Comité d'experts a conclu, lors du premier cycle de suivi, que les autorités espagnoles n'avaient pas respecté le présent engagement¹⁵.

¹⁵ Voir la Recommandation n° 1 adressée par le Comité des Ministres – RecChL (2005)3.

576. Les autorités basques ont fait un effort de coopération dans ce domaine en signant, en 1997, deux accords de collaboration avec le Conseil général du pouvoir judiciaire et le ministère de la Justice, dans le but de garantir aux juges, aux magistrats, aux procureurs publics et aux greffiers une formation appropriée en langues.

577. Cependant, les autorités basques soulignent qu'il n'a pas été possible d'appliquer certaines mesures prévues dans ces accords, telle l'absence rémunérée pour participer à des cours d'immersion totale, et ce, du fait de « décisions budgétaires » du ministère de la Justice et du Conseil général du pouvoir judiciaire. Les juges, magistrats et greffiers n'étant pas tenus de maîtriser le basque, les cours proposés par la communauté autonome restent facultatifs (voir page 224).

578. Au total, 211 magistrats, 178 greffiers et 92 procureurs ont reçu une formation. Des projets et des programmes pilotes sur l'utilisation du basque sont menés dans les institutions judiciaires, notamment à Bizkaia, Gipuzkoa et Alava depuis 1999. Une entreprise a récemment mis au point du matériel pédagogique de terminologie juridique en basque, qu'il est prévu d'utiliser lors de sessions de formation avec des fonctionnaires.

579. Le Comité d'experts a reçu des plaintes selon lesquelles, en dépit de plusieurs demandes de citoyens pour que des procédures civiles ou pénales soit menées en basque, le Conseil général du pouvoir judiciaire a, à plusieurs reprises, rappelé que la langue utilisée dans les procédures judiciaires est le castillan.

580. De plus, certaines personnes continuent de recevoir des notifications et des assignations en castillan, problème déjà soulevé lors du premier cycle de suivi. Ceux qui demandent que les procédures soient menées en basque voient leurs dossiers retardés ou suspendus par manque d'interprètes. Le tribunal de Bergara par exemple a fait l'objet de telles critiques.

581. Par ailleurs, le Comité d'experts a eu écho d'affaires portées devant la Cour constitutionnelle au sujet des services d'interprétation (arrêt n° 166/2005 du 19 avril – voir page 224). Le Tribunal provincial de Bizkaia a formé un recours en inconstitutionnalité relatif à l'article 231 de la Loi organique n° 6/1985 sur le pouvoir judiciaire. La Cour a décidé que le fait de recourir à un interprète ne constituait pas une remise en cause du droit de la personne à utiliser sa propre langue lors d'une procédure judiciaire.

582. Cette décision n'est certes pas en contradiction avec la Charte, mais le Comité d'experts se doit de souligner qu'en vertu de l'obligation contractée par l'Espagne, les procédures doivent être menées en langue basque lorsque l'une des parties en fait la demande. Étant donné le faible nombre de juges maîtrisant le basque, les effets pratiques de cette décision ne sont pas conformes aux obligations de la Charte.

583. Par ailleurs, le Comité d'experts a été informé des initiatives prises par les autorités basques pour développer l'informatisation bilingue des tribunaux de première instance. Le système « Epainet » est aujourd'hui opérationnel dans 123 tribunaux de première instance du Pays basque. Un programme de traduction automatique, mis en place en 2006, facilite le travail des fonctionnaires de plusieurs tribunaux de première instance, tribunaux de droit pénal et tribunaux de contentieux social. Selon les informations recueillies, la production de documents bilingues a sensiblement augmenté depuis la mise en place du projet pilote (222 documents bilingues).

584. Lors du premier cycle de suivi, le Comité d'experts n'a pas pu statuer sur l'engagement contracté par l'Espagne au titre de l'article 9, paragraphe 1, a.iv (voir paragraphe 520 du premier rapport). Selon les autorités basques, le service de traduction traite tous les documents en basque qu'il reçoit des organes judiciaires. Parallèlement, les tribunaux produisent certains documents en version bilingue. Le Comité d'experts considère par conséquent que cet engagement est respecté.

585. Le Comité d'experts considère que les autres engagements sont toujours partiellement respectés.

Le Comité d'experts encourage les autorités espagnoles :

- **à modifier le cadre juridique afin d'indiquer expressément que les autorités judiciaires pénales, civiles et administratives du Pays basque mèneront les procédures en basque à la demande d'une des parties ;**
- **à prendre les mesures nécessaires pour garantir, le cas échéant, que les parties à une procédure sont spécifiquement informées de l'obligation pour les autorités judiciaires du Pays basque de mener cette procédure en basque si une des parties le demande, conformément à l'engagement pris par l'Espagne au titre de l'article 9, paragraphe 1.a.i, 1.b.i et 1.c.i de la Charte ;**
- **à prendre les mesures nécessaires pour augmenter, le cas échéant, la proportion du personnel judiciaire du Pays basque, à tous les niveaux et en particulier parmi les juges et les procureurs, capable d'utiliser le basque à des fins professionnelles dans les tribunaux.**

« Paragraphe 3

Les Parties s'engagent à rendre accessibles, dans les langues régionales ou minoritaires, les textes législatifs nationaux les plus importants et ceux qui concernent particulièrement les utilisateurs de ces langues, à moins que ces textes ne soient déjà disponibles autrement. »

586. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts considérait que cet engagement n'était pas respecté et il encourageait les autorités espagnoles à prendre les mesures nécessaires pour garantir que les principaux textes législatifs nationaux et ceux, en particulier, qui concernent les bascophones sont régulièrement rendus accessibles aussi dans cette langue. La publication simultanée d'une traduction officielle et de la version officielle castillane serait la mesure la plus adéquate.

587. Les textes législatifs publiés par la communauté autonome le sont toujours dans les deux langues co-officielles.

588. Dans le deuxième rapport périodique, les autorités basques soulignent que, jusqu'aujourd'hui, le Gouvernement central n'a pas pris l'initiative de traduire les textes législatifs et qu'il n'en supporte pas non plus le coût. De plus, les autorités basques et le Gouvernement espagnol n'ont pas conclu d'accord de collaboration relatifs à la traduction, la publication et la diffusion du Journal officiel. Le Comité d'experts croit comprendre que le problème vient également, pour partie, d'un manque de normalisation de la terminologie juridique.

589. Selon les informations recueillies lors du premier cycle, les principaux textes législatifs sont traduits grâce au soutien des autorités basques, en coopération avec l'université de Deusto et l'université du Pays basque. Le Comité d'experts a par la suite reçu des informations selon lesquelles plusieurs textes législatifs importants n'ont toujours pas été traduits en basque.

590. Le Comité d'experts rappelle que la traduction systématique en basque de tous les textes législatifs pertinents, et leur mise à disposition, constituent un aspect déterminant du respect des engagements contractés par l'Espagne au titre de l'article 9 de la Charte (voir paragraphe 525 du premier rapport d'évaluation).

591. Le Comité d'experts croit donc comprendre que les problèmes identifiés lors du précédent cycle de suivi sont toujours d'actualité. Il considère par conséquent que cet engagement est partiellement respecté et encourage les autorités à poursuivre leurs efforts pour améliorer la situation actuelle.

Article 10 – Autorités administratives et services publics

Autorités nationales

592. Pour ce qui concerne la mise en œuvre des dispositions de la Charte relatives à l'administration en Espagne, le Comité d'experts renvoie aux observations introductives générales sur les questions spécifiques soulevées pendant le deuxième cycle de suivi (voir paragraphes 74 à 77 ci-avant).

« Paragraphe 1

Dans les circonscriptions des autorités administratives de l'Etat dans lesquelles réside un nombre de locuteurs de langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures ci-après et selon la situation de chaque langue, les Parties s'engagent, dans la mesure où cela est raisonnablement possible :

a i à veiller à ce que ces autorités administratives utilisent les langues régionales ou minoritaires ; »

593. Le Comité d'experts renvoie à la présentation générale faite dans le premier rapport. Ne sachant pas précisément quelles étaient les fonctions de l'État confiées à la communauté autonome ni, parmi les fonctions de l'administration de l'État, lesquelles étaient encore assurées par les services locaux de l'administration centrale présents au Pays basque, le Comité n'avait pas été en mesure de statuer sur cet engagement. (voir paragraphes 527 à 529).

594. Les autorités basques soulignent que les droits inscrits dans la Loi fondamentale basque n° 10/1982 du 24 novembre jouissent d'une reconnaissance formelle mais qu'ils sont, dans la pratique, insuffisamment respectés. Ainsi, de nombreuses communications écrites ne sont envoyées qu'en castillan, une version basque n'étant fournie qu'à la demande du citoyen, et il est très rare qu'un citoyen s'exprimant en basque soit compris et qu'on lui réponde dans cette langue. Le deuxième rapport périodique mentionne trois insuffisances : faible connaissance du basque parmi le personnel des services concernés ; absence de recrutement d'agent maîtrisant le basque ; possibilités limitées de formation linguistique pour le personnel (voir page 224).

595. Le Comité d'experts a également eu écho de plaintes à l'encontre de l'Agence espagnole pour l'emploi (INEM) et du siège administratif de la Direction générale de la police au Pays basque.

596. Le Comité d'experts considère donc que cet engagement est partiellement respecté.

« b à mettre à disposition des formulaires et des textes administratifs d'usage courant pour la population dans les langues régionales ou minoritaires, ou dans des versions bilingues ; »

597. Le Comité d'experts, considérant lors du premier cycle de suivi que cet engagement n'était que partiellement respecté, a encouragé les autorités espagnoles à prendre les mesures nécessaires pour garantir que des versions bilingues des formulaires et des textes administratifs d'usage courant sont mises à disposition dans tous les services de l'administration de l'État situés au Pays basque (voir paragraphes 530 à 532).

598. Selon les informations fournies dans le deuxième rapport périodique, les services du Gouvernement central situés dans la communauté autonome mettent généralement des formulaires bilingues à disposition des citoyens (voir page 225). Cela étant, les autorités reconnaissent avoir reçu des plaintes selon lesquelles les formulaires de certains bureaux de poste ne sont disponibles qu'en castillan. Des sources non gouvernementales ont confirmé que seul un petit pourcentage des formulaires standard est disponible en basque et qu'il n'y a pas assez de traducteurs pour traiter tous les formulaires. En outre, le Comité d'experts a reçu des plaintes concernant l'insuffisance de textes en version bilingue sur le site Internet du ministère de l'Emploi et des Affaires sociales.

599. Les autorités espagnoles mentionnent que 580 des 1 832 formulaires standard sont bilingues (voir pages 214 et 215 du deuxième rapport périodique). Le Comité d'experts croit comprendre que 168 formulaires sur les 782 disponibles au Pays basque sont bilingues.

600. Le Comité d'experts n'est pas en mesure de déterminer, parmi ces formulaires, ceux que l'on peut juger d'usage courant. Il considère donc que cet engagement est partiellement respecté.

c à permettre aux autorités administratives de rédiger des documents dans une langue régionale ou minoritaire. »

601. Le Comité d'experts renvoie à la présentation générale faite dans le premier rapport d'évaluation. Ne sachant pas précisément, lors du premier cycle de suivi, quelles étaient les fonctions de l'État confiées à la communauté autonome ni, parmi les fonctions de l'administration de l'État, lesquelles étaient encore assurées par les services locaux de l'administration centrale présents au Pays basque, il n'avait pas été en mesure de statuer sur cet engagement. (voir paragraphes 527 à 529).

602. En vertu de l'article 36 de la Loi d'État n° 30/1992 du 26 novembre 1992 sur le régime juridique de l'administration publique et sur la procédure administrative commune, les procédures conduites par le Gouvernement central doivent obligatoirement se faire en castillan. Pour que les procédures se déroulent en langue basque, il faut que les personnes s'adressent aux services concernés en basque, condition nécessaire pour que les agents publics rédigent les textes dans cette langue (voir page 225 du deuxième rapport périodique).

603. Selon les autorités espagnoles, 3 907 fonctionnaires en poste au Pays basque sont rattachés à l'administration générale d'État. La connaissance de la langue basque est considérée comme un atout pour 307 de ces postes et comme une obligation pour les 50 postes qui requièrent un contact avec le public (voir page 216).

604. Le Comité d'experts considère que le nombre de fonctionnaires tenus de maîtriser le basque est relativement faible (16 %), ce que suggèrent également certaines plaintes.

605. Le Comité d'experts considère par conséquent que cet engagement n'est encore que partiellement respecté.

Autorités locales et régionales

606. Le Comité d'experts a appris qu'en octobre 2006, le vice-ministre basque pour la politique linguistique a créé Elebide, bureau chargé de protéger les droits des bascophones. Le Comité d'experts félicite les autorités basques pour cette avancée très positive.

« Paragraphe 2

En ce qui concerne les autorités locales et régionales sur les territoires desquelles réside un nombre de locuteurs de langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures ci-après, les Parties s'engagent à permettre et/ou à encourager :

a l'emploi des langues régionales ou minoritaires dans le cadre de l'administration régionale ou locale ; »

607. Le Comité d'experts renvoie à son premier rapport, qui contient une présentation générale de la situation (voir paragraphes 533 à 537).

608. Les autorités basques confirment que l'administration de la communauté autonome et les autorités « forales » et locales respectent généralement les dispositions correspondantes de la Loi fondamentale n° 10/1982 du 24 novembre 1982 sur la langue basque. À noter cependant quelques plaintes mettant en lumière certains manquements (voir page 225 du deuxième rapport périodique).

609. Les manquements les plus importants concernent les forces de police autonomes (Ertzaintza) et le service de santé (Osakidetza), dans la mesure où le personnel ne possède pas les compétences requises en langue basque. Les autorités basques s'efforcent d'améliorer l'utilisation du basque dans ces deux secteurs grâce au Décrets basques n° 30/1998 du 24 février 1998 et n° 67/2003 du 18 mars 2003, qui réglementent respectivement le processus de normalisation du basque dans l'Ertzaintza et dans l'Osakidetza. Les autorités proposent également des cours de formation (voir page 226).

610. S'agissant des autorités locales, la situation sociolinguistique et le niveau de compétence linguistique du personnel varient considérablement selon le lieu (voir page 226 du deuxième rapport périodique) : certaines communes garantissent un service public en langue basque, d'autres ne sont pas en mesure de le faire.

611. En conclusion, pour ce qui concerne les autorités régionales, le Comité d'experts reconnaît les efforts réalisés par les autorités basques mais considère que des améliorations sont encore possibles.

L'engagement est à cet égard partiellement respecté. S'agissant des autorités locales, le Comité d'experts considère que certains problèmes soulevés lors du cycle précédent sont toujours d'actualité et que l'engagement est partiellement respecté.

« b la possibilité pour les locuteurs de langues régionales ou minoritaires de présenter des demandes orales ou écrites dans ces langues ; »

612. Dans son précédent rapport, le Comité d'experts considérait que cet engagement était respecté en ce qui concerne l'administration de la communauté autonome et des provinces, et partiellement respecté en ce qui concerne les pouvoirs locaux. Il encourageait les autorités espagnoles à rechercher des moyens de garantir que les bascophones peuvent réellement faire usage de la possibilité de soumettre des demandes orales ou écrites en basque au niveau municipal sur tout le territoire du Pays basque (voir paragraphes 538 à 540).

613. Selon les autorités espagnoles, il est parfois difficile en pratique, dans les communications orales en basque, d'exercer le droit reconnu par la Loi sur la langue basque n° 10/1982 du 24 novembre 1982, du fait du manque de formation en langues des fonctionnaires (voir page 226 du deuxième rapport périodique).

614. Sur la base des informations recueillies, le Comité d'experts considère que cet engagement est toujours partiellement respecté pour ce qui concerne les pouvoirs locaux.

« d la publication par les collectivités locales de leurs textes officiels également dans les langues régionales ou minoritaires ; »

615. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts considérait que cet engagement était respecté mais il encourageait les autorités espagnoles à rechercher des moyens de garantir que les pouvoirs locaux publient aussi en basque les documents officiels, sur tout le territoire du Pays basque (voir paragraphe 543).

616. Le deuxième cycle de suivi montre que la situation varie selon les communes et que, par conséquent, les obstacles signalés lors du premier cycle subsistent. Les autorités n'ont pas fourni d'information sur les mesures prises à cet égard.

617. Le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté mais que des améliorations restent possibles.

« f l'emploi par les collectivités locales de langues régionales ou minoritaires dans les débats de leurs assemblées, sans exclusion, cependant, l'emploi de la (des) langue(s) officielle(s) de l'Etat ; »

618. Lors du premier cycle de suivi, le Comité d'experts n'a pas pu statuer sur cet engagement étant donné qu'il n'avait reçu aucune information sur la façon dont les débats sont menés dans les assemblées des collectivités locales (voir paragraphe 548).

619. Dans le deuxième rapport, les autorités confirment que les participants aux débats des assemblées forales et des conseils locaux peuvent utiliser les deux langues. Cette information n'ayant pas été démentie, le Comité d'experts considère que l'engagement est respecté.

Services publics

« Paragraphe 3

En ce qui concerne les services publics assurés par les autorités administratives ou d'autres personnes agissant pour le compte de celles-ci, les Parties contractantes s'engagent, sur les territoires dans lesquels les langues régionales ou minoritaires sont pratiquées, en fonction de la situation de chaque langue et dans la mesure où cela est raisonnablement possible :

« a à veiller à ce que les langues régionales ou minoritaires soient employées à l'occasion de la prestation de service ; ou »

620. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts n'a pas statué sur cet engagement et a demandé aux autorités espagnoles de fournir des informations sur l'offre des services publics au Pays basque (voir paragraphes 552 et 553).

621. Selon les autorités basques, l'article 38 de la nouvelle loi n° 6/2003 sur le statut des consommateurs et des usagers exige, pour toute prestation de services, l'utilisation du castillan et du basque (signalisation, avis, communications, formulaires officiels, contrats d'adhésion, contrats, publicité, etc.). Le Gouvernement basque prépare actuellement une réglementation de mise en œuvre de cette disposition (voir page 228 du deuxième rapport périodique).

622. Le Comité d'experts considère que cette nouvelle législation constitue une avancée positive mais il n'a pas reçu d'information concrète sur sa mise en œuvre. Il a été informé que certaines entreprises ne se sentent toujours pas obligées de respecter cette obligation adoptée il y a quatre ans. Des plaintes visant les autorités publiques ont également été déposées. Elles concernent notamment l'Institut basque pour la sécurité et la santé au travail (OSALAN) et la Société publique pour la promotion de la formation et de l'emploi (EGAILAN). Le Comité d'experts invite les autorités basques à faire part de leurs observations au sujet de ces plaintes dans leur prochain rapport.

623. Le Comité d'experts considère que cet engagement est formellement respecté et encourage les autorités basques à adopter le décret d'application du cadre juridique existant.

« Paragraphe 4

Aux fins de la mise en œuvre des dispositions des paragraphes 1, 2 et 3 qu'elles ont acceptées, les Parties s'engagent à prendre une ou plusieurs des mesures suivantes :

- a la traduction ou l'interprétation éventuellement requises ;**
- b le recrutement et, le cas échéant, la formation des fonctionnaires et autres agents publics en nombre suffisant ; »**

624. Lors du premier cycle de suivi, le Comité d'experts a considéré que ces engagements n'étaient pas respectés pour ce qui concerne les délégations de l'administration d'État au Pays basque, respectés pour ce qui concerne l'administration du Pays basque, et seulement partiellement respectés pour ce qui concerne les pouvoirs locaux. Il encourageait les autorités espagnoles à réexaminer l'organisation des formations et des carrières dans l'administration d'État, afin de veiller à ce qu'une proportion adéquate du personnel en poste dans les services de cette administration situés au Pays basque a une maîtrise suffisante du basque pour l'utiliser comme langue de travail (voir paragraphes 554 à 556). Ce point faisait également l'objet d'une Recommandation adoptée par le Comité des Ministres.

625. Selon le cadre juridique, les coûts de traduction sont supportés par l'Administration générale d'État basée sur le territoire de la communauté autonome, par le gouvernement de la communauté autonome et par les autorités forales et locales. En pratique cependant, les autorités basques reconnaissent qu'il y a peu de traducteurs basques et que la demande des citoyens n'est pas satisfaite (voir page 217 du deuxième rapport périodique).

626. Le Comité d'experts considère par conséquent que des améliorations sont encore possibles et que cet engagement n'est que partiellement respecté au niveau de l'Administration périphérique de l'État.

627. S'agissant du recrutement dans l'Administration périphérique de l'État, le Comité d'experts a été informé qu'il est tenu compte des compétences linguistiques pour l'attribution de certains postes (voir paragraphe 603 ci-dessus). À la suite d'une décision, le 27 avril 1994, le Comité exécutif de la Commission interministérielle sur la rémunération (CECIR) a approuvé la mise en place du code « LCA » pour les postes nécessitant un contact direct avec le public et pour lesquels une maîtrise de la langue officielle de la communauté autonome doit être considérée comme un atout important.

628. Cela étant, le Comité d'experts n'a pas été informé d'un quelconque changement significatif dans l'organisation des carrières et des formations au sein de l'Administration publique de l'État au titre de la Recommandation du Comité des Ministres.

629. L'État organise, en coopération avec les autorités basques, des cours de basque, auxquels ont participé, en 2005, 245 fonctionnaires (voir page 219 du deuxième rapport périodique qui indique un nombre d'heures d'enseignement particulièrement remarquable). Ces cours sont destinés au personnel fonctionnaire et non fonctionnaire de l'Administration périphérique de l'État, à l'exception de l'Institut national de sécurité sociale et de la Caisse de sécurité sociale, qui ont leurs propres ressources de formation.

630. L'administration sous l'autorité de la communauté autonome et les autorités forales et locales recrutent toujours des personnes maîtrisant la langue basque (voir page 229). Selon le contexte sociolinguistique local, la connaissance du basque peut être une condition nécessaire ou un simple atout.

631. Au vu de ce qui précède, le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté pour ce qui concerne l'administration du Pays basque et les pouvoirs locaux, mais partiellement respecté pour ce qui concerne l'Administration périphérique de l'État. Dans ce dernier cas, il est indispensable de faire le point sur l'organisation actuelle des carrières et des formations.

632. Pour ce qui concerne les services publics, les premier et deuxième rapports périodiques n'apportent pas d'information spécifique. Le Comité d'experts demande instamment aux autorités espagnoles de fournir des informations à ce propos dans leur prochain rapport périodique. Au vu du nombre de plaintes enregistrées du fait de l'impossibilité de recevoir des services en langue basque, le Comité d'experts conclut à une insuffisance de mesures appropriées et au non-respect de cet engagement.

Le Comité d'experts demande instamment aux autorités espagnoles de réexaminer l'organisation des formations et des carrières dans l'administration publique de l'État, afin de veiller à ce qu'une proportion adéquate du personnel en poste dans les services de cette administration situés au Pays basque a une maîtrise suffisante du basque pour l'utiliser comme langue de travail.

« c la satisfaction, dans la mesure du possible, des demandes des agents publics connaissant une langue régionale ou minoritaire d'être affectés dans le territoire sur lequel cette langue est pratiquée. »

633. Les autorités espagnoles n'ayant pas fourni d'information sur cet engagement lors du premier cycle de suivi, le Comité d'experts n'a pas été en mesure de statuer et a demandé un complément d'information sur les services de l'administration d'État situés au Pays basque, l'administration de la communauté autonome, les pouvoirs locaux et les services publics (voir paragraphe 557).

634. Selon les autorités espagnoles, la mobilité des agents du service public employés par le Gouvernement de la communauté autonome basque et par les autorités « forales »¹⁶ et locales ne pose pas de problème particulier étant donné que le basque a le statut de langue officielle sur l'ensemble du territoire de la communauté autonome du Pays basque (voir page 229 du deuxième rapport périodique). Le rapport n'aborde pas la question de la mobilité au sein de l'administration de l'État ou des services publics.

635. Au vu de ce qui précède, le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté en ce qui concerne la communauté autonome et les autorités forales et locales. En l'absence d'information sur les autorités de l'État et sur les services publics, il demande instamment aux autorités compétentes de fournir des précisions dans le prochain rapport périodique.

« Paragraphe 5

Les Parties s'engagent à permettre, à la demande des intéressés, l'emploi ou l'adoption de patronymes dans les langues régionales ou minoritaires. »

636. Lors du premier cycle, le Comité d'experts n'a pas été en mesure de statuer sur cet engagement (voir paragraphes 558 et 559). Dans le deuxième rapport périodique, les autorités espagnoles indiquent qu'il n'y a pas d'obstacle à l'utilisation ou à l'adoption de patronymes basques (voir page 230).

637. Le Comité d'experts n'ayant reçu aucune plainte concernant cet engagement, il considère qu'il est respecté.

¹⁶ Les autorités « forales » sont les autorités provinciales de la communauté autonome du Pays basque.

Article 11 – Médias

« Paragraphe 1

Les Parties s'engagent, pour les locuteurs des langues régionales ou minoritaires, sur les territoires où ces langues sont pratiquées, selon la situation de chaque langue, dans la mesure où les autorités publiques ont, de façon directe ou indirecte, une compétence, des pouvoirs ou un rôle dans ce domaine, en respectant les principes d'indépendance et d'autonomie des médias ;

« b i à encourager et/ou à faciliter la création d'au moins une station de radio dans les langues régionales ou minoritaires ; ou »

638. Dans son précédent rapport d'évaluation, le Comité d'experts considérait que cet engagement n'était pas respecté étant donné que les radios commerciales du Pays basque ne diffusaient pas de programme en langue basque. Il encourageait les autorités compétentes à prendre les mesures nécessaires pour encourager et/ou faciliter la création, au Pays basque, d'au moins une chaîne de radio privée émettant en basque (voir paragraphes 563 à 565).

639. Les licences des émetteurs privés actuels ont été accordées à la fin des années quatre-vingt et sont devenues permanentes en 1993. Elles sont tacitement renouvelables tous les 10 ans depuis 2003. En vertu des accords en vigueur, les stations de radio émettant en basque reçoivent des subventions pour un montant global de 305 200 euros.

640. La situation des grandes radios commerciales qui n'émettent pas en langue basque semble inchangée depuis le premier cycle. Le Comité d'experts a cependant appris que plusieurs stations de radio locales émettent régulièrement dans cette langue.

641. Au vu des informations recueillies, le Comité d'experts considère que cet engagement est maintenant respecté.

« c i à encourager et/ou à faciliter la création d'au moins une chaîne de télévision dans les langues régionales ou minoritaires ; »

642. Le Comité d'experts considérait, lors du premier cycle, que le présent engagement, tout comme le précédent, n'était pas respecté et il encourageait les autorités compétentes à prendre les mesures nécessaires pour encourager et/ou faciliter la création, au Pays Basque, d'au moins une chaîne de télévision privée émettant en basque (voir paragraphes 566 et 567).

643. Les autorités espagnoles ont informé le Comité d'experts que le vice-ministère pour la Politique linguistique a défini ses objectifs pour la période 2005-2009 sur la base du Plan général pour la promotion de l'utilisation du basque dans les médias. Les aides et subventions sont allouées aux médias considérés dans leur globalité.

644. S'agissant du passage à la télévision numérique, les autorités ont décidé que, pour obtenir une licence, les diffuseurs publics et privés devaient progressivement intégrer le basque à leur programmation (dans une proportion supérieure à 50 % dans le cas des chaînes de télévision publiques locales et dans une proportion relative au pourcentage de bascophones résidant dans la région dans le cas des chaînes de télévision privées).

645. Le Comité d'experts n'a pas reçu d'information sur les télévisions locales existantes qui émettent en langue basque.

646. Lors du précédent cycle de suivi, le Comité d'experts a considéré que le présent engagement n'était pas respecté. Les autorités n'ayant pas mentionné d'évolutions récentes, il se voit dans l'obligation de maintenir sa première conclusion et demande instamment aux autorités de fournir des informations sur la télévision privée en langue basque au Pays basque.

« d à encourager et/ou à faciliter la production et la diffusion d'œuvres audio et audiovisuelles dans les langues régionales ou minoritaires ; »

647. Lors du premier cycle de suivi, le Comité d'experts a considéré que cet engagement n'était que formellement respecté étant donné que le cadre en vigueur¹⁷ ne semblait pas avoir d'effets concrets (voir paragraphes 568 à 570).

648. La communauté autonome basque renvoie au Décret n° 338/2003 du 29 décembre 2003, qui encadre les subventions en faveur de la production audiovisuelle dans la communauté autonome (en 2006 par exemple : 5 000 000 euros de prêts sans intérêts et 3 235 000 euros de prêts pour des contrats de financement). En outre, EITB a signé des accords de coopération visant à soutenir la production audiovisuelle basque indépendante : en 2000, avec l'Association des producteurs basques indépendants et en 2005, avec l'Association des productrices basques. À noter par ailleurs la signature en 2006 d'un accord avec l'Organisation nationale pour personnes aveugles ONCE, qui prévoit la mise à disposition des enregistrements audio de 75 œuvres littéraires en langue basque.

649. Le Comité d'experts revoit sa conclusion et considère que cet engagement est maintenant respecté.

« e i à encourager et/ou à faciliter la création et/ou le maintien d'au moins un organe de presse dans les langues régionales ou minoritaires ; »

650. Le Comité d'experts renvoie à son premier rapport (paragraphes 571 à 573), où il considérait que le présent engagement était respecté du fait de la publication du journal en langue basque « Berria ». Il demandait cependant un complément d'information sur les ressources publicitaires provenant des pouvoirs publics, qui privilégiaient, apparemment, la presse castillane aux dépens de la presse bascophone.

651. Selon les autorités espagnoles, ce journal bénéficie de la publicité institutionnelle et a reçu, en 2005, une subvention directe de 1 400 000 euros de la part des autorités basques (voir page 267). Par ailleurs, la presse reçoit des subventions à hauteur de 3 946 750 euros, dont bénéficient, entre autres, les journaux entièrement rédigés en langue basque (quotidiens, périodiques et journaux en ligne).

652. Le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté.

« f ii à étendre les mesures existantes d'assistance financière aux productions audiovisuelles en langues régionales ou minoritaires ; »

653. Le Comité d'experts n'a pas été en mesure de statuer sur cet engagement lors du précédent cycle de suivi et a demandé aux autorités de préciser comment les programmes existants étaient utilisés concrètement au Pays basque (voir paragraphe 574).

654. Dans le deuxième rapport périodique, les autorités renvoient à plusieurs décrets et ordonnances visant à accorder des subventions au secteur audiovisuel (voir pages 267 et 268). Le Comité d'experts considère par conséquent que cet engagement est respecté.

« g à soutenir la formation de journalistes et autres personnels pour les médias employant les langues régionales ou minoritaires. »

655. Lors du premier cycle, le Comité d'experts n'a pas été en mesure de statuer sur cet engagement (voir paragraphe 575).

656. Selon les autorités basques, les accords de subventions susmentionnés prévoient une aide à la formation des journalistes et autres personnels.

657. Le Comité d'experts estime qu'allouer des subventions en faveur de la publication et de la diffusion n'est pas une mesure appropriée de soutien à la formation des journalistes et autres personnels des médias. Ces derniers doivent en effet pouvoir être formés indépendamment de l'existence de subventions. Par ailleurs, le Comité d'experts n'a pas reçu d'informations concrètes sur le nombre de journalistes et autres personnels ayant reçu une formation, etc.

658. Le Comité d'experts considère donc que cet engagement n'est pas respecté et encourage les autorités compétentes à fournir des informations précises sur les modalités pratiques de formation.

¹⁷ Décret Royal 526/2002 du 14 juin et Loi 15/2001 du 9 juillet.

« Paragraphe 3

Les Parties s'engagent à veiller à ce que les intérêts des locuteurs de langues régionales ou minoritaires soient représentés ou pris en considération dans le cadre des structures éventuellement créées conformément à la loi, ayant pour tâche de garantir la liberté et la pluralité des médias. »

659. Lors du premier cycle de suivi, le Comité d'experts, estimant qu'il manquait d'informations sur de telles structures, que ce soit au Pays basque ou au niveau national, n'a pas été en mesure de statuer sur cet engagement (voir paragraphe 578).

660. Le deuxième rapport périodique n'apporte pas d'information spécifique et pertinente à ce sujet. Le Comité d'experts demande donc instamment aux autorités de fournir des informations sur cet engagement dans leur prochain rapport périodique.

Article 12 – Activités et équipements culturels

« Paragraphe 1

En matière d'activités et d'équipements culturels – en particulier de bibliothèques, de vidéothèques, de centres culturels, de musées, d'archives, d'académies, de théâtres et de cinémas, ainsi que de travaux littéraires et de production cinématographique, d'expression culturelle populaire, de festivals, d'industries culturelles, incluant notamment l'utilisation des technologies nouvelles – les Parties s'engagent, en ce qui concerne le territoire sur lequel de telles langues sont pratiquées et dans la mesure où les autorités publiques ont une compétence, des pouvoirs ou un rôle dans ce domaine :

« b à favoriser les différents moyens d'accès dans d'autres langues aux œuvres produites dans les langues régionales ou minoritaires, en aidant et en développant les activités de traduction, de doublage, de postsynchronisation et de sous-titrage ;

c à favoriser l'accès dans des langues régionales ou minoritaires à des œuvres produites dans d'autres langues, en aidant et en développant les activités de traduction, de doublage, de post-synchronisation et de sous-titrage ; »

661. Lors du premier cycle, le Comité d'experts n'a pas été en mesure de statuer sur ces engagements (voir paragraphes 582 à 584).

662. Le ministère de la Culture de la communauté autonome du Pays basque subventionne la publication de traductions d'œuvres littéraires originales en langue basque (63 384,86 euros en 2005). Par ailleurs, tous les films originaux en langue basque sont traduits au moins en castillan (voir page 303 du deuxième rapport périodique).

663. Par ailleurs, les autorités basques signent tous les ans, depuis les années quatre-vingt-dix, des accords, notamment de financement, avec l'Association des traducteurs et interprètes de langue basque concernant la traduction du patrimoine littéraire mondial en langue basque (117 œuvres mondiales majeures ont ainsi été traduites). Un panel de spécialistes attribue en outre tous les ans le prix de la meilleure traduction littéraire en langue basque. Par ailleurs, le système de subventions pour la promotion de la publication en langue basque prévoit l'achat d'un certain nombre d'exemplaires de chaque œuvre, mis à disposition dans les bibliothèques de la communauté autonome.

664. Enfin, un autre système de soutien permet, tous les ans, de subventionner l'avant-première de longs métrages doublés ou sous-titrés en langue basque et de veiller à ce que les vidéoclubs, les librairies et autres points de vente de productions audiovisuelles proposent des vidéocassettes ou des DVD doublés ou sous-titrés en basque (les 584 527 euros alloués en 2005 ont permis de subventionner les avant-premières de onze œuvres audiovisuelles et la production de huit vidéocassettes et DVD avec une bande-son en langue basque).

665. Le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté.

« e à favoriser la mise à la disposition des organismes chargés d'entreprendre ou de soutenir des activités culturelles d'un personnel maîtrisant la langue régionale ou minoritaire, en plus de la (des) langue(s) du reste de la population ; »

666. Aucune information n'a été fournie, dans les premier et deuxième rapports périodiques, concernant le personnel bascophone dont disposent les organismes du Pays basque chargés de mener ou de soutenir des activités culturelles (voir paragraphes 586 et 587).

667. Les subventions accordées aux activités culturelles organisées et soutenues par les autorités basques sont subordonnées au respect de certains critères, parmi lesquels le profil linguistique. Cela étant, les autorités reconnaissent que les structures actuelles sont insuffisantes pour définir précisément les profils linguistiques des postes dans les organismes privés, y compris ceux qui organisent et soutiennent des activités culturelles.

668. Le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté mais que des améliorations sont encore possibles, les agents culturels employés au Pays basque n'étant, pour la majorité, pas bilingues.

« f à favoriser la participation directe, en ce qui concerne les équipements et les programmes d'activités culturelles, de représentants des locuteurs de la langue régionale ou minoritaire ; »

669. En l'absence d'information lors du premier cycle de suivi, le Comité d'experts n'a pas pu statuer sur cet engagement (voir paragraphes 588 et 589).

670. D'après les informations fournies dans le deuxième rapport périodique, les autorités basques appliquent un certain nombre de mesures visant à faciliter et à encourager la participation de tous les citoyens aux services et programmes culturels bilingues ou en langue basque (page 305).

671. Au vu de ces informations, le Comité d'experts conclut que cet engagement est respecté.

« g à encourager et/ou à faciliter la création d'un ou de plusieurs organismes chargés de collecter, de recevoir en dépôt et de présenter ou publier les œuvres produites dans les langues régionales ou minoritaires ; »

672. Le Comité d'experts n'a pas été en mesure de statuer sur cet engagement lors du premier cycle de suivi et a demandé des informations sur l'existence éventuelle d'un organisme central chargé de la collecte systématique, de la conservation et de la présentation des œuvres en langue basque (paragraphes 590 et 591).

673. Le Comité d'experts a été informé que la Bibliothèque nationale d'Espagne collecte des ouvrages imprimés dans les autres langues visées par la Partie III.

674. Par ailleurs, le réseau des bibliothèques du pays Basque collecte et conserve des exemplaires de livres et autres imprimés. Les autorités basques participent à la recherche sur la littérature et à sa normalisation dans les différentes variantes du basque ; elles ont conclu des accords de coopération avec l'institut Labayru.

675. Le Comité d'experts conclut que cet engagement est respecté.

« h le cas échéant, à créer et/ou à promouvoir et financer des services de traduction et de recherche terminologique en vue, notamment, de maintenir et de développer dans chaque langue régionale ou minoritaire une terminologie administrative, commerciale, économique, sociale, technologique ou juridique adéquate. »

676. Par manque d'informations détaillées sur le rôle de l'Académie royale de la langue basque quant à la standardisation du basque, le Comité d'experts n'a pas pu statuer sur cet engagement dans son précédent rapport (voir paragraphe 592).

677. Dans le deuxième rapport périodique, les autorités mentionnent plusieurs organismes chargés de faire évoluer la terminologie, notamment la Banque terminologique de l'UZEI (Centre basque pour la terminologie et la lexicographie), créée en 1987, et la Banque publique de terminologie basque de la base de données Euskalterm, créée en 2001 et actualisée selon les critères et les priorités définis par le Conseil terminologique du Conseil consultatif du Pays basque.

678. À noter par ailleurs la création de glossaires terminologiques dans plusieurs domaines de spécialité : enseignement, nouvelles technologies, linguistique appliquée (signalisation, étiquetage de produits, cartes de restaurant, etc.), administration publique, secteur socio-économique, etc. D'après les informations

complémentaires fournies par les autorités basques, le Comité pour la normalisation des documents juridiques en basque est responsable de l'harmonisation de la terminologie juridique.

679. Au vu de ce qui précède, le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté de manière assez exemplaire.

« Paragraphe 2

En ce qui concerne les territoires autres que ceux sur lesquels les langues régionales ou minoritaires sont traditionnellement pratiquées, les Parties s'engagent à autoriser, à encourager et/ou à prévoir, si le nombre des locuteurs d'une langue régionale ou minoritaire le justifie, des activités ou équipements culturels appropriés, conformément au paragraphe précédent. »

680. Lors du premier cycle de suivi, ne sachant pas s'il existe des centres ou des services culturels en langue basque en dehors du Pays basque, le Comité d'experts n'a pas été en mesure de statuer sur cet engagement (voir paragraphe 593).

681. Le Comité d'experts a été informé de l'existence de « Maisons du basque », établissements auxquels les autorités basques apportent leur soutien. Plusieurs villes espagnoles qui œuvrent à la promotion de la langue et de la culture basques accueillent de telles « maisons » : Barcelone, Madrid, Palma de Majorque, etc.

682. Le Comité d'experts conclut, au vu de ce qui précède, que cet engagement est respecté.

Article 13 – Vie économique et sociale

« Paragraphe 1

En ce qui concerne les activités économiques et sociales, les Parties s'engagent, pour l'ensemble du pays :

« b à interdire l'insertion, dans les règlements internes des entreprises et les actes privés, de clauses excluant ou limitant l'usage des langues régionales ou minoritaires, tout au moins entre les locuteurs de la même langue ; »

683. Lors du premier cycle de suivi, le Comité d'experts n'a pas été en mesure de statuer sur cet engagement par manque d'informations spécifiques (voir paragraphe 599).

684. Cet engagement a été intégré *expressis verbis* dans la Loi n° 6/2003 du 22 décembre 2003 sur le statut des consommateurs et des usagers, laquelle contient un chapitre sur les droits linguistiques, incluant notamment l'article 42 paragraphe 2.b.

685. Le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté.

« c à s'opposer aux pratiques tendant à décourager l'usage des langues régionales ou minoritaires dans le cadre des activités économiques ou sociales ; »

686. Par manque d'informations spécifiques, le Comité d'experts n'a pas pu statuer sur cet engagement dans son premier rapport d'évaluation (voir paragraphe 600).

687. D'après les informations communiquées par les autorités espagnoles, la Loi n° 10/1982 sur la normalisation de l'utilisation du basque consacre le droit de mener des activités professionnelles, industrielles, politiques et syndicales en langue basque et le droit de s'exprimer dans cette langue à toute réunion (voir page 344 du deuxième rapport périodique). Les autorités basques œuvrent à la promotion d'actions systématiques visant à renforcer l'utilisation du basque dans le domaine socio-économique en faisant intervenir, de façon directe, les chambres de commerce, les associations patronales, les syndicats, etc.

688. Cela étant, des sources non gouvernementales soulignent que le basque est relativement peu présent dans la vie économique et sociale.

689. Le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté mais il encourage les autorités à poursuivre leurs efforts dans ce domaine et à faire part des progrès réalisés dans le prochain rapport périodique.

« Paragraphe 2

En matière d'activités économiques et sociales, les Parties s'engagent, dans la mesure où les autorités publiques ont une compétence, dans le territoire sur lequel les langues régionales ou minoritaires sont pratiquées, et dans la mesure où cela est raisonnablement possible :

- a à définir, par leurs réglementations financières et bancaires, des modalités permettant, dans des conditions compatibles avec les usages commerciaux, l'emploi des langues régionales ou minoritaires dans la rédaction d'ordres de paiement (chèques, traites, etc.) ou d'autres documents financiers, ou, le cas échéant, à veiller à la mise en œuvre d'un tel processus ; »***

690. Les autorités n'ont pas fourni d'informations concernant cet engagement lors du premier cycle de suivi (voir paragraphe 602).

691. Dans le deuxième rapport périodique, les autorités espagnoles reconnaissent que la législation basque sur les agences financières et bancaires n'aborde pas le problème de la langue, mais elles considèrent que l'article 40.1 de la Loi n° 6/2003 du 22 décembre 2003, qui régit le statut des consommateurs et des usagers, couvre également cet engagement.

692. Cela étant, d'autres sources soulignent qu'il n'existe encore aucune réglementation applicable aux services bancaires.

693. Le Comité d'experts n'a pas reçu d'informations permettant de connaître les pratiques en vigueur ni de savoir dans quelle mesure la loi de 2003 a permis d'améliorer la situation. Les informations reçues étant contradictoires, le Comité d'experts n'est pas en mesure de statuer. Il demande donc instamment aux autorités de préciser dans quelle mesure la Loi sur les consommateurs et les usagers s'applique également au secteur bancaire.

- « b dans les secteurs économiques et sociaux relevant directement de leur contrôle (secteur public), à réaliser des actions encourageant l'emploi des langues régionales ou minoritaires ; »***

694. Lors du premier cycle de suivi, par manque d'information, le Comité d'experts n'a pas été en mesure de statuer sur cet engagement et a demandé aux autorités espagnoles de préciser quels secteurs économiques et sociaux dépendent directement des autorités centrales et des autorités basques respectivement (voir paragraphes 603 et 604).

695. Les autorités espagnoles n'ont fourni aucune information sur ce sujet dans leur deuxième rapport périodique. Les autorités basques ont, pour leur part, signalé que le bilinguisme est garanti par la Loi n° 6/2003 du 22 décembre 2003 sur le statut des consommateurs et des usagers.

696. Cette loi vise l'administration publique basque et l'administration d'État, y compris les organes de droit public ou privé exerçant sous l'autorité de cette dernière ou administrés par elle. Cependant, cela a été mentionné précédemment, une réglementation d'application reste indispensable (voir page 347 du deuxième rapport périodique).

697. Le Comité d'experts juge cette première avancée très encourageante et considère que cet engagement est formellement respecté. Il demande aux autorités de faire rapport sur toute mesure de mise en œuvre de ces dispositions et de fournir des exemples concrets dans le prochain rapport périodique.

- « c à veiller à ce que les équipements sociaux tels que les hôpitaux, les maisons de retraite, les foyers offrent la possibilité de recevoir et de soigner dans leur langue les locuteurs d'une langue régionale ou minoritaire nécessitant des soins pour des raisons de santé , d'âge ou pour d'autres raisons ; »***

698. Au vu des plaintes émanant de différentes sources, le Comité d'experts a considéré, lors du premier cycle, que cet engagement n'était que partiellement respecté (voir paragraphes 604 à 608).

699. Selon les informations fournies dans le deuxième rapport périodique, le Décret n° 67/2003 du 18 mars 2003 sur la normalisation de l'utilisation du basque dans le Service de santé du Pays basque

(Osakidetza–Servicio Vasco de Salud) prévoit d'augmenter progressivement l'emploi de cette langue, à l'oral comme à l'écrit, dans les relations avec ce Service. L'article 11 en particulier fixe un certain nombre de lignes directrices sur l'utilisation des langues officielles. Cela étant, les autorités n'ont fourni ni chiffres ni statistiques sur les compétences du personnel en langue basque.

700. Le Comité d'experts a reçu plusieurs plaintes émanant de différentes sources selon lesquelles les bascophones ont toujours le plus grand mal à être accueillis et pris en charge dans leur langue. Selon les informations disponibles, le Service de santé n'intègre la langue basque dans ses critères de recrutement que depuis 2006, année durant laquelle la connaissance de cette langue a été rendue obligatoire pour 20 % des 3 000 postes du Service.

701. Le Comité d'experts a pleinement conscience des difficultés pratiques rencontrées par les autorités pour mettre en œuvre cet engagement et salue les efforts accomplis à cette fin. Il croit cependant comprendre que la situation actuelle doit encore être améliorée.

702. Le Comité d'experts considère par conséquent que cet engagement n'est encore que partiellement respecté.

« d à veiller, selon des modalités appropriées, à ce que les consignes de sécurité soient également rédigées dans les langues régionales ou minoritaires ; »

703. Lors du premier cycle d'évaluation, le Comité d'experts considérait que cet engagement n'était pas respecté étant donné qu'aucune information n'avait été fournie concernant les consignes de sécurité et que le Gouvernement espagnol estimait la sécurité parfaitement garantie au motif que tous les locuteurs de langues régionales ou minoritaires maîtrisent également le castillan (voir paragraphes 610 à 613).

704. D'après les informations fournies dans le deuxième rapport périodique, l'article 37 de la Loi n° 6/2003 du 22 décembre 2003 sur le statut des consommateurs et des usagers reconnaît le droit de ces derniers à recevoir une information sur les produits et services en basque et en castillan (voir page 348).

705. Sur la base des informations dont il dispose, le Comité d'experts considère que cet engagement est formellement respecté. Il demande aux autorités de fournir dans le prochain rapport périodique un complément d'information sur les pratiques actuelles en matière de consignes de sécurité (y compris les consignes figurant sur les chantiers et dans les ascenseurs, les consignes en cas d'incendie, etc.) ainsi que des exemples concrets afin qu'il puisse se faire une idée précise de la situation.

Article 14 – Échanges transfrontaliers

« Les Parties s'engagent :

a à appliquer les accords bilatéraux et multilatéraux existants qui les lient aux Etats où la même langue est pratiquée de façon identique ou proche, ou à s'efforcer d'en conclure, si nécessaire, de façon à favoriser les contacts entre les locuteurs de la même langue dans les Etats concernés, dans les domaines de la culture, de l'enseignement, de l'information, de la formation professionnelle et de l'éducation permanente ; »

706. Dans son précédent rapport, le Comité d'experts demandait un complément d'information sur les traités bilatéraux avec la France visant à encourager les contacts entre bascophones de part et d'autre de la frontière franco-espagnole, dans les domaines de la culture, de l'éducation, de l'information, de la formation professionnelle et de l'éducation permanente (voir paragraphes 615 et 616 et les paragraphes concernant le basque en Navarre).

707. Dans leur deuxième rapport périodique, les autorités espagnoles estiment que des obstacles majeurs sur lesquels elles ne peuvent agir empêchent le développement d'échanges transfrontaliers et de coopérations dans le domaine linguistique (voir page 359).

708. Des sources non gouvernementales soulignent que, lors des sommets bilatéraux annuels avec la France, le Gouvernement espagnol n'examine pas, de façon officielle, la question de la collaboration transfrontalière sous l'aspect de la langue basque.

709. Le Comité d'experts demande donc aux autorités de fournir un complément d'information dans leur prochain rapport périodique afin d'évaluer la situation actuelle.

« b dans l'intérêt des langues régionales ou minoritaires, à faciliter et/ou à promouvoir la coopération à travers les frontières, notamment entre collectivités régionales ou locales sur le territoire desquelles la même langue est pratiquée de façon identique ou proche. »

710. Lors du précédent cycle d'évaluation, ayant reçu des plaintes selon lesquelles la coopération transfrontalière établie sur la base du Traité de Bayonne était principalement de nature économique, le Comité d'experts n'avait pas été en mesure de statuer sur cet engagement (voir paragraphes 617 et 618).

711. Les autorités basques font rapport sur plusieurs initiatives entreprises sur la base de la Convention signée le 22 décembre 2000 par l'État français, le Conseil régional d'Aquitaine, le Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques, le district de Bayonne-Anglet-Biarritz et le Conseil des représentants élus du Pays basque. Cette Convention définit, en dix mesures, une politique linguistique de promotion du basque. Le Protocole de Bayonne qui lui a donné suite en 2003 vise à stimuler la coopération dans le domaine des politiques linguistiques.

712. À noter par ailleurs la création, en 2004, du Bureau public français de la langue basque, initiative sans précédent en France associant l'État français, la région, le département et les municipalités. Le Bureau est chargé par l'État de réunir l'ensemble des autorités publiques autour d'un projet de politique linguistique de la langue basque. Le 7 février 2007, les autorités basques ont signé un nouvel accord de coopération avec le Bureau.

713. Par ailleurs, le ministère de la Culture publie chaque année un avis de subventions en faveur d'organismes privés œuvrant à la promotion du basque dans des régions bascophones autres que la communauté autonome basque (400 000 euros en 2006).

714. Le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté.

2.2.4 Évaluation de l'application de la Partie III pour le catalan dans les Îles Baléares

715. Le Comité d'experts le déplore, malgré la demande faite lors du premier cycle de suivi, les autorités espagnoles n'ont pas fourni suffisamment d'informations sur de nombreux engagements, que le Comité n'a donc pas pu évaluer. Le Comité d'experts rappelle qu'il est de la responsabilité des autorités espagnoles de faire rapport sur la mise en œuvre des engagements qu'elles ont contractés (voir paragraphe 62 ci-avant).

716. Le Comité d'experts s'intéressera plus particulièrement aux dispositions de la Partie III pour lesquelles des problèmes ont été signalés dans le premier rapport. Il ne commentera donc pas, dans le présent rapport, les dispositions qui n'avaient soulevé aucun problème majeur dans le premier rapport d'évaluation et pour lesquelles le Comité n'a reçu aucune information nouvelle justifiant un réexamen de leur mise en œuvre. Ces dispositions sont les suivantes :

- Article 8, paragraphe 1 *g* (voir paragraphe 630 du premier rapport d'évaluation),
- Article 9, paragraphe 1 *d* (voir paragraphe 652 du premier rapport d'évaluation),
- Article 9, paragraphe 2 *a* (voir paragraphes 653 et 654 du premier rapport d'évaluation),
- Article 10, paragraphe 2 *b, c, e, g* (voir paragraphes 669 à 672, 674 à 676, 679 et 680 du premier rapport d'évaluation),
- Article 10, paragraphe 5 (voir paragraphe 695 du premier rapport d'évaluation),
- Article 11, paragraphe 2 (voir paragraphe 703 du premier rapport d'évaluation),
- Article 13, paragraphes 1 *a, d* (voir paragraphes 720 et 723 à 726 du premier rapport d'évaluation).

Article 8 – Enseignement

Éducation préscolaire

« Paragraphe 1

En matière d'enseignement, les Parties s'engagent, en ce qui concerne le territoire sur lequel ces langues sont pratiquées, selon la situation de chacune de ces langues et sans préjudice de l'enseignement de la (des) langue(s) officielle(s) de l'Etat :

- a i à prévoir une éducation préscolaire assurée dans les langues régionales ou minoritaires concernées ;»***

Enseignement primaire

- « b i à prévoir un enseignement primaire assuré dans les langues régionales ou minoritaires concernées ;»***

Enseignement secondaire

- « c i à prévoir un enseignement secondaire assuré dans les langues régionales ou minoritaires concernées ;»***

717. Le Comité d'experts renvoie à son premier rapport d'évaluation qui contient une présentation générale du cadre juridique et de la pratique des modèles linguistiques en vigueur pour l'enseignement du catalan dans les Îles Baléares (voir paragraphes 620 à 623).

718. Le Comité d'experts considérerait, lors du premier cycle de suivi, que le modèle éducatif n'était pas à la hauteur des engagements spécifiques contractés par l'Espagne, selon lesquels le catalan doit être la langue principale d'instruction dans les Îles Baléares, sans se limiter à la moitié du curriculum. Or la forme d'éducation proposée actuellement dans les Îles Baléares correspond au niveau d'obligation le moins ambitieux énoncé à l'article 8, paragraphe 1 *a.ii, b.ii et c.ii* et représente en réalité un modèle bilingue.

719. Le Comité considérerait par conséquent que ces engagements n'étaient pas respectés et encourageait les autorités compétentes à mettre en place des modèles éducatifs principalement en catalan pour l'enseignement préscolaire, primaire et secondaire dans les Îles Baléares, conformément aux engagements spécifiques pris dans ces domaines.

720. Dans leur deuxième rapport périodique, les autorités espagnoles évoquent les mesures prises et les activités menées par le consortium COFUC pour le développement de matériels pédagogiques appropriés (et de matériels de formations des enseignants) mais il n'est pas fait mention de la mise en place d'un quelconque modèle d'enseignement essentiellement en catalan au niveau préscolaire, primaire et secondaire.

721. Par ailleurs, des sources non gouvernementales ont appelé l'attention du Comité d'experts sur le fait qu'en 2006, le Gouvernement des Îles Baléares a approuvé le nouveau Décret n° 52/2006 sur l'utilisation des « langues étrangères » en tant que langues d'enseignement de nombreuses matières dans les écoles de cette communauté autonome. Le Comité d'experts a appris que ce décret était en réalité une révision du Décret n° 92/1997 et que la part d'enseignement en catalan était passée de 50 % à 33 %. Dans les faits, la part d'enseignement en catalan a donc diminué de façon significative.

722. Au vu de ce qui précède, le Comité d'experts considère que les autorités espagnoles n'ont toujours pas atteint l'objectif d'une « part substantielle » d'enseignement en langue catalane et que la situation s'est peut-être même dégradée par rapport au premier cycle. Il considère donc que cet engagement n'est pas respecté.

Le Comité d'experts demande instamment aux autorités compétentes de mettre en place des modèles éducatifs principalement en catalan pour l'enseignement préscolaire, primaire et secondaire dans les Îles Baléares, conformément aux engagements spécifiques pris dans ces domaines.

Enseignement technique et professionnel

« d i à prévoir un enseignement technique et professionnel qui soit assuré dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; »

723. Dans le précédent rapport d'évaluation, le Comité d'experts n'a pas été en mesure de statuer sur cet engagement et a encouragé les autorités espagnoles à fournir un complément d'information (paragraphe 626).

724. Les autorités n'ayant pas répondu à cette demande, le Comité d'experts ne peut toujours pas évaluer correctement la situation de l'enseignement technique et professionnel dans les Îles Baléares.

725. Le Comité d'experts demande instamment aux autorités de fournir des informations spécifiques dans leur prochain rapport périodique.

Enseignement supérieur

« e i à prévoir un enseignement universitaire et d'autres formes d'enseignement supérieur dans les langues régionales ou minoritaires ; ou

ii à prévoir l'étude de ces langues, comme disciplines de l'enseignement universitaire et supérieur ; ou

iii si, en raison du rôle de l'Etat vis-à-vis des établissements d'enseignement supérieur, les alinéas i et ii ne peuvent pas être appliqués, à encourager et/ou à autoriser la mise en place d'un enseignement universitaire ou d'autres formes d'enseignement supérieur dans les langues régionales ou minoritaires, ou de moyens permettant d'étudier ces langues à l'université ou dans d'autres établissements d'enseignement supérieur ; »

726. Le Comité d'experts n'a pas été en mesure de statuer sur cet engagement lors du premier cycle et a demandé aux autorités de fournir un complément d'information, en particulier la proportion des matières universitaires enseignées en catalan (voir paragraphe 627).

727. En vertu de l'article 5 du Décret n° 170/2003 du 26 septembre 2003 sur l'université des Îles Baléares, « le catalan, qui est la langue de l'université des Îles Baléares, est une langue officielle au même titre que le castillan, et tous les membres de l'université sont en droit de l'employer. L'université doit normaliser l'utilisation du catalan dans le champ des responsabilités qui sont les siennes » (voir page 146 du deuxième rapport périodique).

728. Le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté mais il encourage les autorités espagnoles à continuer de financer les activités de recherche. Par ailleurs, il demande instamment aux

autorités de fournir des informations sur la proportion des matières enseignées en catalan au niveau universitaire.

Éducation des adultes et éducation permanente

« f i à prendre des dispositions pour que soient donnés des cours d'éducation des adultes ou d'éducation permanente assurés principalement ou totalement dans les langues régionales ou minoritaires ; ou »

729. Lors du premier cycle, le Comité d'experts n'a pas été en mesure de statuer sur cet engagement et a demandé aux autorités un complément d'information (voir paragraphes 628 et 629).

730. Les autorités espagnoles ont fourni des informations sur les formations linguistiques informelles pour adultes : cours de niveau débutant à avancé, formations à distance, centres d'auto-formation opérationnels depuis 2004, y compris en ligne (voir page 156 du deuxième rapport périodique).

731. Le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté.

Formation initiale et permanente des enseignants

« h à assurer la formation initiale et permanente des enseignants nécessaire à la mise en œuvre de ceux des paragraphes a à g acceptés par la Partie ; »

732. Le Comité d'experts n'a pas été en mesure de statuer sur cet engagement lors du premier cycle du fait du manque d'information sur les effets concrets du cadre éducatif décrit dans le premier rapport (voir paragraphes 620 et 631 à 636).

733. Selon les autorités espagnoles, la formation professionnelle des enseignants relève de la responsabilité des communautés autonomes (voir page 106 du deuxième rapport périodique). Cela étant, le deuxième rapport périodique n'apporte aucun détail en la matière.

734. Le Comité d'experts rappelle que le système éducatif correspondant aux engagements contractés par l'Espagne, qui fait toujours défaut, nécessitera peut-être que le système de formation et de remise à niveau des enseignants soit largement modifié et renforcé.

735. Le Comité d'experts demande instamment aux autorités compétentes de fournir des informations spécifiques sur l'organisation concrète de la formation initiale et permanente des enseignants et de préciser si les modalités de mise en œuvre de la formation initiale et de la remise à niveau sont suffisantes pour répondre à la demande des enseignants qui dispensent des cours de et dans la langue catalane, selon les diverses matières enseignées.

Organe de contrôle

« i à créer un ou plusieurs organe(s) de contrôle chargé(s) de suivre les mesures prises et les progrès réalisés dans l'établissement ou le développement de l'enseignement des langues régionales ou minoritaires, et à établir sur ces points des rapports périodiques qui seront rendus publics. »

736. Lors du premier cycle de suivi, le Comité d'experts n'a pas été en mesure de statuer sur cet engagement, ne sachant pas si l'Inspection pédagogique rédigeait des rapports périodiques rendus publics dans le domaine de l'éducation (voir paragraphe 635).

737. Le deuxième rapport périodique n'apporte pas d'information concernant cet engagement. Le Comité d'experts demande instamment aux autorités espagnoles de fournir un complément d'information dans leur prochain rapport périodique.

Enseignement dans les autres territoires

« Paragraphe 2

En matière d'enseignement et en ce qui concerne les territoires autres que ceux sur lesquels les langues régionales ou minoritaires sont traditionnellement pratiquées, les Parties s'engagent à autoriser, à encourager

ou à mettre en place, si le nombre des locuteurs d'une langue régionale ou minoritaire le justifie, un enseignement dans ou de la langue régionale ou minoritaire aux stades appropriés de l'enseignement. "

738. Lors du précédent cycle d'évaluation, les informations dont disposait le Comité d'experts étaient insuffisantes pour statuer correctement sur le respect de cet engagement. Il demandait aux autorités de préciser à quel endroit exactement il est possible d'étudier le catalan en dehors des territoires où cette langue est traditionnellement parlée et quelle était la demande dans les autres régions espagnoles, Madrid non comprise (voir paragraphes 636 et 637).

739. Les autorités espagnoles renvoient à la nouvelle Loi organique sur l'éducation selon laquelle l'État doit encourager l'enseignement des langues co-officielles. Elles signalent en outre des échanges scolaires avec des régions où l'on parle catalan : Catalogne, communauté de Valence, communauté d'Aragon, département des Pyrénées-Orientales (France) et ville sarde d'Alghero (Italie). Le Comité d'experts juge ces initiatives très encourageantes.

740. Pour ce qui concerne le catalan dans les autres territoires, le Comité d'experts renvoie à son rapport sur le catalan en Catalogne (voir paragraphes 229 à 232 ci-avant). Il considère que cet engagement est respecté.

Article 9 – Justice

741. Pour ce qui concerne la mise en œuvre des dispositions de la Charte relatives au domaine judiciaire en Espagne, le Comité d'experts renvoie aux observations introductives générales sur les questions spécifiques soulevées pendant le deuxième cycle de suivi (voir paragraphes 70 à 73 ci-avant).

742. Le Comité d'experts est préoccupé par l'absence totale d'information, dans le deuxième rapport périodique, sur l'utilisation du catalan dans le système judiciaire des Îles Baléares. Il rappelle que les autorités espagnoles sont tenues de faire rapport sur les modalités de mise en œuvre des engagements contractés, tout spécialement lorsque ces engagements sont également visés par une recommandation du Comité des Ministres.

743. Le Comité d'experts réitère donc ses conclusions du premier cycle et, le cas échéant, renvoie aux informations recueillies pendant la visite sur le terrain. Il demande instamment aux autorités compétentes de fournir des informations dans leur prochain rapport périodique.

« Paragraphe 1

Les Parties s'engagent, en ce qui concerne les circonscriptions des autorités judiciaires dans lesquelles réside un nombre de personnes pratiquant les langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures spécifiées ci-après, selon la situation de chacune de ces langues et à la condition que l'utilisation des possibilités offertes par le présent paragraphe ne soit pas considérée par le juge comme faisant obstacle à la bonne administration de la justice :

a dans les procédures pénales :

- i à prévoir que les juridictions, à la demande d'une des parties, mènent la procédure dans les langues régionales ou minoritaires ; et/ou***
- ii à garantir à l'accusé le droit de s'exprimer dans sa langue régionale ou minoritaire ; et/ou***
- iii à prévoir que les requêtes et les preuves, écrites ou orales, ne soient pas considérées comme irrecevables au seul motif qu'elles sont formulées dans une langue régionale ou minoritaire ; et/ou***
- iv à établir dans ces langues régionales ou minoritaires, sur demande, les actes liés à une procédure judiciaire,***

si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions n'entraînant pas de frais additionnels pour les intéressés ;

b dans les procédures civiles :

- i à prévoir que les juridictions, à la demande d'une des parties, mènent la procédure dans les langues régionales ou minoritaires ; et/ou***

ii à permettre, lorsqu'une partie à un litige doit comparaître en personne devant un tribunal, qu'elle s'exprime dans sa langue régionale ou minoritaire sans pour autant encourir des frais additionnels ; et/ou

iii à permettre la production de documents et de preuves dans les langues régionales ou minoritaires, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions ;

c dans les procédures devant les juridictions compétentes en matière administrative :

i à prévoir que les juridictions, à la demande d'une des parties, mènent la procédure dans les langues régionales ou minoritaires ; et/ou

ii à permettre, lorsqu'une partie à un litige doit comparaître en personne devant un tribunal, qu'elle s'exprime dans sa langue régionale ou minoritaire sans pour autant encourir des frais additionnels ; et/ou

iii à permettre la production de documents et de preuves dans les langues régionales ou minoritaires, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions ; »

744. Le Comité d'experts renvoie à la description du système judiciaire de la communauté autonome des Îles Baléares (voir paragraphes 638 à 651 du premier rapport d'évaluation). À l'instar des autres langues visées par la Partie III, le Comité d'experts a conclu, lors du premier cycle de suivi, que les autorités espagnoles n'avaient pas respecté les présents engagements¹⁸.

745. S'agissant de la communauté autonome des Îles Baléares, le Comité d'experts a été informé des principes fondamentaux énoncés à l'article 3 de la Loi des Îles Baléares n° 3/1986 du 29 avril sur la normalisation linguistique, selon lequel « (l)e Gouvernement de la communauté autonome doit promouvoir, en accord avec les organes correspondants, la normalisation progressive de l'usage de la langue catalane dans l'Administration judiciaire des Îles Baléares". Cela étant, le deuxième rapport périodique n'apporte aucune information sur les dispositions figurant aux alinéas de l'article 9, paragraphe 1 de la Charte.

746. Pendant la visite sur le terrain, des personnes ont signalé l'attitude négative de certains juges à l'égard de citoyens désirant utiliser la langue catalane au cours de procédures judiciaires. Les magistrats estiment apparemment qu'utiliser le catalan est un droit mais que le juge n'est pas tenu de maîtriser cette langue. Le Comité d'experts a par ailleurs eu écho des retards entraînés par l'utilisation du catalan au cours procédures judiciaires.

747. Le Comité d'experts déplore l'absence totale d'information pertinente, considère que cet engagement n'est pas respecté en ce qui concerne l'article 9 et réitère sa précédente recommandation.

Le Comité d'experts demande instamment aux autorités espagnoles de prendre les mesures suivantes afin d'être conforme avec l'article 9 :

- modifier le cadre juridique afin d'indiquer expressément que les autorités judiciaires pénales, civiles et administratives des Îles Baléares mèneront les procédures en catalan à la demande d'une des parties ;***
- prendre les mesures nécessaires pour garantir, le cas échéant, que les parties à une procédure sont spécifiquement informées de l'obligation pour les autorités judiciaires des Îles Baléares de mener cette procédure en catalan si une des parties le demande, conformément aux engagements pris par l'Espagne au titre de l'article 9, paragraphe 1, alinéas a.i, b.i et c.i de la Charte ;***
- prendre les mesures nécessaires pour augmenter la proportion du personnel judiciaire des Îles Baléares, à tous les niveaux et en particulier parmi les juges et les procureurs, capable d'utiliser le catalan à des fins professionnelles dans les tribunaux ;***
- mettre en place des programmes de formation pour le personnel de l'administration judiciaire et les avocats.***

¹⁸ Voir la Recommandation n° 1 adressée par le Comité des Ministres – RecChL (2005)3.

« Paragraphe 3

Les Parties s'engagent à rendre accessibles, dans les langues régionales ou minoritaires, les textes législatifs nationaux les plus importants et ceux qui concernent particulièrement les utilisateurs de ces langues, à moins que ces textes ne soient déjà disponibles autrement. »

748. Dans son précédent rapport d'évaluation, le Comité d'experts considérait que cet engagement n'était que partiellement respecté et il encourageait les autorités espagnoles à prendre les mesures nécessaires pour garantir que les principaux textes législatifs nationaux et ceux, en particulier, qui concernent les locuteurs du catalan sont aussi rendus accessibles, régulièrement et dans un délai raisonnable, dans cette langue, y compris dans les Îles Baléares. La publication simultanée d'une traduction officielle et de la version officielle castillane serait la mesure la plus adéquate (voir paragraphe 241).

749. Le Gouvernement des Îles Baléares mentionne sa contribution financière en faveur de la publication en catalan des suppléments spéciaux au BOE sur les dispositions générales adoptées au niveau de l'État (voir page 211 du deuxième rapport périodique).

750. La législation adoptée par la communauté autonome est publiée dans les deux langues co-officielles.

751. Le Comité d'experts déduit des informations qu'il a reçues sur le catalan en Catalogne au titre de la même disposition que les deux communautés travaillent de concert à la traduction et à la publication des textes législatifs pertinents.

752. Selon le Comité d'experts, l'absence d'une version catalane des textes législatifs antérieurs à 1998 et le délai supplémentaire requis pour la publication de la version catalane du Journal officiel représentent de graves obstacles à une utilisation effective, dans les Îles Baléares, du catalan dans le domaine judiciaire (voir paragraphes 240 et 241 du premier rapport d'évaluation).

753. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est encore que partiellement respecté et demande instamment aux autorités espagnoles d'approfondir la question et de fournir, dans leur prochain rapport, les informations spécifiques demandées.

Article 10 – Autorités administratives et services publics

754. Pour ce qui concerne la mise en œuvre des dispositions de la Charte relatives à l'administration en Espagne, le Comité d'experts renvoie aux observations introductives générales sur les questions spécifiques soulevées pendant le deuxième cycle de suivi (voir paragraphes 74 à 77 ci-avant).

Autorités nationales

« Paragraphe 1

Dans les circonscriptions des autorités administratives de l'Etat dans lesquelles réside un nombre de locuteurs de langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures ci-après et selon la situation de chaque langue, les Parties s'engagent, dans la mesure où cela est raisonnablement possible :

a i à veiller à ce que ces autorités administratives utilisent les langues régionales ou minoritaires ; ou »

755. Le Comité d'experts renvoie aux paragraphes correspondants de son précédent rapport pour une présentation générale de la situation concernant le présent engagement (voir paragraphes 658 à 660). Considérant d'une part que la connaissance de la langue co-officielle n'était pas considérée comme un prérequis mais comme un atout lors du recrutement et de la nomination d'un fonctionnaire dans un service de l'administration d'État, et considérant d'autre part que le personnel parlant le catalan était en nombre insuffisant, le Comité d'experts a conclu, lors du premier cycle, que le présent engagement n'était que partiellement respecté. Il a encouragé les autorités espagnoles à augmenter sensiblement la proportion du personnel parlant le catalan au sein des services compétents de l'administration d'État des Îles Baléares et à mettre en place des programmes de formation appropriés.

756. D'après les chiffres fournis dans le deuxième rapport périodique, 1 929 fonctionnaires de l'administration générale d'État travaillent dans la communauté autonome des Îles Baléares. En outre, sur les 127 fonctionnaires travaillant dans les agences périphériques de l'État des Îles Baléares – où une

connaissance du catalan est exigée –, 37 sont en contact avec le public (voir pages 216 à 217). Pourtant, dans les concours, la connaissance du catalan n'est considérée que comme un atout.

757. Lors de la visite sur le terrain, le Comité d'experts a été informé que les membres du personnel sont principalement des locuteurs du castillan et que la formation est insuffisante. En outre, le Comité a appris que, lors d'une affaire, la Police (Guardia Civil) avait interdit à une interprète de l'arabe et du tamazight d'employer le catalan. Celle-ci aurait également été condamnée à une amende par un tribunal au motif qu'elle aurait dû parler une langue comprise par les fonctionnaires. Le Comité d'experts croit comprendre que cette affaire est toujours devant le tribunal ; il invite les autorités à faire part de leurs observations dans le prochain rapport périodique.

758. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est encore que partiellement respecté. Il demande instamment aux autorités de faire part de leurs observations sur l'affaire susmentionnée dans leur prochain rapport périodique.

« b à mettre à disposition des formulaires et des textes administratifs d'usage courant pour la population dans les langues régionales ou minoritaires, ou dans des versions bilingues ; »

759. Le Comité d'experts, considérant lors du premier cycle de suivi que cet engagement – comme le précédent – était partiellement respecté, a encouragé les autorités espagnoles à prendre les mesures nécessaires pour garantir que des versions bilingues des formulaires et des textes administratifs d'usage courant sont mises à disposition dans tous les services compétents de l'administration d'État situés sur les Îles Baléares (voir paragraphe 661).

760. Les autorités espagnoles fournissent des informations sur la mise à disposition de formulaires standard en catalan dans la communauté autonome de Catalogne. Le Comité d'experts ne sait pas si ces formulaires sont également utilisés dans les Îles Baléares, dont il n'est pas fait mention dans le rapport.

761. Le Comité d'experts considère par conséquent que cet engagement n'est pas respecté et demande instamment aux autorités espagnoles de fournir des informations dans le prochain rapport périodique.

« c à permettre aux autorités administratives de rédiger des documents dans une langue régionale ou minoritaire. »

762. Sur la base des informations mises à sa disposition lors du premier cycle d'évaluation, le Comité d'experts considérait que cet engagement n'était que partiellement respecté et encourageait les autorités espagnoles à supprimer les dispositions légales en vigueur dans les Îles Baléares qui s'opposent à l'utilisation du catalan dans les registres d'état civil.

763. Dans le deuxième rapport périodique, les autorités espagnoles affirment que des imprimés bilingues sont utilisés dans la communauté autonome et que la quasi-totalité des documents émanant de l'Administration périphérique d'État sont bilingues, y compris les communications et autres documents à destination d'organes situés en dehors du territoire de la communauté autonome (voir page 215).

764. S'agissant des registres d'état civil, le Comité d'experts a été informé de l'adoption de la nouvelle Loi n° 12/2005, selon laquelle « l'enregistrement doit se faire en castillan ou dans la langue officielle de la communauté autonome où se situe le bureau d'enregistrement, et ce, en fonction de la langue du document ou de la déclaration à enregistrer. Si le document est bilingue, l'enregistrement doit se faire dans la langue spécifiée par le requérant. Toutes ces dispositions s'appliquent sous réserve que la législation sur les langues en vigueur dans la communauté autonome prévoit la possibilité de saisir, dans les registres publics, des informations dans une langue co-officielle autre que le castillan. » Les autorités ont confirmé, lors de la visite sur le terrain, que les obstacles ont bien été levés.

765. Le Comité d'experts considère, au vu de ce qui précède, que cet engagement est respecté.

Autorités locales et régionales

« Paragraphe 2

En ce qui concerne les autorités locales et régionales sur les territoires desquelles réside un nombre de locuteurs de langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures ci-après, les Parties s'engagent à permettre et/ou à encourager :

a l'emploi des langues régionales ou minoritaires dans le cadre de l'administration régionale ou locale ; »

766. Le Comité d'experts renvoie à son premier rapport d'évaluation qui contient une présentation générale du cadre juridique (voir paragraphes 665 à 666). Lors du premier cycle de suivi, sur la base des informations reçues, le Comité d'experts considérait que cet engagement était respecté pour ce qui concerne la communauté autonome mais n'avait pu se prononcer pour ce qui concerne les Conseils insulaires et les autorités locales.

767. Le Comité d'experts a été informé de l'adoption de la Loi n° 3/2003 du 26 mars 2003 sur le régime juridique de l'administration de la communauté autonome des Îles Baléares, selon lequel « l'administration de la communauté autonome et ses diverses entités opérationnelles utilisent le catalan en interne et pour communiquer entre elles. Elles utilisent aussi normalement cette langue dans les communications et les avis adressés aux personnes physiques et morales résidant dans la zone où l'on parle catalan, et ce, sans remettre en question les droits des parties à recevoir ces informations en castillan si elles souhaitent » ainsi que « dans les procédures administratives, et ce, sans remettre en question le droit des parties à présenter des documents et des écrits, à faire des déclarations et, si elles le souhaitent, à recevoir des notifications en castillan. »

768. Le Comité d'experts, n'ayant pas reçu de nouvelles informations sur les Conseils insulaires et les autorités locales, conclut que, dans ces domaines, l'engagement est formellement respecté.

d la publication par les collectivités locales de leurs textes officiels également dans les langues régionales ou minoritaires ; »

769. Aucune information relative à l'alinéa *d* n'ayant été fournie dans le premier rapport périodique, le Comité d'experts n'a pas été en mesure de statuer sur cet engagement (voir paragraphe 673).

770. En l'absence de nouvelles informations, le Comité d'experts demande instamment aux autorités espagnoles de réexaminer cet engagement dans le prochain rapport périodique.

f l'emploi par les collectivités locales de langues régionales ou minoritaires dans les débats de leurs assemblées, sans exclusion, cependant, l'emploi de la (des) langue(s) officielle(s) de l'Etat ; »

771. En l'absence d'informations concrètes sur l'utilisation du catalan dans les Îles Baléares, tel que prévu par le Décret Royal, le Comité d'experts n'a pas été en mesure de statuer sur cet engagement lors du premier cycle de suivi (voir paragraphes 677 et 678).

772. Les autorités n'ayant pas fourni d'information spécifique sur ce point dans le deuxième rapport périodique, le Comité d'experts leur demande instamment de fournir les informations demandées dans le prochain rapport.

Services publics

« Paragraphe 3

En ce qui concerne les services publics assurés par les autorités administratives ou d'autres personnes agissant pour le compte de celles-ci, les Parties contractantes s'engagent, sur les territoires dans lesquels les langues régionales ou minoritaires sont pratiquées, en fonction de la situation de chaque langue et dans la mesure où cela est raisonnablement possible :

a à veiller à ce que les langues régionales ou minoritaires soient employées à l'occasion de la prestation de service ; ou »

773. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts n'a pas statué sur cet engagement et a demandé aux autorités espagnoles de répondre aux questions suivantes :

- Dans les Îles Baléares, quels sont les services publics concernés par cet engagement ?
- Quelle est la proportion, parmi le personnel des services publics des Îles Baléares, des personnes qui ont une maîtrise suffisante du catalan ?
- Quelle est la langue utilisée pour la communication écrite entre les services publics et les locuteurs (par exemple factures de téléphone, d'électricité, etc.) ?
- Quels sont les services assurés par des sociétés privées sous contrat avec l'État et, dans ce cas, quelles sont les clauses linguistiques incluses dans ces contrats ? (voir paragraphe 682)

774. Les autorités compétentes ont fourni des informations sur les transports publics. L'utilisation du catalan au sein de la Direction générale des transports a progressivement augmenté ces dernières années : quasiment toutes les communications entre la Direction des transports et les sociétés de bus et de tourisme se font en catalan ; les réponses aux requêtes sont adressées dans la langue des requêtes (principalement le castillan) ; les documents internes sont rédigés en catalan ; les formulaires destinés aux sociétés de transport sont bilingues ; les informations aux passagers sont disponibles en castillan et en catalan, etc. (voir pages 260 et 261).

775. Le deuxième rapport périodique ne fournit pas d'information sur d'autres services publics assurés en catalan.

776. Il a été porté à l'attention du Comité d'experts que le plan définitif de normalisation linguistique n'a pas été approuvé par la municipalité de Palma de Majorque, capitale administrative de la communauté autonome, où le catalan requiert une attention particulière. Par ailleurs, le Comité d'experts a appris que cette municipalité a décidé de ne pas utiliser le catalan dans son système de communication avec les usagers des transports municipaux.

777. Le Comité d'experts conclut, au vu de ce qui précède, que cet engagement est partiellement respecté. Il demande instamment aux autorités espagnoles de revenir sur ce point et de développer leurs réponses aux questions adressées par le Comité d'experts dans le premier rapport d'évaluation.

« Paragraphe 4

Aux fins de la mise en œuvre des dispositions des paragraphes 1, 2 et 3 qu'elles ont acceptées, les Parties s'engagent à prendre une ou plusieurs des mesures suivantes :

a la traduction ou l'interprétation éventuellement requises ; »

778. Lors du premier cycle de suivi, le Comité d'experts n'a pas été en mesure de statuer sur cet engagement par manque d'informations (voir paragraphe 684).

779. Selon les informations fournies dans le deuxième rapport périodique, les documents sont traduits sur demande de la personne concernée. En vertu de l'article 36.1 de la Loi d'État n° 10/1992 sur le régime juridique de l'administration publique et sur la procédure administrative commune, les personnes qui s'adressent aux agences de l'administration générale d'État situées sur le territoire de la communauté autonome peuvent utiliser la langue co-officielle. Si les procédures sont menées en castillan, tout document demandé par les parties concernées est établi dans la langue de leur choix, l'administration supportant le coût de la traduction.

780. En vertu de l'article 36.3 de cette loi, l'autorité publique d'instruction est tenue de traduire en castillan tout document ou dossier ou partie de ceux-ci lorsqu'ils doivent produire des effets en dehors du territoire de la communauté autonome ainsi que tout document destiné aux parties qui en font expressément la demande. Dans les communautés autonomes, les citoyens ont le droit de présenter et de recevoir des documents dans la langue officielle de leur choix, le coût de traduction étant, le cas échéant, supporté par l'administration concernée.

781. Cela étant, le Comité d'experts n'a pas reçu d'information sur la mise en œuvre pratique de cette loi dans les Îles Baléares. Il demande donc instamment aux autorités espagnoles de fournir des informations spécifiques à ce propos dans leur prochain rapport périodique.

« b le recrutement et, le cas échéant, la formation des fonctionnaires et autres agents publics en nombre suffisant ; »

782. Le Comité d'experts renvoie à son premier rapport d'évaluation qui contient une présentation générale de la situation dans les Îles Baléares (voir paragraphes 686 à 688). La conclusion du Comité d'experts lors du premier cycle d'évaluation dépendait de l'autorité concernée. S'agissant de la communauté autonome et des pouvoirs locaux, au vu du cadre juridique satisfaisant et de l'absence de plaintes sur sa mise en œuvre pratique, il considérait que cet engagement était respecté (voir paragraphe 690).

783. S'agissant de l'administration d'État, le Comité d'experts considérait que cet engagement n'était que partiellement respecté et demandait un complément d'information. Il souhaitait notamment savoir de quelle manière la connaissance du catalan est valorisée dans les procédures de recrutement et si elle est obligatoire pour certaines fonctions. Il ne connaissait pas non plus, concernant les services de l'administration d'État situés dans les Îles Baléares, la proportion des employés ayant une maîtrise suffisante du catalan, ni la proportion, chaque année, de ceux qui suivent une formation dans le cadre des programmes mentionnés par le Gouvernement espagnol.

784. Ni le premier ni le deuxième rapport périodique n'apporte d'information sur les services publics. Le Comité d'experts demande instamment aux autorités espagnoles de fournir des informations à ce sujet dans leur prochain rapport périodique.

785. La communauté autonome des Îles Baléares emploie 1 929 agents de l'administration générale d'État. Dans leur deuxième rapport, les autorités espagnoles soulignent que l'administration d'État doit prendre des mesures pour déterminer, parmi les postes à pouvoir par concours dans ses bureaux périphériques, ceux qui requièrent la connaissance de la langue officielle de la communauté autonome et ceux pour lesquels cette connaissance doit être considérée comme un atout (voir page 216).

786. La connaissance du catalan est considérée comme un atout pour 127 postes administratifs (voir paragraphe 756 ci-dessus). Les autorités soulignent que, dans certains cas, il serait difficile de pourvoir ces postes si la connaissance de la langue était jugée indispensable.

787. En 2005, 521 agents ont suivi 1 380 heures de formation. Les cours de catalan étaient dispensés au niveau débutant, basique et intermédiaire. À noter également des cours de catalan administratif et des cours de conversation.

788. Au vu de ce qui précède, le Comité d'experts considère tout d'abord, pour ce qui concerne les services de l'administration d'État présents dans les Îles Baléares, que cet engagement n'est qu'en partie respecté. Le Comité d'experts considère ensuite que cet engagement est respecté pour ce qui concerne la Communauté autonome et les pouvoirs locaux. Enfin, s'agissant des services publics, en l'absence d'information, le Comité d'experts demande instamment aux autorités de réexaminer la question dans le prochain rapport périodique.

« c la satisfaction, dans la mesure du possible, des demandes des agents publics connaissant une langue régionale ou minoritaire d'être affectés dans le territoire sur lequel cette langue est pratiquée. »

789. Lors du premier cycle de suivi, le Comité d'experts n'a pas été en mesure de statuer sur cet engagement et a demandé aux autorités espagnoles d'apporter des informations dans leur prochain rapport périodique (voir paragraphe 692).

790. Le deuxième rapport périodique n'apporte aucune information spécifique à cet égard. Le Comité d'experts demande donc instamment aux autorités de fournir des informations sur cet engagement dans leur prochain rapport périodique.

Article 11 – Médias

« Paragraphe 1

Les Parties s'engagent, pour les locuteurs des langues régionales ou minoritaires, sur les territoires où ces langues sont pratiquées, selon la situation de chaque langue, dans la mesure où les autorités publiques ont, de façon directe ou indirecte, une compétence, des pouvoirs ou un rôle dans ce domaine, en respectant les principes d'indépendance et d'autonomie des médias ;

a dans la mesure où la radio et la télévision ont une mission de service public :

i à assurer la création d'au moins une station de radio et une chaîne de télévision dans les langues régionales ou minoritaires ; ou »

791. Ne sachant pas s'il existe dans les Îles Baléares une station de radio publique et une chaîne de télévision publique émettant principalement en catalan, le Comité d'experts n'a pas été en mesure de statuer sur cet engagement lors du premier cycle de suivi (voir paragraphe 694).

792. Le Comité d'experts a appris la création, le 26 mars 2004, de la société de radiodiffusion publique *Ente Público de Radiotelevisión de las Illes Balears* (EPRTVIB), qui rassemble les sociétés de radio et de télévision publiques de la communauté autonome sous le nom IB3. L'un des objectifs principaux d'IB3 est d'encourager l'utilisation du catalan — considérée comme la langue des Îles Baléares —, notamment l'utilisation des variantes linguistiques des différentes îles. À cette fin, IB3 produit environ 80 % de ses émissions en catalan. Cela étant, des sources non gouvernementales ont informé le Comité d'experts que les émissions en catalan ne sont actuellement pas majoritaires mais limitées à quelques programmes.

793. Selon les autorités, depuis que la radio IB3 a commencé d'émettre, le pourcentage des émissions en catalan est d'environ 95 % (voir page 293 du deuxième rapport périodique). À noter cependant que le Comité d'experts a eu écho de la fermeture, en 2003, de la radio publique *Som Radio*, station qui émettait exclusivement en catalan.

794. Le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté et félicite les autorités pour les efforts déployés en faveur de la préservation des variantes locales du catalan parlées sur les îles.

795. Pour ce qui concerne la télévision, les autorités ont informé le Comité d'experts qu'il existe toujours des émissions en castillan (voir page 293 du deuxième rapport périodique). Toutefois, la programmation de la saison prochaine montre qu'environ 60 % des programmes seront diffusés en catalan chaque semaine.

796. Par ailleurs, le Comité d'experts a appris que les autorités des Îles Baléares et de Catalogne ont conclu un accord permettant à chacune de ces communautés autonomes de recevoir les émissions de télévision analogique de l'autre. Les autorités signalent qu'il est également possible de recevoir les programmes télévisés en valencien de la communauté de Valence. Cela étant, il a été porté à l'attention du Comité d'experts qu'il demeure actuellement des incertitudes quant à la réception, à l'avenir, de la télévision numérique terrestre dans les Îles Baléares et à la proportion des émissions en langue catalane sur ce nouveau système.

797. Pour ce qui concerne la télévision publique, le Comité d'experts considère que l'engagement est respecté.

« b i à encourager et/ou à faciliter la création d'au moins une station de radio dans les langues régionales ou minoritaires ; ou »

c i à encourager et/ou à faciliter la création d'au moins une chaîne de télévision dans les langues régionales ou minoritaires ; ou »

798. Lors du premier cycle de suivi, le Comité d'experts n'a pas été en mesure de statuer sur ces deux engagements, étant donné notamment qu'il n'avait pas reçu d'information sur l'adoption de mesures concrètes visant à mettre en œuvre le cadre juridique en vigueur (voir paragraphes 695 à 697).

799. Les autorités espagnoles n'ont pas fourni d'information sur ces engagements.

800. Le Comité d'experts considère par conséquent que ces engagements sont formellement respectés et demande instamment aux autorités espagnoles d'apporter des précisions sur ces questions dans le prochain rapport périodique.

« d à encourager et/ou à faciliter la production et la diffusion d'œuvres audio et audiovisuelles dans les langues régionales ou minoritaires ; »

801. Lors du premier cycle d'évaluation, le Comité d'experts considérait que cet engagement était respecté mais demandait aux autorités de fournir des exemples concrets de mise en œuvre du cadre juridique en vigueur (voir paragraphes 698 et 699).

802. Dans le deuxième rapport périodique, les autorités soulignent les efforts réalisés par la télévision IB3 – depuis qu'elle a commencé d'émettre régulièrement en septembre 2005 – en ce qui concerne le doublage non seulement en langue catalane mais aussi en *mallorquin*, en *menorquin*, en *ibicenco* et même en *formenterense* de tous les programmes pour enfants qu'elle ne produit pas. Les autorités mentionnent également des subventions attribuées en faveur de la projection en catalan de films produits en 2004 ou 2005 (Journal officiel des Îles Baléares du 1^{er} février 2005), mais elles ne fournissent pas d'exemples concrets de films (voir page 294 du deuxième rapport périodique).

803. Le Comité d'experts a été informé que les programmes pour enfants susmentionnés sont les seuls programmes doublés, le doublage en catalan des autres émissions faisant cruellement défaut (voir également le paragraphe 820 ci-dessous).

804. Le Comité d'experts considère, au vu de ce qui précède, que cet engagement est en partie respecté.

« e i à encourager et/ou à faciliter la création et/ou le maintien d'au moins un organe de presse dans les langues régionales ou minoritaires ; ou »

805. Le Comité d'experts, n'ayant pas été en mesure de statuer sur cet engagement lors du premier cycle d'évaluation, a encouragé les autorités espagnoles à apporter des précisions (voir paragraphe 700).

806. Le deuxième rapport périodique n'apporte pas d'information à ce sujet. Le Comité d'experts demande donc instamment aux autorités espagnoles de fournir des informations sur cet engagement dans leur prochain rapport périodique.

« f ii à étendre les mesures existantes d'assistance financière aux productions audiovisuelles en langues régionales ou minoritaires ; »

807. Le Gouvernement espagnol n'ayant pas précisé comment les programmes existants sont utilisés concrètement dans les Îles Baléares pour les objectifs mentionnés dans cet engagement, le Comité d'experts n'a pas été en mesure de statuer sur cet engagement lors du premier cycle de suivi (voir paragraphe 701).

808. Les autorités espagnoles n'ont pas fourni d'information sur ce sujet. Le Comité d'experts leur demande donc instamment de réexaminer cet engagement dans le prochain rapport périodique.

« g à soutenir la formation de journalistes et autres personnels pour les médias employant les langues régionales ou minoritaires. »

809. Par manque d'information sur le respect de cet engagement dans les Îles Baléares, le Comité d'experts n'a pas été en mesure de statuer lors du premier cycle de suivi (voir paragraphe 702).

810. Selon les informations fournies dans le deuxième rapport périodique, un accord de coopération signé en 2004 a permis de prendre des mesures en matière de formation des journalistes et autres personnels des médias. La Société publique de radiodiffusion et le COFUC ont également pris des mesures spécifiques en 2005 en faveur d'un programme de formation initiale et continue. Cela étant, le Comité d'experts n'a pas reçu d'information sur la mise en œuvre de ce programme ni sur le nombre de journalistes et autres personnels formés.

811. Le Comité d'experts considère que cet engagement est partiellement respecté et demande instamment aux autorités de fournir des informations plus précises dans le prochain rapport périodique.

« Paragraphe 3

Les Parties s'engagent à veiller à ce que les intérêts des locuteurs de langues régionales ou minoritaires soient représentés ou pris en considération dans le cadre des structures éventuellement créées conformément à la loi, ayant pour tâche de garantir la liberté et la pluralité des médias. »

812. Par manque d'information, le Comité d'experts n'a pas été en mesure de statuer sur cet engagement lors du premier cycle de suivi (voir paragraphe 704).

813. Le Comité d'experts n'a pas reçu d'information sur les structures visées par cet engagement, que ce soit dans les Îles Baléares ou au niveau national. Il demande donc instamment aux autorités de présenter un complément d'information dans le prochain rapport périodique.

Article 12 – Activités et équipements culturels

« Paragraphe 1

En matière d'activités et d'équipements culturels – en particulier de bibliothèques, de vidéothèques, de centres culturels, de musées, d'archives, d'académies, de théâtres et de cinémas, ainsi que de travaux littéraires et de production cinématographique, d'expression culturelle populaire, de festivals, d'industries culturelles, incluant notamment l'utilisation des technologies nouvelles – les Parties s'engagent, en ce qui concerne le territoire sur lequel de telles langues sont pratiquées et dans la mesure où les autorités publiques ont une compétence, des pouvoirs ou un rôle dans ce domaine :

a à encourager l'expression et les initiatives propres aux langues régionales ou minoritaires, et à favoriser les différents moyens d'accès aux œuvres produites dans ces langues ; »

814. Le Comité d'experts ne disposant pas d'informations suffisantes, lors du premier cycle de suivi, sur la mise en œuvre pratique des dispositions afférentes dans les Îles Baléares, il n'a pas été en mesure de statuer sur cet engagement (voir paragraphes 705 et 706).

815. Selon les autorités, tous les livres et matériels bibliographiques publiés par la Direction générale de la culture et par ses centres culturels sont en langue catalane et sont disponibles dans les bibliothèques, les archives et les musées. Par ailleurs, le programme *Viu la cultura* permet d'organiser, pour les élèves de tous les établissements scolaires des Îles Baléares, des activités en catalan sur le patrimoine historique, artistique et culturel (voir page 339 du deuxième rapport périodique).

816. Le Comité d'experts n'a pas reçu d'exemples concrets d'exonération ou de crédit d'impôts concernant les activités et manifestations liées à la promotion et la diffusion de la langue et de la culture catalanes propres aux Îles Baléares.

817. Le Comité d'experts considère néanmoins que cet engagement est respecté.

« b à favoriser les différents moyens d'accès dans d'autres langues aux œuvres produites dans les langues régionales ou minoritaires, en aidant et en développant les activités de traduction, de doublage, de postsynchronisation et de sous-titrage ;

c à favoriser l'accès dans des langues régionales ou minoritaires à des œuvres produites dans d'autres langues, en aidant et en développant les activités de traduction, de doublage, de post-synchronisation et de sous-titrage ; »

818. Ici encore, le Comité d'experts a demandé un complément d'information sur la mise en œuvre de la législation correspondant à ces dispositions et a souhaité savoir dans quelle mesure cette législation profite aux écrivains des Îles Baléares et non à ceux de Catalogne (voir paragraphes 707 et 708).

819. Selon le compte rendu des autorités espagnoles dans le deuxième rapport périodique, la Direction générale de la culture encourage les activités théâtrales, musicales et folkloriques en catalan. Certains spectacles se déroulent parfois en castillan, notamment ceux qui ont lieu en dehors des Îles Baléares ou des territoires où l'on parle catalan. De plus, la Direction générale de la culture participe activement à la coproduction d'œuvres en catalan (voir page 340).

820. Par ailleurs, les autorités mentionnent le développement d'un nouveau pôle d'activités autour du doublage des émissions pour enfants. Les autorités reconnaissent cependant que, pour l'heure, les Îles Baléares ne sont pas équipées pour doubler l'ensemble des programmes produits en dehors de la communauté autonome et que, pour cette raison, la chaîne de télévision locale continue d'émettre en castillan. Par ailleurs, des subventions ont été attribuées en faveur de la projection en catalan de films produits en 2004 ou 2005, mais le Comité d'experts ne connaît pas le nombre de films en ayant bénéficié (voir pages 293 et 294).

821. Une source non gouvernementale a informé le Comité d'experts que, parmi les émissions non produites par IB3 (chaîne publique des Îles Baléares), très peu sont doublées en catalan. Le doublage se limite aux programmes pour enfants.

822. Le Comité d'experts considère, au vu de ce qui précède, que cet engagement est partiellement respecté et encourage les autorités à poursuivre leurs efforts afin d'augmenter le nombre d'émissions en catalan.

« d à veiller à ce que les organismes chargés d'entreprendre ou de soutenir diverses formes d'activités culturelles intègrent dans une mesure appropriée la connaissance et la pratique des langues et des cultures régionales ou minoritaires dans les opérations dont ils ont l'initiative ou auxquelles ils apportent un soutien ; »

823. Ne disposant pas d'information sur cet engagement lors du premier cycle, le Comité d'experts n'a pas été en mesure de statuer (voir paragraphe 709).

824. Dans le deuxième rapport périodique, les autorités signalent que les expositions organisées par la Direction générale de la culture sont conçues en catalan (voir page 339). Par ailleurs, la Direction générale utilise toujours le catalan pour tous les travaux qu'elle mène dans le cadre d'activités et de projets culturels sous l'égide de consortiums ou de fondations – Consortium du musée d'art moderne et contemporain de Palma, Fondation publique des Îles Baléares pour la musique, Consortium pour la promotion de la langue catalane, Rayonnement de la culture des Îles Baléares, etc. – ou lorsqu'elle coopère avec d'autres institutions ou centres culturels (page 340).

825. Le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté.

« e à favoriser la mise à la disposition des organismes chargés d'entreprendre ou de soutenir des activités culturelles d'un personnel maîtrisant la langue régionale ou minoritaire, en plus de la (des) langue(s) du reste de la population ; »

826. Ne disposant pas d'information concernant cet engagement lors du premier cycle, le Comité d'experts n'a pas été en mesure de statuer (voir paragraphe 710).

827. Le Comité d'experts a appris que l'ensemble du personnel, fonctionnaire ou non, de la Direction générale et de ses annexes a une connaissance certifiée du catalan, et ce, en vertu du Décret n° 100/1990 du 29 novembre 1990 régissant l'utilisation des langues officielles dans l'administration de la communauté autonome des Îles Baléares et du Décret n° 162/2003 du 5 septembre 2003 portant approbation de la réglementation sur les conditions de connaissance du catalan dans les procédures de recrutement de l'administration. S'agissant du personnel non fonctionnaire, la maîtrise du catalan est requise pour certains postes.

828. Par ailleurs, les autorités mentionnent *Usted pregunta* (« Posez votre question ! »), programme spécial qui permet au public de poser des questions par Internet aux personnels des bibliothèques, en catalan pour ceux qui le souhaitent.

829. Le Comité d'experts considère, au vu de ce qui précède, que cet engagement est respecté.

« f à favoriser la participation directe, en ce qui concerne les équipements et les programmes d'activités culturelles, de représentants des locuteurs de la langue régionale ou minoritaire ; »

830. Ne disposant pas d'information concernant cet engagement lors du premier cycle, le Comité d'experts n'a pas été en mesure de statuer (voir paragraphe 711).

831. Le deuxième rapport périodique n'apporte aucune information spécifique à cet égard. Le Comité d'experts demande donc instamment aux autorités de réexaminer cet engagement dans le prochain rapport périodique.

« g à encourager et/ou à faciliter la création d'un ou de plusieurs organismes chargés de collecter, de recevoir en dépôt et de présenter ou publier les œuvres produites dans les langues régionales ou minoritaires ; »

832. Ne disposant pas d'information concernant cet engagement lors du premier cycle, le Comité d'experts n'a pas été en mesure de statuer (voir paragraphe 712).

833. Selon les informations fournies par les autorités espagnoles, les bibliothèques dépendant de la Direction générale de la culture du Gouvernement des Îles Baléares conservent des exemplaires de tous les

ouvrages publiés en catalan. Le Comité n'a pas reçu d'information sur les œuvres audio, audiovisuelles et autres.

834. Le Comité d'experts conclut que cet engagement est partiellement respecté et demande aux autorités de fournir des informations, lors du prochain cycle d'évaluation, sur les œuvres audio, audiovisuelles et autres en catalan.

« h le cas échéant, à créer et/ou à promouvoir et financer des services de traduction et de recherche terminologique en vue, notamment, de maintenir et de développer dans chaque langue régionale ou minoritaire une terminologie administrative, commerciale, économique, sociale, technologique ou juridique adéquate. »

835. Lors du premier cycle de suivi, le Comité d'experts n'a pas été en mesure de statuer sur cet engagement par manque d'informations spécifiques sur les Îles Baléares (voir paragraphe 713).

836. Le deuxième rapport périodique n'apportant aucune information sur cet engagement, le Comité d'experts demande instamment aux autorités de le réexaminer dans leur prochain rapport.

« Paragraphe 2

En ce qui concerne les territoires autres que ceux sur lesquels les langues régionales ou minoritaires sont traditionnellement pratiquées, les Parties s'engagent à autoriser, à encourager et/ou à prévoir, si le nombre des locuteurs d'une langue régionale ou minoritaire le justifie, des activités ou équipements culturels appropriés, conformément au paragraphe précédent. »

837. Dans le précédent rapport, il demeurait des incertitudes quant au degré d'implication des Îles Baléares dans les activités d'une librairie située à Madrid et soutenue par la communauté autonome de Catalogne (voir paragraphe 715).

838. Dans le deuxième rapport périodique, les autorités espagnoles mentionnent des subventions en faveur d'activités de promotion et de diffusion de la culture spécifique des Îles Baléares sur le territoire de la communauté autonome ainsi qu'à l'extérieur de celui-ci : foires, festivals, concours, œuvres théâtrales, courts et longs métrages, etc. Toutes ces activités se déroulent en catalan, à l'exception de celles qui se tiennent dans des régions où cette langue n'est pas parlée (voir page 340).

839. Le Comité d'experts conclut que cet engagement est respecté.

« Paragraphe 3

Les Parties s'engagent, dans leur politique culturelle à l'étranger, à donner une place appropriée aux langues régionales ou minoritaires et à la culture dont elles sont l'expression. »

840. Lors du premier cycle de suivi, le Comité d'experts a considéré que cet engagement était respecté mais a demandé aux autorités de fournir des informations plus spécifiques sur la manière dont les activités mentionnées profitent en particulier aux Îles Baléares. (voir paragraphes 716 à 718).

841. Dans le deuxième rapport périodique, les autorités mentionnent des activités soutenues par l'Institut des études des Îles Baléares dans la communauté autonome et à l'extérieur de celle-ci (voir page 368). Cela étant, elles n'indiquent pas spécifiquement dans quelle mesure les auteurs et artistes des Îles Baléares bénéficient des mesures engagées par l'Institut Cervantès et le ministère des Affaires étrangères.

842. Le Comité d'experts conclut que cet engagement est partiellement respecté et demande instamment aux autorités espagnoles de fournir les informations demandées dans leur prochain rapport.

Article 13 – Vie économique et sociale

843. Le Comité d'experts est préoccupé par l'absence totale d'information, dans le deuxième rapport périodique, sur l'utilisation du catalan dans la vie économique et sociale sur les Îles Baléares. Il rappelle aux autorités espagnoles qu'elles sont tenues de faire rapport sur les modalités de mise en œuvre de leurs engagements.

844. Le Comité d'experts réitère donc ses conclusions du premier cycle et, le cas échéant, renvoie aux informations recueillies pendant la visite sur le terrain. Il encourage vivement les autorités compétentes à envisager sérieusement de respecter leurs engagements.

« Paragraphe 1

En ce qui concerne les activités économiques et sociales, les Parties s'engagent, pour l'ensemble du pays :

« b à interdire l'insertion, dans les règlements internes des entreprises et les actes privés, de clauses excluant ou limitant l'usage des langues régionales ou minoritaires, tout au moins entre les locuteurs de la même langue ; »

« c à s'opposer aux pratiques tendant à décourager l'usage des langues régionales ou minoritaires dans le cadre des activités économiques ou sociales ; »

845. Lors du premier cycle de suivi, en l'absence d'information spécifique, le Comité d'experts n'a pas été en mesure de statuer sur ces engagements (voir paragraphes 721 et 722).

846. Le deuxième rapport périodique n'apporte pas d'information spécifique en ce qui concerne les Îles Baléares. Le Comité d'experts demande instamment aux autorités espagnoles de fournir des informations spécifiques sur ce sujet dans leur prochain rapport périodique.

« Paragraphe 2

En matière d'activités économiques et sociales, les Parties s'engagent, dans la mesure où les autorités publiques ont une compétence, dans le territoire sur lequel les langues régionales ou minoritaires sont pratiquées, et dans la mesure où cela est raisonnablement possible :

a à définir, par leurs réglementations financières et bancaires, des modalités permettant, dans des conditions compatibles avec les usages commerciaux, l'emploi des langues régionales ou minoritaires dans la rédaction d'ordres de paiement (chèques, traites, etc.) ou d'autres documents financiers, ou, le cas échéant, à veiller à la mise en œuvre d'un tel processus ; »

« b dans les secteurs économiques et sociaux relevant directement de leur contrôle (secteur public), à réaliser des actions encourageant l'emploi des langues régionales ou minoritaires ; »

« c à veiller à ce que les équipements sociaux tels que les hôpitaux, les maisons de retraite, les foyers offrent la possibilité de recevoir et de soigner dans leur langue les locuteurs d'une langue régionale ou minoritaire nécessitant des soins pour des raisons de santé, d'âge ou pour d'autres raisons ; »

847. Lors du premier cycle de suivi, en l'absence d'information spécifique sur la situation dans les Îles Baléares, le Comité d'experts n'a pas été en mesure de statuer sur ces engagements (voir paragraphes 727 à 729).

848. Le deuxième rapport périodique n'apporte pas d'information spécifique en ce qui concerne les Îles Baléares. Le Comité d'experts demande instamment aux autorités espagnoles de fournir des informations spécifiques sur ce sujet dans leur prochain rapport périodique.

« d à veiller, selon des modalités appropriées, à ce que les consignes de sécurité soient également rédigées dans les langues régionales ou minoritaires ; »

849. Le Comité d'experts renvoie à la présentation générale figurant dans son premier rapport (voir paragraphes 730 à 733). Sur la base des informations dont il disposait lors du premier cycle, le Comité d'experts a considéré que le présent engagement n'était pas respecté pour ce qui concerne les Îles Baléares.

850. Les autorités compétentes n'ayant pas fourni d'information spécifique sur les Îles Baléares dans le deuxième rapport périodique, le Comité d'experts considère toujours que cet engagement n'est pas respecté et demande instamment aux autorités espagnoles d'apporter des précisions dans leur prochain rapport, notamment sur les consignes de sécurité (denrées alimentaires, chantiers, ascenseurs, consignes en cas d'incendie, etc.).

« e à rendre accessibles dans les langues régionales ou minoritaires les informations fournies par les autorités compétentes concernant les droits des consommateurs. »

851. Lors du premier cycle de suivi, tout en félicitant les autorités compétentes pour le cadre juridique remarquable mis en place, le Comité d'experts indiquait qu'il n'était pas en mesure de statuer sur cet engagement (voir paragraphes 734 et 735).

852. Le Comité d'experts n'arrivait pas à déterminer si, au-delà des droits linguistiques des consommateurs énoncés dans la Loi n° 11/2001 du 15 juin, les informations sur les droits généraux des consommateurs étaient disponibles en catalan.

853. En l'absence de toute information spécifique, le Comité d'experts considère que le présent engagement est formellement respecté et demande instamment aux autorités de réexaminer la question dans leur prochain rapport périodique.

Article 14 – Échanges transfrontaliers

« Les Parties s'engagent :

a à appliquer les accords bilatéraux et multilatéraux existants qui les lient aux Etats où la même langue est pratiquée de façon identique ou proche, ou à s'efforcer d'en conclure, si nécessaire, de façon à favoriser les contacts entre les locuteurs de la même langue dans les Etats concernés, dans les domaines de la culture, de l'enseignement, de l'information, de la formation professionnelle et de l'éducation permanente ; »

854. Dans son précédent rapport, le Comité d'experts demandait un complément d'information sur les traités bilatéraux avec la France et l'Italie visant à encourager, d'une part, les contacts entre les locuteurs du catalan résidant dans les Îles Baléares et ceux résidant en France et, d'autre part, les contacts avec les locuteurs du catalan de la ville sarde d'Alghero, dans les domaines de la culture, de l'éducation, de l'information, de la formation professionnelle et de l'éducation permanente (voir paragraphes 736 et 737). Le Comité d'experts souhaitait également recevoir des informations sur les relations avec Andorre.

855. Dans leur deuxième rapport périodique, les autorités espagnoles estiment que des obstacles majeurs sur lesquels elles ne peuvent agir empêchent le développement d'échanges transfrontaliers et de coopérations dans le domaine linguistique (voir page 359).

856. Le Comité d'experts renvoie à ses observations sur le catalan en Catalogne (voir paragraphes 338 à 343). Il a eu écho de la signature à Madrid, le 16 mai 2005, d'un Accord-cadre entre le Gouvernement du Royaume d'Espagne et le Gouvernement de la République française (Journal officiel n° 164 du 11 juillet 2005) concernant des programmes pédagogiques, linguistiques et culturels. Cependant, le Gouvernement catalan indique que les réglementations provisoires d'application de cet Accord-cadre ne concernent aucune langue régionale ou minoritaire partagée par ces deux pays mais seulement le castillan et le français (voir page 354).

857. En Andorre, où le catalan jouit du statut de langue officielle à part entière, la situation est différente (voir page 359). Le Comité d'experts a été informé de la conclusion d'un accord entre le Royaume d'Espagne et la Principauté d'Andorre dans le domaine de l'éducation (Journal officiel n° 69) au titre de l'Échange de mémorandums du 23 décembre 2004. La *lingua franca* des centres concernés par cet accord est le castillan, le catalan devant être enseigné dans tous les centres situés dans ladite « zone d'éducation d'Andorre ». Cependant, les enseignants ne connaissant pas suffisamment bien le catalan, la présence de cette langue se limite à une zone unique bien particulière.

858. Le Comité d'experts aimerait aussi que le rapport précise si l'Espagne cherche à conclure avec l'Italie un traité bilatéral analogue concernant le catalan, parlé dans la ville sarde d'Alghero.

859. Au vu des observations qui précèdent, le Comité d'experts considère que cet engagement est partiellement respecté.

« b dans l'intérêt des langues régionales ou minoritaires, à faciliter et/ou à promouvoir la coopération à travers les frontières, notamment entre collectivités régionales ou locales sur le territoire desquelles la même langue est pratiquée de façon identique ou proche. »

860. Lors du premier cycle de suivi, en l'absence d'information spécifique, le Comité d'experts n'a pas été en mesure de statuer sur cet engagement (voir paragraphe 738).

861. Le Comité d'experts a été informé que le ministère de l'Éducation et de la Culture a publié, via la Direction générale de la politique linguistique, un avis de subventions en faveur des écoles des Îles Baléares aidées par l'État, en vue du développement d'échanges scolaires avec le département des Pyrénées-Orientales (France) et la ville sarde d'Alghero (Sardaigne, Italie). L'objectif est de promouvoir la connaissance et l'entente réciproques, d'encourager l'utilisation du catalan et d'améliorer la connaissance de l'ensemble des régions où l'on parle catalan, d'un point de vue tant géographique que culturel (Journal officiel n° 119 du 22 juin 2006 – voir page 369 du deuxième rapport périodique).

862. Le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté et demande aux autorités espagnoles de fournir les informations demandées dans leur prochain rapport périodique.

2.2.5 Évaluation de l'application de la Partie III pour le valencien en Valence

Remarque préliminaire

863. Dans son précédent rapport, le Comité d'experts demandait aux autorités espagnoles de fournir des informations sur les conséquences pratiques, quant à la protection et à la promotion du valencien, de la division entre les zones où le valencien est la langue dominante et les zones où le castillan est la langue dominante (voir paragraphe 739). Il invitait également les autorités à fournir une carte détaillée des zones linguistiques de Valence et à expliquer sur quels critères ces zones avaient été définies.

864. Le Comité d'experts déplore que les autorités n'aient pas envoyé de carte permettant d'expliquer sur quels critères les zones ont été définies. En outre, le rapport ne fournit pas d'information sur les conséquences pratiques de la division en zones. Par conséquent, à maintes occasions, par manque d'information, le Comité d'experts n'a pas été en mesure de statuer sur les engagements contractés par l'Espagne.

Le Comité d'experts demande instamment aux autorités de fournir dans le prochain rapport les informations nécessaires et pratiques concernant la division de la Valence en deux zones distinctes.

865. Le Comité d'experts s'intéressera plus particulièrement aux dispositions de la Partie III pour lesquelles des problèmes ont été signalés dans le premier rapport. Il ne commentera donc pas, dans le présent rapport, les dispositions qui n'avaient soulevé aucun problème majeur dans le premier rapport d'évaluation et pour lesquelles le Comité n'a reçu aucune information nouvelle justifiant un réexamen de leur mise en œuvre. Ces dispositions sont les suivantes :

- Article 9, paragraphe 1 *d* (voir paragraphe 781 du premier rapport d'évaluation),
- Article 9, paragraphe 2 *a* (voir paragraphes 911 et 912 du premier rapport d'évaluation),
- Article 10, paragraphe 5 (voir paragraphe 818 du premier rapport d'évaluation),
- Article 11, paragraphe 2 (voir paragraphes 832 et 833 du premier rapport d'évaluation),
- Article 13, paragraphe 1 *a* (voir paragraphes 853 et 854 du premier rapport d'évaluation).

Article 8 – Enseignement

Éducation préscolaire

« Paragraphe 1

En matière d'enseignement, les Parties s'engagent, en ce qui concerne le territoire sur lequel ces langues sont pratiquées, selon la situation de chacune de ces langues et sans préjudice de l'enseignement de la (des) langue(s) officielle(s) de l'Etat :

- a i à prévoir une éducation préscolaire assurée dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; ou »***

Enseignement primaire

- b i à prévoir un enseignement primaire assuré dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; ou »***

Enseignement secondaire

- c i à prévoir un enseignement secondaire assuré dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; ou »***

866. Le Comité d'experts renvoie à son rapport précédent pour une présentation générale des trois systèmes de modèle éducatif en vigueur en Valence (voir paragraphes 740 à 743).

867. Le Comité d'experts rappelle qu'il avait demandé aux autorités de fournir une carte présentant la façon dont le territoire de la communauté autonome est divisé. La législation définit en effet les territoires sur lesquels le castillan ou le valencien est la langue dominante et les conditions individuelles requises pour être dispensé de l'éducation dans une de ces deux langues. Le Comité d'experts n'a reçu aucune information à ce sujet.

868. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts estimaient qu'apparemment l'offre d'enseignement n'atteignait, nulle part en Valence, le niveau requis par les engagements concrets contractés par l'Espagne. Le Comité d'experts interprète ces engagements comme la nécessité de dispenser un enseignement principalement en valencien dans toutes les régions où cette langue est utilisée. La Charte n'exige pas que tous les élèves suivent obligatoirement un enseignement en valencien, mais seulement que les parents qui le souhaitent aient la garantie que leur enfant pourra suivre un enseignement dans cette langue.

869. Conformément au nouveau Statut d'autonomie de la communauté de Valence¹⁹, le modèle éducatif est fondé sur des programmes bilingues (voir la description page 113). Le Comité d'experts constate avec regret que les autorités n'ont pas fourni d'information sur l'offre de ces différents programmes dans chacune des zones de la communauté autonome de Valence.

870. Le Comité d'experts réitère sa conclusion précédente : mis à part le modèle de l'« immersion totale » proposé jusqu'à un certain niveau de l'enseignement primaire, aucun modèle n'est à la hauteur des engagements spécifiques contractés par l'Espagne. Même lorsque le valencien est mieux représenté, les modèles en question sont en réalité plus proches des formes d'enseignement bilingues correspondant aux obligations moins ambitieuses de l'article 8, paragraphe 1, alinéas a.ii, b.ii et c.ii. En outre, le Comité d'experts ne sait pas avec certitude si le modèle de l'« immersion totale » est proposé sur le territoire de la communauté autonome chaque fois que le nombre d'élèves est jugé suffisant (le nombre d'écoles étant mentionné mais pas la localisation).

871. Le Comité d'experts considère que les engagements spécifiques contractés par l'Espagne, qui sont les plus ambitieux de l'article 8 de la Charte, ne sont que partiellement respectés.

Le Comité d'experts demande instamment aux autorités compétentes de mettre en place des modèles éducatifs ayant le valencien pour langue dominante, pour toute la durée de l'enseignement primaire et pour le secondaire.

Les autorités compétentes sont aussi encouragées à proposer ces modèles dans l'ensemble des régions de Valence où le valencien est utilisé et à préciser si c'est déjà le cas pour le modèle actuel de l'« immersion totale », y compris pour ce qui concerne l'éducation préscolaire.

Enseignement technique et professionnel

« d i à prévoir un enseignement technique et professionnel qui soit assuré dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; ou »

872. Lors du premier cycle de suivi, le Comité d'experts a estimé que cet engagement n'était pas respecté étant donné le haut niveau de protection linguistique choisi par les autorités espagnoles (paragraphe 746).

873. À l'instar du modèle éducatif susmentionné, la communauté autonome de Valence a mis en place des programmes d'éducation bilingue (voir page 130 du deuxième rapport périodique). En vertu du Décret n° 234/1997, tout établissement d'enseignement secondaire doit mettre en œuvre un ou plusieurs programmes d'éducation bilingue à tous les niveaux d'enseignement qu'il propose.

874. Le Comité d'experts conclut par conséquent, comme lors du cycle précédent, qu'il n'existe pas de modèle d'enseignement technique et professionnel ayant le valencien pour langue dominante (voir paragraphe 746). Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté.

¹⁹ Loi organique 1/2006 du 10 avril 2006 sur la réforme de la Loi organique 5/82 du 1^{er} juillet 1982 sur le Statut d'autonomie de la communauté de Valence (Journal officiel n° 86 du 11 avril 2006).

Le Comité d'experts encourage les autorités compétentes à mettre en place, pour l'enseignement technique et professionnel, un modèle éducatif ayant le valencien pour langue dominante, et à le proposer sur l'ensemble du territoire concerné.

Enseignement supérieur

- « e i à prévoir un enseignement universitaire et d'autres formes d'enseignement supérieur dans les langues régionales ou minoritaires ; ou**
ii à prévoir l'étude de ces langues, comme disciplines de l'enseignement universitaire et supérieur ; ou
iii si, en raison du rôle de l'Etat vis-à-vis des établissements d'enseignement supérieur, les alinéas i et ii ne peuvent pas être appliqués, à encourager et/ou à autoriser la mise en place d'un enseignement universitaire ou d'autres formes d'enseignement supérieur dans les langues régionales ou minoritaires, ou de moyens permettant d'étudier ces langues à l'université ou dans d'autres établissements d'enseignement supérieur ; »

875. Lors du premier cycle d'évaluation, le Comité d'experts a encouragé les autorités espagnoles à fournir des informations sur cet engagement, sur lequel il n'était pas en mesure de statuer (voir paragraphes 747 à 749).

876. Les autorités espagnoles mentionnent l'article 2 de la Loi organique n° 6/2001 du 21 décembre 2001 sur les universités, selon lequel les universités valenciennes peuvent enseigner le valencien à condition que cela soit prévu dans leur statut (voir page 143 du deuxième rapport périodique).

877. D'après une étude menée par le service de terminologie et de langues de l'université Jaume I, 11,21 %, en moyenne, des matières étaient enseignées en valencien dans les cinq universités pendant l'année universitaire 2004-2005, contre 84,24 % en castillan.

878. Les cinq universités²⁰ dispensent des formations de valencien au personnel administratif, aux employés des différents services, au corps enseignant et aux étudiants. Elles proposent également des prestations de traduction et de conseil dans le cadre des matières enseignées ou pour les documents administratifs, des activités de stimulation linguistique et un programme de postes de lecteur en valencien dans les universités européennes. Pour encourager l'utilisation du valencien, certaines universités proposent même des mesures d'incitation à destination du corps enseignant.

879. De plus, trois universités proposent des cours de maîtrise en philologie valencienne, deux universités proposent des cours de maîtrise en traduction et interprétation et trois universités des cours de valencien en tant que langue de spécialité.

880. Le Comité d'experts ne connaît pas précisément les critères de sélection des enseignants à ce niveau d'enseignement. Selon certaines indications communiquées au Comité d'experts à ce sujet, la connaissance du valencien ne compte que comme un simple atout.

881. Le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté mais il encourage les autorités à intensifier les mesures afin d'augmenter la proportion des matières enseignées en valencien.

Éducation des adultes et éducation permanente

- « f i à prendre des dispositions pour que soient donnés des cours d'éducation des adultes ou d'éducation permanente assurés principalement ou totalement dans les langues régionales ou minoritaires ; ou »**

882. Lors du précédent cycle d'évaluation, les informations dont disposait le Comité d'experts étaient insuffisantes pour qu'il puisse statuer sur cet engagement. Il a donc demandé aux autorités de préciser le nombre de personnes étudiant chaque année le valencien dans les centres de formation pour adultes (voir paragraphes 750 et 751).

²⁰ Université d'Alicante (Secrétariat de promotion du valencien), université Jaume I de Castellón (Service de terminologie et de langues), université de Valence (Service de la politique linguistique), université polytechnique de Valence (Service de normalisation linguistique), université Miguel Hernández de Elche (Bureau des élèves et des activités culturelles et sportives).

883. Selon les informations fournies dans le deuxième rapport périodique, des formations sont dispensées sur l'ensemble du territoire de la communauté autonome de Valence (voir pages 150 et 151). La résolution sur l'organisation et le fonctionnement des cours dans les centres de formation publique pour adultes et dans les programmes municipaux d'éducation pour adultes, adoptée en septembre 2003, définit quatre niveaux de cours permettant d'obtenir des certificats de compétence en valencien. Le Comité d'experts prend note de l'augmentation du nombre d'élèves (de 11 909 en 2002 à 12 963 en 2005). Par ailleurs, les autorités valenciennes soulignent que, depuis février 2004, 14 000 personnes se sont inscrites à des cours de valencien en ligne.

884. Le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté.

Enseignement de l'histoire et de la culture

« g à prendre des dispositions pour assurer l'enseignement de l'histoire et de la culture dont la langue régionale ou minoritaire est l'expression ; »

885. Dans le rapport d'évaluation précédent, le Comité d'experts demandait un complément d'information, afin notamment de déterminer si les éléments de la culture et de l'histoire de la Valence dont le valencien est l'expression sont enseignés à tous les élèves de la communauté autonome, y compris ceux qui suivent des programmes où le castillan est majoritaire et ceux qui sont entièrement dispensés de l'étude du valencien (paragraphe 754).

886. Selon les autorités espagnoles, les programmes officiels à tous les niveaux d'enseignement non universitaire garantissent un enseignement de l'histoire de la culture de la Valence (voir page 157 du deuxième rapport périodique). Le Comité d'experts croit comprendre que cette règle s'applique à tous les élèves sur l'ensemble du territoire de la Valence, y compris à ceux qui suivent des programmes où le castillan est majoritaire et à ceux qui sont entièrement dispensés de l'étude du valencien.

887. Le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté.

Formation initiale et permanente des enseignants

« h à assurer la formation initiale et permanente des enseignants nécessaire à la mise en œuvre de ceux des paragraphes a à g acceptés par la Partie ; »

888. Le Comité d'experts renvoie à son rapport précédent pour une présentation générale de la formation des enseignants en Valence (voir paragraphe 756). N'étant pas en mesure de statuer sur cet engagement, le Comité a demandé un complément d'information, notamment sur les différents cycles de formation, sur le nombre d'enseignants formés et sur la proportion d'enseignants formés à l'enseignement du valencien en tant que matière par rapport à ceux qui enseignent d'autres matières en valencien.

889. Les autorités espagnoles mentionnent des cours de formation organisés chaque année dans et de la langue valencienne ainsi que la formation continue des enseignants non universitaires. Selon les chiffres fournis, ces dix dernières années, 47 000 enseignants ont participé à 1 700 formations. Par ailleurs, le Secrétariat pour la culture et la politique linguistique organise des cours d'été pour enseignants. Le Comité d'experts note que le nombre de participants était inférieur en 2006 par rapport à 2002, malgré une augmentation constante depuis 2003 (voir page 162 du deuxième rapport périodique).

890. Le Comité d'experts a reçu des informations contradictoires sur la reconnaissance, en communauté de Valence, des diplômes obtenus en Catalogne. En vertu d'un arrêt de la Cour suprême, les diplômes doivent être reconnus « dès lors qu'ils sont équivalents », ce qui ne semble pas toujours être le cas au niveau universitaire. Le Comité d'experts invite les autorités à lever toute équivoque à ce propos.

891. Enfin, le Comité d'experts rappelle que la mise en place d'un système éducatif correspondant aux engagements contractés par l'Espagne nécessitera peut-être que le système actuel de formation et de remise à niveau des enseignants soit largement modifié et renforcé.

892. Le Comité d'experts considère que cet engagement est partiellement respecté et demande instamment aux autorités espagnoles de fournir les informations demandées dans leur prochain rapport périodique.

Organe de contrôle

« i à créer un ou plusieurs organe(s) de contrôle chargé(s) de suivre les mesures prises et les progrès réalisés dans l'établissement ou le développement de l'enseignement des langues régionales ou minoritaires, et à établir sur ces points des rapports périodiques qui seront rendus publics. »

893. Le Comité d'experts n'a pas été en mesure de statuer sur cet engagement lors du premier cycle de suivi car il ne savait pas précisément si les quatre organes décrits dans le premier rapport des autorités espagnoles établissaient des rapports périodiques et si ces rapports étaient rendus publics (voir paragraphes 760 à 762)²¹.

894. Le Comité d'experts note que, dans le deuxième rapport, les autorités espagnoles mentionnent des organes de contrôle pour chaque niveau d'enseignement, dont certains ne figurent pas dans la liste précédente (voir pages 166 et 167).

895. Dans le cas de l'enseignement non universitaire, le contrôle est effectué par le Service de l'éducation en valencien dépendant de la Direction générale pour l'éducation du ministère de la Culture, de l'Éducation et des Sports et par l'Inspection pédagogique. L'état d'avancement de la mise en œuvre de l'enseignement bilingue est publié chaque année.

896. Dans le cas des cours de valencien pour adultes, le contrôle est effectué par la Commission technique pour la coordination et le contrôle de la promotion de la connaissance du valencien dans la population adulte. Aucune information n'est fournie sur la publication du rapport de contrôle.

897. Au niveau universitaire, les secteurs administratifs concernés fournissent des informations, soit séparément soit conjointement, sur l'état d'avancement de l'enseignement du valencien dans les centres universitaires. Le Comité d'experts ne sait toutefois pas précisément si ces informations sont rendues publiques.

898. Le Comité d'experts conclut, au vu de ce qui précède, que cet engagement est respecté pour ce qui concerne l'enseignement non universitaire et partiellement respecté pour ce qui concerne l'enseignement universitaire et l'éducation pour adultes. Il invite les autorités espagnoles à fournir les informations manquantes dans leur prochain rapport périodique.

Enseignement dans les autres territoires

« Paragraphe 2

En matière d'enseignement et en ce qui concerne les territoires autres que ceux sur lesquels les langues régionales ou minoritaires sont traditionnellement pratiquées, les Parties s'engagent à autoriser, à encourager ou à mettre en place, si le nombre des locuteurs d'une langue régionale ou minoritaire le justifie, un enseignement dans ou de la langue régionale ou minoritaire aux stades appropriés de l'enseignement. "

899. Lors du premier cycle de suivi, le Comité d'experts manquait d'informations pour évaluer correctement la situation. Il demandait aux autorités de fournir des informations sur la localisation exacte des écoles où le valencien est enseigné en dehors du territoire de la Valence et sur le niveau de la demande (voir paragraphes 763 et 764).

900. L'article 9 de la nouvelle Loi organique sur l'éducation dispose que l'État doit encourager les programmes de coopération territoriale par le biais de conventions et d'accords conclus entre les différentes autorités pédagogiques concernées afin d'atteindre des objectifs généraux d'éducation et d'augmenter la connaissance et la reconnaissance de la richesse culturelle et linguistique des différentes communautés autonomes. En outre, les Écoles officielles de langues (EOI) doivent encourager tout particulièrement l'étude des langues officielles des États membres de l'Union européenne, des langues co-officielles de l'Espagne et de l'espagnol en tant que langue étrangère (voir page 168 du deuxième rapport périodique).

²¹ À savoir : la Direction générale de la politique linguistique au sein de l'administration de la communauté autonome, la Direction générale de l'organisation et de l'innovation dans l'éducation et de la politique linguistique au sein de l'administration de la communauté autonome, la Direction générale de la politique linguistique et du patrimoine culturel valencien au sein de l'administration de la communauté autonome et l'Académie valencienne de la langue.

901. Le Comité d'experts se félicite des évolutions récentes faisant suite à l'adoption de la nouvelle Loi organique sur l'éducation, mais souhaiterait, pour pouvoir évaluer correctement la situation, disposer d'informations pratiques sur la mise en œuvre de ces textes.

902. Le Comité d'experts a été informé de l'organisation, par le Bureau de la communauté valencienne de Madrid, de cours de valencien selon trois niveaux, auxquels participent 10 à 15 élèves.

903. Dans son rapport, la communauté de Valence mentionne également l'organisation de cours de valencien à Yecla (région de Murcie), partie de la région de Carthe où résident plusieurs populations parlant traditionnellement le valencien (page 366 du deuxième rapport périodique).

904. Le Comité d'experts n'a pas connaissance de la nécessité d'enseigner le valencien dans d'autres lieux. Il considère par conséquent que cet engagement est respecté.

Article 9 – Justice

Observation générale

905. Pour ce qui concerne la mise en œuvre des dispositions de la Charte relatives au domaine judiciaire en Espagne, le Comité d'experts renvoie aux observations introductives générales sur les questions spécifiques soulevées pendant le deuxième cycle de suivi (voir paragraphes 70 à 73 ci-avant).

« Paragraphe 1

Les Parties s'engagent, en ce qui concerne les circonscriptions des autorités judiciaires dans lesquelles réside un nombre de personnes pratiquant les langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures spécifiées ci-après, selon la situation de chacune de ces langues et à la condition que l'utilisation des possibilités offertes par le présent paragraphe ne soit pas considérée par le juge comme faisant obstacle à la bonne administration de la justice :

a dans les procédures pénales :

- i à prévoir que les juridictions, à la demande d'une des parties, mènent la procédure dans les langues régionales ou minoritaires ; et/ou***
- ii à garantir à l'accusé le droit de s'exprimer dans sa langue régionale ou minoritaire ; et/ou***
- iii à prévoir que les requêtes et les preuves, écrites ou orales, ne soient pas considérées comme irrecevables au seul motif qu'elles sont formulées dans une langue régionale ou minoritaire ; et/ou***
- iv à établir dans ces langues régionales ou minoritaires, sur demande, les actes liés à une procédure judiciaire,***

si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions n'entraînant pas de frais additionnels pour les intéressés ;

b dans les procédures civiles :

- i à prévoir que les juridictions, à la demande d'une des parties, mènent la procédure dans les langues régionales ou minoritaires ; et/ou***
- ii à permettre, lorsqu'une partie à un litige doit comparaître en personne devant un tribunal, qu'elle s'exprime dans sa langue régionale ou minoritaire sans pour autant encourir des frais additionnels ; et/ou***
- iii à permettre la production de documents et de preuves dans les langues régionales ou minoritaires,***
si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions ;

c dans les procédures devant les juridictions compétentes en matière administrative :

- i à prévoir que les juridictions, à la demande d'une des parties, mènent la procédure dans les langues régionales ou minoritaires ; et/ou***

- ii à permettre, lorsqu'une partie à un litige doit comparaître en personne devant un tribunal, qu'elle s'exprime dans sa langue régionale ou minoritaire sans pour autant encourir des frais additionnels ; et/ou*
- iii à permettre la production de documents et de preuves dans les langues régionales ou minoritaires, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions ; »*

906. Le Comité d'experts renvoie à la description du système judiciaire de l'Espagne et de la Valence figurant dans son premier rapport d'évaluation (voir paragraphes 765 à 772). À l'instar des autres langues visées par la Partie III, le Comité d'experts a conclu, lors du premier cycle de suivi, que les autorités espagnoles n'avaient pas respecté les présents engagements²².

907. En ce qui concerne la Valence, le Comité d'experts n'a reçu que très peu d'informations au sujet des différents problèmes soulevés lors du premier cycle de suivi.

908. Informations sur les programmes de formation mis en place par le Gouvernement valencien pour le personnel de l'administration de la communauté autonome : pour ce qui concerne le personnel muté dans la communauté autonome, le Comité d'experts note une diminution sensible du nombre d'heures (de 750 en 2004 à 319 en 2005) alors que le nombre de participants a doublé (319 en 2004 contre 750 en 2005). Pour ce qui concerne le personnel non muté de l'administration judiciaire (juges, procureurs, greffiers), le Comité note une diminution du nombre d'heures d'enseignement (de 150 à 120) alors que le nombre de juges ayant suivi une formation est resté stable (75 en 2004-2005).

909. Outre les efforts déployés en faveur de la formation, le ministère de la Justice, de l'Intérieur et de la Fonction publique propose un service permanent en valencien dans tous les centres et unités en contact direct avec le public, traduit tous les textes officiels en valencien, mène les procédures et prononce les décisions en valencien à la demande des personnes concernées (voir page 200 du deuxième rapport périodique).

910. Le Comité d'experts croit comprendre qu'il s'agit là d'objectifs que la communauté autonome souhaiterait atteindre, étant donné qu'il n'a pas reçu d'informations précises et concrètes sur les modalités de mise en œuvre de ces services.

911. Lors de la visite sur le terrain, le Comité d'experts a eu écho d'un jugement prononcé par un tribunal de Valence en juin 2006, selon lequel un plaignant souhaitant utiliser le valencien a été débouté pour abus d'interprétation de ses droits. Le magistrat aurait émis des doutes quant à l'intérêt véritable du plaignant étant donné que ce dernier aurait dû s'exprimer en castillan pour se faire comprendre. Le Comité d'experts croit comprendre que le Conseil général des affaires juridiques a porté l'affaire devant les tribunaux. Le Comité invite les autorités à faire part de leurs observations sur cette affaire dans le prochain rapport.

912. Le Comité d'experts observe donc que les problèmes soulevés lors du premier cycle subsistent. Ainsi les dispositions en vigueur ne garantissent-elles pas qu'en Valence les procédures se déroulent systématiquement en valencien dès lors qu'un locuteur de cette langue en fait la demande. Aucun exemple de procédure judiciaire menée en valencien n'a été fourni ; la seule possibilité accordée, semble-t-il, est l'utilisation de cette langue avec l'assistance de traducteurs et/ou d'interprètes.

913. Enfin, les informations reçues par le Comité d'experts lors des premier et deuxième cycles ne lui ont pas permis pas de se prononcer sur le respect de l'engagement contracté par l'Espagne au titre de l'article 9, paragraphe 1.a.iv. Le Comité d'experts demande instamment aux autorités de revenir plus longuement sur cette question dans leur prochain rapport.

914. Le Comité d'experts considère, au vu de ce qui précède, que ces engagements sont partiellement respectés et réitère sa recommandation précédente.

²² Voir la Recommandation n° 1 adressée par le Comité des Ministres – RecChL (2005)3.

Le Comité d'experts demande instamment aux autorités espagnoles :

- **de modifier le cadre juridique afin d'indiquer expressément que les autorités judiciaires pénales, civiles et administratives de Valence mèneront les procédures en valencien à la demande d'une des parties ;**
- **de prendre les mesures nécessaires pour garantir, le cas échéant, que les parties à une procédure sont spécifiquement informées de l'obligation pour les autorités judiciaires de Valence de mener cette procédure en valencien si une des parties le demande, conformément à l'engagement pris par l'Espagne au titre de l'article 9, paragraphe 1, alinéas a.i, b.i et c.i de la Charte ;**
- **de prendre les mesures nécessaires pour augmenter la proportion du personnel judiciaire de Valence, à tous les niveaux et en particulier parmi les juges et les procureurs, capable d'utiliser le valencien à des fins professionnelles dans les tribunaux ;**
- **de mettre en place des programmes de formation pour le personnel de l'administration judiciaire et les avocats.**

« **Paragraphe 3**

Les Parties s'engagent à rendre accessibles, dans les langues régionales ou minoritaires, les textes législatifs nationaux les plus importants et ceux qui concernent particulièrement les utilisateurs de ces langues, à moins que ces textes ne soient déjà disponibles autrement. »

915. Lors du premier cycle d'évaluation, le Comité d'experts n'a pas été en mesure de statuer sur cet engagement par manque d'information sur la situation en Valence (voir paragraphe 784).

916. Les autorités espagnoles ont informé le Comité d'experts que quatre suppléments au BOE ont été publiés en 2001 et en 2002, six en 2003, cinq en 2004 et quatre en 2005. Cela étant, les textes antérieurs à l'accord n'ont pas été publiés.

917. Le Comité d'experts considère que cet engagement est partiellement respecté et encourage les autorités espagnoles à publier d'autres « textes législatifs nationaux les plus importants » en valencien, quelle que soit leur première date de publication.

Article 10 – Autorités administratives et services publics

Remarque préliminaire

918. Lors du premier cycle de suivi, le Comité d'experts a demandé aux autorités espagnoles de préciser si le découpage de la Valence en zones linguistiques avait des répercussions formelles ou pratiques sur le respect de l'article 10, et ce, indépendamment des conclusions sur les engagements, pris individuellement, contractés au titre de cet article (voir paragraphes 102 à 104, 739 et 785).

919. Les autorités espagnoles n'ont pas fourni d'information complémentaire à ce sujet. Le Comité d'experts demande donc instamment aux autorités de revenir plus longuement sur cette question précise dans leur prochain rapport.

Le Comité d'experts demande instamment aux autorités de fournir des informations sur le découpage de la Valence en zones linguistiques et sur ses effets en ce qui concerne l'application de l'article 10.

920. De façon générale, le Comité d'experts est préoccupé par l'absence d'informations actualisées sur de nombreux engagements contractés au titre de l'article 10. Il rappelle aux autorités espagnoles qu'elles sont responsables, au niveau international, du respect de la Charte.

921. Pour ce qui concerne la mise en œuvre des dispositions de la Charte relatives à l'administration en Espagne, le Comité d'experts renvoie aux observations introductives générales sur les questions spécifiques soulevées pendant le deuxième cycle de suivi (voir paragraphes 74 à 77 ci-avant).

Autorités nationales

« Paragraphe 1

Dans les circonscriptions des autorités administratives de l'Etat dans lesquelles réside un nombre de locuteurs de langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures ci-après et selon la situation de chaque langue, les Parties s'engagent, dans la mesure où cela est raisonnablement possible :

a i à veiller à ce que ces autorités administratives utilisent les langues régionales ou minoritaires ; ou »

922. Le Comité d'experts renvoie à son premier rapport d'évaluation sur la mise en œuvre de la Charte en Valence, qui contient une présentation générale de la situation (voir paragraphe 786).

923. Selon les autorités, la connaissance du valencien peut être un prérequis au recrutement ou à la nomination d'un fonctionnaire à un poste nécessitant un contact avec le public, notamment au Bureau d'information et d'état civil ainsi que dans les Centres de communication ; pour d'autres postes, la connaissance du valencien peut être considérée comme un atout.

924. En ce qui concerne la formation, un accord de coopération a été conclu le 28 décembre 1995 entre le ministère des Administrations publiques, par l'intermédiaire de l'Institut national de l'administration publique, et la Valence, en vue d'organiser des cours de langues pour le personnel de l'administration générale d'État employé sur le territoire de la Valence. Les chiffres fournis indiquent que le nombre de fonctionnaires ayant suivi une formation a augmenté de 2002 à 2005 (de 525 à 1 102).

925. Cela étant, plusieurs sources ont fait observer que l'utilisation du valencien dans ce domaine reste problématique et que les difficultés identifiées lors du premier cycle subsistent. Au cours de la visite sur le terrain, le Comité a eu écho de problèmes mettant en jeu la police (Guardia Civil) et des personnes ayant utilisé le valencien et non le castillan. Le Comité d'experts invite les autorités espagnoles à faire part de leurs observations sur cette question dans leur prochain rapport.

926. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est encore que partiellement respecté.

Le Comité d'experts demande instamment aux autorités espagnoles de prendre les mesures nécessaires pour augmenter substantiellement la proportion du personnel de l'administration d'État de Valence ayant une maîtrise suffisante de la langue co-officielle.

« b à mettre à disposition des formulaires et des textes administratifs d'usage courant pour la population dans les langues régionales ou minoritaires, ou dans des versions bilingues ; »

927. Dans le précédent rapport d'évaluation, le Comité d'experts considérait que cet engagement n'était que partiellement respecté étant donné que les autorités espagnoles elles-mêmes admettaient que seuls 60 % des textes et formulaires administratifs d'usage courant étaient bilingues (voir paragraphes 789 à 791).

928. Selon le deuxième rapport périodique, la communauté de Valence met 153 formulaires standard à disposition des citoyens, dont 100 traduits en valencien. Ce chiffre semble insuffisant étant donné que, selon les autorités, le nombre total de formulaires standard s'élève à 1 832 (voir pages 214 et 215).

929. Le Comité d'experts considère que cet engagement est en partie respecté.

« c à permettre aux autorités administratives de rédiger des documents dans une langue régionale ou minoritaire. »

930. Dans son précédent rapport d'évaluation, le Comité d'experts, ne disposant pas d'information pratique sur la mise en œuvre de l'article 36, paragraphe 1 de la Loi n° 4/1999, a considéré que cet engagement n'était que formellement respecté (voir paragraphe 792).

931. Dans le deuxième rapport périodique, les autorités espagnoles affirment que des imprimés bilingues sont utilisés dans la communauté autonome et que la quasi-totalité des documents émanant de l'Administration

périphérique d'État sont bilingues, y compris les communications et autres documents à destination d'organes situés en dehors du territoire de la communauté autonome (voir page 215).

932. Cependant, le Comité d'experts ne connaît pas d'exemple concret de certificat rédigé en valencien par un service de l'administration d'État situé en Valence, ni d'autre document publié dans les deux langues par un tel service. Selon les autorités, seuls cinq panneaux de signalisation situés à l'extérieur des bureaux administratifs sont traduits en valencien. Comme mentionné précédemment, les permis de conduire peuvent en outre être délivrés en version bilingue.

933. L'information fournie étant très limitée, le Comité d'experts considère que cet engagement est formellement respecté et demande instamment aux autorités espagnoles d'apporter des précisions sur cet engagement dans le prochain rapport périodique.

Autorités locales et régionales

« Paragraphe 2

En ce qui concerne les autorités locales et régionales sur les territoires desquelles réside un nombre de locuteurs de langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures ci-après, les Parties s'engagent à permettre et/ou à encourager :

a l'emploi des langues régionales ou minoritaires dans le cadre de l'administration régionale ou locale ; »

934. Le Comité d'experts n'a pas été en mesure de statuer sur cet engagement dans son dernier rapport étant donné qu'aucune information concrète n'avait été fournie concernant le degré d'utilisation du valencien, dans les faits, au sein de l'administration de la communauté autonome, au niveau des provinces et des autorités locales (voir paragraphes 793 à 795).

935. Le deuxième rapport périodique apporte très peu d'informations sur cet engagement. La Direction générale de l'administration de la communauté autonome est responsable, entre autres, de « la formation, y compris continue, du personnel de la *Généralité* » ; les cours de langues se déroulent « en présentiel » ou en ligne ; la connaissance du valencien est prise en compte « dans les règles qui régissent les concours d'entrée dans l'administration du Gouvernement de Valence et des autorités locales, dans leurs domaines de compétence respectifs » (voir page 215).

936. D'après les informations recueillies lors de la visite sur le terrain, le valencien est la langue de la communauté autonome mais il n'est pas obligatoire de connaître cette langue pour occuper un poste dans l'administration au niveau local ou régional. Aussi les habitants rencontrent-ils des difficultés lorsqu'ils tentent de faire valoir leurs droits linguistiques.

937. Le Comité d'experts considère que cet engagement est partiellement respecté et demande instamment aux autorités de fournir un complément d'information lors du prochain cycle de suivi.

b la possibilité pour les locuteurs de langues régionales ou minoritaires de présenter des demandes orales ou écrites dans ces langues ; »

938. Lors du premier cycle de suivi, le Comité d'experts demandait aux autorités de préciser dans quelle mesure les locuteurs du valencien font usage, dans la pratique, de leur droit à s'adresser à l'administration de la communauté autonome ou aux autorités locales en valencien. Le Comité considérait néanmoins que cet engagement était rempli (voir paragraphes 796 et 797).

939. Le deuxième rapport périodique n'apporte pas d'information sur ce sujet.

940. Le Comité d'experts se voit donc obligé de revoir sa conclusion : il considère que l'engagement est formellement respecté. Il demande instamment aux autorités de fournir, dans leur prochain rapport périodique, des informations sur les modalités pratiques d'application de l'article 10 de la Loi n° 4/1983 du 23 novembre.

c la publication par les collectivités régionales des textes officiels dont elles sont à l'origine également dans les langues régionales ou minoritaires ;

« d la publication par les collectivités locales de leurs textes officiels également dans les langues régionales ou minoritaires ; »

941. Lors du premier cycle de suivi, le Comité d'experts, n'ayant pas reçu d'information sur la façon dont ces engagements étaient mis en œuvre en Valence, n'a pas été en mesure de statuer. Il a demandé aux autorités d'indiquer clairement si l'Accord de collaboration signé en 2000 porte aussi sur la publication des documents officiels émanant des autorités locales (voir paragraphes 798 à 800).

942. En l'absence de nouvelles données, le Comité d'experts demande instamment aux autorités espagnoles d'apporter un complément d'information dans le prochain rapport périodique.

« e l'emploi par les collectivités régionales des langues régionales ou minoritaires dans les débats de leurs assemblées, sans exclusion, cependant, l'emploi de la (des) langue(s) officielle(s) de l'Etat ; »

943. Lors du premier cycle de suivi, le Comité d'experts a considéré que cet engagement était respecté mais a demandé aux autorités de préciser si une interprétation simultanée était assurée au sein du Parlement de la communauté autonome de Valence (voir paragraphes 801 et 802).

944. Les autorités espagnoles n'ont pas fourni d'information à ce sujet. Le Comité d'experts demande donc instamment aux autorités de fournir des informations dans leur prochain rapport périodique de façon à ce qu'il puisse évaluer correctement la situation.

« f l'emploi par les collectivités locales de langues régionales ou minoritaires dans les débats de leurs assemblées, sans exclusion, cependant, l'emploi de la (des) langue(s) officielle(s) de l'Etat ; »

945. À l'instar des autres engagements, le Comité d'experts n'a pas été en mesure de statuer lors du premier cycle de suivi par manque d'information sur les modalités pratiques d'application (voir paragraphes 803 et 804).

946. Le Comité d'experts n'a pas reçu de nouvelles informations sur les modalités pratiques d'application en Valence et considère par conséquent que cet engagement n'est pas respecté.

« g l'emploi ou l'adoption, le cas échéant conjointement avec la dénomination dans la (les) langue(s) officielle(s), des formes traditionnelles et correctes de la toponymie dans les langues régionales ou minoritaires. »

947. Le Comité d'experts n'a pas été en mesure de statuer sur cet engagement lors du premier cycle de suivi par manque d'information sur les pratiques concernant la toponymie bilingue en Valence (voir paragraphes 805 et 806).

948. Le Comité d'experts constate avec préoccupation que les autorités espagnoles n'ont pas fourni d'information sur cet engagement et il leur demande instamment de le faire lors du prochain cycle de suivi.

Services publics

« Paragraphe 3

En ce qui concerne les services publics assurés par les autorités administratives ou d'autres personnes agissant pour le compte de celles-ci, les Parties contractantes s'engagent, sur les territoires dans lesquels les langues régionales ou minoritaires sont pratiquées, en fonction de la situation de chaque langue et dans la mesure où cela est raisonnablement possible :

« a à veiller à ce que les langues régionales ou minoritaires soient employées à l'occasion de la prestation de service ; ou »

949. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts n'a pas statué sur cet engagement et a demandé aux autorités espagnoles de fournir des informations sur l'offre des services publics en valencien (voir paragraphes 808 et 809).

950. Les autorités compétentes n'ont pas fourni d'information à ce sujet lors du deuxième cycle d'évaluation. Le Comité d'experts demande donc instamment aux autorités espagnoles de réexaminer cet engagement dans le prochain rapport périodique.

« Paragraphe 4

Aux fins de la mise en œuvre des dispositions des paragraphes 1, 2 et 3 qu'elles ont acceptées, les Parties s'engagent à prendre une ou plusieurs des mesures suivantes :

a la traduction ou l'interprétation éventuellement requises ; »

951. Dans le précédent rapport, le Comité d'experts a considéré que cet engagement n'était que partiellement rempli, les autorités compétentes reconnaissant elles-mêmes que les interprètes et traducteurs étaient en nombre insuffisant (voir paragraphe 810).

952. Faute de nouvelles informations, le Comité d'experts considère que l'engagement est toujours partiellement rempli. Il demande instamment aux autorités espagnoles de fournir des informations spécifiques sur cet engagement dans leur prochain rapport périodique.

« b le recrutement et, le cas échéant, la formation des fonctionnaires et autres agents publics en nombre suffisant ; »

953. Le Comité d'experts renvoie aux observations faites dans le premier rapport d'évaluation, dans lequel il n'avait pas été en mesure de tirer de conclusion (voir paragraphes 811 à 813 et 816).

954. La communauté autonome de Valence compte 8 071 fonctionnaires rattachés à l'administration générale d'État. En application de l'Ordonnance du 20 juillet 1990, qui requiert la prise en compte, dans chaque communauté autonome, de la maîtrise de la langue officielle, le Comité exécutif de la Commission interministérielle sur la rémunération (CECIR) a approuvé la mise en place du code « LCA » pour les postes nécessitant un contact direct avec le public et pour lesquels une maîtrise de la langue officielle de la communauté autonome doit être considérée comme un atout important. Selon ces critères, la maîtrise du valencien est requise pour 512 postes et représente une obligation pour 140 d'entre eux (27,3 %).

955. S'agissant des activités de formation en langues pour le personnel de l'administration générale d'État, le Comité d'experts note que c'est l'INPA qui a dispensé, en 2005, le plus gros volume de cours de valencien (1 167 participants et 3 750 heures d'enseignement). Les cours de valencien sont dispensés à tous les employés des services publics de l'administration d'État, fonctionnaires ou non.

956. Cela étant, le Comité d'experts n'a pas reçu d'information sur les formations dispensées aux agents régionaux ou locaux, ni à ceux employés dans les services publics.

957. Le Comité d'experts conclut, au vu de ce qui précède, que cet engagement est partiellement respecté.

« c la satisfaction, dans la mesure du possible, des demandes des agents publics connaissant une langue régionale ou minoritaire d'être affectés dans le territoire sur lequel cette langue est pratiquée. »

958. Ni le premier, ni le deuxième rapport périodique n'apporte d'information spécifique en ce qui concerne cet engagement. Le Comité d'experts demande donc instamment aux autorités de réexaminer cet engagement lors du prochain cycle de suivi.

Article 11 – Médias

« Paragraphe 1

Les Parties s'engagent, pour les locuteurs des langues régionales ou minoritaires, sur les territoires où ces langues sont pratiquées, selon la situation de chaque langue, dans la mesure où les autorités publiques ont, de façon directe ou indirecte, une compétence, des pouvoirs ou un rôle dans ce domaine, en respectant les principes d'indépendance et d'autonomie des médias ;

a dans la mesure où la radio et la télévision ont une mission de service public :

i à assurer la création d'au moins une station de radio et une chaîne de télévision dans les langues régionales ou minoritaires ; ou »

959. Dans son premier rapport, le Comité d'experts n'a pas été en mesure de statuer sur cet engagement et a demandé un complément d'information sur la proportion des émissions diffusées en valencien sur les chaînes *Canal 9* et *Punt 2* (voir paragraphes 819 à 821).

960. Dans leur deuxième rapport périodique, les autorités signalent que 56,5 % des programmes de *Canal 9* étaient diffusés en valencien en 2005, contre 41,9 % en castillan et 1,6 % en version originale. En ce qui concerne *Punt 2*, les pourcentages de diffusion étaient de 95 % en valencien et 5 % en version originale. Les autorités mentionnent également la chaîne internationale TVVi, qui diffuse principalement en valencien, et la *Radiotelevisión Valenciana* (RTVV), qui a permis d'augmenter, depuis sa création en 1989, le volume des programmes diffusés en valencien.

961. Selon les autorités, la télévision valencienne est en meilleure santé qu'elle n'a jamais été, non seulement en termes de représentation du valencien, mais également au vu de la grande variété d'émissions, de formats et de contenus qu'elle propose (voir page 285). Parmi ces programmes, nombreux sont ceux qui ont été conçus pour encourager et promouvoir la langue et la culture valenciennes.

962. S'agissant de la diffusion radiophonique, les autorités espagnoles mentionnent *Ràdio 9* et *Sí Ràdio*, deux stations de radio de service public de RTVV qui diffusent exclusivement en valencien.

963. Le Comité d'experts considère que cet engagement est rempli mais attend avec intérêt une augmentation de la programmation en valencien.

« b i à encourager et/ou à faciliter la création d'au moins une station de radio dans les langues régionales ou minoritaires ; ou »

964. Par manque d'information spécifique, le Comité d'experts n'a pas été en mesure de statuer sur cet engagement lors du premier cycle de suivi (voir paragraphes 822 et 823).

965. D'après les informations communiquées par les autorités espagnoles, les radios FM commerciales qui souhaitent obtenir une licence sont soumises, depuis juillet 1998, à des critères de programmation en valencien. En 2004, les demandes de licence de radiodiffusion dans la commune de Crevillent ont été soumises à ces critères.

966. Le Comité d'experts considère qu'il s'agit là de bonnes pratiques. Cela étant, pour évaluer correctement la situation, il a besoin d'informations concrètes sur les résultats de ces initiatives et sur le nombre de radios privées émettant principalement en valencien.

967. Le Comité d'experts considère que cet engagement est partiellement respecté et encourage les autorités espagnoles à apporter des éclaircissements dans le prochain rapport.

« c i à encourager et/ou à faciliter la création d'au moins une chaîne de télévision dans les langues régionales ou minoritaires ; ou »

968. À l'instar du précédent engagement, le Comité d'experts manquait d'informations pour évaluer correctement la situation lors du premier cycle de suivi. Il a invité les autorités compétentes à préciser quelles mesures ont été prises pour encourager et/ou faciliter la création en Valence d'au moins une chaîne de télévision privée émettant en valencien (voir paragraphe 825).

969. Dans leur deuxième rapport périodique, les autorités espagnoles ne présentent pas la situation actuelle mais fournissent des informations sur un récent appel d'offres pour l'octroi de licences à deux programmes de télévision numérique terrestre, selon lequel la programmation en valencien devait représenter un minimum de 25 % des émissions en valencien dans chaque tranche horaire (voir page 287). Les critères d'évaluation des offres attribuaient également jusqu'à 25 points si plus de 25 % du temps d'antenne global était en valencien.

970. Le Comité d'experts félicite les autorités pour la prise en compte du valencien lors de l'octroi de licences pour la télévision numérique. Cela étant, il ne dispose pas des informations nécessaires pour évaluer correctement la situation actuelle en Valence en ce qui concerne la télévision privée.

971. Par ailleurs, selon les informations recueillies par le Comité d'experts lors de la visite sur le terrain, les autorités valenciennes interdiraient la retransmission de programmes de télévision catalans en Valence et

refuseraient d'accorder des licences à leurs diffuseurs. Le Comité d'experts invite les autorités à examiner les plaintes et à trouver une solution dans l'esprit de la Charte.

972. Le Comité d'experts conclut que cet engagement n'est pas respecté et demande instamment aux autorités de fournir des informations lors du prochain cycle.

« d à encourager et/ou à faciliter la production et la diffusion d'œuvres audio et audiovisuelles dans les langues régionales ou minoritaires ; »

973. Dans son précédent rapport, le Comité d'experts a considéré que cet engagement était respecté mais a demandé aux autorités de fournir des exemples supplémentaires (voir paragraphes 826 et 828).

974. Dans le deuxième rapport périodique, les autorités espagnoles mentionnent la Loi n° 1/2006 du 19 avril sur le secteur audiovisuel. Selon l'article 10, 20 % du temps d'antenne annuel des télédiffuseurs émettant dans la zone visée par la loi doit être consacré à la diffusion d'œuvres audiovisuelles et de films en valencien, lesquels doivent, de préférence, être produits en version originale valencienne. L'article 8 énonce par ailleurs que l'utilisation du valencien est un critère à prendre en compte lors de l'octroi des aides publiques en faveur de la création et de la production de films et d'œuvres audiovisuelles. De plus, les autorités mentionnent de nombreuses activités menées par la radio et la télévision publiques, notamment la production et la distribution de documentaires, de séries de fiction et de films, dont la plupart sont aussi disponibles sur les sites Internet de ces radios et télévisions (voir pages 285 à 287 du deuxième rapport périodique).

975. Les accords conclus avec *Radiotelevisión Valenciana* font figurer l'utilisation du valencien parmi les critères de passation de contrats de production audiovisuelle (voir page 287).

976. Le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté.

« e i à encourager et/ou à faciliter la création et/ou le maintien d'au moins un organe de presse dans les langues régionales ou minoritaires ; ou »

977. Lors du premier cycle d'évaluation, le Comité d'experts a considéré que cet engagement n'était pas respecté (voir paragraphe 829).

978. Dans le deuxième rapport périodique, les autorités espagnoles reconnaissent qu'il n'existe pas de journal en langue valencienne. Elles mentionnent en revanche la presse écrite au format numérique. Les protocoles d'accord signés par la *Généralité* avec les éditeurs des principaux quotidiens de la communauté de Valence disposent que les éditions numériques de ces quotidiens sont intégralement en valencien (voir page 288).

979. Les autorités mentionnent également des publications périodiques en valencien subventionnées par l'Académie valencienne de la langue. En 2005, 35 subventions ont été allouées à des magazines remplissant un certain nombre de conditions (voir page 288). Cela étant, pour le Comité d'experts, ces magazines n'entrent pas dans la catégorie des journaux.

980. Malgré les efforts déployés par les autorités, le Comité d'experts croit comprendre qu'il n'existe pas de journaux publiés en valencien, hormis en version numérique. Par conséquent, il considère que cet engagement n'est pas respecté et espère observer, dans le prochain rapport périodique, une amélioration de la situation.

Le Comité d'experts demande instamment aux autorités espagnoles de prendre les mesures nécessaires pour encourager et/ou faciliter la création d'au moins un organe de presse en valencien.

« f ii à étendre les mesures existantes d'assistance financière aux productions audiovisuelles en langues régionales ou minoritaires ; »

981. Le Comité d'experts n'a pas été en mesure de statuer sur cet engagement lors du précédent cycle de suivi et a encouragé les autorités à préciser comment les programmes existants étaient utilisés concrètement en Valence (voir paragraphe 830).

982. Dans leur deuxième rapport périodique, les autorités espagnoles n'apportent pas les précisions demandées mais elles mentionnent un nouveau type d'aides publiques prévu par l'article 8.3 de la Loi n° 1/2006, qui vise à couvrir certains coûts de production de films valenciens, sur la base de critères objectifs et systématiques (bon classement au box-office par exemple). Pour être éligible à ces aides, le film doit, de préférence, être tourné en valencien (voir paragraphe 974 ci-dessus).

983. Le Comité d'experts considère que cet engagement est formellement respecté et invite les autorités à fournir des informations concrètes, notamment le montant des subventions ainsi que les bénéficiaires.

« g à soutenir la formation de journalistes et autres personnels pour les médias employant les langues régionales ou minoritaires. »

984. Lors du premier cycle de suivi, le Comité d'experts n'a pas été en mesure de statuer sur cet engagement étant donné qu'aucune information n'avait été fournie, concernant la Valence, au sujet des mesures particulières qui doivent être prises pour soutenir la formation linguistique et technique spécifique dont les journalistes et les autres personnels des médias utilisant le valencien ont besoin (voir paragraphe 831).

985. Dans leur deuxième rapport périodique, les autorités espagnoles indiquent qu'entre 2003 et mai 2006, le groupe RTVV a organisé 18 formations pour journalistes et autres personnels locuteurs du valencien.

986. Le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté et félicite le groupe RTVV pour les efforts déployés en faveur de la formation des personnels des médias. Cela étant, afin d'évaluer plus précisément la situation, le Comité d'experts demande instamment aux autorités espagnoles de fournir, lors du prochain cycle de suivi, un complément d'information sur le pourcentage du personnel ayant suivi une formation.

Paragraphe 3

« Les Parties s'engagent à veiller à ce que les intérêts des locuteurs de langues régionales ou minoritaires soient représentés ou pris en considération dans le cadre des structures éventuellement créées conformément à la loi, ayant pour tâche de garantir la liberté et la pluralité des médias. »

987. Aucune information concernant cet engagement n'est fournie dans les premier et deuxième rapports périodiques. Le Comité d'experts ne peut donc toujours pas statuer sur cet engagement et demande instamment aux autorités espagnoles de fournir des informations pertinentes dans leur prochain rapport périodique.

Article 12 – Activités et équipements culturels

« Paragraphe 1

En matière d'activités et d'équipements culturels – en particulier de bibliothèques, de vidéothèques, de centres culturels, de musées, d'archives, d'académies, de théâtres et de cinémas, ainsi que de travaux littéraires et de production cinématographique, d'expression culturelle populaire, de festivals, d'industries culturelles, incluant notamment l'utilisation des technologies nouvelles – les Parties s'engagent, en ce qui concerne le territoire sur lequel de telles langues sont pratiquées et dans la mesure où les autorités publiques ont une compétence, des pouvoirs ou un rôle dans ce domaine :

a à encourager l'expression et les initiatives propres aux langues régionales ou minoritaires, et à favoriser les différents moyens d'accès aux œuvres produites dans ces langues ; »

988. Lors du précédent cycle de suivi, le Comité d'experts a considéré que cet engagement était respecté. Il a toutefois demandé aux autorités de fournir un complément d'information et des exemples concrets (voir paragraphes 835 et 836).

989. Dans le deuxième rapport périodique, les autorités espagnoles mentionnent des subventions en faveur de diverses activités : théâtres et cirques produisant des spectacles en valencien, annonces publicitaires sur des événements culturels en valencien, publication de livres et d'œuvres littéraires (voir pages 327 à 329).

990. Le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté.

« b à favoriser les différents moyens d'accès dans d'autres langues aux œuvres produites dans les langues régionales ou minoritaires, en aidant et en développant les activités de traduction, de doublage, de postsynchronisation et de sous-titrage ;

c à favoriser l'accès dans des langues régionales ou minoritaires à des œuvres produites dans d'autres langues, en aidant et en développant les activités de traduction, de doublage, de post-synchronisation et de sous-titrage ; »

991. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts n'a pas été en mesure de statuer sur ces engagements étant donné que les informations fournies ne précisaient pas dans quelle mesure le valencien avait profité du soutien des autorités en faveur de la promotion des échanges entre les différentes cultures espagnoles. Les informations concernant le doublage, la postsynchronisation et les activités de sous-titrage faisaient également défaut (voir paragraphes 837 à 839).

992. Le ministère de la Culture, de l'Éducation et des Sports a émis deux ordonnances : l'une, en date du 29 décembre 2005, annonce publiquement l'octroi de subventions en 2006 en faveur de la traduction d'œuvres littéraires en valencien et du valencien vers d'autres langues, et en faveur de la publication de ces œuvres ; l'autre, en date du 26 décembre 2005, annonce l'octroi de subventions en faveur du doublage de productions audiovisuelles en valencien, dans le but de faciliter la traduction, entre le valencien et toute autre langue, d'œuvres écrites et de produits audiovisuels ainsi que leur publication.

993. Le Comité d'experts croit comprendre que ces ordonnances ont été émises par les autorités valenciennes. Il aurait besoin d'un complément d'information sur leur mise en œuvre concrète pour pouvoir déterminer dans quelle mesure les présents engagements sont respectés.

994. Le Comité d'experts considère, au vu de ce qui précède, que ces engagements sont formellement respectés.

« d à veiller à ce que les organismes chargés d'entreprendre ou de soutenir diverses formes d'activités culturelles intègrent dans une mesure appropriée la connaissance et la pratique des langues et des cultures régionales ou minoritaires dans les opérations dont ils ont l'initiative ou auxquelles ils apportent un soutien ; »

995. En l'absence d'information spécifique lors du premier cycle de suivi, le Comité d'experts n'a pas été en mesure de statuer sur cet engagement (voir paragraphe 840).

996. Le Gouvernement de la Valence a pris des mesures, notamment sous forme de subventions, afin de garantir que les différentes activités menées par les associations locales et culturelles et par les différents comités et organisations au niveau local chargés d'organiser des événements festifs et culturels utilisent le valencien lors des manifestations orales et dans les productions écrites qui relèvent de leurs responsabilités. Le ministère de la Culture, de l'Éducation et des Sports a par exemple adopté plusieurs ordonnances sur des subventions, notamment l'ordonnance du 28 décembre 2005, qui prévoit l'attribution de prix, par la *Généralité*, pour des activités de promotion du valencien dans le cadre de la Fête des Commissions de Saint-Joseph en communauté de Valence en 2006.

997. Le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté.

« e à favoriser la mise à la disposition des organismes chargés d'entreprendre ou de soutenir des activités culturelles d'un personnel maîtrisant la langue régionale ou minoritaire, en plus de la (des) langue(s) du reste de la population ; »

998. Ni le premier, ni le deuxième rapport périodique ne fournissent d'information concernant le personnel parlant le valencien employé par les organismes de Valence chargés d'entreprendre ou de soutenir des activités culturelles.

999. Le Comité d'experts ne peut donc pas statuer sur cet engagement et demande instamment aux autorités espagnoles de fournir des informations spécifiques sur ce sujet dans leur prochain rapport périodique.

« f à favoriser la participation directe, en ce qui concerne les équipements et les programmes d'activités culturelles, de représentants des locuteurs de la langue régionale ou minoritaire ; »

1000. Dans le premier rapport, le Comité d'experts n'a pas été en mesure de statuer sur cet engagement étant donné que le Conseil valencien de la culture, créé en 1995, ne semblait pas avoir de responsabilité

directe en ce qui concerne les équipements et les programmes d'activités culturelles (voir paragraphes 843 et 844).

1001. Les autorités espagnoles n'ayant pas apporté d'éléments nouveaux sur ce sujet, le Comité d'experts leur demande instamment de fournir des informations spécifiques sur cet engagement dans leur prochain rapport périodique.

« g à encourager et/ou à faciliter la création d'un ou de plusieurs organismes chargés de collecter, de recevoir en dépôt et de présenter ou publier les œuvres produites dans les langues régionales ou minoritaires ; »

1002. Les premier et deuxième rapports périodiques n'apportent aucune information sur le type d'organisme dont il est question dans cette disposition.

1003. S'agissant de la collecte d'ouvrages imprimés, le Comité d'experts a été informé des activités de Bibliothèque nationale d'Espagne, mais aucune information n'a été fournie concernant l'existence d'organismes similaires au niveau de la communauté autonome.

1004. Le Comité n'a pas reçu d'information sur les œuvres audio, audiovisuelles et autres.

1005. Le Comité d'experts conclut que cet engagement est partiellement respecté et demande aux autorités de fournir des informations, lors du prochain cycle d'évaluation, sur les œuvres audio, audiovisuelles et autres en valencien.

« h le cas échéant, à créer et/ou à promouvoir et financer des services de traduction et de recherche terminologique en vue, notamment, de maintenir et de développer dans chaque langue régionale ou minoritaire une terminologie administrative, commerciale, économique, sociale, technologique ou juridique adéquate. »

1006. Lors du premier cycle de suivi, le Comité d'experts, ne sachant pas précisément si les activités spécifiques menées par l'Académie valencienne de la langue correspondaient au présent engagement, n'a pas été en mesure de statuer (voir paragraphes 846 et 847).

1007. Le deuxième rapport périodique n'apporte pas d'information supplémentaire. Cela étant, au cours de la visite sur le terrain, le Comité d'experts a été informé que l'Académie valencienne de la langue a également pour mission de faire évoluer la langue valencienne, notamment en matière de nouvelles technologies et de terminologie spécialisée.

1008. Au vu de ces informations, le Comité d'experts conclut que cet engagement est respecté.

« Paragraphe 2

En ce qui concerne les territoires autres que ceux sur lesquels les langues régionales ou minoritaires sont traditionnellement pratiquées, les Parties s'engagent à autoriser, à encourager et/ou à prévoir, si le nombre des locuteurs d'une langue régionale ou minoritaire le justifie, des activités ou équipements culturels appropriés, conformément au paragraphe précédent. »

1009. Lors du premier cycle de suivi, le Comité d'experts n'a pas eu écho de l'existence de centres ou de services culturels en valencien en dehors du territoire de la Valence, alors que de tels centres ou services pourraient en théorie recevoir un financement de l'État et de la communauté autonome (voir paragraphes 848 et 849).

1010. Le deuxième rapport périodique n'apportant pas d'information supplémentaire, le Comité d'experts est toujours dans l'incapacité de statuer sur cet engagement. Il demande instamment aux autorités espagnoles s'il existe, en dehors de la Valence, des territoires nécessitant la mise en place d'activités culturelles appropriées.

« Paragraphe 3

Les Parties s'engagent, dans leur politique culturelle à l'étranger, à donner une place appropriée aux langues régionales ou minoritaires et à la culture dont elles sont l'expression. »

1011. Dans leur précédent rapport, les autorités espagnoles mentionnaient le soutien apporté pour s'assurer de la présence d'auteurs, d'artistes et d'œuvres des communautés autonomes dans les

manifestations internationales, mais ne fournissaient pas d'information spécifique sur la langue valencienne ni sur les auteurs valenciens (voir paragraphes 850 à 852).

1012. Les informations contenues dans le deuxième rapport périodique ne concernent que les cours de langues et les examens organisés dans les centres valenciens à l'étranger (en Argentine et en Belgique, voir page 330 du deuxième rapport périodique). Le Comité d'experts ne sait pas avec certitude si les activités mises en place ne concernent que l'enseignement ou si d'autres actions culturelles ont été engagées au titre de la politique menée par le Gouvernement de la Valence pour promouvoir la représentation de la communauté de Valence dans l'Union européenne.

1013. Le Comité d'experts conclut, au vu de ce qui précède, que cet engagement n'est pas respecté et encourage les autorités espagnoles à le réexaminer dans leur prochain rapport périodique.

Article 13 – Vie économique et sociale

1014. De façon générale, le Comité d'experts est préoccupé par l'absence d'informations à jour, en ce qui concerne la Valence, sur de nombreux engagements contractés au titre de l'article 13. Il demande instamment aux autorités de se conformer à l'obligation de faire rapport sur la mise en œuvre de la Charte en Valence et de fournir les informations afférentes dans le prochain rapport périodique.

« Paragraphe 1

En ce qui concerne les activités économiques et sociales, les Parties s'engagent, pour l'ensemble du pays :

« b à interdire l'insertion, dans les règlements internes des entreprises et les actes privés, de clauses excluant ou limitant l'usage des langues régionales ou minoritaires, tout au moins entre les locuteurs de la même langue ; »

« c à s'opposer aux pratiques tendant à décourager l'usage des langues régionales ou minoritaires dans le cadre des activités économiques ou sociales ; »

1015. Les premier et deuxième rapports périodiques n'apportent pas d'information spécifique en ce qui concerne ces engagements (voir paragraphes 855 et 856). Le Comité d'experts ne peut donc toujours pas formuler de conclusion et demande instamment aux autorités espagnoles d'inclure, dans leur prochain rapport périodique, des informations spécifiques sur ce sujet.

« d à faciliter et/ou à encourager par d'autres moyens que ceux visés aux alinéas ci-dessus l'usage des langues régionales ou minoritaires. »

1016. Lors du premier cycle de suivi, ne disposant pas d'information concrète sur la mise en œuvre de la Loi n° 4/1983 du 23 novembre sur l'emploi et l'enseignement du valencien, le Comité d'experts n'a pas été en mesure de statuer sur cet engagement (voir paragraphes 857 et 858).

1017. Dans leur deuxième rapport périodique, les autorités espagnoles mentionnent de nouveau cette loi ainsi que la Loi n° 16/2003 du 17 décembre 2004 sur les exonérations fiscales et les subventions attribuées par le ministère de la Culture, de l'Éducation et des Sports aux associations, sociétés et industries actives dans la promotion de la langue valencienne (voir page 357). Alors que le nombre d'associations bénéficiant de subventions a augmenté (823 en 2003 contre 963 en 2005), le nombre de sociétés privées bénéficiant de ces subventions a diminué (1 747 en 2003 contre 1 204 en 2005).

1018. Cela étant, les autorités ne fournissent pas d'information sur la mise en œuvre de l'article 16 de la Loi sur l'emploi et l'enseignement du valencien, lequel exige des entreprises publiques la garantie que les employés en contact direct avec le public ont une maîtrise suffisante du valencien.

1019. Le Comité d'experts considère néanmoins que cet engagement est respecté et invite les autorités à réexaminer ce point lors du prochain cycle de suivi.

« Paragraphe 2

En matière d'activités économiques et sociales, les Parties s'engagent, dans la mesure où les autorités publiques ont une compétence, dans le territoire sur lequel les langues régionales ou minoritaires sont pratiquées, et dans la mesure où cela est raisonnablement possible :

- « a à définir, par leurs réglementations financières et bancaires, des modalités permettant, dans des conditions compatibles avec les usages commerciaux, l'emploi des langues régionales ou minoritaires dans la rédaction d'ordres de paiement (chèques, traites, etc.) ou d'autres documents financiers, ou, le cas échéant, à veiller à la mise en œuvre d'un tel processus ; »**
- « b dans les secteurs économiques et sociaux relevant directement de leur contrôle (secteur public), à réaliser des actions encourageant l'emploi des langues régionales ou minoritaires ; »**
- « c à veiller à ce que les équipements sociaux tels que les hôpitaux, les maisons de retraite, les foyers offrent la possibilité de recevoir et de soigner dans leur langue les locuteurs d'une langue régionale ou minoritaire nécessitant des soins pour des raisons de santé, d'âge ou pour d'autres raisons ; »**

1020. Le premier rapport ne contenait aucune observation concernant ces engagements (voir paragraphes 859 à 861). Le Comité d'experts ne peut toujours pas formuler de conclusion sur ces engagements et il demande instamment aux autorités espagnoles d'inclure dans leur prochain rapport périodique des informations spécifiques sur ce sujet.

- « d à veiller, selon des modalités appropriées, à ce que les consignes de sécurité soient également rédigées dans les langues régionales ou minoritaires ; »**

1021. Lors du premier cycle d'évaluation, le Comité d'experts a considéré que cet engagement n'était pas respecté étant donné que les autorités espagnoles estimaient la sécurité parfaitement garantie au motif que tous les locuteurs de langues régionales ou minoritaires maîtrisent également le castillan (voir paragraphes 862 à 865).

1022. Le Comité d'experts constate avec regret que ni les autorités d'État ni les autorités valenciennes n'ont fourni d'information à cet égard.

1023. Il considère donc que cet engagement n'est pas respecté.

- « e à rendre accessibles dans les langues régionales ou minoritaires les informations fournies par les autorités compétentes concernant les droits des consommateurs. »**

1024. Le premier rapport ne contenait aucune information spécifique concernant cet engagement (voir paragraphe 866). Étant donné l'absence d'information dans le deuxième rapport périodique, le Comité d'experts n'est pas en mesure de statuer sur cet engagement et demande instamment aux autorités espagnoles de présenter des informations spécifiques sur ce sujet dans leur prochain rapport périodique.

Article 14 – Échanges transfrontaliers

« Les Parties s'engagent :

- a à appliquer les accords bilatéraux et multilatéraux existants qui les lient aux États où la même langue est pratiquée de façon identique ou proche, ou à s'efforcer d'en conclure, si nécessaire, de façon à favoriser les contacts entre les locuteurs de la même langue dans les États concernés, dans les domaines de la culture, de l'enseignement, de l'information, de la formation professionnelle et de l'éducation permanente ; »**

1025. Dans son précédent rapport, le Comité d'experts demandait un complément d'information sur les traités bilatéraux avec la France et l'Italie. Il souhaitait également recevoir des informations sur les relations avec Andorre (voir paragraphes 867 et 868).

1026. Dans leur deuxième rapport périodique, les autorités espagnoles estiment que des obstacles majeurs sur lesquels elles ne peuvent agir empêchent le développement d'échanges transfrontaliers et de coopérations dans le domaine linguistique. Le Comité d'experts renvoie à ses observations sur la Catalogne (voir paragraphes 338 à 343).

1027. En ce qui concerne le valencien, le Comité d'experts a été informé que le Gouvernement de la Valence coopère avec la communauté de Murcie dans le domaine de l'éducation (voir page 366 du deuxième rapport périodique) mais il considère que l'information fournie ne correspond pas au présent engagement. Un autre paragraphe du rapport évoque des centres valencien au Brésil, mais le Comité d'experts n'a pas reçu

d'informations précises sur les modalités pratiques de fonctionnement de ces structures (voir page 330 du deuxième rapport périodique).

1028. Le Comité d'experts invite les autorités à fournir, dans le prochain rapport périodique, des informations pertinentes sur les éventuels traités conclus spécifiquement pour servir les intérêts du valencien.

« b dans l'intérêt des langues régionales ou minoritaires, à faciliter et/ou à promouvoir la coopération à travers les frontières, notamment entre collectivités régionales ou locales sur le territoire desquelles la même langue est pratiquée de façon identique ou proche. »

1029. Les premier et deuxième rapports périodiques n'apportent pas d'information spécifique sur cet engagement en ce qui concerne la Valence (voir paragraphe 869). Le Comité d'experts demande instamment aux autorités espagnoles de fournir des informations spécifiques dans leur prochain rapport périodique et d'indiquer notamment s'il existe des possibilités de coopération transfrontalière au sens de la présente disposition.

2.2.6 Évaluation de l'application de la Partie III pour le galicien

1030. Le Comité d'experts s'intéressera plus particulièrement aux dispositions de la Partie III pour lesquelles des problèmes ont été signalés dans le premier rapport. Il ne commentera donc pas, dans le présent rapport, les dispositions qui n'avaient soulevé aucun problème majeur dans le premier rapport d'évaluation et pour lesquelles le Comité n'a reçu aucune information nouvelle justifiant un réexamen de leur mise en œuvre. Ces dispositions sont les suivantes :

- Article 9, paragraphe 1 *d* (voir paragraphe 910 du premier rapport d'évaluation),
- Article 10, paragraphe 2 *c* et *e* (voir paragraphes 931 et 933 du premier rapport d'évaluation),
- Article 11, paragraphe 2 (voir paragraphe 961 du premier rapport d'évaluation),
- Article 12, paragraphe 1 *a* (voir paragraphe 963 du premier rapport d'évaluation),
- Article 12, paragraphe 3 (voir paragraphes 976 à 978 du premier rapport d'évaluation),
- Article 13, paragraphe 1 *a* (voir paragraphes 979 et 980 du premier rapport d'évaluation).

Article 8 – Enseignement

« Paragraphe 1

En matière d'enseignement, les Parties s'engagent, en ce qui concerne le territoire sur lequel ces langues sont pratiquées, selon la situation de chacune de ces langues et sans préjudice de l'enseignement de la (des) langue(s) officielle(s) de l'Etat :

Education préscolaire

- a i à prévoir une éducation préscolaire assurée dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; ou »***

Enseignement primaire

- b i à prévoir un enseignement primaire assuré dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; ou***

Enseignement secondaire

- c i à prévoir un enseignement secondaire assuré dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; ou »***

1031. Dans le précédent rapport d'évaluation, le Comité d'experts encourageait les autorités compétentes à mettre en place des modèles éducatifs principalement en galicien pour l'enseignement préscolaire, primaire et secondaire, conformément aux engagements spécifiques pris dans ces domaines (voir paragraphes 874 et 875). Selon les informations fournies à l'époque, le modèle éducatif proposé n'atteignait pas le niveau requis. Par ailleurs, le galicien était rarement utilisé en tant que langue d'enseignement ; de nombreux établissements primaires et secondaires n'enseignaient pas toutes les matières qui auraient normalement dû être enseignées en galicien ; de nombreux centres éducatifs ne disposaient pas de manuels scolaires en galicien.

1032. Le modèle éducatif a récemment évolué. En 2004, les autorités galiciennes ont adopté le Plan général pour la langue galicienne, lequel énonce les dispositions suivantes : au niveau préscolaire, « le galicien est très largement proposé dans les premières années de scolarisation et pour l'apprentissage de la lecture et de l'écriture, l'objectif étant d'en faire la première langue du système éducatif galicien » (un tiers de l'emploi du temps hebdomadaire) ; au niveau primaire, « il convient de s'assurer que l'enseignement obligatoire garantit une bonne maîtrise du galicien pour tous les élèves, ce qui doit avoir un effet positif sur l'utilisation de cette langue » (les élèves suivent au minimum 50 % de leur enseignement en galicien) ; au niveau secondaire obligatoire, comme pour les autres niveaux d'enseignement, l'une des mesures prises doit « garantir que les élèves suivent au minimum 50 % de leur enseignement en galicien » (voir pages 109 et 110).

1033. Parmi les mesures et projets décrits par les autorités espagnoles dans leur rapport, le Comité d'experts souhaite tout particulièrement féliciter les autorités pour le projet « Rede Galescola » (réseau

d'écoles galiciennes), mis en place au niveau préscolaire (voir pages 110 et 111). Parallèlement à des projets d'enseignement en galicien à mi-temps au niveau primaire et secondaire, les autorités pédagogiques expérimentent actuellement un projet d'enseignement en galicien à temps complet dans les établissements secondaires (mis à part les leçons d'espagnol et les cours de langues et littératures étrangères).

1034. Cela étant, le Comité d'experts croit comprendre que ces mesures n'ont pas encore produit de résultats et que la situation reste insatisfaisante, ce que confirme le rapport présenté par le Conseil scolaire galicien sur la situation de la scolarisation en galicien entre 2000 et 2005²³. Selon les informations recueillies lors de la visite sur le terrain, l'enseignement en galicien n'est pas largement proposé au niveau primaire et secondaire et le nombre d'élèves de niveau préscolaire bénéficiant d'un tel enseignement reste très faible (1,31 %).

1035. En tout état de cause, à l'instar des autres langues visées par la Partie III, le Comité d'experts rappelle que l'Espagne a opté pour le plus haut niveau d'engagement en matière d'enseignement préscolaire, primaire et secondaire, à savoir la possibilité d'un enseignement dans les langues régionales ou minoritaires concernées, et ce, à tous les niveaux d'enseignement. Le Comité d'experts interprète ces engagements comme la nécessité de dispenser un enseignement en galicien dans toutes les régions où cette langue est utilisée. La Charte n'exige pas que tous les élèves suivent obligatoirement un enseignement en galicien, mais seulement que les parents qui le souhaitent aient la garantie que leur enfant pourra suivre un enseignement dans cette langue.

1036. En conclusion, le Comité d'experts considère que, malgré la volonté politique et les initiatives et projets en cours, des améliorations sont encore possibles. Le Comité d'experts considère que cet engagement est partiellement respecté et encourage les autorités à rendre compte des progrès réalisés dans le prochain rapport périodique.

Enseignement technique et professionnel

« d i à prévoir un enseignement technique et professionnel qui soit assuré dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; ou »

1037. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts n'a pas été en mesure de conclure si l'engagement de dispenser un enseignement technique et professionnel principalement en galicien était ou non respecté (voir paragraphes 876 et 877).

1038. Le Comité d'experts n'a reçu aucune information à ce propos. Il considère par conséquent qu'il n'est toujours pas en mesure de statuer et demande instamment aux autorités de préciser quelle proportion du curriculum est effectivement enseignée en galicien selon le centre d'enseignement concerné.

**« e i à prévoir un enseignement universitaire et d'autres formes d'enseignement supérieur dans les langues régionales ou minoritaires ; ou
ii à prévoir l'étude de ces langues, comme disciplines de l'enseignement universitaire et supérieur ; ou
iii si, en raison du rôle de l'Etat vis-à-vis des établissements d'enseignement supérieur, les alinéas i et ii ne peuvent pas être appliqués, à encourager et/ou à autoriser la mise en place d'un enseignement universitaire ou d'autres formes d'enseignement supérieur dans les langues régionales ou minoritaires, ou de moyens permettant d'étudier ces langues à l'université ou dans d'autres établissements d'enseignement supérieur ; »**

1039. Le Comité d'experts renvoie à son premier rapport d'évaluation, dans lequel il considérait que cet engagement était respecté mais demandait un complément d'information sur la proportion et la nature des matières enseignées en galicien (voir paragraphes 878 à 881).

1040. Dans le deuxième rapport périodique, les autorités indiquent que l'emploi de la langue galicienne dans l'enseignement universitaire varie de 10 % à l'université d'A Coruña à 26 % à l'université de Vigo. Les autorités reconnaissent la lenteur du processus d'intégration de la langue galicienne dans l'enseignement universitaire, ce qui s'explique principalement par le fait que les publications sont rédigées en anglais et, pour l'essentiel, en castillan (voir page 138).

1041. Le Comité d'experts croit comprendre que l'université de Vigo propose une « licenciatura » en philologie galicienne. En outre, en ce qui concerne les cours de traduction et d'interprétation, il est possible de choisir le galicien ou le castillan en tant que langue du diplôme. D'autres études supérieures proposent

²³ www.edu.xunta.es/ftpserver/portal/CEG/Evolucion.pdf

également le galicien en tant que matière fondamentale : journalisme, communication audiovisuelle, publicité, etc. Le Comité d'experts a par ailleurs eu écho de diverses mesures prises par les universités en faveur de la « Galiciennisation », touchant principalement le personnel de l'administration et des services des universités (voir page 139 du deuxième rapport périodique).

1042. Le Comité d'experts considère que cet engagement est toujours respecté.

Éducation des adultes et éducation permanente

« f i à prendre des dispositions pour que soient donnés des cours d'éducation des adultes ou d'éducation permanente assurés principalement ou totalement dans les langues régionales ou minoritaires ; ou »

1043. Lors du premier cycle de suivi, le Comité d'experts n'a pas été en mesure de statuer sur cet engagement par manque d'information sur la mise en œuvre de l'article 16 de la Loi n° 3/1983 du 15 juin (voir paragraphes 882 et 883).

1044. Les autorités espagnoles ont informé le Comité d'experts du lancement de nouveaux projets en matière d'éducation pour adultes. En application de l'ordonnance du 1^{er} avril 2005, le Secrétariat Général de Politique Linguistique propose des formations de galicien pour adultes. Par ailleurs, des cours de langues sont proposés à différents niveaux, notamment en dehors du territoire de la Galice (voir pages 82 et 148 du deuxième rapport périodique).

1045. Le Secrétariat Général de Politique Linguistique a informé le Comité d'experts qu'il a conçu, en 2006, un module de formation facultatif et transverse à l'usage des centres de formation professionnelle pour personnes sans emploi, qui peuvent ainsi acquérir une compétence pratique du galicien à des fins professionnelles²⁴.

1046. Le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté.

Enseignement de l'histoire et de la culture

« g à prendre des dispositions pour assurer l'enseignement de l'histoire et de la culture dont la langue régionale ou minoritaire est l'expression ; »

1047. Lors du précédent cycle de suivi, le Comité d'experts manquait d'informations pour statuer sur cet engagement. Il ne savait pas, entre autres, comment le curriculum national, ou au moins celui du territoire de Galice, prend en compte l'enseignement de l'histoire de la culture dont le galicien est l'expression (voir paragraphes 884 et 885).

1048. Dans le deuxième rapport périodique, les autorités informent le Comité d'experts que la transmission de l'histoire de la culture dont le galicien est l'expression est intégrée à tous les types d'enseignement énumérés à l'article 8, paragraphe 1 alinéas a à c, et concerne par conséquent les élèves parlant le castillan et résidant en Galice (voir page 157). Par ailleurs, plusieurs projets extrascolaires, tel le *Plan Valora-Lecer*, mettent l'accent sur la connaissance des éléments caractéristiques de la culture et du patrimoine galiciens.

1049. Le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté.

Formation initiale et permanente des enseignants

« h à assurer la formation initiale et permanente des enseignants nécessaire à la mise en œuvre de ceux des paragraphes a à g acceptés par la Partie ; »

1050. Lors du premier cycle de suivi, le Comité d'experts n'a pas été en mesure de statuer sur cet engagement et a encouragé les autorités à fournir un complément d'information, notamment sur le niveau de connaissance du galicien requis lors des examens d'admission, la proportion ou le nombre d'enseignants formés chaque année pour enseigner le galicien et la fréquence des formations continues proposées (voir paragraphes 886 à 888).

²⁴ La formation, d'une durée de vingt heures, comprend des cours d'expression en galicien, orale comme écrite, dans différentes situations professionnelles courantes (rédaction de documents de base, émission de factures, préparation de présentations, etc., réunions de travail, communications téléphoniques, etc.).

1051. Selon les autorités galiciennes, pour être nommé professeur du primaire ou du secondaire, un enseignant doit réussir un test spécifique en galicien ou présenter un certificat prouvant qu'il a suivi avec succès une formation avancée de cette langue. En outre, les Centres de ressources et de formations (CFR), qui dépendent du ministère de l'Éducation et du Programme universitaire, proposent aux enseignants du galicien une gamme complète de formations continues. À noter également d'importantes subventions destinées à augmenter le volume et la qualité de l'enseignement (voir pages 160 et 161 du deuxième rapport périodique).

1052. Le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté mais demande instamment aux autorités de fournir des informations sur les demandes particulières formulées lors du premier cycle de suivi.

Organe de contrôle

« i à créer un ou plusieurs organe(s) de contrôle chargé(s) de suivre les mesures prises et les progrès réalisés dans l'établissement ou le développement de l'enseignement des langues régionales ou minoritaires, et à établir sur ces points des rapports périodiques qui seront rendus publics. »

1053. Dans le précédent rapport d'évaluation, le Comité d'experts n'a pas été en mesure d'évaluer la situation, étant donné qu'il ne savait pas précisément si l'Inspection pédagogique rédige des rapports périodiques et, le cas échéant, si ces rapports sont rendus publics (voir paragraphes 889 à 891).

1054. Les autorités espagnoles ont informé le Comité d'experts qu'au cours de l'année scolaire 2005-2006, afin de se mettre en conformité avec la Charte et avec le Programme général de normalisation du galicien, le ministère de l'Éducation et le Secrétariat Général pour la Politique Linguistique ont mandaté des inspecteurs afin qu'ils collectent des données pour évaluer le degré de conformité avec la législation linguistique applicable aux établissements d'enseignement de Galice.

1055. Les organes de contrôle de l'éducation sont les suivants : d'une part, la Commission de réalisation et de contrôle du Programme général de normalisation du galicien, qui contrôle la conformité avec les politiques d'éducation ; d'autre part, les Équipes de normalisation linguistique (ENL), qui coordonnent l'élaboration et la mise en œuvre des programmes d'utilisation des langues dans le cadre de l'enseignement du galicien. Les équipes en question sont tenues de transmettre à l'Inspection pédagogique une évaluation annuelle du plan pour la promotion de l'utilisation du galicien, en précisant le degré de conformité avec les objectifs initiaux et en proposant d'éventuelles mesures correctives (voir page 162 du deuxième rapport périodique).

1056. Le Comité d'experts croit comprendre que plusieurs propositions sont en cours d'examen concernant le programme annuel à présenter au Parlement galicien et un rapport à établir à l'issue de ce programme. Pour l'heure, les rapports périodiques sur l'utilisation du galicien dans l'enseignement ne sont pas publiés de façon régulière, information confirmée par des sources non gouvernementales.

1057. Le Comité d'experts considère, au vu de ce qui précède, que cet engagement est partiellement respecté et que, s'agissant de la nécessité de rendre le rapport public, des améliorations sont encore possibles. Le Comité d'experts souhaite recevoir un complément d'information sur cette question lors du prochain cycle de suivi.

Enseignement dans les autres territoires

« Paragraphe 2

En matière d'enseignement et en ce qui concerne les territoires autres que ceux sur lesquels les langues régionales ou minoritaires sont traditionnellement pratiquées, les Parties s'engagent à autoriser, à encourager ou à mettre en place, si le nombre des locuteurs d'une langue régionale ou minoritaire le justifie, un enseignement dans ou de la langue régionale ou minoritaire aux stades appropriés de l'enseignement. »

1058. Par manque d'informations pertinentes, le Comité d'experts n'a pas été en mesure de statuer sur cet engagement lors du premier cycle de suivi (voir paragraphes 892 et 893).

1059. La communauté autonome de Galice a conclu des accords avec ses communautés autonomes voisines, notamment, en 2001, avec le Gouvernement de Castille-et-León afin de promouvoir le galicien

dans les territoires limitrophes de Bierzo et Sanabria (voir pages 170 et 171 du deuxième rapport périodique).

1060. Par ailleurs, le Comité d'experts a appris l'existence du « projet Galauda », mené dans les établissements secondaires de Catalogne où les élèves peuvent choisir le galicien comme matière facultative. En 2006, le Gouvernement de Galice a signé un protocole avec l'Institut Cervantès, qui permet à ce dernier de dispenser des cours de galicien dans ses locaux, notamment à Madrid depuis 2006 (voir page 172).

1061. Le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté.

Article 9 – Justice

Observation générale

1062. Pour ce qui concerne la mise en œuvre des dispositions de la Charte relatives au domaine judiciaire espagnol, le Comité d'experts renvoie aux observations introductives générales sur les questions spécifiques soulevées pendant le deuxième cycle de suivi (voir paragraphes 70 à 73 ci-avant).

« Paragraphe 1

Les Parties s'engagent, en ce qui concerne les circonscriptions des autorités judiciaires dans lesquelles réside un nombre de personnes pratiquant les langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures spécifiées ci-après, selon la situation de chacune de ces langues et à la condition que l'utilisation des possibilités offertes par le présent paragraphe ne soit pas considérée par le juge comme faisant obstacle à la bonne administration de la justice :

a dans les procédures pénales :

- i à prévoir que les juridictions, à la demande d'une des parties, mènent la procédure dans les langues régionales ou minoritaires ; et/ou***
- ii à garantir à l'accusé le droit de s'exprimer dans sa langue régionale ou minoritaire ; et/ou***
- iii à prévoir que les requêtes et les preuves, écrites ou orales, ne soient pas considérées comme irrecevables au seul motif qu'elles sont formulées dans une langue régionale ou minoritaire ; et/ou***
- iv à établir dans ces langues régionales ou minoritaires, sur demande, les actes liés à une procédure judiciaire,***

si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions n'entraînant pas de frais additionnels pour les intéressés ;

b dans les procédures civiles :

- i à prévoir que les juridictions, à la demande d'une des parties, mènent la procédure dans les langues régionales ou minoritaires ; et/ou***
- ii à permettre, lorsqu'une partie à un litige doit comparaître en personne devant un tribunal, qu'elle s'exprime dans sa langue régionale ou minoritaire sans pour autant encourir des frais additionnels ; et/ou***
- iii à permettre la production de documents et de preuves dans les langues régionales ou minoritaires,***

si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions ;

c dans les procédures devant les juridictions compétentes en matière administrative :

- i à prévoir que les juridictions, à la demande d'une des parties, mènent la procédure dans les langues régionales ou minoritaires ; et/ou***
- ii à permettre, lorsqu'une partie à un litige doit comparaître en personne devant un tribunal, qu'elle s'exprime dans sa langue régionale ou minoritaire sans pour autant encourir des frais additionnels ; et/ou***

iii à permettre la production de documents et de preuves dans les langues régionales ou minoritaires, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions ; »

1063. Le Comité d'experts renvoie à la présentation générale sur la situation en Galice (voir paragraphes 894 à 907). À l'instar des autres langues visées par la Partie III, le Comité d'experts a conclu, lors du premier cycle de suivi, que les autorités espagnoles n'avaient pas respecté le présent engagement²⁵.

1064. Dans le deuxième rapport périodique, le Gouvernement galicien mentionne la politique de normalisation linguistique en vigueur, développée par la Direction générale de la justice et le Secrétariat Général de Politique Linguistique. Selon cette politique, les autorités doivent définir un programme de normalisation spécifique, accompagné de mesures de modification, à la charge du ministère de la Justice, de la réglementation afférente, de sorte que le principe de conduite des procédures dans la langue choisie par le demandeur devienne une réalité et un droit que les citoyens peuvent faire valoir, qu'il s'agisse de procédures judiciaires, de procédures non contentieuses ou de procédures administratives en matière d'état civil (voir page 196).

1065. Depuis octobre 2002, le département des langues propose des services linguistiques visant à faciliter la production de documents en galicien. Les travaux de ce département, composé de cinq linguistes et de neuf traducteurs, sont coordonnés par la Direction générale de la justice. Les linguistes révisent et corrigent les jugements et projets de documents envoyés par les juges, les procureurs, les greffiers et d'autres agents (voir page 197). Cela étant, le Comité d'experts a eu écho, au cours de la visite sur le terrain, des délais extrêmement longs dus au nombre réduit de traducteurs (neuf) en comparaison du nombre de procédures à traiter (plus d'un millier). La recevabilité des témoignages et des procédures est donc reportée, ce qui explique en partie pourquoi les avocats encouragent leurs clients à utiliser le castillan.

1066. Les autorités mentionnent un certain nombre d'affaires qui se sont déroulées en galicien ainsi que plusieurs peines prononcées dans cette langue. Lors de la visite sur le terrain, le Comité d'experts a été informé que l'exemple fourni concernant le tribunal des affaires sociales n° 2 de Saint-Jacques-de-Compostelle est en fait un cas isolé ; les juges utilisant le galicien rencontrent des difficultés, les textes officiels n'étant pas traduits et les programmes informatiques en galicien faisant défaut.

1067. Des représentants du pouvoir judiciaire ont informé le Comité d'experts que les juges ont un a priori négatif à l'égard de l'utilisation du galicien dans les tribunaux. À l'époque de la visite sur le terrain, les juges capables de mener des procédures en galicien étaient au nombre de 10 et moins de 10 procureurs sur 234 utilisaient cette langue. Par conséquent, en pratique, lorsqu'un citoyen décide d'utiliser le galicien en première intention, la solution consiste à recruter des interprètes et des traducteurs et non de demander au juge d'utiliser cette langue. Le Comité d'experts croit comprendre qu'en pratique, au cours d'une procédure, lorsque le castillan et le galicien sont utilisés à parts égales, les fonctionnaires ont difficilement accès aux traductions en galicien.

1068. À noter, entre autres obstacles concrets relevés par les citoyens et les professionnels, l'absence de traducteurs automatiques qui permettraient aux fonctionnaires de travailler directement en galicien et aux citoyens de choisir cette langue à toutes les étapes d'une procédure. Les autorités galiciennes considèrent qu'il est prioritaire de traduire en galicien les programmes de gestion et les formulaires informatiques d'usage quotidien en mettant en place et en faisant évoluer le système de traduction automatique « Termigal » ainsi que les dictionnaires en ligne développés par l'Académie royale de la langue galicienne.

1069. Des mesures ont été prises au niveau de la communauté autonome pour s'assurer que les parties à une procédure sont spécifiquement informées de l'obligation pour les autorités judiciaires de Galice de mener la procédure en galicien si une des parties le demande (voir page 191 du deuxième rapport périodique). En mai 2005, 27 juges, procureurs et greffiers ont proposé d'adopter, dans leurs pratiques, les concepts d'« offre positive » et d'« offre d'information ». Selon ces principes, le galicien est la langue utilisée pour un premier contact entre une personne représentant l'administration et un citoyen.

1070. S'agissant des compétences linguistiques requises lors du recrutement à certains postes dans l'administration judiciaire du Gouvernement de Galice, la Direction générale de la justice établit actuellement la nouvelle liste des postes concernés. Le projet de nouvelle liste s'appuie sur l'article 49.4 du LOPJ, Décret Royal n° 1451/2005 adopté le 7 décembre 2005, qui exige une maîtrise de la langue pour certains postes dans l'administration judiciaire. Cette liste comprend plus de 200 fonctions : postes d'expert médico-légal,

²⁵ Voir la Recommandation n° 1 adressée par le Comité des Ministres – RecChL (2005)3.

personnel d'encadrement, personnels opérationnels et auxiliaires de justice (voir pages 191 et 192 du deuxième rapport périodique).

1071. Conformément au Programme général de normalisation du galicien, toute personne travaillant dans l'administration judiciaire doit suivre une formation. À cette fin, les autorités galiciennes proposent également de conclure des accords avec le ministère et avec le Conseil général du pouvoir judiciaire sur la formation en galicien des juges, magistrats, procureurs et greffiers. Cela étant, les autorités reconnaissent qu'il est nécessaire de poursuivre, voire de renforcer, les programmes de formation spécifique en galicien juridique (voir page 196 du deuxième rapport périodique).

1072. Le Comité d'experts note que l'administration de la communauté autonome de Galice a fait un effort de coopération dans ce domaine afin de garantir aux juges, magistrats, procureurs publics et greffiers une formation appropriée en langues, bien que ces activités ne relèvent pas de la compétence du Gouvernement de Galice, les fonctionnaires en question n'étant pas sous la responsabilité de l'administration de la communauté autonome.

1073. Le Comité d'experts a été informé que les études de droit au niveau universitaire pour les futurs juges et avocats sont principalement dispensées en castillan, ce qui constitue pour eux un obstacle à l'utilisation du galicien dans leur future carrière.

1074. Au vu des observations qui précèdent, le Comité d'experts considère que cet engagement est partiellement respecté.

Le Comité d'experts demande instamment aux autorités espagnoles :

- ***de modifier le cadre juridique afin d'indiquer expressément que les autorités judiciaires pénales, civiles et administratives de Galice mèneront les procédures en galicien à la demande d'une des parties ;***
- ***de poursuivre le développement du projet sur l'« offre positive » et l'« offre d'information » lancé en 2005 ;***
- ***de prendre les mesures nécessaires pour augmenter la proportion du personnel judiciaire de Galice, à tous les niveaux et en particulier parmi les juges et les procureurs, capable d'utiliser le galicien à des fins professionnelles dans les tribunaux ;***
- ***de poursuivre la mise en place de programmes de formation linguistique adaptés pour le personnel de l'administration judiciaire et les avocats.***

« Paragraphe 3

Les Parties s'engagent à rendre accessibles, dans les langues régionales ou minoritaires, les textes législatifs nationaux les plus importants et ceux qui concernent particulièrement les utilisateurs de ces langues, à moins que ces textes ne soient déjà disponibles autrement. »

1075. Lors du premier cycle, le Comité d'experts n'a pas été en mesure de statuer sur cet engagement en Galice (voir paragraphe 913).

1076. Au cours de la visite sur le terrain, le Comité d'experts a été informé que les problèmes généraux identifiés dans ce domaine touchent également la législation nationale en langue galicienne. Les spécialistes s'en sont plaints, certains des textes les plus importants antérieurs à 1998 ne sont pas traduits et la traduction de nouveaux textes accuse un retard de plus de deux mois.

1077. Les textes législatifs publiés par la communauté autonome le sont toujours dans les deux langues co-officielles.

1078. Le Comité d'experts considère que cet engagement est partiellement respecté.

Article 10 – Autorités administratives et services publics

Observations générales

1079. Pour ce qui concerne la mise en œuvre des dispositions de la Charte relatives à l'administration en Espagne, le Comité d'experts renvoie aux observations introductives générales sur les questions spécifiques soulevées pendant le deuxième cycle de suivi (voir paragraphes 74 à 77 ci-avant).

Autorités nationales

« Paragraphe 1

Dans les circonscriptions des autorités administratives de l'État dans lesquelles réside un nombre de locuteurs de langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures ci-après et selon la situation de chaque langue, les Parties s'engagent, dans la mesure où cela est raisonnablement possible :

***a i à veiller à ce que ces autorités administratives utilisent les langues régionales ou minoritaires ;
ou »***

1080. Le Comité d'experts renvoie à la présentation générale faite dans le premier rapport d'évaluation (voir paragraphe 914). Le Comité n'avait pas été en mesure de statuer sur cet engagement car il avait reçu des informations contradictoires sur l'obligation ou non de connaître une langue co-officielle lors du recrutement ou de la nomination d'un fonctionnaire de l'administration d'État (voir paragraphes 914 à 916).

1081. La maîtrise du galicien peut être une obligation pour le recrutement ou la nomination de fonctionnaires en contact avec le public ; pour d'autres postes, elle peut être considérée comme un atout (voir paragraphe 1117 ci-après).

1082. Les autorités de Galice soulignent la nécessité de lever les obstacles que rencontrent les personnes souhaitant s'exprimer en galicien auprès des bureaux de l'Administration périphérique de l'État situés en Galice, ce que prévoit le Programme général de normalisation du galicien de 2004 (voir page 239 du deuxième rapport périodique). Cela étant, lors de la visite sur le terrain, le Comité a été informé que les agents s'expriment principalement en castillan, que la formation est insuffisante et qu'il serait utile de sensibiliser les citoyens à la possibilité d'utiliser le galicien.

1083. Le Comité d'experts considère donc que cet engagement est partiellement respecté.

« b à mettre à disposition des formulaires et des textes administratifs d'usage courant pour la population dans les langues régionales ou minoritaires, ou dans des versions bilingues ; »

1084. Le Comité d'experts renvoie à son premier rapport dans lequel il considérait que cet engagement n'était que partiellement respecté et encourageait les autorités espagnoles à prendre les mesures nécessaires pour garantir que des versions bilingues des formulaires et des textes administratifs d'usage courant sont mises à disposition dans tous les services de l'administration d'État en Galice (voir paragraphes 917 à 919).

1085. Selon les informations fournies dans le deuxième rapport périodique, seuls quatre formulaires sont disponibles en galicien (page 214). Le Comité d'experts a eu confirmation de cette information lors de la visite sur le terrain, où il a été tout particulièrement porté à son attention que l'Hôtel des impôts ne dispose pas de tels formulaires.

1086. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est toujours pas respecté.

Le Comité d'experts demande instamment aux autorités espagnoles de prendre les mesures nécessaires pour garantir que les versions bilingues des formulaires et des textes administratifs d'usage courant sont mises à disposition dans tous les services de l'administration d'État situés en Galice.

« c à permettre aux autorités administratives de rédiger des documents dans une langue régionale ou minoritaire. »

1087. Le Comité d'experts n'a trouvé, dans les premier et deuxième rapports périodiques, aucun exemple de certificat rédigé en galicien par un service de l'administration d'État situé en Galice, ni aucun autre document publié dans les deux langues par un tel service.

1088. Le Comité d'experts considère par conséquent que cet engagement n'est encore que formellement respecté et demande instamment aux autorités espagnoles de faire des observations sur cet engagement précis dans le prochain rapport périodique.

Autorités locales et régionales

« Paragraphe 2

En ce qui concerne les autorités locales et régionales sur les territoires desquelles réside un nombre de locuteurs de langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures ci-après, les Parties s'engagent à permettre et/ou à encourager :

a l'emploi des langues régionales ou minoritaires dans le cadre de l'administration régionale ou locale ; »

1089. N'ayant pas reçu d'information sur les modalités de mise en œuvre des textes législatifs en vigueur, le Comité d'experts n'avait pas été en mesure de statuer sur cet engagement lors du premier cycle de suivi.

1090. Dans le deuxième rapport périodique, le gouvernement fournit des informations sur les nouvelles lois entrées en vigueur depuis le premier cycle de suivi : adoption, le 30 juin 2006, de la Loi n° 4/2006 sur la transparence et les bonnes pratiques dans l'administration publique de Galice et, le 28 décembre 2006, du Décret n° 258/2006 sur la création du Comité interministériel gouvernemental pour la normalisation linguistique chargé de stimuler et de coordonner le processus de normalisation linguistique au sein de l'administration de la communauté autonome. Ces lois visent à mettre en œuvre le Programme général de normalisation du galicien, qui se fixe pour objectif de garantir que, dans l'administration de la communauté autonome, le galicien est la langue courante des relations internes, des relations entre les différents niveaux gouvernementaux et des relations avec les citoyens.

1091. Selon les autorités, il est de la responsabilité de l'administration de protéger et de promouvoir le galicien, ce qui se traduit par l'obligation pour tous les agents du service public de maîtriser cette langue, à l'écrit comme à l'oral. Ainsi la connaissance du galicien est-elle un critère éliminatoire pour certaines catégories de postes. En outre, les autorités ont organisé des cours de galicien, auxquels ont participé 983 fonctionnaires au niveau intermédiaire et 606 au niveau avancé (entre 2001 et 2005). Les autorités ont également accordé des subventions en faveur de services de normalisation linguistique au niveau des pouvoirs locaux, dont le nombre est passé de 10 en 1991 à 109 actuellement.

1092. Lors de la visite sur le terrain, le Comité d'experts a appris que le nouveau Gouvernement de Galice a créé un Secrétariat Général de Politique Linguistique et deux consortiums pour les langues – Termigal et le Consortium de programme linguistique –, lesquels ne sont cependant pas encore opérationnels. Leur mission sera de faciliter et de promouvoir davantage l'utilisation du galicien dans la sphère publique.

1093. Le Comité d'experts salue les autorités pour cette approche proactive et conclut que cet engagement est respecté.

« b la possibilité pour les locuteurs de langues régionales ou minoritaires de présenter des demandes orales ou écrites dans ces langues ; »

1094. Dans son précédent rapport, le Comité d'experts considérait que cet engagement était formellement respecté et demandait aux autorités espagnoles de fournir un complément d'information sur sa mise en pratique et de faire des observations sur les réclamations reçues par le Comité au cours du premier cycle de suivi.

1095. Dans le deuxième rapport périodique, les autorités mentionnent la Loi n° 5/1997 sur le gouvernement local de Galice, qui énonce que le galicien, en tant que langue de la Galice, est également la langue de ses autorités locales. Cela étant, les autorités reconnaissent que les agents du gouvernement local communiquent

avec les citoyens en tant que locuteurs passifs : lorsqu'un citoyen de Galice s'adresse à un bureau municipal, la conversation se déroule dans la langue de la personne qui s'exprime en premier, soit en galicien, soit en castillan. Des sources non gouvernementales ont confirmé ce point faible au cours de la visite sur le terrain. Les autorités affirment que le Programme de normalisation du galicien contient des mesures constructives permettant de combattre cette mise à l'écart de la langue galicienne.

1096. Malgré les points faibles relevés, le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté.

« d la publication par les collectivités locales de leurs textes officiels également dans les langues régionales ou minoritaires ; »

1097. Lors du premier cycle de suivi, le Comité d'experts manquait d'informations pour statuer sur cet engagement.

1098. Selon le deuxième rapport périodique, les quatre conseils provinciaux de Galice publient en priorité leurs avis municipaux en galicien (voir page 244). À noter également une augmentation sensible du recours au galicien dans les communications entre les pouvoirs locaux et le Gouvernement de Galice : de 26,03 % en 2000 à 79,04 % en 2006.

1099. Le Comité d'experts conclut que cet engagement est respecté.

« f l'emploi par les collectivités locales de langues régionales ou minoritaires dans les débats de leurs assemblées, sans exclure, cependant, l'emploi de la (des) langue(s) officielle(s) de l'Etat ; »

1100. Lors du premier cycle de suivi, le Comité d'experts a reçu des informations sur le cadre juridique mais pas sur la mise en œuvre pratique de cet engagement. Il n'a donc pas été en mesure de conclure.

1101. Pour ce deuxième cycle de suivi, les autorités considèrent que « vu le nombre d'autorités locales, à savoir 315, il est difficile de mettre en place une étude statistique complète sur l'utilisation du galicien dans l'administration locale et de quantifier cette utilisation » (voir page 243 du deuxième rapport périodique). Elles évaluent cependant que l'utilisation du galicien à l'oral ne peut être inférieure à 80 %, et que ce pourcentage est encore supérieur en ce qui concerne l'écrit.

1102. Étant donné qu'il existe un cadre juridique adapté d'une part, et au vu des informations recueillies d'autre part, le Comité d'experts conclut que cet engagement est maintenant respecté.

« g l'emploi ou l'adoption, le cas échéant conjointement avec la dénomination dans la (les) langue(s) officielle(s), des formes traditionnelles et correctes de la toponymie dans les langues régionales ou minoritaires. »

1103. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts n'a pas été en mesure de conclure sur cet engagement et a encouragé les autorités espagnoles à fournir un complément d'information. En dépit du cadre juridique remarquable, le Comité d'experts a reçu des plaintes selon lesquelles de nombreux toponymes n'apparaissent en réalité que sous leur forme castillane. A cet égard, « La Coruña », qui devrait être appelée « A Coruña » en galicien, a été soulignée comme illustrant parfaitement ce problème.

1104. Dans leur deuxième rapport périodique, les autorités indiquent qu'entre-temps le nom « La Coruña » a été modifié en « A Coruña », en application du Décret n° 189/2003 du 6 février 2003 (voir page 241). Les autorités indiquent que la Commission de toponymie de la Xunta s'est occupée de l'analyse, de la clarification et de l'officialisation de plus de 30 000 toponymes, qui ont retrouvé leur forme galicienne d'origine²⁶. Par ailleurs, le Comité d'experts note avec intérêt la campagne lancée par la municipalité de Redondela pour recenser des noms de lieux-dits.

1105. Une organisation non gouvernementale a informé le Comité d'experts qu'il subsiste des problèmes en ce qui concerne quelques provinces et districts maritimes dont les noms sont toujours en castillan. Les autorités ont affirmé que les arrêts de bus et les parkings se trouvant dans une zone maritime possèdent une signalisation en galicien.

1106. Le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté.

²⁶ Le catalogue complet des toponymes est accessible à l'adresse suivante : <http://www.xunta.es/toponimia>.

Services publics

« Paragraphe 3

En ce qui concerne les services publics assurés par les autorités administratives ou d'autres personnes agissant pour le compte de celles-ci, les Parties contractantes s'engagent, sur les territoires dans lesquels les langues régionales ou minoritaires sont pratiquées, en fonction de la situation de chaque langue et dans la mesure où cela est raisonnablement possible :

« a à veiller à ce que les langues régionales ou minoritaires soient employées à l'occasion de la prestation de service ; ou »

1107. Lors du premier cycle de suivi, le Comité d'experts n'a pas été en mesure de statuer sur cet engagement et a demandé aux autorités espagnoles de fournir des informations sur les services publics assurés en galicien en Galice.

1108. Dans le deuxième rapport périodique, le gouvernement signale que « tous les agents des services publics doivent faire la preuve de leurs compétences orales et écrites en galicien, qu'ils visent un emploi temporaire ou qu'ils passent un concours donnant lieu à un contrat à durée indéterminée ». Cela étant, aucune information ne précise la nature exacte des services publics concernés par cet engagement, ni la façon dont ils sont assurés.

1109. Des informations émanant de sources non gouvernementales semblent indiquer que les services publics, pour la plupart, ne respectent pas cet engagement, même si apparemment certaines compagnies téléphoniques proposent leurs services, au moins partiellement, en galicien et que certaines compagnies de gaz acceptent des documents dans cette langue.

1110. Le Comité d'experts n'est pas en mesure de statuer sur cet engagement et il demande instamment aux autorités de fournir les informations nécessaires dans leur prochain rapport périodique.

« Paragraphe 4

Aux fins de la mise en œuvre des dispositions des paragraphes 1, 2 et 3 qu'elles ont acceptées, les Parties s'engagent à prendre une ou plusieurs des mesures suivantes :

a la traduction ou l'interprétation éventuellement requises ; »

1111. Aucune information spécifique n'ayant été fournie sur cet engagement lors du premier cycle de suivi, le Comité d'experts n'a pas été en mesure de statuer.

1112. Selon les informations fournies dans le deuxième rapport périodique, les documents sont traduits sur demande. En vertu de l'article 36.1 de la Loi d'État n° 10/1992 sur le régime juridique de l'administration publique et sur la procédure administrative commune, les personnes qui s'adressent aux agences de l'administration générale d'État situées sur le territoire de la communauté autonome peuvent utiliser la langue co-officielle. Si les procédures sont menées en castillan, les documents demandés par les parties concernées sont établis dans la langue de leur choix, l'administration supportant le coût de la traduction (voir page 239).

1113. En vertu de l'article 36.3 de la loi, l'autorité publique d'instruction est tenue de traduire en castillan tout document ou dossier ou partie de ceux-ci lorsqu'ils doivent produire des effets en dehors du territoire de la communauté autonome ainsi que tout document destiné aux parties qui en font expressément la demande. Dans les communautés autonomes, les citoyens ont le droit de présenter et de recevoir des documents dans la langue officielle de leur choix, le coût de traduction étant, le cas échéant, supporté par l'administration concernée.

1114. Lors de la visite sur le terrain, le Comité d'experts a reçu des informations sur plusieurs initiatives intéressantes concernant la traduction dans la communauté autonome de Galice. Le consortium « Termigal » comprend notamment la *Real Academia Gallega* et le *Centro Ramon Piñeiro*, lesquels travaillent sur le développement de nouvelles technologies applicables à la traduction, telles que des outils de traduction automatique du castillan vers le galicien, un thésaurus galicien accessible en ligne et un synthétiseur vocal.

1115. Le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté.

« b le recrutement et, le cas échéant, la formation des fonctionnaires et autres agents publics en nombre suffisant ; »

1116. Lors du premier cycle de suivi, le Comité d'experts, n'ayant pas reçu d'information sur cet engagement, n'a pas été en mesure de statuer.

1117. La communauté autonome de Galice compte 7 001 fonctionnaires rattachés à l'administration générale d'État. En application de l'Ordonnance du 20 juillet 1990, qui requiert la prise en compte, dans chaque communauté autonome, de la maîtrise de la langue officielle, le Comité exécutif de la Commission interministérielle sur la rémunération (CECIR) a approuvé, le 27 avril 1994, la mise en place du code « LCA » pour les postes nécessitant un contact direct avec le public et pour lesquels une maîtrise de la langue officielle de la communauté autonome doit être considérée comme un atout important. Selon ces critères, la maîtrise du galicien est requise pour 446 postes et représente une obligation pour 103 d'entre eux (23,1 %).

1118. L'État organise des cours de galicien en coopération avec les autorités de Galice. En 2005, 462 fonctionnaires ont suivi ces cours, pour la plupart des agents de catégorie B, C et D. La Guardia Civil, les Hôtels des impôts et les caisses de sécurité sociale de la communauté autonome bénéficient ponctuellement de formations spécifiques.

1119. En ce qui concerne l'administration sous la responsabilité de la communauté autonome, le rapport fournit des informations détaillées sur les formations, subventions et autres mesures visant à renforcer l'utilisation du galicien dans l'administration (voir page 242 du deuxième rapport périodique).

1120. Sur la base des informations qui précèdent et au vu des données communiquées sur l'utilisation réelle du galicien dans l'administration, le Comité d'experts conclut que cet engagement est partiellement respecté au niveau de l'État et qu'il est respecté au niveau de la communauté autonome de Galice.

« c la satisfaction, dans la mesure du possible, des demandes des agents publics connaissant une langue régionale ou minoritaire d'être affectés dans le territoire sur lequel cette langue est pratiquée. »

1121. Ni le premier, ni le deuxième rapport périodique n'apporte d'information spécifique en ce qui concerne cet engagement. Le Comité d'experts n'étant pas en mesure de statuer, il demande instamment aux autorités de réexaminer cet engagement dans leur prochain rapport périodique.

« Paragraphe 5

Les Parties s'engagent à permettre, à la demande des intéressés, l'emploi ou l'adoption de patronymes dans les langues régionales ou minoritaires. »

1122. Lors du premier cycle de suivi, le Comité d'experts a considéré que cet engagement était respecté.

1123. Cela étant, au cours du deuxième cycle, le Comité d'experts a reçu des plaintes selon lesquelles le bureau de l'état civil refuse parfois d'enregistrer la forme galicienne d'un patronyme au motif qu'elle ne serait pas correcte. Les procédures d'appel en la matière, pour exister, n'en sont pas moins lentes. Les autorités affirment, pour leur part, qu'un patronyme ne peut être refusé que s'il ne correspond pas au sexe de la personne et non pour des raisons d'appartenance à une minorité.

1124. Le Comité d'experts considère toujours que cet engagement est respecté mais demande aux autorités d'empêcher, lorsque cela se présente, que les modifications de patronyme ne soient rejetées.

Article 11 – Médias

« Paragraphe 1

Les Parties s'engagent, pour les locuteurs des langues régionales ou minoritaires, sur les territoires où ces langues sont pratiquées, selon la situation de chaque langue, dans la mesure où les autorités publiques ont, de façon directe ou indirecte, une compétence, des pouvoirs ou un rôle dans ce domaine, en respectant les principes d'indépendance et d'autonomie des médias ;

a dans la mesure où la radio et la télévision ont une mission de service public :

i à assurer la création d'au moins une station de radio et une chaîne de télévision dans les langues régionales ou minoritaires ; ou »

1125. Lors du premier cycle de suivi, informé du fait que Radio Télévision de Galice (RTVG), groupe créé en 1984, possède une station de radio et une chaîne de télévision qui émettent en galicien, le Comité d'experts a considéré que cet engagement était respecté (voir paragraphe 949).

1126. Lors de la visite sur le terrain, le Comité d'experts a été informé que la Radio Télévision Publique d'État (RTVE) a considérablement réduit ses émissions en galicien : arrêt de la diffusion des bulletins en galicien sur *Radio 5* et réduction à 20 minutes de la diffusion en galicien sur TVE les jours ouvrés. Par ailleurs, *Radio Nacional de Espana* disposait auparavant d'une station de radio émettant entièrement en galicien et en catalan, laquelle a été fermée il y a plusieurs années en Galice mais continue d'émettre en Catalogne.

1127. Le Comité d'experts considère que cet engagement est toujours respecté mais s'inquiète de la tendance négative observable sur RTVE.

« b i à encourager et/ou à faciliter la création d'au moins une station de radio dans les langues régionales ou minoritaires ; ou »

1128. Lors du cycle précédent, le Comité d'experts n'a pas pu statuer sur cet engagement et a encouragé les autorités à préciser les mesures prises pour encourager et/ou faciliter la création d'au moins une station de radio privée diffusant essentiellement en galicien (voir paragraphe 951).

1129. Les autorités font rapport sur des mesures prises au titre de l'article 11, paragraphe 1 b. *ii*, alors que l'Espagne a opté pour l'article 11, paragraphe 1 b. *i*. Elles mentionnent le financement accordé à des émissions diffusées sur des radios privées, notamment dans le cadre d'accords d'aide économique en faveur de la diffusion quotidienne en galicien. Les dispositions énoncées dans ces accords concernent principalement l'augmentation progressive de la présence du galicien dans les émissions quotidiennes (voir page 277 du deuxième rapport périodique).

1130. Cela étant, les autorités reconnaissent que, si la plupart des stations de radio privée de Galice sont bilingues, le castillan est plus utilisé que le galicien. Le Comité d'experts a par ailleurs été informé que, sur les radios privées, l'utilisation du galicien est marginale.

1131. Le Comité d'experts félicite les autorités pour leur soutien en faveur d'une présence accrue du galicien dans les médias, mais il doit néanmoins conclure que cet engagement n'est toujours pas respecté.

« c i à encourager et/ou à faciliter la création d'au moins une chaîne de télévision dans les langues régionales ou minoritaires ; ou »

1132. Le Comité d'experts rappelle que les autorités espagnoles ont choisi de respecter l'article 11, paragraphe 1 c. *i* et non l'article 11, paragraphe 1 c. *ii*, comme indiqué dans le deuxième rapport périodique (voir page 277).

1133. Lors du cycle précédent, le Comité d'experts n'a pas été en mesure de statuer sur cet engagement et a encouragé les autorités à préciser les mesures prises pour encourager et/ou faciliter la création d'au moins une station de télévision privée diffusant essentiellement en galicien (voir paragraphe 953).

1134. Les autorités mentionnent des chaînes de télévision locales et régionales qui émettent dans les deux langues officielles de Galice, voire exclusivement en galicien, à l'image de *Codigo TV*. Cependant, le Comité d'experts ne sait pas précisément comment les autorités soutiennent cette chaîne de télévision.

1135. Le Comité d'experts se félicite des mesures prises par le Gouvernement de Galice, qui accorde depuis juillet 2006 des licences aux chaînes de la télévision numérique terrestre, qui sera prochainement mise en place. Selon les clauses linguistiques des accords de licence, les diffuseurs sont tenus de produire en galicien au minimum 60 % du contenu. Sur les 46 diffuseurs retenus, 20 ont accepté de diffuser 100 % de leur propre production en galicien et 20 autres plus de 70 %. Les autres diffuseurs émettent au minimum 53 % de leurs programmes en galicien.

1136. Le Comité d'experts considère qu'il ne peut toujours pas statuer sur cet engagement et demande instamment aux autorités de fournir des informations spécifiques dans leur prochain rapport périodique.

« d à encourager et/ou à faciliter la production et la diffusion d'œuvres audio et audiovisuelles dans les langues régionales ou minoritaires ; »

1137. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts n'a pas pu statuer sur cet engagement par manque d'information pratique sur les modalités concrètes de mise en œuvre des dispositions correspondantes en Galice (voir paragraphe 954).

1138. Selon les informations fournies par les autorités espagnoles, l'organe de soutien institutionnel en faveur du développement du secteur audiovisuel en Galice est le Consortium audiovisuel de Galice. En 2005, le Secrétariat de Politique Linguistique a rejoint le Consortium dans le but de soutenir la diffusion des productions en langue galicienne grâce à son propre réseau. D'une part, les autorités sont associées à la diffusion de productions galiciennes (via des foires, des conférences, des coproductions, des échanges, etc.). D'autre part, le Conseil de la culture et des sports du Gouvernement galicien subventionne la réalisation de productions ou de coproductions audiovisuelles et interactives en galicien (voir page 280 du deuxième rapport périodique).

1139. Le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté mais que des améliorations restent possibles.

« e i à encourager et/ou à faciliter la création et/ou le maintien d'au moins un organe de presse dans les langues régionales ou minoritaires ; ou »

1140. Le Comité d'experts rappelle que les autorités espagnoles ont choisi de respecter l'article 11, paragraphe 1 e. i et non l'article 11, paragraphe 1 e. ii, comme indiqué dans le deuxième rapport périodique (voir page 281).

1141. Lors du premier cycle de suivi, le Comité d'experts a considéré que cet engagement était respecté mais a demandé un complément d'information sur la nature et le montant des subventions réellement allouées à « O Correo Galego » et à « A nosa Terra » (voir paragraphe 958).

1142. Dans le deuxième rapport périodique, les autorités espagnoles expliquent qu'il existe plusieurs quotidiens bilingues à la fois au niveau de la communauté autonome et au niveau local. Elles mentionnent même des journaux nationaux qui publient une édition en galicien (« ABC » par exemple). Le galicien ne représente cependant jamais plus de 15 % du contenu (voir page 281). S'agissant des publications exclusivement en galicien, on compte un seul quotidien (« Galicia Hoxe ») et plusieurs magazines. À noter, pour ce qui concerne les médias électroniques, quelques sites Internet bilingues en galicien.

1143. Cela étant, les autorités reconnaissent qu'il est encore possible de renforcer l'utilisation du galicien dans les médias. Ainsi n'est-il pas rare que les manifestations exclusivement en galicien ne soient signalées qu'en castillan dans la presse écrite. En outre, la population s'inquiète du fait que la presse écrite ne reflète généralement pas la portée de la langue galicienne sur le territoire de la Galice. C'est pourquoi le Secrétariat Général de Politique Linguistique du Gouvernement de Galice a proposé, en 2006, un ensemble d'initiatives visant à améliorer la situation du galicien dans les médias (voir pages 282 et 283).

1144. Le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté mais espère observer, lors du prochain cycle de suivi, une amélioration de la situation.

« f ii à étendre les mesures existantes d'assistance financière aux productions audiovisuelles en langues régionales ou minoritaires ; »

1145. Le Comité d'experts n'a pas été en mesure de statuer sur cet engagement lors du premier cycle de suivi (voir paragraphe 959). À la lumière des informations fournies par les autorités espagnoles sur le

Consortium audiovisuel de Galice (voir paragraphe 1138 ci-dessus), le Comité d'experts considère que cet engagement est maintenant respecté.

« g à soutenir la formation de journalistes et autres personnels pour les médias employant les langues régionales ou minoritaires. »

1146. Lors du premier cycle, le Comité d'experts n'a pas été en mesure de statuer sur cet engagement (voir paragraphe 960).

1147. Dans leur deuxième rapport périodique, les autorités espagnoles mentionnent des cours de galicien dispensés par la Faculté de journalisme de l'université de Saint-Jacques-de-Compostelle, ainsi que d'autres formations intégrées au curriculum général (langage audiovisuel, radio, télévision) et enseignées en galicien (voir page 283).

1148. Par ailleurs, le Comité d'experts a été informé que la Société de télévision et de radio de Galice a pris des mesures en faveur du développement de la terminologie, de la phraséologie et de la formation linguistique permanente, lesquelles couvrent une large gamme de sujets et concernent différentes catégories de personnels. Ce programme de formation est cofinancé par le Fonds social européen dans la communauté autonome de Galice. Le Comité d'experts félicite le RTVG pour le travail accompli, notamment pour son service de conseils linguistiques (voir pages 283 et 284).

1149. Le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté.

« Paragraphe 3

Les Parties s'engagent à veiller à ce que les intérêts des locuteurs de langues régionales ou minoritaires soient représentés ou pris en considération dans le cadre des structures éventuellement créées conformément à la loi, ayant pour tâche de garantir la liberté et la pluralité des médias. »

1150. Les autorités espagnoles n'ont pas fait d'observation sur cet engagement ni dans le premier ni dans le deuxième rapport périodique. Le Comité d'experts, n'ayant pas reçu suffisamment d'information concernant des structures telles que celles visées par cet engagement, que ce soit au niveau de la Galice ou au niveau national, n'est pas en mesure de statuer. Le Comité demande instamment aux autorités de présenter un complément d'information dans le prochain rapport périodique.

Article 12 – Activités et équipements culturels

« Paragraphe 1

En matière d'activités et d'équipements culturels – en particulier de bibliothèques, de vidéothèques, de centres culturels, de musées, d'archives, d'académies, de théâtres et de cinémas, ainsi que de travaux littéraires et de production cinématographique, d'expression culturelle populaire, de festivals, d'industries culturelles, incluant notamment l'utilisation des technologies nouvelles – les Parties s'engagent, en ce qui concerne le territoire sur lequel de telles langues sont pratiquées et dans la mesure où les autorités publiques ont une compétence, des pouvoirs ou un rôle dans ce domaine :

« b à favoriser les différents moyens d'accès dans d'autres langues aux œuvres produites dans les langues régionales ou minoritaires, en aidant et en développant les activités de traduction, de doublage, de postsynchronisation et de sous-titrage ;

c à favoriser l'accès dans des langues régionales ou minoritaires à des œuvres produites dans d'autres langues, en aidant et en développant les activités de traduction, de doublage, de post-synchronisation et de sous-titrage ; »

1151. Dans son précédent rapport d'évaluation, le Comité d'experts n'a pas été en mesure de statuer sur ces engagements (voir paragraphe 964).

1152. Dans leur deuxième rapport périodique, les autorités espagnoles présentent le large soutien apporté au secteur de l'édition et les bons résultats obtenus (voir pages 320 à 326). Par ailleurs, le Conseil de la culture et des sports du Gouvernement de Galice subventionne les productions et coproductions audiovisuelles en Galice. Les subventions allouées aux productions filmées ou enregistrées en galicien visent à encourager le tournage, l'enregistrement et la projection de films en galicien, doublés ou sous-titrés dans d'autres langues à l'étranger. Les productions filmées ou enregistrées dans d'autres langues

bénéficiant majoritairement de subventions de la Galice et employant pour l'essentiel du personnel de cette communauté autonome doivent être doublées en galicien. En outre, toutes les séries et tous les films diffusés à la télévision en Galice sont doublés en galicien (voir page 281).

1153. Le Comité d'experts conclut que cet engagement est respecté malgré le faible nombre de films produits au total.

« d à veiller à ce que les organismes chargés d'entreprendre ou de soutenir diverses formes d'activités culturelles intègrent dans une mesure appropriée la connaissance et la pratique des langues et des cultures régionales ou minoritaires dans les opérations dont ils ont l'initiative ou auxquelles ils apportent un soutien ; »

1154. Le premier rapport ne contenait aucune information spécifique concernant cet engagement (voir paragraphe 967). Dans le deuxième rapport périodique, les autorités espagnoles mentionnent les travaux de recherche et le rôle consultatif du Conseil de la culture de Galice, dont toutes les activités se déroulent exclusivement en galicien (voir page 320).

1155. Le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté.

« e à favoriser la mise à la disposition des organismes chargés d'entreprendre ou de soutenir des activités culturelles d'un personnel maîtrisant la langue régionale ou minoritaire, en plus de la (des) langue(s) du reste de la population ; »

« f à favoriser la participation directe, en ce qui concerne les équipements et les programmes d'activités culturelles, de représentants des locuteurs de la langue régionale ou minoritaire ; »

1156. Les autorités espagnoles n'ont fourni aucune information spécifique concernant ces deux engagements, et ce malgré la demande d'information faite dans le premier rapport d'évaluation (voir paragraphes 968 et 970).

1157. Le Comité d'experts ne peut donc pas statuer sur ces engagements et demande instamment aux autorités espagnoles de fournir des informations spécifiques sur ce sujet dans leur prochain rapport périodique.

« g à encourager et/ou à faciliter la création d'un ou de plusieurs organismes chargés de collecter, de recevoir en dépôt et de présenter ou publier les œuvres produites dans les langues régionales ou minoritaires ; »

1158. Ni le premier, ni le deuxième rapport périodique ne contient d'information spécifique sur cet engagement (voir paragraphe 971).

1159. S'agissant de la collecte d'ouvrages imprimés, le Comité d'experts a été informé des activités de Bibliothèque nationale d'Espagne, mais aucune information n'a été fournie concernant l'existence d'organismes similaires au niveau de la communauté autonome.

1160. Le Comité n'a pas reçu d'information sur les œuvres audio, audiovisuelles et autres.

1161. Le Comité d'experts conclut que cet engagement est partiellement respecté et demande aux autorités de fournir des informations, lors du prochain cycle d'évaluation, sur les œuvres audio, audiovisuelles et autres en galicien.

« h le cas échéant, à créer et/ou à promouvoir et financer des services de traduction et de recherche terminologique en vue, notamment, de maintenir et de développer dans chaque langue régionale ou minoritaire une terminologie administrative, commerciale, économique, sociale, technologique ou juridique adéquate. »

1162. Selon les informations fournies dans le deuxième rapport périodique, l'Institut de la langue galicienne, le Centre d'études en sciences humaines « Ramón Piñeiro » et l'Académie royale pour la langue galicienne mènent des recherches en terminologie (voir pages 318 et 319). Par ailleurs, sur la base d'un accord conclu entre l'Académie royale galicienne et le Gouvernement de Galice, le Service de terminologie de Galice (TERMIGAL) mène depuis 10 ans des travaux en terminologie (voir page 326).

1163. Un Plan annuel définit les domaines prioritaires, à savoir jusqu'aujourd'hui : informatique et Internet, e-commerce, environnement, restauration, industrie automobile, marketing, sports, télévision, relations au travail, terminologie juridique, administration, institutions maritimes, pisciculture, musique, etc.

1164. Le Comité d'experts conclut, au vu de ce qui précède, que cet engagement est respecté.

« Paragraphe 2

En ce qui concerne les territoires autres que ceux sur lesquels les langues régionales ou minoritaires sont traditionnellement pratiquées, les Parties s'engagent à autoriser, à encourager et/ou à prévoir, si le nombre des locuteurs d'une langue régionale ou minoritaire le justifie, des activités ou équipements culturels appropriés, conformément au paragraphe précédent. »

1165. Lors du précédent cycle de suivi, le Comité d'experts n'a pas été en mesure de statuer sur cet engagement, ne sachant pas s'il existe des centres ou des services culturels en galicien en dehors du territoire de la Galice (voir paragraphe 975).

1166. Les autorités espagnoles mentionnent principalement des centres éducatifs et non des centres culturels. Le Gouvernement de Galice apporte traditionnellement son soutien aux éditeurs galiciens qui participent aux foires internationales du livre, ainsi qu'aux foires organisées au niveau national ou en Galice (voir page 324). Les autorités ne mentionnent aucun autre type d'activité.

1167. Le Comité d'experts considère donc que cet engagement est partiellement respecté.

Article 13 – Vie économique et sociale

« Paragraphe 1

En ce qui concerne les activités économiques et sociales, les Parties s'engagent, pour l'ensemble du pays :

« b à interdire l'insertion, dans les règlements internes des entreprises et les actes privés, de clauses excluant ou limitant l'usage des langues régionales ou minoritaires, tout au moins entre les locuteurs de la même langue ; »

1168. Par manque d'informations, le Comité d'experts n'a pas pu statuer sur cet engagement dans son premier rapport d'évaluation (voir paragraphe 981).

1169. Selon les données de l'organisme Relations au travail en Galice, les droits linguistiques d'un certain nombre de travailleurs galiciens – quasiment 38 % de la population active – sont protégés par des accords professionnels spécifiques. Le nombre d'accords contenant des clauses relatives à ces droits a augmenté, passant de 9,91 % en 2000 à 16,06 % en 2005 (voir pages 352 à 354 du deuxième rapport périodique). Conformément à la « clause linguistique », les salariés ont le droit de mener leurs activités professionnelles en galicien et de suivre des cours de langues.

1170. Le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté.

« c à s'opposer aux pratiques tendant à décourager l'usage des langues régionales ou minoritaires dans le cadre des activités économiques ou sociales ; »

1171. Le Comité d'experts n'a pas été en mesure de statuer sur cet engagement lors du premier cycle de suivi (voir paragraphe 982).

1172. Conformément à la clause mentionnée à la section précédente, certains accords professionnels spécifiques interdisent la discrimination contre les salariés sur leur lieu de travail fondée sur l'utilisation de la langue galicienne. D'autres accords contiennent une clause interdisant la discrimination pour des motifs linguistiques lors des procédures de recrutement.

1173. Cela étant, lors de la visite sur le terrain, des sources non gouvernementales ont signalé au Comité d'experts des cas de harcèlement de salariés qui parlaient en galicien.

1174. Le Comité d'experts considère donc qu'en l'absence d'un plan d'action visant à prévenir ces situations, cet engagement est partiellement respecté et attend avec intérêt de recevoir un complément d'information dans le prochain rapport périodique sur les mesures prises à cet égard.

« d à faciliter et/ou à encourager par d'autres moyens que ceux visés aux alinéas ci-dessus l'usage des langues régionales ou minoritaires. »

1175. Lors du premier cycle de suivi, le Comité d'experts a considéré que cet engagement était respecté mais il a demandé des exemples concrets afin de mieux évaluer la situation (paragraphe 984).

1176. Les autorités espagnoles signalent qu'il est obligatoire de rédiger et de publier certains accords collectifs en galicien et en version bilingue, ainsi que les annonces, les documents d'information, les avis, etc. publiés aux panneaux d'affichage des entreprises.

1177. Le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté.

« Paragraphe 2

En matière d'activités économiques et sociales, les Parties s'engagent, dans la mesure où les autorités publiques ont une compétence, dans le territoire sur lequel les langues régionales ou minoritaires sont pratiquées, et dans la mesure où cela est raisonnablement possible :

a à définir, par leurs réglementations financières et bancaires, des modalités permettant, dans des conditions compatibles avec les usages commerciaux, l'emploi des langues régionales ou minoritaires dans la rédaction d'ordres de paiement (chèques, traites, etc.) ou d'autres documents financiers, ou, le cas échéant, à veiller à la mise en œuvre d'un tel processus ; »

1178. Par manque d'information, le Comité d'experts n'a pas pu statuer sur cet engagement lors du premier cycle de suivi (voir paragraphe 985).

1179. Les autorités espagnoles signalent que l'utilisation du galicien dans les secteurs financiers et bancaires progresse lentement. Des caisses d'épargne se sont certes employées à promouvoir le galicien sur le plan culturel (*Caixa Galicia* et *Caixanova*), mais certaines d'entre elles sont fort peu disposées à rédiger des documents immobiliers en galicien. *Caixa Galicia* et *Caixanova* ont entamé un processus de transfert des comptes de salariés vers des banques qui acceptent explicitement de toujours communiquer avec leurs clients, à l'écrit comme à l'oral, en galicien (voir page 355 du deuxième rapport périodique).

1180. Cela étant, le Comité d'experts a appris qu'il n'existe pas de réglementation en la matière. Les deux banques susmentionnées font certes figure d'exemple, mais dans la majorité des cas, les documents financiers et bancaires ne sont pas disponibles en galicien.

1181. Le Comité d'experts considère, au vu de ce qui précède, que cet engagement est partiellement respecté.

« b dans les secteurs économiques et sociaux relevant directement de leur contrôle (secteur public), à réaliser des actions encourageant l'emploi des langues régionales ou minoritaires ; »

1182. Les premier et deuxième rapports périodiques n'apportent pas d'information spécifique sur cet engagement en ce qui concerne la Galice (voir paragraphe 986).

1183. Le Comité d'experts a été informé que ni les services des chemins de fer (RENFE et ADIF), ni les services postaux (Correos y Telegrafos), ni les aéroports (AENA) n'ont mené d'activités de promotion du galicien. Dans ces entreprises, le galicien est parfois employé dans les documents officiels mais le personnel capable d'assurer ses services dans cette langue est insuffisant.

1184. Le Comité d'experts conclut par conséquent que cet engagement n'est pas respecté et il demande instamment aux autorités espagnoles de s'exprimer à ce sujet dans le prochain rapport périodique et de préciser quels acteurs économiques et sociaux dépendent directement des autorités centrales et des autorités galiciennes.

« c à veiller à ce que les équipements sociaux tels que les hôpitaux, les maisons de retraite, les foyers offrent la possibilité de recevoir et de soigner dans leur langue les locuteurs d'une langue régionale ou minoritaire nécessitant des soins pour des raisons de santé, d'âge ou pour d'autres raisons ; »

1185. Lors du premier cycle de suivi, le Comité d'experts manquait d'informations pour pouvoir statuer sur cet engagement (voir paragraphes 987 et 988).

1186. Selon les autorités espagnoles, la langue officielle des centres de santé de Galice gérés par le SERGAS (service de santé galicien) est le galicien, tant pour les communications extérieures que pour la signalisation (l'ensemble des formulaires, ordonnances, réglementations et applications informatiques sont en galicien et, dans certains centres, en interne, tout le personnel communique dans cette langue). En outre, le ministère de la Santé publique édite régulièrement des brochures informatives en galicien sur différents sujets relatifs à la santé. Par ailleurs, les autorités ont informé le Comité d'experts que les candidats à des postes médicaux passent des tests de connaissance du galicien lors des procédures de recrutement. Le Secrétariat général de la protection sociale indique qu'il en va de même pour les candidats à des postes dans des maisons de retraite.

1187. Cela étant, les autorités reconnaissent qu'il est difficile de savoir précisément si le personnel médical utilise le galicien lors des consultations, qui sont, par nature, protégées par le secret médical. Elles reconnaissent que certains patients se sont plaints de ne pas avoir été pris en charge dans leur langue (voir page 355).

1188. De plus, selon des plaintes adressées au Comité d'experts, le personnel concerné parle principalement le castillan, il n'y a pas de réglementation concernant l'utilisation du galicien au SERGAS ou dans les hôpitaux et aucune mesure n'est prise pour former le personnel des services en question. Des sources non gouvernementales ont souligné que la majorité du personnel n'est pas qualifiée pour assurer des services en galicien et que la situation est particulièrement grave dans les centres de santé privés et dans les résidences pour personnes âgées.

1189. Le Comité d'experts considère, au vu de ce qui précède, que cet engagement n'est que partiellement respecté.

« d à veiller, selon des modalités appropriées, à ce que les consignes de sécurité soient également rédigées dans les langues régionales ou minoritaires ; »

1190. Lors du précédent cycle d'évaluation, le Comité d'experts considérait que cet engagement n'était pas respecté étant donné qu'aucune information n'avait été fournie concernant les consignes de sécurité et que le Gouvernement espagnol estimait la sécurité parfaitement garantie au motif que tous les locuteurs de langues régionales ou minoritaires maîtrisent également le castillan (voir paragraphes 989 à 992).

1191. Sur la base des informations dont il dispose, le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté.

« e à rendre accessibles dans les langues régionales ou minoritaires les informations fournies par les autorités compétentes concernant les droits des consommateurs. »

1192. Outre les informations fournies lors du premier cycle de suivi sur l'étiquetage des produits en Galice, les autorités mentionnent le Décret Royal n° 1334/1999, qui fixe la réglementation générale sur l'étiquetage et la présentation des denrées alimentaires et la publicité dont elles font l'objet.

1193. Les autorités espagnoles indiquent que les noms de lieu figurant sur les étiquettes de certains produits de Galice comportent toujours des erreurs et que le Gouvernement galicien a mené en 2006 une campagne qui visait spécifiquement les entreprises alimentaires ne respectant pas l'orthographe officielle des toponymes. Par ailleurs, le Gouvernement de Galice accorde des subventions aux entreprises commerciales qui utilisent le galicien pour les campagnes publicitaires, les promotions et la signalisation sur leurs lieux de vente, dans leurs établissements et dans le cadre de leurs investissements (voir page 356 du deuxième rapport périodique).

1194. Le Comité d'experts conclut, au vu de ce qui précède, que cet engagement est respecté.

Article 14 – Échanges transfrontaliers

« Les Parties s'engagent :

- a à appliquer les accords bilatéraux et multilatéraux existants qui les lient aux Etats où la même langue est pratiquée de façon identique ou proche, ou à s'efforcer d'en conclure, si nécessaire, de façon à favoriser les contacts entre les locuteurs de la même langue dans les Etats concernés, dans les domaines de la culture, de l'enseignement, de l'information, de la formation professionnelle et de l'éducation permanente ; »**

1195. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts, informé du fait que les autorités espagnoles n'avaient pas encore conclu d'accord avec le Portugal, souhaitait savoir si un accord bilatéral était envisagé dans le but d'encourager les contacts entre locuteurs du galicien et locuteurs du portugais dans les domaines de la culture, de l'éducation, de l'information, et de la formation professionnelle et continue (voir paragraphe 995). Lors du présent cycle de suivi, le Comité n'a pas reçu d'information à cet égard et ne peut donc statuer sur le respect de cet engagement. Il demande instamment aux autorités de préciser dans le prochain rapport périodique si une coopération inter-États entre l'Espagne et le Portugal a été envisagée pour servir les intérêts de la langue galicienne.

- « b dans l'intérêt des langues régionales ou minoritaires, à faciliter et/ou à promouvoir la coopération à travers les frontières, notamment entre collectivités régionales ou locales sur le territoire desquelles la même langue est pratiquée de façon identique ou proche. »**

1196. Par manque d'informations sur la coopération transfrontalière, le Comité d'experts n'a pas pu statuer sur cet engagement lors du premier cycle de suivi (voir paragraphe 997).

1197. Les autorités espagnoles signalent que deux organes principaux sont chargés de la coopération transfrontalière entre la Galice et le nord du Portugal :

- une Communauté de travail, créée le 31 octobre 1991, dont l'accord de coopération transfrontalière entre les organes et autorités territoriales, conclu sur la base du Traité hispano-portugais du 3 octobre 2002, a récemment été modifié (24 février 2006) ;

- L'Axe atlantique du nord-ouest de la péninsule ibérique, créé en 1992, qui comprend 18 des plus grandes villes de l'eurorégion ainsi que quatre communautés de coopération territoriale représentant les chambres de commerce et les conseils municipaux frontaliers (voir page 365 du deuxième rapport périodique).

1198. Entre autres projets, le deuxième organe a adopté, en 2001, la Déclaration des droits linguistiques de l'Axe atlantique, qui reconnaît au galicien et au portugais, sur les deux territoires, le statut de langue officielle à part entière. Depuis lors, toutes les publications officielles sont éditées en galicien et en portugais. L'axe atlantique a également organisé des échanges entre groupes de locuteurs du galicien et de locuteurs du portugais, principalement sous l'égide de l'Initiative de l'Union européenne Interreg III-A.

1199. À noter également des projets culturels pour la jeunesse, tels que *Ponte nas Ondas* (incluant des émissions bilingues portugais-galicien) ou *Encontro de Culturas* entre le ministère de la Culture et des Sports du Gouvernement de Galice et le Bureau de la région nord du ministère portugais de la Culture, sous l'égide du programme Interreg III. Ces projets constituent des expériences d'échanges transnationaux qui encouragent la promotion des langues et des cultures (voir page 82 du deuxième rapport périodique).

1200. Le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté même s'il croit comprendre, d'après les observations recueillies, que des améliorations restent possibles en termes de mise en pratique.

Chapitre 3. Conclusions

3.1 Conclusions du Comité d'experts sur la façon dont les autorités espagnoles ont répondu aux recommandations du Comité des Ministres

Recommandation n° 1 :

« prennent les mesures juridiques et pratiques nécessaires pour garantir la mise en œuvre des engagements pris au titre de l'article 9 de la Charte, en veillant en particulier à ce qu'une proportion adéquate du personnel de l'administration judiciaire affecté dans les communautés autonomes concernées par l'application de l'article 9 de la Charte ait une maîtrise suffisante des langues en question pour des fins professionnelles »

1201. Les autorités espagnoles le soulignent dans leur deuxième rapport périodique, la justice « est l'un des secteurs où le respect [de la Charte] présente des difficultés majeures » du fait d'un problème structurel. La nouvelle Loi organique n° 19/2003, adoptée le 23 décembre, introduit certes plusieurs améliorations, mais le degré de conformité au niveau de l'État reste insatisfaisant. Le Comité d'experts croit comprendre que toutes les communautés autonomes ne respectent pas, de façon cohérente et régulière, la liste des postes qui requièrent une connaissance de la langue co-officielle (en vertu de l'article 521.4.3r).

1202. Le Comité d'experts a appris que l'administration d'État a transféré le contenu de la Recommandation au Conseil général du pouvoir judiciaire, lequel n'a, semble-t-il, pas encore manifesté sa volonté de mettre en œuvre ladite Recommandation.

1203. Au niveau des communautés autonomes, le Comité d'experts prend note que les administrations de Catalogne, du Pays basque, de Galice et de Valence ont déployé des efforts substantiels afin de garantir au personnel judiciaire – juges, magistrats, procureurs publics, greffiers, etc. – une formation appropriée en langues, bien que cela ne relève pas de leurs compétences. En pratique, les problèmes signalés seraient imputables à des « décisions budgétaires » du ministère de la Justice et du Conseil général du pouvoir judiciaire.

Recommandation n° 2 :

« examinent l'organisation du recrutement, des carrières et de la formation pour le personnel des services de l'administration d'Etat, afin de veiller à ce qu'une proportion adéquate du personnel de ce domaine en poste dans les communautés autonomes concernées par l'application de l'article 10 de la Charte ait une maîtrise suffisante des langues en question pour des fins professionnelles »

1204. Le groupe de travail mis en place par les autorités d'État a conclu qu'il n'est pas nécessaire de réformer le cadre juridique en vigueur et que les difficultés se situent sur le plan pratique. Cela étant, le système de recrutement actuel ne correspond pas à l'engagement contracté par l'Espagne et la situation sur le terrain reste problématique.

1205. Le Comité d'experts a reçu des plaintes émanant de plusieurs sources, notamment des gouvernements de plusieurs communautés autonomes, au sujet de la méconnaissance des langues co-officielles au sein de l'Administration périphérique d'État.

Recommandation n° 3 :

« renforcent l'offre de l'éducation en basque au Pays basque, en particulier pour ce qui concerne l'enseignement secondaire et l'enseignement technique et professionnel »

1206. Le Comité d'experts a pu observer que des progrès ont été réalisés. En effet, depuis le premier cycle de suivi, l'offre dans l'enseignement secondaire et la formation professionnelle en langue basque s'est progressivement étoffée. Le Comité d'experts note que l'enseignement en langue basque est en progression.

Recommandation n° 4 :

« adoptent une approche structurée, afin de renforcer l'utilisation du basque, au Pays basque, dans le domaine des médias électroniques privés et, en Navarre, dans celui de la radiodiffusion en général »

1207. La communauté autonome du Pays basque a accordé des subventions substantielles en faveur des médias de langue basque. Lors de la visite sur le terrain, le Comité d'experts a cependant noté qu'il fallait intensifier les efforts pour renforcer la présence du basque dans les médias électroniques privés.

1208. En Navarre, la situation reste problématique. Chaque année, la communauté autonome de Navarre offre son soutien aux médias, mais rien ne garantit que les médias de langue basque sont concernés. Par ailleurs, le passage à la télévision numérique soulève des inquiétudes étant donné que le Plan de numérisation en communauté de Navarre semble exclure les deux chaînes locales émettant en langue basque.

Recommandation n° 5 :

« étudient la possibilité d'appliquer à la langue basque, pour la « zone mixte » définie par la législation de la Navarre, une forme appropriée de protection au titre de la Partie III »

1209. Le Comité d'experts a été informé que les autorités ont essayé à plusieurs reprises de modifier la législation forale sur les zones linguistiques, mais en vain. Parallèlement, les autorités ont mis en œuvre, à l'essai, des solutions souples en faveur du basque dans la « zone mixte », notamment dans le domaine de l'éducation.

1210. Il a été institué, lors de la visite du Comité d'experts en Espagne, un nouvel Institut de la langue basque. Le Comité d'experts n'est cependant pas en mesure d'évaluer les effets de cette nouvelle institution sur le paysage linguistique de la Navarre.

Recommandation n° 6 :

« renforcent la protection de l'aragonais (« fabla ») et du catalan d'Aragon, y compris par l'adoption d'un cadre juridique approprié »

1211. Le Gouvernement d'Aragon, formé en mai 2003, n'a pas présenté au Parlement aragonais le projet de loi sur la réglementation des langues en Aragon, étant donné que ce projet ne faisait pas l'objet d'un consensus politique et qu'il ne pouvait donc être adopté à l'unanimité. Il existe certes des projets et des activités mettant en jeu l'aragonais et le catalan, notamment dans le domaine de l'éducation, mais ces deux langues ne sont pas reconnues de droit.

3.2 Conclusions du Comité d'experts dans le cadre du deuxième cycle de suivi

A. Le Comité d'experts remercie les autorités espagnoles pour leur coopération efficace et tout particulièrement pour la préparation et l'organisation de la visite sur le terrain. Le Comité d'experts a ainsi pu obtenir des informations précises et pertinentes sur les évolutions politiques et juridiques en matière de promotion et de protection des langues régionales ou minoritaires en Espagne.

B. Le Comité d'experts salue les autorités espagnoles pour le haut degré de reconnaissance et de protection dont bénéficient, sur le plan des principes, les langues régionales ou minoritaires. Dans de nombreux domaines, l'Espagne a choisi de respecter les engagements les plus exigeants et a adopté un instrument de ratification ambitieux. Pour autant, il y a encore un décalage manifeste entre certains engagements souscrits et le niveau de protection assuré par le cadre juridique et/ou les pratiques au niveau national, ce que soulignait déjà le premier cycle de suivi.

Observations générales

C. La coopération entre les autorités d'État et les communautés autonomes possédant une langue co-officielle a permis aux autorités espagnoles de rédiger un deuxième rapport périodique plus complet que le premier. Cela étant, le manque de cohérence dans la structure du rapport montre que cette coopération n'est pas encore pleinement effective. En outre, le fait que les autorités aient présenté le rapport en espagnol a retardé le travail du Comité d'experts.

D. Les problèmes généraux concernant toutes les langues visées par la Partie III décrits dans les conclusions du Comité d'experts du premier rapport d'évaluation sont toujours d'actualité. Les mesures prises au niveau de l'État sont insuffisantes pour garantir que toute partie qui en fait la demande a véritablement la possibilité d'utiliser une langue co-officielle au cours d'une procédure judiciaire ou dans ses relations avec l'administration. Il reste par ailleurs nécessaire de réviser l'organisation des formations et des carrières de l'administration judiciaire et des fonctionnaires afin qu'une proportion appropriée des juges, procureurs et personnels de l'Administration périphérique d'État située dans les communautés autonomes concernées ait une maîtrise suffisante de la langue co-officielle. Les autorités espagnoles n'ont pas pris de mesures fortes pour résoudre les problèmes identifiés.

E. De même, les services publics dépendant des autorités de l'État et les entreprises de service public appartenant à l'État, tels que les services postaux (Correos) ou la compagnie de chemins de fer (RENFE), n'accordent pas aux langues co-officielles visées par la Partie III la place qui leur revient. L'utilisation des langues co-officielles dans les services publics, à l'oral comme l'écrit, est en recul dans l'ensemble des communautés autonomes.

F. Le Comité d'experts félicite les communautés autonomes de Catalogne, de Galice et du Pays basque pour l'adoption de politiques structurées visant à redynamiser et à normaliser les langues parlées sur leurs territoires respectifs. Cependant, les plans d'action pour les langues récemment adoptés par les autorités galiciennes et basques n'ont pas produit tous les effets escomptés, d'où une certaine variabilité du degré d'utilisation des langues dans la vie publique. Le Comité d'experts félicite ces communautés autonomes de la signature d'un Accord de coopération sur trois ans visant à échanger et à comparer les expériences dans le domaine linguistique. Cet accord s'inscrit dans le droit fil de la Charte et des recommandations adressées par le Comité des Ministres, preuve de l'engagement fort de ces communautés autonomes à pleinement mettre en œuvre les dispositions de la Charte.

G. En revanche, le Comité d'experts a reçu très peu d'éléments d'information, voire aucun élément, sur certains engagements, tout particulièrement sur les articles 9, 10 et 13 pour les Îles Baléares, les articles 9 et 13 pour la communauté de Navarre, et les articles 10, 12 et 13 pour la communauté de Valence. Le Comité rappelle que les autorités espagnoles sont tenues de faire rapport sur les modalités de mise en œuvre des engagements contractés et de se mettre en conformité avec la Charte.

S'agissant des langues visées par la Partie III

H. Dans la majorité des communautés autonomes, l'enseignement de la langue co-officielle repose sur un modèle structuré d'enseignement bilingue. Malheureusement, ce modèle ne correspond pas aux engagements choisis par l'Espagne, qui impliquent également la mise à disposition de modèles d'enseignement principalement dispensé dans les langues régionales ou minoritaires. Toutes les communautés autonomes concernées devraient œuvrer, parallèlement au modèle bilingue, au

développement d'un modèle « d'immersion totale », afin de tendre progressivement vers le respect des engagements souscrits. Il convient de souligner que l'enseignement principalement dans la langue co-officielle doit être proposé à ceux qui en font la demande et qu'il n'est en rien obligatoire pour tous les élèves.

I. Le **catalan** est la langue la plus couramment utilisée dans la vie publique, ce qui est conforme à de nombreux engagements de la Charte. L'emploi du catalan en **Catalogne** devrait même progresser avec la mise en œuvre de la Loi organique n° 6/2006 sur la réforme du Statut d'autonomie de la Catalogne.

J. Dans les régions du **Pays basque** couvertes par la Charte, l'usage du **basque** s'est répandu de façon considérable au cours des dernières décennies. Les autorités basques ont fait montre d'un engagement fort envers le développement linguistique du basque par l'adoption de politiques et de mesures concrètes, notamment la création récente d'ELEBIDE, bureau chargé de protéger les droits des bascophones. À noter des évolutions positives dans le secteur de l'éducation avec la progression du modèle d'enseignement en langue basque, même si le Comité d'experts considère que des améliorations sont encore possibles, notamment dans le domaine de l'enseignement technique et professionnel. Cela étant, les autorités basques doivent encore mettre en œuvre certaines législations entrées en vigueur et adopter les décrets afférents : Loi n° 6/2003 sur le statut des consommateurs et des usagers par exemple. La police (Ertzaintza) et le service de santé (Osakidetza) de la communauté autonome restent des sujets de préoccupation.

K. S'agissant de la **Navarre**, en l'absence d'une approche structurée en matière de radiodiffusion, les problèmes identifiés lors du premier cycle de suivi concernant la présence du **basque** dans les médias restent d'actualité. La télévision numérique, qui doit prochainement être mise en place, pourrait mettre en danger les deux chaînes locales émettant actuellement en basque, problème auquel les autorités compétentes devraient s'attaquer. En ce qui concerne l'éducation, les autorités de Navarre ont étoffé l'offre d'enseignement en faveur du basque dans la « zone mixte » et dans la zone non bascophone. Cependant, des problèmes subsistent, notamment dans le domaine de l'enseignement technique et professionnel, y compris dans la « zone bascophone ». Par ailleurs, l'administration générale située à Pampelune/Iruña n'assure pas ses services en langue basque. À noter enfin des mesures encourageantes récemment prises par les autorités : création d'un Bureau de la langue basque et signature d'un accord de coopération avec les autorités basques.

L. En application du nouveau Statut d'autonomie de la Valence approuvé par la Loi organique n° 1/2006 du 10 avril 2006, la langue de la communauté est, de droit, le **valencien**, et ce, sur un pied d'égalité avec le castillan. Le Comité d'experts déplore que les autorités espagnoles n'aient pas fourni d'information sur les effets formels ou pratiques, s'agissant du respect des articles 8 et 10, du découpage en zones linguistiques. Dans le secteur de l'éducation, il reste à développer un modèle d'enseignement essentiellement en valencien, à tous les niveaux d'enseignement et sur l'ensemble du territoire de la Valence.

M. Le plan d'action adopté en 2004 par les autorités de **Galice** a eu un effet notable dans le secteur de l'administration régionale et locale. Dans d'autres secteurs cependant, il n'a pas produit tous les effets attendus. Dans le secteur de l'éducation par exemple, malgré des initiatives intéressantes des autorités, le nombre des élèves qui suivent un enseignement en galicien reste très faible.

N. Dans les **Îles Baléares**, le Comité d'experts a noté que l'enseignement en catalan ne représente toujours pas une « partie substantielle ». De plus, la mise en œuvre du Décret sur l'enseignement trilingue soulève des inquiétudes. Le Comité d'experts déplore que les autorités espagnoles n'aient pas fourni suffisamment d'informations sur de nombreux engagements.

S'agissant des langues uniquement visées par la Partie II de la Charte

O. Le Comité d'experts note qu'en Asturies, il existe toujours des obstacles à la promotion de l'usage de l'**asturien**, notamment dans le domaine de l'éducation. Bien que l'Académie de la langue asturienne l'ait maintenant normalisée, cette langue n'est toujours pas reconnue langue co-officielle.

P. La loi linguistique sur l'**aragonais** et le **catalan** d'Aragon n'a toujours pas été adoptée. L'absence de cadre juridique et de mesures concrètes freine la promotion et la protection de ces deux langues. Le Comité d'experts prend cependant note des efforts actuellement déployés dans le secteur de l'éducation.

Q. Les progrès réalisés en faveur du **galicien asturien** depuis le dernier cycle de suivi restent, semble-t-il, très minimes. Cette langue pâtit toujours du fait que son identité spécifique, en tant que variante du galicien, n'est pas clairement reconnue.

R. Les autorités espagnoles n'ont fait aucun commentaire sur la situation des langues non mentionnées dans l'instrument de ratification mais qui, selon le Comité d'experts, tombent sous le coup de la Partie II, à savoir **le galicien en Castille-et-León, le portugais dans la ville d'Olivenza, le berbère dans la Ville autonome de Melilla et l'arabe dans la Ville autonome de Ceuta**. Les autorités espagnoles n'ayant pas fourni d'information sur ces langues dans le deuxième rapport périodique, le Comité d'experts a des difficultés à en évaluer correctement la situation.

S. Le Comité d'experts déplore que les autorités espagnoles n'aient pas fourni d'information sur le **romani** et le **caló** et estime qu'elles devraient examiner la situation de ces langues en coopération avec les locuteurs. La création du nouvel Institut de la culture rom, notamment chargé de mener des recherches sur la langue, la culture et l'histoire roms et de sensibiliser les non-Roms à ces sujets, est certes une avancée encourageante mais le Comité souligne que cet Institut n'a toujours pas été mis en place.

T. Enfin, les médias nationaux espagnols accordent très peu d'intérêt à la diversité linguistique. La population majoritairement de langue castillane semble encore ne pas avoir suffisamment conscience du caractère multilingue de la société espagnole. À noter également la nécessité de promouvoir les vertus du multilinguisme et de la diversité linguistique, aussi bien dans les groupes linguistiques majoritaires que minoritaires.

Le gouvernement espagnol a été invité à présenter ses observations sur le contenu du rapport du Comité d'experts conformément à l'article 16.3 de la Charte. Ces observations se trouvent dans l'annexe II du présent rapport.

Sur la base de son rapport et de ses conclusions, le Comité d'experts a soumis au Comité des Ministres des propositions de recommandations que celui-ci pourrait adresser à l'Espagne. Le Comité d'experts a par ailleurs souligné la nécessité pour les autorités espagnoles de tenir compte, en plus de ces recommandations générales, des observations plus précises contenues dans le corps même du rapport.

La recommandation adressée à l'Espagne fut adoptée lors de la 1044e réunion du Comité des Ministres, le 10 décembre 2008. Elle fait l'objet de la partie B de ce document.

Annexe I : Instrument de ratification



Espagne :

Déclarations consignées dans l'instrument de ratification déposé le 9 avril 2001 - Or. esp.

L'Espagne déclare que, aux fins prévues dans les articles cités, sont considérées comme langues régionales ou minoritaires, les langues reconnues comme officielles dans les Statuts de l'Autonomie des Communautés Autonomes du Pays basque, de la Catalogne, des Iles Baléares, de la Galicie, de Valence et de Navarre.

L'Espagne déclare également, aux mêmes fins, que l'on considère comme langues régionales ou minoritaires celles que les Statuts de l'Autonomie protègent et sauvegardent dans les territoires où elles se parlent traditionnellement.

Aux langues citées dans le paragraphe premier s'appliqueront les dispositions suivantes de la Partie III de la Charte:

Article 8:

- paragraphe 1 alinéas a(i), b(i), c(i), d(i), e(iii), f(i), g, h, i.
- paragraphe 2.

Article 9:

- paragraphe 1, alinéas a(i), a(ii), a(iii), a(iv), b(i), b(ii), b(iii), c(i), c(ii), c(iii), d.
- paragraphe 2, alinéa a.
- paragraphe 3.

Article 10:

- paragraphe 1, alinéas a(i), b, c.
- paragraphe 2, alinéas a, b, c, d, e, f, g.
- paragraphe 3, alinéas a, b.
- paragraphe 4, alinéas a, b, c.
- paragraphe 5.

Article 11:

- paragraphe 1, alinéas a(i), b(i), c(i), d, e(i), f(ii), g.
- paragraphe 2.
- paragraphe 3.

Article 12:

- paragraphe 1, alinéas a, b, c, d, e, f, g, h.
- paragraphe 2.
- paragraphe 3.

Article 13:

- paragraphe 1, alinéas a, b, c, d.
- paragraphe 2, alinéas a, b, c, d, e.

Article 14:

- alinéa a.
- alinéa b.

Aux langues citées dans le deuxième paragraphe s'appliqueront toutes les dispositions de la Partie III de la Charte qui peuvent raisonnablement s'appliquer conformément aux objectifs et principes établis à l'article 7.

Période d'effet : 1/8/2001 -

Déclaration ci-dessus relative aux articles : 2, 3, 7

Annexe II : Observations des autorités espagnoles

MINISTERIO
DE ADMINISTRACIONES
PÚBLICAS

TRADUCTION NON OFFICIELLE

Commentaires du Ministère des Administrations Publiques de l'Espagne²⁷ au *Rapport du Comité d'Experts présenté au Comité des ministres du Conseil d'Europe*, conformément à l'article 16 de la *Charte européenne des langues régionales ou minoritaires* [MIN-LANG (2008) 2, de 3 juin 2008]

- ✓ Commentaires à caractère général
- ✓ Remarques concernant certains aspects précis du rapport :

1) Sites Web de l'Administration Générale de l'État

2) Formation dispensée pour enseigner les langues co-officielles au personnel fonctionnaire de l'Administration Générale de l'État affecté aux communautés autonomes ayant leur propre langue officielle, autre que le castillan.

3) Recommandation à caractère général effectuée par le Comité d'Experts concernant le besoin de « Réviser les projets de sélection, la carrière et la formation du personnel des bureaux de l'Administration Générale de l'État afin d'assurer qu'une bonne proportion du personnel travaillant dans les communautés autonomes possèdent une connaissance des langues correspondantes pour la réalisation de leur travail ».

4) Services dispensés par les délégations et les sous-délégations du gouvernement.

Madrid, le 13 octobre 2008

²⁷ Les commentaires à continuation se rapportent uniquement aux attributions qui relèvent du Ministère des Administrations Publiques.

Après avoir lu le *Rapport du Comité d'Experts présenté au Comité des ministres du Conseil d'Europe*, conformément à l'article 16 de la *Charte européenne des langues régionales ou minoritaires* [MIN-LANG (2008) 2, de 3 juin 2008], le Ministère des Administrations Publiques effectue les commentaires à caractère général suivants se rapportant uniquement aux attributions qui relèvent du Ministère :

Après l'entrée en vigueur en Espagne, le 1^{er} août 2001, de la Charte européenne des langues minoritaires, et suite aux deux rapports sur notre pays dressés par le comité d'experts susmentionné, une mesure particulièrement importante en Espagne a été adoptée, laquelle doit être dûment évaluée par ledit comité d'experts, à savoir, la mise en fonctionnement du Conseil des Langues Officielles dans l'Administration Générale de l'État et le Bureau pour les Langues Officielles.

Le gouvernement d'Espagne, après différentes études réalisées en matière de co-officialité linguistique, jugea nécessaire de créer un Conseil des Langues Officielles dans l'Administration Générale de l'État afin de promouvoir que l'action administrative dans ce domaine soit systématique et cohérente.

Avec la création de ce Conseil se manifeste la volonté de mener à bien l'analyse, l'élan et la coordination capables de résoudre les problèmes détectés dans l'application de l'article 3.2 de la Constitution, qui reconnaît le caractère officiel des langues des communautés autonomes, à côté du castillan, dans les respectifs territoires de celles-là, en accord avec la jurisprudence concernant du Tribunal Constitutionnel.

Conformément au Décret Royal 905/2007, du 6 juillet, furent créés le Conseil des Langues Officielles dans l'Administration Générale de l'État et le Bureau pour les Langues Officielles dans ladite Administration, ce dernier en tant qu'organe d'assistance et de soutien de celui-là.

Ledit Conseil tint sa séance constitutive, et la première réunion, le 28 janvier 2008, afin d'analyser principalement les actions des départements ministériels de l'Administration de l'État et leurs organismes quant à l'utilisation des langues officielles des communautés autonomes en ayant l'assurance du droit d'usage de celles-ci de la part des citoyens.

Le Conseil des Langues Officielles, lors de la réunion susmentionnée, examina attentivement le rapport dressé par le Ministère des Administrations Publiques à partir des réponses à un questionnaire préalablement remis aux Délégations du Gouvernement, sur le respect de la part de l'Administration Générale de l'État (AGE) des dispositions étatiques recueillies dans les normes suivantes en matière de langues officielles :

- ✓ Loi 30/1992, du 26 novembre, de régime juridique des Administrations Publiques et de la Procédure Administrative Commune (article 36)
- ✓ Décret royal 1.465/1999, du 17 septembre, par lequel des critères d'image institutionnelle sont établis et la production documentaire du matériel imprimé de la AGE est contrôlée.
- ✓ Décret royal 1.428/2003, du 21 novembre, par lequel le règlement général de circulation (article 138), ainsi que des modifications au règlement général des conducteurs (Décret royal 1.598/2004), et la loi de sécurité routière (Loi 17/2005), sont approuvés.
- ✓ Loi 11/2007, du 22 juin, d'accès électronique des citoyens aux services publics (disposition additionnelle Sixième).

Par le biais dudit rapport, le Conseil examina le degré de respect de la susmentionnée norme étatique en ce qui concerne les aspects de capacité linguistique du personnel au service du public, les imprimés normalisés à la disposition du citoyen, le matériel bilingue imprimé, les affiches informatives ou publicitaires, ainsi que les signalisations.

En outre, en ce qui concerne le respect de la Loi 11/2007 du 22 juin d'accès électronique des citoyens aux services publics (disposition additionnelle Sixième), et suite au suivi dans ce sens mené à bien par le Ministère des Administrations Publiques, le Conseil examina le degré d'accessibilité aux sites Web des départements ministériels dans les différentes langues co-officielles, et notamment en ce qui concerne les mécanismes de relation avec les citoyens à travers les moyens électroniques ; il en résulte la constatation de différences entre les départements ministériels dans le traitement de ce sujet et le besoin de poursuivre le suivi afin d'améliorer les services dans ce domaine.

Par ailleurs, lors de la réunion, le Conseil des Langues Officielles analysa les rapports présentés par les représentants de l'Agence étatique du Journal Officiel de l'État, du Ministère de la Justice, ainsi que de l'Institut National de l'Administration Publique, concernant, respectivement, la publication de dispositions légales étatiques dans les langues co-officielles (des accords de collaboration ont été passés avec la

Catalogne, la Galice et la Communauté valencienne), l'utilisation des langues co-officielles dans les Registres Civils et dans les Registres de la Propriété et Commerciaux, et la formation dispensée en matière de capacité linguistique au personnel de l'Administration Générale de l'Etat (19.154 fonctionnaires assistèrent aux cours lors de la précédente législature).

Au terme de l'analyse susmentionnée, «le conseil dressa une évaluation globale satisfaisante concernant le degré de respect des normes étatiques en matière de co-officialité linguistique, en constatant que durant l'année 2007 d'importants progrès eurent lieu aussi bien dans la promotion du plurilinguisme que dans la garantie des droits des citoyens résidant dans des communautés autonomes ayant des langues co-officielles », en soulignant favorablement les actions menées à bien par l'Agence Étatique du Journal Officiel de l'État, par le Ministère de la Justice, à travers la Direction Générale des Registres et du Notariat, et par l'Institut National d'Administration Publique ; le tout sans passer outre le besoin d'améliorer les résultats et de résoudre les difficultés détectées.

Depuis sa constitution, le Conseil des Langues Officielles cherche, entre autres, à atteindre les objectifs suivants:

- ✓ Continuer à travailler afin d'encourager et améliorer l'accessibilité et le niveau de multilinguisme dans l'administration électronique.
- ✓ Continuer à travailler afin de respecter la norme légale (Loi 11/2007, du 21 juillet, d'accès électronique des citoyens aux services publics, Disposition finale Troisième) en mesure d'assurer, avant le 31 décembre 2009, l'usage de toutes les langues officielles de l'État dans les relations, par le biais des moyens électroniques, des citoyens avec les administrations publiques.
- ✓ Compléter et mettre à jour le diagnostic de la situation disponible jusqu'à ce jour en matière de co-officialité linguistique, en chargeant le Bureau pour les Langues Officielles du suivi annuel du respect de la part de l'Administration Générale de l'État des normes applicables; la tâche dudit Bureau devra se concentrer principalement sur les deux domaines suivants:
 - L'aptitude du personnel à respecter le droit des citoyens à communiquer avec les organes étatiques établis dans leur communauté dans la langue co-officielle respective.
 - La rédaction bilingue de modèles normalisés, de matériel imprimé, d'affiches, de signalisations et de panneaux publicitaires.
- ✓ L'analyse de la part du Bureau pour les Langues Officielles du questionnaire remis aux Délégations du Gouvernement et l'élaboration de la part dudit Bureau d'un rapport à ce sujet, lequel fera l'objet d'une analyse lors de la prochaine réunion du Conseil des Langues.
- ✓ Prier instamment tous les Ministères pour que ceux-ci hâtent l'implantation au cours de 2008 d'une plate-forme d'assistance à la traduction afin de respecter pleinement la loi 11/2007 portant sur l'usage des langues co-officielles, conformément à l'Accord du Conseil des Ministres du 28 décembre 2007 qui approuve le Plan de Développement de la loi 11/2007, dans lequel on tient compte de ladite implantation. Le Bureau pour les Langues se charge de mener à bien le suivi de cette mesure.
- ✓ La maintenance de la part du Bureau pour les Langues d'un site Web, dans celui correspondant au Ministère des Administrations Publiques, afin de recueillir et échanger l'information disponible en cette matière. Ce site Web est désormais opérationnel.
- ✓ L'amélioration et la réorientation, le cas échéant, de l'offre formative en matière de langues co-officielles pour le personnel de l'Administration Générale de l'État. L'Institut National de l'Administration Publique, du Ministère des Administrations Publiques, travaille déjà dans ce sens.
- ✓ La promotion, conformément à l'indication de son Président, d'une prochaine convocation de nouvelle réunion du Conseil des Langues Officielles dans l'Administration Générale de l'État.

En conclusion, avec la création du Conseil des Langues Officielles dans l'Administration Générale de l'État et du Bureau pour les Langues Officielles, Espagne s'est pourvu d'un instrument d'une grande importance pour l'adaptation de l'État à l'existence de langues officielles autres que le castillan, notamment dans le cadre de l'organisation et le fonctionnement de l'Administration Générale de l'État, laquelle permettra notamment le bon respect des recommandations lui étant adressées quant aux engagements internationaux assumés, comme celles concernant la Charte Européenne des langues Régionales et Minoritaires.

En ce qui concerne quelques aspects précis du *Rapport du Comité d'Experts*, les remarques suivantes sont indiqués :

1) Sites Web de l'Administration Générale de l'État

La Constitution reconnaît dans l'article 3.2 les autres langues espagnoles, différentes du castillan, comme des langues officielles dans les respectives Communautés Autonomes, en établissant l'obligation de respecter et de protéger la richesse des différentes modalités linguistiques comme patrimoine culturel.

La favorisation de l'utilisation des langues officielles reconnues dans les différents Statuts d'Autonomie constitue un objectif prioritaire au sein de l'Administration Générale de l'État.

Cet objectif, particulièrement important dans le contexte créé par les nouvelles technologies de l'information et de la communication, a donné lieu à une série d'initiatives concernant les sites Web de l'Administration Générale de l'État, de sorte que les responsables des contenus desdits portails doivent tenir compte du fait que l'Espagne est un pays multilingue et que les processus de globalisation exigent un effort afin que la langue ne soit pas une barrière à l'accessibilité des contenus informatifs des sites Web publics de l'Administration Générale de l'État.

Dans ce sens, le « Guide pour l'édition et la publication des sites Web au sein de l'Administration Générale de l'État », adopté par la résolution du 9 mars 2005 du Secrétariat Général pour l'Administration Publique, inclut en tant que critère à respecter obligatoirement le fait que les menus de navigation soient disponibles dans les différentes langues reconnues sur le territoire espagnol, et que, de plus, tous les efforts raisonnables possibles soient mis en oeuvre afin d'assurer la publication des versions et leur mise à jour simultanée.

D'autre part, la Loi 11/2007 d'Accès Électronique des Citoyens aux Services Publics (LAECSP) établit dans sa Disposition additionnelle Sixième la garantie du fait que les langues officielles de l'État seront utilisées dans les relations via électronique des citoyens avec les Administrations Publiques, et que les sièges électroniques dont le titulaire ait des compétences sur les territoires avec un régime de co-officialité linguistique devront faciliter l'accès à leurs contenus et services dans les langues respectives.

Pour ce faire, le plan d'action de la LAECSP, de décembre 2007, inclut en tant que mesure spécifique pour faciliter le respect des obligations de traduction des contenus dans les langues co-officielles, la création d'une plate-forme d'assistance à la traduction permettant de réutiliser les traductions effectuées et de les intégrer dans le processus de publication de contenus.

Dans l'actualité, sur les 17 sites officiels des Ministères, dans le cadre donc de l'Administration Générale de l'État, 16 sites affichent les menus de navigation dans les langues co-officielles, ce qui représente près de 94% d'application. D'autre part, certains portails des organismes de l'Administration Générale de l'État, comme celui de la Sécurité Sociale, incluent, outre le menu, un large éventail de contenus traduits dans les différentes langues officiellement reconnues.

En ce qui concerne de façon spécifique le site Web du Ministère des Administrations Publiques, un important effort de traduction de ce site a eu lieu afin que l'utilisateur puisse naviguer dans différentes langues co-officielles, du moins jusqu'au troisième niveau de navigation. Les contenus de navigation du site Web de MAP ont été traduits, excepté les dénommés éléments non traduisibles tels que les documents externes, les images, les animations, les dernières nouvelles ou autres éléments similaires.

L'objectif de l'Administration Générale de l'État –et ce pour quoi elle travaille- est d'accroître le nombre de formulaires bilingues à la disposition des citoyens, conformément à la Loi 11/2007 d'Accès Électronique, ainsi que de procéder à résoudre les éventuelles erreurs linguistiques pouvant survenir dû à l'incorporation des langues officielles dans les sites web des différents départements ministériels.

2) Formation dispensée pour enseigner les langues co-officielles au personnel fonctionnaire de l'Administration Générale de l'État affecté aux communautés autonomes ayant leur propre langue officielle, autre que le castillan.

- I -

Le Gouvernement de l'Espagne travaille activement afin de garantir le droit à l'usage des langues officielles des communautés autonomes de la part des citoyens. Pour ce faire, et comme il a été déjà mentionné plus haut, par le biais du Décret Royal 905/2007 du 6 juillet, le Conseil des Langues Officielles dans l'Administration Générale de l'État –constitué le 28 janvier 2008- et le Bureau des Langues Officielles ont été créés. Ledit organe gèrera les actions des différents organismes afin de faciliter l'utilisation des langues autonomes officielles au sein de l'Administration Générale de l'État.

Par ailleurs, et afin de garantir le droit reconnu aux citoyens par la Loi 30/1992 de 26 novembre de Régime Juridique des Administrations Publiques et de la Procédure Administrative Commune, quant à l'utilisation des langues officielles dans les relations avec les Administrations Publiques, et à travers l'Institut National d'Administration Publique (INAP), on travaille afin de former les employés publics, notamment de la structure périphérique de l'Administration Générale de l'État, mais aussi des services centraux, comme détaillé ci-dessous.

C'est pourquoi, parmi les activités promues, dans le cadre du Programme de Formation Continue des Employés Publics, on comprend l'enseignement des langues co-officielles aux fonctionnaires de l'Administration de l'État affectés dans les Communautés Autonomes bilingues, plus précisément dans les Communautés Autonomes du Pays Basque, la Catalogne, Galice, Communauté Valencienne, Communauté Forale de Navarre et les Îles Baléares, avec le détail qui suit :

PAYS BASQUE:

Dans la Communauté Autonome du Pays Basque, ces activités de formation sont menées à bien par le INAP, et financés par le Programme de Formation Continue, sur la proposition de la Délégation du Gouvernement au Pays Basque, qui collabore dans la sélection des élèves et propose les « euskaltegis » dans lesquelles seront dispensés les cours de langue basque (euskera).

CATALOGNE :

Dans la Communauté Autonome de Catalogne, cette proposition revient à la Délégation du Gouvernement à Catalogne, lequel coordonne les cours de catalan et collabore dans la sélection des élèves et des professeurs.

AUTRES COMMUNAUTÉS AUTONOMES BILINGUES :

Dans le reste des Communautés Autonomes bilingues, les activités de formation dans les langues co-officielles sont gérées par le biais d'accords spécifiques de collaboration souscrits à travers le INAP.

Ainsi, dans la Communauté Autonome de Galice, l'accord est souscrit annuellement depuis 2000, pour développer l'accord cadre préalablement souscrit par le INAP et l'École Galicienne d'Administration Publique le 4 juillet 1998, en faisant une mention expresse à la participation de la Délégation du Gouvernement à Galice dans la sélection des élèves et la gestion des cours.

D'autre part, dans la Communauté Valencienne, l'accord annuel est signé avec le Secrétariat Autonome de la Culture et de la Politique Linguistique du Département de la Culture, l'Éducation et les Sports de la Généralité Valencienne (Secretaría Autonómica de Cultura i Política Lingüística de la Conselleria de Cultura, Educació i Esport de la Generalitat Valenciana) depuis l'an 1995, pour développer l'Accord-Cadre de coopération signé le 28 décembre 1995 entre l'Institut National d'Administration Publique et la Généralité Valencienne.

En ce qui concerne la Communauté Forale de Navarre, depuis l'an 1995 et pour développer l'accord-cadre souscrit le 20 mai 1992 entre le INAP et la Direction Générale de Politique Linguistique du Gouvernement de Navarre, des accords spécifiques sont annuellement passés avec l'Institut Navarrais de l'Administration Publique.

Quant à la formation linguistique dans la Communauté Autonome des Îles Baléares, celle-ci est gérée à travers un Accord spécifique de Collaboration annuel souscrit, depuis 1996, avec le Département de l'intérieur du Gouvernement des Îles Baléares, pour du correspondant Accord-Cadre signé le 5 avril 1989.

- II -

Il faut indiquer que, lors de la dernière législature 2004-2008, 19.154 fonctionnaires reçurent des cours de formation linguistique, ce qui équivaut à 67.179 heures scolaires et un coût de 1,84 millions d'euros.

En 2008, le montant destiné à ce sujet augmenta de 12% et dépassa 450.000 euros, ce qui équivaut à respecter l'engagement visant à élargir l'offre formative, ainsi qu'à augmenter l'apport de ressources économiques. Le tout est détaillé sur le tableau ci-dessous, à la section IV de la présente note.

- III -

D'autre part, dans les mois à venir (et ce fait doit être souligné ici car il peut concerner les fonctionnaires des services centraux et non seulement des services périphériques), on prévoit la souscription d'un Accord entre l'institut National d'Administration Publique et l'Université Nationale d'Enseignement à Distance, lequel dispensera aux employés publics, quel que soit leur lieu de résidence, des cours pour apprendre les langues co-officielles. Le INAP financera et dirigera ces cours, tandis que les questions méthodologiques et d'enseignement reviendront à l'UNED (Université Nationale d'Enseignement à Distance).

- IV -

Données par Communauté Autonome bilingue au cours des années 2007 et 2008:

ANNÉE 2007	HEURES SCOLAIRES	NOMBRE D'ÉLÈVES	MONTANT
Cours d'Euskera – Communauté Autonome du Pays Basque	3.011	1.260	84.097,50 €
Cours de Catalan – Communauté Autonome de Catalogne	1.254	525	84.999,92 €
Cours de Galicien – Communauté Autonome de Galice	836	391	68.731,50 €
Cours de Valencien – Communauté valencienne	3.927	1.225	75.705,00 €
Cours d'Euskera – Communauté Forale de Navarre	2.907	226	31.752,00 €
Cours de Catalan – Communauté Autonome des Îles Baléares	1.377	556	61.094,40 €
TOTAL	13.312	4.183	406.380,32 €

ANNÉE 2008	HEURES SCOLAIRES	NOMBRE D'ÉLÈVES	MONTANT
Cours d'Euskera – Communauté Autonome du Pays Basque	3.071	1.297	84.097,50 €
Cours de Catalan – Communauté Autonome de Catalogne	1.040	260	46.800,00 €
Cours de Galicien – Communauté Autonome de Galice	852	402	76.133,88 €
Cours de Valencien – Communauté valencienne	4.005	1.261	83.858,43 €
Cours d'Euskera – Communauté Forale de Navarre	2.965	232	35.171,69 €
Cours de Catalan – Communauté Autonome des Îles Baléares	1.404	572	128.768,67 €
TOTAL	13.337	4.024	454.830,17 €

3) Recommandation à caractère général effectuée par le Comité d'Experts concernant le besoin de « Réviser les projets de sélection, la carrière et la formation du personnel des bureaux de l'Administration Générale de l'État afin d'assurer qu'une bonne proportion du personnel travaillant dans les Communautés Autonomes possèdent une connaissance des langues correspondantes pour la réalisation de leur travail »

Comme il a été mentionné plus haut, des progrès significatifs ont eu lieu concernant l'offre formative du personnel au service de l'Administration Générale de l'État en matière de langues co-officielles.

D'autre part, dans les convocations pour la provision de postes de travail dans les Délégations du Gouvernement dans les Communautés Autonomes bilingues, il existe la prévision, toujours sur la proposition de la propre Délégation du Gouvernement, d'inclure la connaissance des langues, en tant que condition requise ou en tant que mérite, selon les caractéristiques du poste.

4) Services dispensés par les Délégations et les Sous-délégations du Gouvernement.

Ces services sont prêtés conformément aux prévisions recueillies à l'article 36 de la Loi 30/1992, de 26 novembre, du Régime Juridique des Administrations Publiques et de la Procédure Administrative Commune.

Conformément à cette norme, lorsque la personne intéressée s'adresse à ces organes dans les langues co-officielles de ses territoires respectifs, les procédures seront gérées dans ces langues. De même, dans les Bureaux d'Information et de Registre, les intéressés sont accueillis dans la langue utilisée par eux-mêmes au moment de formuler leurs demandes.

Pour ce faire, à caractère général, et conformément aux accords de collaboration entre l'institut National de l'Administration publique et les gouvernements autonomes, comme indiqué ci-dessus, des cours des langues co-officielles des différents territoires sont organisés à différents niveaux, avec la collaboration des Délégations du Gouvernement dans les Communautés Autonomes respectives, pour le personnel au service des Délégations ou Sousdélégations en ayant besoin.

B. Recommandation du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur l'application de la Charte par l'Espagne

Recommandation RecChL(2008)5 du Comité des Ministres sur l'application de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires par l'Espagne

*(adoptée par le Comité des Ministres le 10 décembre 2008,
lors de la 1044e réunion des Délégués des Ministres)*

Le Comité des Ministres,

Conformément à l'article 16 de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires ;

Compte tenu de l'instrument de ratification soumis par l'Espagne le 9 avril 2001 ;

Ayant pris note de l'évaluation effectuée par le Comité d'experts de la Charte au sujet de l'application de la Charte par l'Espagne ;

Ayant pris note des observations des autorités espagnoles au sujet du contenu du rapport du Comité d'experts ;

Sachant que cette évaluation est fondée sur les informations fournies par l'Espagne dans son deuxième rapport périodique, sur des informations complémentaires données par les autorités espagnoles, sur des données fournies par les organismes et associations légalement établis en Espagne, et, enfin, sur des informations recueillies par le Comité d'experts lors de sa visite « sur le terrain »,

Recommande aux autorités espagnoles de tenir compte de toutes les observations du Comité d'experts et, en priorité :

1. de prendre les mesures juridiques et pratiques nécessaires pour garantir qu'une proportion adéquate du personnel judiciaire en poste dans les communautés autonomes auxquelles s'applique l'article 9 de la Charte ait une maîtrise suffisante des langues concernées pour des fins professionnelles ;
2. d'examiner l'organisation du recrutement, des carrières et de la formation du personnel des services de l'administration d'État, afin de veiller à ce qu'une proportion adéquate du personnel de ce domaine en poste dans les communautés autonomes ait une maîtrise suffisante des langues concernées pour des fins professionnelles ;
3. de s'assurer de la présence de toutes les langues régionales ou minoritaires dans les services publics de l'État ;
4. d'envisager, en collaboration avec les locuteurs de l'asturien, les possibilités de relever le niveau actuel de protection de cette langue tel qu'il est défini dans le Statut d'autonomie ;
5. de prendre des mesures pour adopter un cadre juridique spécifique de protection et de promotion de l'aragonais et du catalan d'Aragon ;
6. de préciser le statut des langues suivantes et, le cas échéant, d'adopter des mesures de protection et de promotion de ces langues, en coopération avec les locuteurs : galicien en Castille-et-León, portugais dans la ville d'Olivenza, berbère dans la Ville autonome de Melilla et arabe dans la Ville autonome de Ceuta.